



Strasbourg, 19 décembre 2008

MONEYVAL (2008) 27

COMITE EUROPEEN POUR LES PROBLEMES CRIMINELS
(CDPC)

COMITE D'EXPERTS
SUR L'EVALUATION DES MESURES DE LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT
DE CAPITAUX
ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME
(MONEYVAL)

RAPPORT D'EVALUATION DETAILLE DE TROISIEME CYCLE
sur
L'AZERBAÏDJAN¹

LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX
ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME

Mémoire
préparé par le Secrétariat
Direction générale des droits de l'homme et des affaires juridiques (DG-HL)

¹ Adopté par MONEYVAL lors de sa 28^{ème} session plénière (8-12 décembre 2008)

Tous droits réservés. Reproduction autorisée sous réserve d'indication de la source, sauf stipulation contraire. Pour toute utilisation à des fins commerciales, aucun extrait de cette publication ne peut être traduit, reproduit ou transmis, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit – électronique (CD-ROM, Internet, etc.), mécanique, photocopie, enregistrement ou système de stockage et de recherche de l'information – sans l'autorisation préalable écrite du Secrétariat de MONEYVAL, Direction générale des Droits de l'homme et des Affaires juridiques, Conseil de l'Europe (F-67075 Strasbourg ou dgh1.moneyval@coe.int).

TABLE DES MATIERES

I. PREFACE.....	6
II. RÉSUMÉ.....	7
III. RAPPORT D’EVALUATION MUTUELLE.....	18
1 GENERALITES.....	18
1.1 Informations générales sur l’Azerbaïdjan	18
1.2 Situation générale du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme	22
1.3 Vue d’ensemble du secteur financier et des entreprises et professions non-financières désignées (EPNFD)	24
1.4 Vue d’ensemble du droit commercial et des mécanismes régissant les personnes morales et les structures juridiques.....	28
1.5 Vue d’ensemble de la stratégie de prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme	30
2 SYSTEME JURIDIQUE ET MESURES INSTITUTIONNELLES CONNEXES	35
2.1 Incrimination du blanchiment de capitaux (R.1 et R.2)	35
2.2 Incrimination du financement du terrorisme (RS. II).....	46
2.3 Confiscation, gel et saisie des produits du crime (R.3).....	53
2.4 Gel des fonds utilisés à des fins de financement du terrorisme (RS.III)	56
2.5 La Cellule de renseignements financiers et ses fonctions (R.26).....	62
2.6 Services répressifs, de poursuite et autre organes compétents – cadre pour la conduite des enquêtes et des poursuites, ainsi que pour les mesures de confiscation et de gel (R. 27 et R. 28)	63
2.7 Déclaration ou communication transfrontalière (RS.IX)	70
3 MESURES PREVENTIVES – INSTITUTIONS FINANCIERES.....	75
3.1 Risque de blanchiment de capitaux / de financement du terrorisme	76
3.2 Devoir de vigilance envers la clientèle (DVC), y compris les mesures renforcées ou réduites (R.5 à R.8).....	76
3.3 Tiers et apporteurs d’affaires (R.9)	89
3.4 Secret professionnel ou confidentialité garantis par les institutions financières (R.4)	89
3.5 Conservation des documents et règles relatives aux virements électroniques (R.10 et RS.VII)93	
3.6 Surveillance des transactions et des relations d’affaires (R.11 et R.21)	97
3.7 Déclarations d’opérations suspectes et autres déclarations (Recommandations 13, 14, 19, 25 et RS IV).....	100
3.8 Contrôles internes, conformité, audit et succursales étrangères (R.15 et R.22).....	103
3.9 Banques fictives (R.18).....	106
3.10 Système de surveillance et de contrôle – autorités compétentes et organismes d’autorégulation / Rôle, fonctions, devoirs et pouvoirs (y compris sanctions) (R. 23, 29, 17 et 25)...	108
3.11 Services de transfert de fonds ou de valeurs (RS.VI)	124
4 MESURES PREVENTIVES – ENTREPRISES ET PROFESSIONS NON FINANCIERES DESIGNEES.....	126
4.1 Devoir de vigilance vis-à-vis de la clientèle et de conservation des pièces (R.12).....	126
4.2 Déclarations d’opérations suspectes (R.16)	128
4.3 Réglementation, surveillance et contrôle (R. 24-25)	129
4.4 Autres entreprises et professions non financières / Techniques modernes et sûres de gestion des fonds (R.20)	130
5 PERSONNES MORALES, STRUCTURES JURIDIQUES ET ORGANISMES A BUT NON LUCRATIF	132

5.1	Personnes morales – accès aux informations sur les bénéficiaires effectifs et sur le contrôle (R.33).....	132
5.2	Structures juridiques – Accès aux informations relatives aux bénéficiaires effectifs et au contrôle (R.34).....	140
5.3	Organismes à but non lucratif (RS.VIII).....	140
6	COOPERATION NATIONALE ET INTERNATIONALE	146
6.1	Coopération et coordination nationale (R.31).....	146
6.2	Conventions et résolutions spéciales des Nations Unies (R.35 et RS.I)	147
6.3	Entraide judiciaire (R. 36-38, RS. V).....	151
6.4	Extradition (R.37 et 39, RS. V).....	159
6.5	Autres formes de coopération internationale (R. 40 et RS. V)	163
7	AUTRES ASPECTS.....	169
7.1	Ressources et statistiques	169
IV.	TABLEAUX.....	171
	Tableau 1. Notations de conformité avec les recommandations du GAFI	171
	Tableau 2. Plan d'action recommandé pour consolider le système de LCB/FT	184
	Tableau 3. Réponse des autorités à l'évaluation (si nécessaire)	197
V.	CONFORMITE AVEC LA 3^E DIRECTIVE DE L'UE.....	198
VI.	ANNEXES.....	211

LISTE DES ACRONYMES UTILISES

AZN	Manat azerbaïdjanais
BNA	Banque nationale d'Azerbaïdjan
CEVM	Comité d'Etat pour les valeurs mobilières sous l'autorité du Président de la République d'Azerbaïdjan
CFT	Lutte contre le financement du terrorisme
CRF	Cellule de renseignements financiers
DOE	Déclarations d'opérations en espèces
DOS	Déclaration d'opérations suspectes
DVC	Devoir de vigilance vis-à-vis de la clientèle
EJ	Entraide judiciaire
EPNFD	Entreprises et professions non financières désignées
GAFI	Groupe d'action financière
Loi LAB	Loi anti-blanchiment
MAE	Ministère des Affaires étrangères
MDI	Ministère des Impôts
NI	Note interprétative
OAR	Organisme d'autorégulation
ONL	Organismes à but non lucratif
PA	Protocole d'accord
PPE	Personnes politiquement exposées
PTNC	Pays et territoires non-coopératifs
SR	Services répressifs
STCE	Série des traités du Conseil de l'Europe
STE	Série des traités européens [depuis le 1 ^{er} janvier 2004 : STCE = Série des traités du Conseil de l'Europe]
SWIFT	Society for Worldwide Interbank Financial Telecommunication
TI	Technologie de l'information

I. PREFACE

1. Cette évaluation du dispositif azerbaïdjanais de lutte contre le blanchiment de capitaux (LCB) et contre le financement du terrorisme (FT) a été menée sur la base des Quarante Recommandations (2003) et des Neuf Recommandations spéciales sur le financement du terrorisme (2001) du Groupe d'actions financières (GAFI) ainsi que de la troisième Directive de l'Union européenne 2005/60/EC et de la Directive de mise en œuvre afférente 2006/70/EC, conformément au mandat et au règlement de MONEYVAL. L'évaluation, élaborée en suivant la méthodologie LCB/FT 2004², est la deuxième évaluation de l'Azerbaïdjan par MONEYVAL. La première visite sur place a eu lieu en mai 2003 et le rapport a été adopté en décembre de la même année. La deuxième évaluation s'appuie sur les lois, réglementations et autres matériaux fournis par les autorités azerbaïdjanaises ainsi que sur les informations recueillies par l'équipe d'évaluation lors de sa visite sur place du 12 au 20 avril 2008, mais aussi sur des données obtenues ultérieurement. Lors de la visite sur place, l'équipe d'évaluation s'est entretenue avec des responsables et des représentants du secteur privé et de l'ensemble des agences gouvernementales azerbaïdjanaises concernées. La liste des organes que l'équipe a rencontrés figure en annexe 1 du rapport d'évaluation mutuelle.
2. L'équipe d'évaluation était constituée d'experts en droit pénal, en répression et en réglementation et du Secrétaire exécutif de MONEYVAL : M^{me} Daina VASERMANE, Division de l'intégrité financière, Département du contrôle, Commission du marché financier et du marché des capitaux, Riga, Lettonie (évaluateur financier) ; M. Vilius PECKAITIS, Responsable de la deuxième Division, Service des enquêtes criminelles financières, ministère de l'Intérieur, Vilnius, Lituanie (évaluateur des instances de répression) ; M^{me} Alina BICA, Service du procureur général, Bureau du procureur général, Bucarest, Roumanie (évaluateur juridique) ; M. Jeremy RAWLINS, Responsable des produits du crime, Unité de mise en œuvre, Bureau du procureur de la Couronne, Londres, Royaume-Uni (évaluateur juridique représentant un pays du GAFI). Les évaluateurs ont passé en revue les cadres institutionnels et les lois, réglementations, orientations et autres dispositions pertinentes en matière de LCB/FT ainsi que les systèmes de réglementation et autres mis en place pour prévenir le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme via des institutions financières et des entités et professions non financières désignées (EPNFD). Ils ont également examiné la capacité, la mise en œuvre et l'efficacité de l'ensemble de ces systèmes.
3. Le présent rapport propose une synthèse des mesures de LCB/FT mises en place par l'Azerbaïdjan à la date de la visite sur place ou juste après. Il décrit et analyse lesdites mesures, indique le niveau de conformité de l'Azerbaïdjan avec les 40 + 9 Recommandations du GAFI (voir tableau 1) et formule des recommandations sur la façon de renforcer certains aspects des systèmes (voir tableau 2). Les évaluations figurant au tableau 1 ne tiennent pas compte de la conformité ou non-conformité avec les Directives de la CE.

² Version révisée de février 2008.

II. RÉSUMÉ

1. Informations générales

1. Le présent rapport résume les mesures de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LCB/FT) mises en œuvre en Azerbaïdjan au moment de la deuxième visite sur place, du 12 au 20 avril 2008, ou juste après. Il décrit et analyse ces mesures, non sans formuler des recommandations sur les moyens de renforcer certains aspects des dispositifs. Il fait également le point sur le niveau de conformité de l'Azerbaïdjan avec les 40 + 9 Recommandations du GAFI.
2. Les autorités azerbaïdjanaises ont examiné certains problèmes soulevés dans le premier rapport, notamment l'extension du champ des infractions sous-jacentes pour blanchiment de capitaux au-delà de l'infraction principale en matière de stupéfiants et l'introduction de la confiscation en valeur. Les autorités estiment que le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme passent en grande partie par le réseau bancaire. C'est pourquoi la Banque nationale d'Azerbaïdjan (BNA) a pris des mesures, depuis l'évaluation de 2004, afin que les banques respectent strictement les normes du GAFI et les principes du Groupe Wolfsberg. Les banques ont reçu des lettres dites « à caractère obligatoire » leur demandant de signaler à la Division LCB de la Banque nationale d'Azerbaïdjan toute transaction suspecte ou inhabituelle. À noter en outre l'élaboration de guides méthodologiques à l'usage des banques.
3. Cela étant, au moment de la deuxième visite sur place, aucune législation de prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme n'était encore en vigueur. De même, bien que la Banque nationale remplît vis-à-vis des autres banques certaines fonctions d'un SRF, il n'existait pas encore de véritable SRF conforme aux standards internationaux. À noter qu'un tel service ne sera mis en place qu'après adoption de la loi sur la LCB/FT. Pour réduire les risques liés à l'absence de législation préventive, des mesures de prévention supplémentaires ont été prises. Cependant, ces mesures (qui s'adressent principalement à la Banque nationale et au Comité étatique sur les opérations boursières) sont limitées et fragmentaires ; elles ne sauraient remplacer une loi de prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, qui se doit d'être complète et de respecter les normes internationales.
4. MONEYVAL a décidé d'appliquer à l'Azerbaïdjan sa Procédure de conformité renforcée en février 2006. En février 2008, peu de temps avant sa deuxième visite sur place, le Conseil de l'Europe a mené une mission à haut niveau au titre de l'étape V de la Procédure de conformité renforcée afin d'attirer l'attention des hauts fonctionnaires du Gouvernement azerbaïdjanais sur la persistance de l'Azerbaïdjan à ne pas se conformer aux documents de référence de MONEYVAL. Fin juin 2008, peu de temps après l'expiration du délai de deux mois à compter de la visite sur place, un projet de loi sur la LCB/FT a été adopté en première lecture au Milli Mejlis.
5. En Azerbaïdjan, le blanchiment de capitaux constitue une infraction pénale depuis le 1^{er} septembre 2000. À l'époque de la deuxième visite sur place, aucune poursuite pénale pour blanchiment de capitaux n'avait encore été engagée. Les évaluateurs actuels estiment que, pour des raisons pratiques, la pénalisation du blanchiment de capitaux reste, pour l'heure, lettre morte. L'absence d'une loi de prévention comportant des dispositions contraignantes explique peut-être pourquoi certaines des personnes avec lesquelles l'équipe s'est entretenue ne comprenaient pas vraiment la nécessité de pénaliser cette infraction.
6. Le précédent rapport MONEYVAL, établi en 2003, indiquait que les forces de l'ordre avaient été confrontées à des cas de financement du terrorisme via des organisations caritatives et humanitaires. Selon ce rapport, plusieurs organisations ayant des liens avec le financement du terrorisme avaient été identifiées et interdites. Les évaluateurs de l'époque notaient la persistance

du sentiment que certaines parties du secteur des organisations à but non lucratif étaient vulnérables au financement du terrorisme. Après la ratification en 2001 de la Convention internationale des Nations Unies de 1999 pour la répression du financement du terrorisme (dite « Convention relative au financement du terrorisme »), il a été créé une infraction spécifique de financement du terrorisme, qui vise précisément le financement à des fins d'actes terroristes. Cette nouvelle infraction a donné lieu à plusieurs poursuites et à une condamnation.

7. Au moment de la deuxième visite sur place, il existait apparemment un système de mise en œuvre des Recommandations du CSNU sur le gel des avoirs des terroristes et des personnes recensées par des pays tiers. Le ministère des Affaires étrangères faisait manifestement parvenir des listes à plusieurs ministères et organes de contrôle, mais seuls les représentants du secteur bancaire semblaient en avoir pris connaissance, et ce, grâce aux autorités azerbaïdjanaises. L'équipe d'évaluation a constaté par ailleurs qu'il n'avait pas été ordonné de gel des avoirs au titre de la RS.III depuis la précédente évaluation.
8. Étant donné qu'aucune loi de lutte contre le blanchiment d'argent n'est actuellement en vigueur, il convient de noter que les EPNFD ne sont soumises à aucune obligation en matière de LCB/FT.
9. Il n'existe pas de formation visant à sensibiliser les parties concernées au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme. Par conséquent, le secteur financier n'est toujours pas réellement conscient des risques liés à ces fléaux et certaines questions essentielles en la matière restent encore mal comprises. Cette critique vaut également pour les services de répression, qu'il faudrait davantage sensibiliser à ces questions. Les institutions financières contrôlées par la Banque nationale ou par le Conseil étatique sur les opérations boursières sont cependant un peu plus au fait des exigences de prévention.

2. Systèmes juridiques et mesures institutionnelles

10. L'Azerbaïdjan a mis en place des dispositions visant à pénaliser le blanchiment de capitaux.
11. Les parties du Code pénal azerbaïdjanais concernant le blanchiment de capitaux ont certes subi des modifications substantielles, mais des lacunes subsistent. En outre, les diverses infractions concernant le blanchiment de capitaux n'ayant toujours pas été mises à l'épreuve, les évaluateurs n'ont pas pu émettre d'avis sur leur efficacité globale.
12. L'Azerbaïdjan a renforcé la pénalisation des infractions de blanchiment de capitaux depuis la dernière évaluation. Le pays a adopté une « démarche recouvrant tous les types d'infractions », ce dont les évaluateurs se félicitent. La plupart des « catégories désignées d'infractions » figurant au Glossaire des Recommandations du GAFI sont couvertes, à l'exception du « délit d'initié » et de la « manipulation de marchés », qu'il conviendrait de prendre en compte. En outre, l'infraction de « financement du terrorisme » doit être élargie de sorte que tous ses aspects constituent des infractions principales au regard du blanchiment de capitaux : la simple possession et l'utilisation de produits blanchis ne sont toujours pas couverts. Cela étant, le principal problème reste que l'infraction de blanchiment de capitaux n'a toujours pas été mise à l'épreuve dans une procédure pénale devant un tribunal. Les évaluateurs n'ont en effet pas trouvé d'éléments concernant une quelconque instruction pour blanchiment de capitaux en tant qu'infraction distincte. Il est également difficile de savoir avec certitude si une condamnation antérieure pour infraction principale est requise avant d'ouvrir une instruction (ou d'engager des poursuites) pour blanchiment de capitaux et si le blanchiment peut être érigé en infraction pénale grave en cas de commission de l'infraction principale. Les personnes avec lesquelles les évaluateurs se sont entretenus estiment qu'il serait nécessaire, dans une affaire de blanchiment de capitaux, de prouver que les produits du crime viennent d'une infraction principale précise, commise à une date précise. De cette accumulation d'incertitudes et de préoccupations se dégage l'impression générale qu'il est très difficile d'engager des poursuites pour blanchiment de capitaux, lesquelles n'apporteraient

d'ailleurs rien, ou peu de choses, par rapport aux condamnations pour infraction principale avec dédommagement et/ou confiscation. Au vu de ce qui précède, il apparaît que le blanchiment de capitaux n'est envisagé que sous l'angle de l'autoblanchiment et qu'il n'est pas tenu compte du rôle des blanchisseurs professionnels (tierces parties) ni du recours éventuel au blanchiment de capitaux pour cibler les échelons supérieurs du crime organisé.

13. À l'époque de la visite sur place, seules les personnes physiques étaient passibles pénalement de l'infraction de blanchiment de capitaux. Les évaluateurs ont été informés que dans le cadre du Programme étatique de lutte contre la corruption (2004-2006), un projet de loi couvrant la responsabilité pénale des personnes morales avait été élaboré et présenté à des experts internationaux pour recommandation. En dépit de cette initiative, l'Azerbaïdjan n'applique pas le principe de responsabilité pénale des personnes morales (à noter que ni la responsabilité administrative ni la responsabilité civile ne sont retenues pour les personnes morales). Les personnes morales ne peuvent donc pas être sanctionnées pour blanchiment de capitaux, financement du terrorisme ou toute autre infraction.
14. Le droit azerbaïdjanais semble considérer le financement du terrorisme dans un sens très restreint. Pour engager des poursuites, il faut apparemment produire des éléments prouvant la mise à disposition de ressources matérielles ou financières en vue de la préparation d'actes terroristes précis. Dans le précédent rapport d'évaluation, les experts s'inquiétaient du fait que la disposition nationale en matière de financement du terrorisme ne pénalisait pas explicitement le financement des organisations terroristes ou des terroristes en tant qu'individus, mais seulement le « terrorisme ». La situation reste inchangée. En effet, il n'est toujours pas fait référence au financement au sens large des organisations terroristes ou des terroristes en tant qu'individus et l'infraction semble exclure le financement des « activités courantes » des organisations terroristes, le recrutement et la formation des terroristes ainsi que tout soutien financier aux familles des terroristes qui sont maintenus en détention. Les évaluateurs ont considéré que le financement au sens large des organisations individuelles n'était pas couvert. Ils ont cependant pris note d'un cas unique de condamnation d'une personne pour collecte de fonds à des fins de financement d'actes terroristes futurs.
15. Les évaluateurs ont noté avec inquiétude que toutes les infractions principales ne sont pas passibles de confiscation. En outre, à l'exception du blanchiment de capitaux, la confiscation ne s'applique, de façon générale, qu'aux infractions assorties d'une peine d'emprisonnement de plus de deux ans. Elle ne s'applique donc pas à toutes les infractions principales dans leur forme élémentaire. Les autorités azerbaïdjanaises ont indiqué que des confiscations de valeurs avaient été décidées, mais elles n'ont pas été en mesure de fournir des statistiques à ce sujet. Les personnes morales n'étant pas soumises à la responsabilité pénale en Azerbaïdjan, il n'est pas possible de confisquer leurs biens. Par ailleurs, bien qu'il soit difficile de savoir dans quelle mesure la confiscation des produits du crime va au-delà du simple dédommagement des victimes, les évaluateurs ont noté que les montants confisqués augmentent chaque année.
16. S'agissant du gel des fonds utilisés à des fins terroristes, il n'existe apparemment pas d'autorité compétente pour désigner rapidement les personnes ou entités dont les fonds ou autres avoirs devraient être gelés. Les banques reçoivent régulièrement les listes des Nations Unies, mais ces dernières n'étant visiblement pas reconnues par la loi, leur non-application n'est pas passible de sanctions. À noter en outre que les autres acteurs du secteur financier n'ont, de façon générale, pas connaissance de ces listes ni de leur diffusion. S'agissant du secteur financier non bancaire, l'équipe d'évaluation a noté qu'aucune mesure de gel au titre des Résolutions des Nations Unies n'a été prise. Les acteurs du secteur financier n'ont reçu aucune assistance et même ceux qui ont été informés par les autorités de l'obligation de gel des fonds et autres avoirs et de contrôle par rapport aux listes n'ont pas reçu d'explication sur ce que recouvre la notion de « fonds et autres avoirs ».

17. Comme indiqué plus haut, il n'existe pas de SRF fonctionnant comme un centre national indépendant chargé de recevoir, d'analyser et de diffuser les déclarations de transactions suspectes. Les évaluateurs ont été informés que la mise en place d'un SRF ne sera possible qu'après l'adoption du projet de loi sur la LCB/FT. La Division LCB, créée au sein de la BNA, exerce quelques fonctions proches de celles d'un SRF, mais elle ne compte actuellement que trois agents. Il conviendra de suivre de près l'effectif du SRF après sa création effective ainsi que la formation dispensée à son personnel.
18. Il est difficile de savoir qui est à la tête des enquêtes en matière de LCB/FT. La responsabilité générale concernant les affaires de LCB relève normalement du Procureur général, mais son Bureau n'a apparemment pas connaissance de déclarations de transactions suspectes. Le ministère de la Sécurité nationale joue, semble-t-il, un rôle important dans le traitement des affaires de LCB/FT. Selon ce ministère, la majorité des déclarations de transactions suspectes concerne le financement du terrorisme. Cela étant, les évaluateurs n'ont pas connaissance d'enquêtes ou de poursuites menées actuellement pour terrorisme et consécutives à ces déclarations. Il est théoriquement possible de former des équipes d'enquêtes conjointes sous la coordination du Procureur général, mais rien ne prouve que de telles équipes aient jamais été constituées. De même, aucun exemple n'a été fourni prouvant le recours à des techniques spéciales d'enquête. Les forces de police générale, organisées selon un modèle classique, doivent pouvoir mener des enquêtes sans difficulté particulière et l'impression globale est qu'elles disposent de ressources suffisantes. Cependant, l'accent étant apparemment mis sur la corruption – aux dépens de la LCB/FT –, il n'est pas certain que les ressources actuellement allouées pour la LCB/FT suffisent. Autre problème concernant les forces de l'ordre, le manque flagrant de formation et de sensibilisation aux questions de LCB/FT et aux techniques d'enquête financière. Les déclarations de transactions suspectes, étant donné leur cadre réglementaire actuel, n'entraînent pas l'instruction d'affaires de blanchiment de capitaux. En outre, indépendamment de ce cadre rudimentaire, les forces de l'ordre n'enquêtent pas de façon proactive sur les affaires de blanchiment de capitaux.
19. Les services des douanes sont certes habilités à bloquer et à retenir les avoirs pour de courtes périodes, mais il demeure des incertitudes quant à leur comportement en cas de suspicion de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme (indépendamment de tout seuil financier ou de violation du règlement douanier). Ces services ne disposent pas d'indicateurs leur permettant de repérer d'éventuelles infractions de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme et ne sont pas légalement habilités à bloquer ou à retenir des espèces en cas de soupçon de telles infractions. Par ailleurs, ils ne sont pas formellement tenus de signaler les soupçons de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme à d'autres instances de répression.

3. Mesures préventives – Institutions financières

23. Les mesures de vigilance destinées aux institutions financières sont régies par une combinaison de lois et de réglementations fondées sur ces lois. Toute loi est adoptée par le Parlement et entre en vigueur à la date de sa publication au Journal officiel, à moins que le texte de loi n'en dispose autrement. Les réglementations émises par la BNA ont force de loi à partir de leur enregistrement auprès du ministère de la Justice. Cela étant, aucun statut ne définit de compétences explicites concernant l'émission de réglementations spécifiques en matière de LCB (ou FT). Les évaluateurs ont conclu que toutes les réglementations publiées sont contraignantes et qu'elles correspondent, au mieux, à des « autres moyens contraignants » au sens de la Méthodologie. Selon eux, quand bien même les réglementations azerbaïdjanaises rempliraient pleinement les critères des paragraphes 5.2, 5.3, 5.4(a), 5.5, 5.5.1, 5.5.2(b) et 5.7 portant un astérisque, elles ne satisferaient pas totalement aux critères, étant donné qu'elles ne sont pas spécifiquement émises ou autorisées par un organe législatif. Cela étant, en pratique, pour les évaluateurs, la difficulté n'était pas tant d'établir le caractère légal des instruments dans lesquels figure une obligation que d'établir un rapprochement avec les obligations correspondantes portant un astérisque dans la Méthodologie : ils étaient alors confrontés à l'incomplétude ou à l'insuffisance des obligations, voire à leur

absence. Dans le cadre du développement de la structure juridique de l'Azerbaïdjan en matière de LCB/FT, il est vivement recommandé aux autorités de faire figurer, en temps utile, dans la législation de LCB/FT, les obligations de haut niveau de la R.5 marquées d'un astérisque et de préciser clairement que ces obligations ont des effets juridiques généraux. De façon générale, quelles que soient les dispositions en vigueur susceptibles de couvrir des obligations du GAFI en matière de LCB, la base juridique qui permettrait d'imposer des obligations en matière de FT est, en l'absence d'une législation complète de LCB/FT, pour le moins sujette à caution. De fait, le financement du terrorisme est rarement mentionné dans les instruments normatifs.

24. La BNA a été désignée par la « Loi sur la Banque nationale » pour surveiller les établissements bancaires. À ce titre, elle a édité un « Guide méthodologique sur la prévention de la légalisation des fonds et autres biens obtenus illégalement via le système bancaire ». Les évaluateurs ont considéré que l'élaboration de ce Guide méthodologique ne repose pas sur une base juridique, qu'il s'agisse en général des questions de blanchiment d'argent ou plus spécifiquement des questions de financement du terrorisme. Manifestement, le Guide méthodologique n'est pas un texte de loi. Les autorités azerbaïdjanaises ont affirmé que le Guide constituait un « autre moyen contraignant », ce qu'ont réfuté les évaluateurs. Ces derniers ont considéré, après examen, que le langage employé est trop permissif et que le Guide ne crée pas d'obligation contraignante, au sens où on l'entend normalement ; en outre, il est apparu, au cours des entretiens avec les représentants de l'industrie, que le Guide est perçu comme une simple recommandation. Selon les évaluateurs, on ne peut pas affirmer avec certitude que le Guide méthodologique peut donner lieu à des sanctions pénales, étant donné que le droit azerbaïdjanais ne contient pas de dispositions juridiques visant à sanctionner les violations relatives à la LCB/FT et qu'aucune sanction spécifique en la matière n'a jamais été prise. Les évaluateurs sont donc parvenus à la conclusion que le Guide méthodologique n'est pas assimilable à un « autre moyen contraignant ».
25. La législation primaire actuelle ne contient pas d'obligation de base d'identification de la clientèle. Selon la Loi « Sur les banques » (article 42.1), « *Les banques doivent identifier chacun de leurs clients. Lors d'un paiement, les banques doivent demander à leur client d'indiquer le destinataire (bénéficiaire). Il n'est pas possible d'ouvrir des comptes anonymes, y compris des comptes d'épargne anonymes* ». Les évaluateurs ont donc conclu que la législation azerbaïdjanaise ne remplit pas pleinement les exigences de vigilance vis-à-vis de la clientèle prévues dans les Recommandations du GAFI, lesquelles couvrent de façon exhaustive et précise les procédures tant d'identification que de vérification. En ce qui concerne l'identification du bénéficiaire effectif, la définition figurant dans le Guide méthodologique correspond certes à la définition du GAFI, mais la législation azerbaïdjanaise ne dispose pas d'un instrument normatif d'application générale reprenant la définition du « bénéficiaire effectif » au sens des Recommandations du GAFI. Par conséquent, il n'existe pas d'obligation juridique contraignant l'ensemble du secteur financier à prendre des mesures raisonnables pour identifier les personnes physiques qui *in fine* possèdent ou contrôlent le client ou pour identifier la personne au nom de laquelle des établissements financiers effectuent des transactions ou fournissent des services. Ces critiques valent également pour les obligations suivantes : obtenir des informations sur l'objet et la nature envisagée de la relation d'affaires, exercer une vigilance constante, prendre des mesures de vigilance renforcée pour les catégories de client à haut risque.
26. Il n'existe pas en Azerbaïdjan de législation de base ou d'autres dispositions contraignantes contenant des mesures spécifiques et/ou renforcées de vigilance à l'égard de la clientèle relatives aux personnes politiquement exposées (PPE), qu'elles soient azerbaïdjanaises ou étrangères. En outre, les évaluateurs ont estimé que les questions relatives aux PPE sont mal comprises du secteur privé.
27. À la suite de la visite sur place, des réglementations portant sur les relations de correspondant bancaire en Azerbaïdjan avec des banques étrangères ont été édictées. Il n'existe toujours pas de

disposition s'appliquant aux banques azerbaïdjanaises qui ouvrent des comptes de correspondant à l'étranger.

28. La législation azerbaïdjanaise n'inclut pas de disposition contraignante sur les relations ou transactions n'impliquant pas la présence physique des parties ; par conséquent, les établissements financiers n'ont pas mis en place de stratégies et/ou de procédure pour prévenir l'utilisation abusive des évolutions technologiques à des fins de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme. À noter cependant que les technologies bancaires et financières modernes ne sont pas largement diffusées chez les prestataires de services financiers et dans les institutions financières en Azerbaïdjan, ce qui confirme que les opérations commerciales n'impliquant pas la présence physique des parties sont relativement rares sur le territoire azerbaïdjanais.
29. La législation en vigueur ne permet pas aux établissements financiers de recourir à des tiers pour conduire des procédures d'identification de clients pour le compte d'intermédiaires, bien qu'il n'existe pas de disposition juridiquement contraignante interdisant cette pratique. Les évaluateurs ont cru comprendre qu'il n'est pas d'usage d'avoir recours à des agents en Azerbaïdjan.
30. Les règles relatives au secret et à la confidentialité applicables aux établissements financiers ne sont pas de nature à créer des problèmes insurmontables dans le cadre des enquêtes sur le blanchiment de capitaux ou le financement du terrorisme. Ces règles sont globalement satisfaisantes. Le secret professionnel peut être levé par décision de justice.
31. S'agissant de l'archivage, il n'existe pas de disposition claire obligeant les établissements financiers à conserver leurs pièces comptables et leur correspondance commerciale. De plus, la législation ne contient pas de disposition garantissant que la durée d'archivage obligatoire peut être allongée dans certains cas si une autorité le demande. Les établissements bancaires peuvent seulement décider ou non d'appliquer une telle procédure de prolongation alors que les établissements non bancaires ne sont tenus à aucune obligation en la matière. Les établissements bancaires sont certes tenus de conserver les pièces pour une « durée minimale de 10 ans », mais il importe de noter que cette disposition ne répond pas précisément au critère 10.2 (conserver les pièces plus longtemps si une autorité compétente le demande et pour l'accomplissement de sa mission).
32. Les établissements bancaires sont les seuls organismes azerbaïdjanais à proposer le virement électronique. Les différents établissements financiers – intermédiaires et bénéficiaires – de la chaîne de paiement ne sont pas tenus de garantir que toutes les données d'un virement électronique concernant le donneur d'ordre sont transmises avec le virement. Cela étant, les évaluateurs ont été informés qu'en pratique, en Azerbaïdjan, il n'est pas permis d'exécuter un virement qui ne contient pas l'ensemble des informations concernant le donneur d'ordre et que de telles tentatives sont signalées à la Division LCB de la BNA.
33. Aucune disposition spécifique n'oblige les établissements financiers à s'intéresser tout particulièrement aux opérations complexes, d'un montant anormalement élevé, ou aux types inhabituels de transactions qui n'ont pas d'objet économique ou licite apparent. Lorsqu'un établissement financier recueille des informations de cette nature, il n'a pas obligation de les consigner par écrit et d'en garder une trace à des fins d'examen par les autorités concernées ou par des commissaires aux comptes. Par ailleurs, aucune disposition ne prévoit que les transactions avec des pays qui n'appliquent pas correctement les Recommandations du GAFI doivent être conservées par écrit pour aider les autorités compétentes et les commissaires aux comptes. Il n'existe pas de mécanisme qui permettrait aux autorités de prendre des contre-mesures à l'égard des pays qui n'appliquent pas ou appliquent insuffisamment les Recommandations du GAFI.
34. Il n'existe toujours aucune législation en vigueur qui fasse obligation directe à tous les établissements financiers de déclarer une transaction suspecte lorsqu'ils soupçonnent ou ont des raisons légitimes de soupçonner que des fonds sont le produit d'une activité criminelle. La

situation n'a pas évolué depuis le premier rapport d'évaluation. Comme suite à l'envoi par la BNA de lettres à caractère exécutoire, les banques ont fait en 2007 plus de 500 déclarations de transactions suspectes, dont 24 ont été jugées suffisamment graves pour être transmises aux services de répression. À noter cependant qu'au moins une grande banque commerciale n'avait pas connaissance du système de déclarations de transactions suspectes et de l'obligation de signalement.

35. En plus de ce qui précède, il n'existe aucune législation en vigueur obligeant les établissements financiers de faire rapport au SRF lorsqu'ils soupçonnent ou ont des raisons légitimes de soupçonner que des fonds sont liés au terrorisme, à des actes terroristes, à des organisations terroristes ou à des personnes finançant le terrorisme, ou que ces fonds vont être utilisés à ces fins ou par ces personnes ou organisations.
36. Il n'existe pas de disposition spécifique, où que ce soit dans la législation actuelle, faisant obligation aux établissements financiers de développer des programmes contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Les établissements financiers ne sont pas tenus de nommer au moins un responsable du contrôle de la conformité en matière de LCB/FT au niveau de la direction, ni de faire en sorte que ce responsable travaille en toute indépendance et que lui-même ou un autre employé qualifié puisse avoir accès, en temps utile, aux informations concernant le devoir de vigilance à l'égard du client ou à tout autre donnée pertinente. Les établissements financiers ne sont pas spécifiquement tenus de lancer un audit pour contrôler la conformité des procédures et politiques internes en matière de LCB/FT. La législation azerbaïdjanaise ne mentionne pas spécifiquement l'obligation pour les établissements financiers de mettre en place des procédures appropriées lors de l'embauche des employés de façon à s'assurer qu'elle s'effectue selon des critères exigeants, à l'exception des critères d'honorabilité au titre de la Loi sur les banques, qui s'appliquent aux propriétaires, aux membres de la direction et aux auditeurs internes. Cela étant, les autorités ont confirmé que ces établissements appliquent leurs propres procédures internes de contrôle lors du recrutement du personnel.
37. Il n'existe pas, dans quelque instrument normatif que ce soit, d'obligations spécifiques pour les établissements financiers de s'assurer que leurs filiales ou succursales appliquent des mesures de LCB/FT conformes aux exigences nationales et aux Recommandations du GAFI, dans la mesure où les lois et réglementations locales (c'est-à-dire du pays d'accueil) le permettent. En outre, les établissements financiers ne sont pas tenus d'informer leur autorité de surveillance nationale qu'une de leurs filiales ou succursales étrangères n'est pas en mesure d'appliquer les directives de LCB/FT du fait d'une interdiction figurant dans les lois, réglementations ou autres mesures locales (c'est-à-dire du pays d'accueil).
38. La législation ne donne pas de définition du concept de « banque virtuelle » et ne contient pas de disposition claire interdisant aux établissements financiers d'effectuer des transactions avec ce type d'établissement. En pratique, les évaluateurs n'ont aucune raison de penser que l'une quelconque des banques actuellement autorisées et opérationnelles en Azerbaïdjan possède les caractéristiques d'une banque virtuelle. Tout indique que les banques, leur tête pensante et leur direction sont physiquement présentes dans le pays.
39. L'Azerbaïdjan ne disposant pas, au moment de la visite sur place, d'une législation de base, il n'existait pas d'autorité compétente spécifiquement chargée du contrôle des établissements financiers en matière de LCB/FT. La BNA est l'autorité chargée du contrôle des banques et des caisses de crédit mutuel ; le ministère des Finances est l'autorité chargée du contrôle des compagnies d'assurances ; le Comité étatique sur les opérations boursières est l'autorité chargée du contrôle des opérations effectuées sur le marché boursier par les acteurs autorisés. Les évaluateurs ont été informés que ces autorités de contrôle prennent en compte la LCB/FT dans leurs activités courantes. Ils ont cependant estimé qu'en matière de contrôle des activités de

blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, il conviendrait d'adopter une approche plus cohérente.

40. S'agissant de la BNA et du Comité étatique sur les opérations boursières, le nombre de contrôleurs et leurs connaissances des questions de LCB/FT étaient globalement satisfaisants. Ceux-ci avaient tous reçu une formation. La BNA et le Comité étatique sur les opérations boursières étaient apparemment correctement structurés, financés et pourvus en ressources humaines et techniques. Tous ces organes de contrôle effectuaient des inspections sur site et hors site, mais, à l'exception de la BNA, aucun n'intégrait les questions de LCB dans ses activités de contrôle. Les différents entretiens ont montré que les autorités et les acteurs pertinents du marché avaient une compréhension générale des questions de LCB/FT. À l'exception de la BNA, aucun organe de contrôle n'a jusqu'ici émis de recommandation pour aider les établissements financiers à mettre en œuvre les dispositions de LCB/FT et à s'y conformer, ou pour les aider à lutter contre le financement du terrorisme. Les évaluateurs ont noté avec inquiétude qu'en l'absence d'une loi sur la LCB/FT, certaines sanctions pour non-conformité avec les exigences de LCB/FT sont inadéquates et que les directeurs et les hauts responsables des établissements financiers ne sont pas passibles de sanctions.
41. Les établissements bancaires sont les seuls organismes azerbaïdjanais à proposer le virement électronique. Ce type de virement s'effectue via les réseaux bancaires, y compris le système SWIFT et les services mondiaux de transfert d'argent (Western Union, Money Gram, etc.). Les banques font office d'agents agréés pour les prestataires de services mondiaux de transfert d'argent. Les services de remise de fonds ne sont pas autorisés à exercer en dehors du réseau bancaire et doivent se conformer aux mêmes exigences de LCB/FT que les banques. La mise en œuvre des Recommandations du GAFI dans le secteur des services des TFV (transferts de fonds ou de valeurs) présente les mêmes lacunes que celles décrites dans le présent rapport à propos des autres établissements financiers.

4. Mesures préventives – Entités et professions non financières désignées

42. La LCB/FT ne couvre pas les EPNFD, ce qui n'est pas conforme aux normes internationales. En outre, la législation azerbaïdjanaise ne prévoit rien en ce qui concerne de nombreuses Recommandations du GAFI applicables aux EPNFD. Il n'existe pas d'autorité compétente désignée, responsable du régime de réglementation et de contrôle des EPNFD en matière de LCB/FT, et les compétences des contrôleurs des EPNFD existantes ne sont pas définies, y compris les compétences de contrôle et de sanction des irrégularités en matière de LCB/FT.
43. Les conseillers fiscaux, les comptables externes, les commissaires aux comptes et les avocats ne sont actuellement pas soumis aux obligations de LCB/FT car on considère, en Azerbaïdjan, que ces professions représentent un segment infime du secteur non financier et que, par conséquent, le risque de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme est faible. Les autorités estiment donc que seuls les notaires et les négociants en pierres et métaux précieux pourraient, à l'avenir, être soumis aux obligations de LCB/FT. Les casinos et les jeux sont interdits en Azerbaïdjan, à l'exception de la loterie Azerlottery SA, détenue à 100 % par l'État. Il n'y a pas non plus de trusts et ni de prestataires de services aux sociétés. Les évaluateurs estiment que le pays devrait appliquer l'ensemble des obligations du GAFI aux EPNFD et examiner s'il convient de faire de même pour d'autres organisations.
44. Les règles concernant les comptes anonymes et les comptes sous un nom fictif ne s'appliquent pas aux EPNFD. Dans certains cas, les EPNFD ne sont pas tenues d'identifier les clients effectuant des transactions ponctuelles par virement électronique ni ceux dont l'authenticité ou l'exactitude des données d'identification obtenues antérieurement sont mises en doute. Par ailleurs, les EPNFD ne sont pas tenues légalement d'obtenir des informations sur l'objet et la nature envisagée de la relation d'affaires, d'exercer une vigilance constante sur la relation d'affaires ou de prendre des mesures de vigilance renforcée pour les catégories de clients, de relations d'affaires ou de

transactions à haut risque. De plus, il n'y a pas d'obligation de prendre des mesures de vigilance à l'égard des clients dont l'authenticité ou l'exactitude des données d'identification obtenues antérieurement sont mises en doute, ni à l'égard des clients actuels selon l'importance des risques qu'ils représentent. Aucun texte de loi ne définit le concept de « bénéficiaire effectif » comme exigé par la Méthodologie. Les EPNFD ne sont pas tenues de prendre des mesures raisonnables pour vérifier l'identité des bénéficiaires effectifs à l'aide d'informations ou de données pertinentes obtenues auprès de sources fiables.

45. La législation albanaise ne prévoit rien en ce qui concerne les personnes politiquement exposées. Elle ne contient aucune mesure contraignante sur l'établissement de relations d'affaires avec ces personnes. De même, aucune réglementation spéciale sur les EPNFD ne couvre ce point.

5. Personnes morales, structures juridiques et organisations à but non lucratif

46. L'Azerbaïdjan a mis en place un système complet d'immatriculation des personnes morales. Le ministère azerbaïdjanais des Impôts a été désigné seule autorité compétente pour l'immatriculation des entités commerciales. La création de personnes morales et la modification de données concernant les personnes morales sont soumises à des obligations détaillées d'enregistrement. L'exactitude des informations n'est cependant pas contrôlée. Toutes les données enregistrées concernant la propriété des personnes morales sont accessibles au public.

47. La législation fournit certes une définition du bénéficiaire effectif, mais elle n'impose pas la collecte ou la mise à disposition des informations sur les bénéficiaires effectifs. Le système ne permet pas d'accéder correctement et en temps utile aux données actualisées sur ces bénéficiaires.

48. En Azerbaïdjan, les sociétés par actions peuvent émettre des actions au porteur en nombre illimité. Les banques et les sociétés d'État ne sont pas habilitées à émettre des actions au porteur. Le Comité étatique sur les opérations boursières n'a pas connaissance d'actions au porteur qui auraient été émises par des personnes morales azerbaïdjanaises, mais, dans l'hypothèse où de telles actions auraient été émises, il n'y a aucune transparence concernant les actionnaires des entreprises ayant émis ces actions et aucune mesure spécifique n'a été prise pour s'assurer que lesdites actions ne sont pas utilisées à mauvais escient pour blanchir des capitaux.

49. Les autorités azerbaïdjanaises ont indiqué aux évaluateurs que le droit azerbaïdjanais ne reconnaît pas le concept de trust et qu'il n'en donne aucune définition. Selon les autorités, un trust ne peut donc être immatriculé que sous forme d'une personne morale normale ; il est donc soumis à toutes les obligations figurant dans la législation afférente. Il découle de ce qui précède qu'une telle entité n'est pas en mesure de mener des activités caractéristiques d'un trust.

50. En Azerbaïdjan, les organisations à but non lucratif comprennent les associations publiques, les fondations et les groupements de personnes morales. Étant donné qu'il n'y avait pas de loi sur la LCB/FT en vigueur au moment de la visite sur place, les évaluateurs n'ont pas pu déterminer si les ONG étaient des entités déclarantes. Les autorités azerbaïdjanaises ont indiqué aux évaluateurs qu'en pratique, les ONG et les organisations à but non lucratif étaient bien des entités déclarantes. Cela étant, il est difficile pour les évaluateurs de prendre cette affirmation pour argent comptant, étant donné que les autorités désignées n'ont jamais reçu de déclaration de transactions suspectes de la part de ces organisations.

51. Les autorités azerbaïdjanaises ne passent pas périodiquement en revue les ONG et organisations à but non lucratif dans le but d'évaluer leur vulnérabilité au financement du terrorisme. En outre, ces organisations n'ont pas été soumises à une évaluation des risques. Elles sont cependant tenues à une certaine transparence financière et doivent faire rapport au ministère de la Justice et aux hôtels des impôts. Les autorités n'ont pas pris de mesures visant à prévenir l'utilisation de fonds ou d'autres avoirs, collectés ou transmis par des ONG ou des organisations à but non lucratif, à des

fins de soutien d'activités de terroristes ou d'organisations terroristes. Il n'est pas prévu de dresser des états des lieux périodiques sur site. Apparemment, il n'existe pas non plus de dispositions par lesquelles les services de contrôle gouvernementaux et les agences de répression partageraient les informations dont ils disposent. Il existe certes des mesures de transparence financière et de déclaration, mais ces mesures ne sauraient constituer une mise en œuvre effective des critères essentiels du GAFI.

6. Coopération nationale et internationale

52. Au niveau opérationnel, il n'y a guère d'exemples de coopération et de coordination entre les organes de contrôle, qui permettraient de garantir que les questions de LCB/FT font l'objet d'un suivi suffisant et cohérent dans l'ensemble du secteur financier. De même, au niveau politique, rien ne prouve qu'il existe une coopération et une coordination efficaces entre les agences concernées.
53. S'agissant de la coopération internationale, l'Azerbaïdjan a ratifié les Conventions de Vienne et de Palerme ainsi que la Convention relative au financement du terrorisme. La législation pénale a été modifiée de façon à mettre en œuvre ces Conventions, mais il conviendrait d'apporter d'autres modifications afin de garantir que l'infraction de blanchiment de capitaux traduit pleinement les termes de ces Conventions tout en restant cohérente avec les principes fondamentaux énoncés dans le droit national. Les listes des Nations Unies sont certes diffusées, mais il n'existe ni structure claire ni système exhaustif qui reprenne les dispositions des Résolutions 1269 et 1373 du Conseil de sécurité. Comme indiqué précédemment, les mécanismes d'assistance aux intermédiaires financiers et aux EPNFD et de communication avec ces entités sont insuffisants. Par ailleurs, l'Azerbaïdjan n'a pas défini de procédures claires, portées à la connaissance du public, concernant le référencement/déréférencement et le gel/dégel.
54. La république d'Azerbaïdjan a conclu depuis 2004 quatre traités bilatéraux. Plusieurs autres traités bilatéraux d'entraide judiciaire sont également en vigueur. Le principe de double incrimination s'applique aux demandes émanant de l'étranger en rapport avec le blanchiment de capitaux. On peut se demander si une demande formulée à l'Azerbaïdjan concernant une affaire de blanchiment de capitaux aurait des chances d'aboutir en tant qu'affaire distincte de blanchiment de capitaux si le pays demandeur n'a pas préalablement obtenu une condamnation pour une infraction principale, étant donné que le blanchiment de capitaux en tant qu'infraction principale n'a jamais été mis à l'épreuve sur le territoire azerbaïdjanais. L'absence de responsabilité des personnes morales pourrait également constituer un obstacle à la lutte contre le blanchiment de capitaux par ces personnes. Il semble également qu'il y ait assez peu d'infractions passibles de confiscation sur le territoire, situation qui pourrait nuire à la coopération internationale. Les autorités n'ont pas fourni de statistiques concernant les demandes en relation avec la LCB. Il demeure d'ailleurs des incertitudes quant à l'autorité chargée d'établir des statistiques en la matière. Les évaluateurs n'ont pas connaissance d'accords précis visant à coordonner les actions de saisie et de confiscation avec d'autres pays. Ils croient cependant comprendre que de tels accords pourraient être conclus, si besoin, au cas par cas.
55. En théorie, les dispositions juridiques en vigueur permettent aux autorités azerbaïdjanaises de coopérer dans les affaires d'extradition. En l'absence de statistiques détaillées, il est difficile de savoir comment le système fonctionne et s'il est opérationnel ou non dans le contexte de la LCB/FT. On déplore un certain flou juridique concernant la pénalisation des infractions de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme. Ces incertitudes, notamment en ce qui concerne le critère de double incrimination, pourraient faire obstacle aux possibilités d'extradition. Cette faiblesse n'est pas considérée comme un problème majeur, étant donné que les insuffisances relevées dans la qualification juridique formelle des infractions n'ont pas nécessairement les mêmes conséquences indésirables sur les procédures d'extradition, le comportement criminel semblant prévaloir sur le texte.

56. L'Azerbaïdjan a conclu des accords de coopération internationale. Il semble en outre que les autorités chargées de la répression mettent en place un réseau de coopération et d'échange d'informations au niveau des services de renseignement (c'est-à-dire en dehors du champ d'application de l'assistance judiciaire). Cela étant, en l'absence de SRF, la coopération avec les autres SRF est inévitablement très limitée. À noter cependant que la BNA a déjà répondu à des demandes émanant de deux SRF. Tant qu'il n'existe pas de SRF conforme à la définition du groupe Egmont, il n'est pas possible de faire une évaluation satisfaisante des capacités de l'Azerbaïdjan à coopérer au niveau des SRF. La coopération entre les autorités de contrôle azerbaïdjanaises avec leurs homologues étrangers se développe actuellement grâce à des accords bilatéraux et multilatéraux, mais aucun échange précis concernant la LCB/FT n'a été mis en évidence à ce jour. Les informations dont disposent actuellement les autorités de contrôle en matière de financement du terrorisme restent, en tout état de cause, très limitées.
57. Les autorités ont certes fourni quelques statistiques sur les déclarations de transactions suspectes reçues par la BNA, mais il est difficile de savoir à quels services de répression ces statistiques ont été transmises. À cet égard, les services de répression n'ont fourni aucune statistique réelle sur les enquêtes en matière de LCB/FT. Les évaluateurs ont par ailleurs noté que le système de LCB/FT ne fait apparemment pas l'objet d'un état des lieux global et périodique.

III. RAPPORT D’EVALUATION MUTUELLE

1 GENERALITES

1.1 Informations générales sur l’Azerbaïdjan

1. L’Azerbaïdjan se trouve à la frontière entre l’Asie et l’Europe. Situé dans la partie sud-est du Caucase du Sud, il partage des frontières au nord avec la Fédération de Russie, au sud avec la République islamique d’Iran, à l’ouest avec la Turquie, la Géorgie et l’Arménie et à l’est, avec ses voisins de l’autre côté de la mer Caspienne, le Kazakhstan et le Turkménistan. Le pays couvre une superficie de 86 600 km². Ses frontières terrestres ont une longueur de 2 646 kilomètres. Le littoral de la mer Caspienne s’étend sur près de 800 kilomètres. Le pays comprend une République autonome (la République autonome du Nakhichevan) et 65 régions. Certaines parties de son territoire (la région du Nagorno Karabakh et 7 districts voisins) ne sont pas sous le contrôle du gouvernement.
2. L’Azerbaïdjan compte une population d’environ 8,5 millions d’habitants. Les principaux groupes ethniques sont indiqués dans le tableau suivant :

Groupes ethniques	Population	Pourcentage
Azéris	7 205 500	90,8 %
Lezguiens	178 000	2,2 %
Russes	141 700	1,8 %
Arméniens	120 700	1,5 %
Talish	76 800	1,0 %
Avars	50 900	0,6 %
Turcs	43 400	0,5 %
Tartars	30 000	0,4 %
Ukrainiens	29 000	0,4 %
Tsakhours	15 900	0,2 %
Géorgiens	14 900	0,2 %
Tats	10 900	0,13 %
Juifs	8 900	0,1 %
Udi	4 100	0,05 %
Autres	9 600	0,12 %

3. La religion est séparée de l’Etat et toutes les religions sont égales devant la loi. Environ 93 % de la population est musulmane.
4. L’Azerbaïdjan faisait partie de l’Union des Républiques socialistes soviétiques (URSS) jusqu’à ce que l’Etat proclame sa souveraineté en 1991. Aujourd’hui, l’Azerbaïdjan est une République légale, laïque et unitaire. Le pays est devenu membre de l’Organisation des Nations Unies le 2 mars 1992. En Europe, il est membre de l’Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe (OSCE) et membre du Conseil de l’Europe depuis 2001. Il fait également partie de la Communauté des Etats indépendants (CEI), de l’Organisation de la conférence islamique (OCI), de la Coopération économique de la mer Noire (CEMN) et de l’Organisation de coopération économique (OCE).

Système de gouvernement

5. En République d'Azerbaïdjan, le pouvoir de l'Etat repose sur le principe de la séparation des pouvoirs. Le Parlement (*Milli Mejlis*) exerce le pouvoir législatif et le Président de la République d'Azerbaïdjan, le pouvoir exécutif. Le pouvoir judiciaire est exercé par les tribunaux.
6. Le Milli Mejlis est un corps législatif unicaméral, qui comprend 125 députés élus au suffrage direct pour un mandat de 5 ans. Les députés jouissent d'une immunité de poursuite pendant la durée de leur mandat.
7. Le Président de la République est le Chef de l'Etat. Il est élu au suffrage universel direct pour un mandat de 5 ans. Pour la mise en œuvre du pouvoir exécutif, le Président est autorisé à mettre en place un Cabinet des ministres. Ce dernier est dirigé par un Premier ministre, qui est proposé par le Président et nommé par le Parlement. Le Cabinet des ministres est placé sous l'autorité du Président à qui il rend compte de son action.

Système juridique

8. Le pouvoir judiciaire est exercé par la Cour constitutionnelle, la Cour suprême, les cours d'appel ainsi que les tribunaux ordinaires et autres tribunaux spécialisés, dont le tribunal de commerce. Le Président soumet au Parlement, pour nomination, des candidats aux fonctions juridictionnelles au sein de la Cour constitutionnelle, de la Cour suprême et du tribunal de commerce. Les candidats aux autres fonctions juridictionnelles sont sélectionnés par le Conseil juridico-judiciaire, qui est une entité publique autonome constituée de 15 membres et juges choisis par le Conseil et officiellement nommés par décret présidentiel. Les tribunaux compétents en matière pénale en Azerbaïdjan sont les suivants :

- Tribunaux de première instance

Les articles 67 à 70 du Code de procédure pénale disposent que les tribunaux des districts/villes, les tribunaux militaires, la cour d'assises et la cour d'assises militaire fonctionnent comme des tribunaux de première instance.

- Cours d'appel

Les cours d'appel statuent sur les appels formés contre des décisions rendues par des tribunaux de première instance, excepté les appels interjetés contre les jugements prononcés par les tribunaux de district/ville de la République autonome du Nakhichevan.

- Cour suprême de la République autonome du Nakhichevan

Cette cour statue sur les appels formés contre les décisions rendues par les tribunaux de district/ville de la République autonome du Nakhichevan.

- Cour suprême

La Cour suprême exerce sa compétence par le contrôle juridictionnel de toutes les décisions rendues par l'ensemble des tribunaux inférieurs, y compris les décisions de la Cour suprême de la République autonome du Nakhichevan.

9. L'article 127 de la Constitution dispose que « les juges sont indépendants. Ils ne sont soumis qu'à la Constitution et aux lois de la République d'Azerbaïdjan ». Pendant qu'ils sont en fonction (depuis leur nomination jusqu'à leur départ en retraite à l'âge de 65 ans), ils ne peuvent être remplacés qu'en vertu d'une décision du Parlement.
10. La République d'Azerbaïdjan est un pays de droit (continental) civil. La Constitution (adoptée par référendum le 12 novembre 1995) et toutes les autres lois nationales s'appliquent sur tout le territoire de l'Azerbaïdjan.

11. Comme dans d'autres pays de droit continental, la règle du précédent (les tribunaux suivent le même raisonnement que celui adopté dans des affaires antérieures similaires) ne s'applique pas en République d'Azerbaïdjan, même si les juges peuvent se baser sur des décisions rendues précédemment par des tribunaux supérieurs. La législation nationale prévoit d'autres principes de droit civil généraux, tels que les règles *lex specialis derogat generali* (une loi spécifique prime sur une loi générale), *lex posterior derogat priori* (une nouvelle loi l'emporte sur une loi plus ancienne), et *lex superior derogat legi inferiori* (une norme juridique supérieure l'emporte sur une norme inférieure).
12. Aux termes de l'article 148 de la Constitution, la hiérarchie des lois de la République d'Azerbaïdjan est la suivante :
- Constitution ;
 - lois adoptées par référendum ;
 - lois ;
 - décrets du Président de la République d'Azerbaïdjan ;
 - décrets du Cabinet des ministres de la République d'Azerbaïdjan ;
 - actes normatifs des organes du pouvoir exécutif central ;
 - accords internationaux auxquels la République d'Azerbaïdjan est partie.
13. Les accords internationaux auxquels la République d'Azerbaïdjan a adhéré font partie intégrante du système législatif du pays. S'il y a conflit entre des actes juridiques du système législatif de l'Azerbaïdjan (excepté pour les questions couvertes par la Constitution et par des dispositions ratifiées par voie de référendum) et des accords internationaux auxquels la République d'Azerbaïdjan est partie, les dispositions de ces derniers l'emportent.

Economie

14. Deux tiers du territoire de l'Azerbaïdjan sont riches en pétrole et en gaz naturel. En 1994, la compagnie pétrolière nationale de la République d'Azerbaïdjan (SOCAR) a signé un contrat avec 11 compagnies pétrolières étrangères prévoyant l'exploration commune du champ pétrolier d'Azeri-Chirag-Guneshli (ACG) situé dans le secteur azerbaïdjanais de la mer Caspienne. Depuis la signature de ce contrat, l'Azerbaïdjan a conclu 21 contrats pétroliers avec des compagnies pétrolières étrangères. Un oléoduc géant de 1760 km, traversant la Géorgie et la Turquie, créera un important corridor énergétique entre l'Ouest et l'Est. Un deuxième grand gazoduc est en cours de construction pour l'exportation de gaz naturel.
15. La croissance économique en Azerbaïdjan est forte. Elle est alimentée en grande partie par le pétrole et les produits pétroliers. D'autres secteurs, dont les transports, les communications et les services, se sont également largement développés. Depuis 2003, 610 000 nouveaux emplois ont été créés. En 2007, l'excédent de la balance courante a atteint 7 milliards de dollars (soit plus de 23 % du PIB). D'après les prévisions, il devrait dépasser 14 milliards de dollars dans les prochaines années. En 2008, les réserves sous contrôle de la Banque nationale devraient s'élever à 19 - 20 milliards de dollars. Les salaires augmentent, mais l'inflation aussi. A l'époque du précédent rapport, l'inflation était inférieure à 10 %. Au premier trimestre 2007, son taux atteignait 16,6 %.
16. Au premier rang des exportations, on trouve le pétrole et les produits gaziers. Des investissements considérables ont été réalisés dans le secteur de l'énergie et plus globalement dans l'économie. En 2007, les investissements étrangers ont représenté 40,4 % de tous les investissements en Azerbaïdjan. Comme indiqué dans le premier rapport, la privatisation de l'industrie pétrolière a été et restera une mission difficile.

17. Le volume du commerce extérieur a progressé depuis que l'indépendance du pays a été proclamée. Le nombre de pays avec lesquels l'Azerbaïdjan entretient des relations commerciales et le volume correspondant des échanges augmentent d'année en année. Entre 1992 et 2001, le nombre de ces pays a doublé. Le commerce avec des pays non-membres de la CEI s'élevait à 79,1 % du volume total des échanges en 2000 et atteignait 74,5 % du volume total des échanges en 2007. La République d'Azerbaïdjan a des relations commerciales avec 137 pays.
18. Les autorités azerbaïdjanaises ont fourni le tableau suivant, qui montre les principales évolutions macro-économiques entre 2004 et 2008.

Données macro-économiques principales entre 2004 et 2008

	2004	2005	2006	2007	2008
PIB réel (% évolution)	10,1	26,4	34,5	25	21,3
IPC (%)	6,7	9,6	8,3	16,7	23
Taux de chômage (%)	8,4	7,6	6,8	6,5	6,4
Solde public (% du PIB)	1,1	0,8	-0,8	2,1	21,9
Dette brute des administrations publiques (% du PIB)	23	18,6	12,7	9,9	8,2

19. La monnaie est le manat (AZN). En octobre 2008, le taux de change était le suivant : 1 dollar USD = 0,81 AZN, 1 EUR = 1,1002 AZN. Du fait de l'ouverture de l'Azerbaïdjan à des capitaux étrangers, de l'augmentation des investissements étrangers et du potentiel important de privatisation, l'exposition de l'Azerbaïdjan à des risques externes de BC/FT va continuer à augmenter.

Transparence, bonne gouvernance, éthique et mesures de lutte contre la corruption

20. Dans l'Indice de perception de la corruption 2007 de Transparency International, l'Azerbaïdjan était classé au 150^e rang (sur 180 pays, le 180^e rang étant le plus mauvais classement). Cela étant, le 30 octobre 2005, l'Azerbaïdjan est devenu pleinement partie à la Convention 2005 des Nations unies contre la corruption. Le pays a également adhéré à la Convention pénale sur la corruption et à la Convention civile sur la corruption du Conseil de l'Europe (STCE 173 et 174) en 2004 et, à la même époque, est devenu membre du Groupe d'Etats contre la corruption (GRECO). L'Azerbaïdjan a été évalué une fois par le GRECO en 2006. Le rapport du GRECO a conclu que « la corruption pose un problème majeur qui, selon les autorités azerbaïdjanaises, pourrait menacer la forte croissance économique du pays ainsi que son développement social et politique. Pour traiter ce problème, le Gouvernement a mis en place un programme national de lutte contre la corruption (2004 – 2006), vaste stratégie anticorruption qui exige de différentes autorités qu'elles prennent des mesures législatives et organisationnelles. Dans le cadre de l'exécution de ce programme, un progrès important a été accompli avec l'adoption d'une nouvelle législation et la modification de la législation en place. Toutefois, une tâche plus difficile attend les autorités azerbaïdjanaises : la mise en œuvre effective et rapide de la législation et du programme national ».
21. Dans son rapport, le GRECO adressait 27 recommandations aux autorités azerbaïdjanaises. La première était de réaliser une étude complète afin de pouvoir évaluer plus précisément l'étendue

de la corruption en Azerbaïdjan, ses causes, ses caractéristiques, et les secteurs les plus touchés. Le GRECO vérifie la mise en œuvre de cette recommandation et d'autres recommandations, qui préconisaient notamment :

- d'envisager de réduire le nombre de personnes pouvant se prévaloir d'une immunité de poursuites ;
- d'adopter un code de déontologie pour l'ensemble des fonctionnaires ;
- de proposer à l'ensemble des fonctionnaires des formations dans les domaines de la lutte contre la corruption, de l'éthique et de l'intégrité.

22. Quelques enquêtes ont été conduites sur des actes de corruption et ont produit quelques résultats tangibles. Ces dernières années, des poursuites ont été engagées avec succès dans des affaires de corruption. Ci-dessous, un tableau indiquant les affaires pénales où le département de lutte contre la corruption a enquêté sous la direction du Procureur général de la République d'Azerbaïdjan :

Année	Personnes	Affaires pénales
2005	35	12
2006	79	39
2007	69	41
Premier semestre 2008	74	40
Total	257	132

23. Dans l'ensemble, le GRECO a estimé qu'une approche plus proactive s'imposait. Les évaluateurs MONEYVAL du cycle en cours ont toutefois observé que les actifs confisqués dans les affaires de corruption sont désormais gérés par une commission et partagés entre les divisions des opérations et des enquêtes. Il est à noter à cet égard que les auditeurs ont élaboré et adopté leur propre code de déontologie. Toutefois, la divulgation d'informations aux autorités n'est permise que lorsque des éléments objectifs, précis et irréfutables indiquent qu'une infraction grave a été commise.

1.2 Situation générale du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme

24. Comme indiqué ci-dessus, si elle est vivement appréciée en Azerbaïdjan, l'augmentation des investissements étrangers multiplie également les possibilités de blanchiment de capitaux dans le pays par des personnes basées à l'étranger.

25. Les risques dans le pays même sont également très élevés. Les tableaux ci-après montrent une augmentation des infractions génératrices de produits commises en Azerbaïdjan et une hausse des gains pécuniaires réalisés par les personnes faisant l'objet d'enquêtes.

TABLEAU COMPARATIF
de certaines des infractions enregistrées en République d'Azerbaïdjan entre
2004 et 2007

Année	2004	2005	2006	2007
Traite d'êtres humains	-	-	27	74
Vols qualifiés	176	196	238	218
Cambriolages	171	165	160	142
Vols	1 776	2 151	2 139	1 951
Fraudes	1 347	933	1 216	1 223

Infractions liées à la drogue	2 053	2 114	2 266	2 396
Nombre d'infractions d'achat sur ce chiffre	674	742	774	881
Décharges sauvages	84	140	90	87
Contrebande	96	102	77	119
Evasion fiscale	190	341	369	192

CHIFFRES
des dommages pécuniaires causés par les infractions
en République d'Azerbaïdjan entre 2004 et 2007

Année	Nombre de personnes accusées	Somme des dommages pécuniaires (en AZN)
2004	2 652	157 373 702
2005	2 886	42 994 975
2006	2 821	125 674 350
2007	2 676	389 710 111

26. Les autorités azerbaïdjanaises savent que des groupes de crime organisé opèrent sur leur territoire, même si seul un petit nombre d'entre eux ont été recensés. Selon elles, la menace dans ce domaine viendrait essentiellement de l'étranger. La situation géographique de l'Azerbaïdjan est en effet propice au transit de stupéfiants, par exemple d'héroïne en provenance d'Iran ou d'Afghanistan à destination de la Russie et d'autres pays d'Europe. Les autorités estiment que l'Azerbaïdjan est également un pays de transit pour la traite des êtres humains et un pays source pour la traite des femmes à destination des pays occidentaux. Un département du crime organisé, intégré au ministère de l'Intérieur, fonctionnait depuis plus d'un an au moment de la mission sur place. Il comporte désormais une unité spécialisée dans la lutte contre la traite.
27. Les autorités azerbaïdjanaises considèrent que le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme s'opèrent essentiellement par le biais du système bancaire. A ce sujet, la Banque nationale (BNA) a pris certaines mesures depuis l'évaluation de 2004 afin d'imposer aux banques une mise en application plus stricte des normes du GAFI et des principes du Groupe Wolfsberg. Des courriers soi-disant « contraignants » ont été envoyés, exigeant des banques qu'elles signalent à la Division LCB de la Banque nationale d'Azerbaïdjan les opérations suspectes ou inhabituelles. De même, un guide méthodologique a été élaboré à l'usage des banques.
28. Il n'en reste pas moins qu'aucune législation de LCB/FT complète n'était en place au moment de la dernière évaluation et que la situation était inchangée lors de la deuxième mission sur place en avril 2008.
29. Les actes de blanchiment de capitaux constituent une infraction pénale en Azerbaïdjan depuis le 1^{er} septembre 2000. Au moment de la deuxième mission sur place, aucune procédure pénale n'avait jamais été engagée devant un tribunal pénal pour des actes de blanchiment de capitaux. Les évaluateurs du cycle en cours considèrent que dans la pratique, l'incrimination du blanchiment de capitaux est actuellement sans effet. Le fait qu'il n'existe pas de loi préventive à caractère contraignant explique que certains des interlocuteurs rencontrés par l'équipe ne comprenaient pas vraiment la nécessité d'ériger le blanchiment de capitaux en infraction.
30. S'agissant du financement du terrorisme, le précédent rapport de 2003 indiquait que les services répressifs avaient constaté que certaines organisations caritatives et humanitaires étaient utilisées aux fins du financement du terrorisme. Le rapport MONEYVAL 2003 précisait que certaines organisations impliquées dans le financement du terrorisme avaient été identifiées et démantelées.

L'une d'entre elles recueillait des fonds auprès d'organisations humanitaires basées à l'étranger sous le prétexte de différents projets de développement de l'agriculture. Elle amassait également des fonds découlant de la commission d'infractions pénales, dont des kidnappings. En 2008, les évaluateurs ont constaté que les autorités étaient conscientes du fait que certains acteurs du secteur des ONL restaient vulnérables au financement du terrorisme. A ce sujet, les autorités ont indiqué aux évaluateurs que 12 ONL ont été démantelés ou dissous pour cause de liens avec le financement du terrorisme. Dans 8 cas, il s'agissait de groupes poursuivis entre 2000 et 2003, qui avaient déjà été signalés à la première équipe d'évaluation. 3 autres organismes ont fait l'objet d'enquêtes en 2003 – 2004, après quoi ils ont été dissous en 2004. La loi de la République d'Azerbaïdjan du 18 juin 1999 « sur la lutte contre le terrorisme » définit les bases juridiques et organisationnelles de la lutte contre le terrorisme en Azerbaïdjan. Les organisations terroristes qui opèrent en Azerbaïdjan peuvent être dissoutes en application d'une décision de justice ; leurs biens sont alors confisqués et conservés par l'Etat.

31. Au moment de la deuxième mission sur place, un système était-il en vigueur aux fins de la mise en œuvre des RCSNU sur le gel des actifs des terroristes et des actifs des personnes listées par des pays tiers. Même si les listes en question étaient manifestement transmises à plusieurs ministères et organes de contrôle par le ministère des Affaires étrangères, seuls les représentants du secteur bancaire semblaient connaître leur existence et ce, uniquement du fait de l'intervention des autorités azerbaïdjanaises. Quoi qu'il en soit, aucun gel n'a été ordonné au titre de la RS.III depuis la dernière évaluation.
32. Après la ratification en 2001 de la Convention internationale des Nations Unies de 1999 pour la répression du financement du terrorisme (Convention relative au financement du terrorisme), un article 214-1 a été ajouté au Code pénal par une loi du 17 mai 2003. Cet article établit une infraction spécifique de financement du terrorisme, qui couvre clairement le financement aux fins d'actes terroristes. Plusieurs poursuites ont été engagées pour cette infraction et ont donné lieu à des condamnations. Ce résultat est le fruit d'une vaste opération exécutée par le ministère de la Sécurité nationale. Un groupe criminel constitué de ressortissants étrangers ayant des liens avec des organisations terroristes internationales a été détecté et démantelé. Un ressortissant afghan, qui vivait en Azerbaïdjan au moment des faits, avait organisé un groupe criminel composé de ressortissants de différents pays pour accomplir des actes terroristes en Fédération de Russie et amasser des fonds et d'autres avoirs en vue de la commission d'actes terroristes. Les membres de ce groupe ont été arrêtés par la cellule anti-terroriste du ministère de la Sécurité nationale en octobre 2004. Une procédure pénale a été engagée le 15 octobre 2004, à la suite de laquelle 9 personnes ont été arrêtées et jugées. De nombreux équipements de communication militaires et spéciaux ainsi que des armes, des munitions et des bombes télécommandées ont été confisqués. Tous les membres du groupe criminel ont été condamnés à différentes peines d'emprisonnement, le coordinateur du groupe devant purger une peine de 12 ans d'emprisonnement. La plupart des condamnations ont été prononcées pour des infractions liées au terrorisme. 4 personnes ont même été condamnées au seul motif d'actes de financement du terrorisme.

1.3 Vue d'ensemble du secteur financier et des entreprises et professions non-financières désignées (EPNFD)

Secteur financier

33. Le secteur financier comprend principalement le secteur bancaire, le secteur de l'assurance et le secteur des valeurs mobilières :

Secteur bancaire

- banques commerciales ;
- unions de crédit ;
- organisations de micro finance.

Secteur de l'assurance

- compagnies d'assurances.

Secteur des valeurs mobilières

- courtiers ;
- intermédiaires financiers ;
- sociétés de gestion de portefeuilles ;
- dépositaires ;
- bourse ;
- gestionnaires de valeurs mobilières.

Secteur bancaire

34. Le secteur bancaire regroupe 90-95 % de l'ensemble des activités du secteur financier en Azerbaïdjan. Les activités des banques commerciales sont principalement régies par la Loi sur les banques et par la « Loi sur la Banque nationale d'Azerbaïdjan ». La « Banque nationale d'Azerbaïdjan » (ci-après BNA) adopte des actes normatifs (règlements, lignes directrices) pour réglementer l'activité de ces entités. La Loi sur les banques dispose que la BNA est chargée de délivrer l'autorisation requise pour ouvrir une banque et de superviser l'activité des banques. L'autorisation en question est d'une durée illimitée et valide sur l'ensemble du territoire de l'Azerbaïdjan. En cas de non-respect d'obligations prévues par la loi, la BNA peut décider d'annuler une autorisation. Une autorisation est également exigée pour les agences de banques étrangères souhaitant s'établir en Azerbaïdjan.
35. L'Azerbaïdjan n'a pas signé la Convention relative à la loi applicable au trust et à sa reconnaissance (1^{er} juillet 1985, La Haye).
36. Fin décembre 2007, l'Azerbaïdjan comptait 46 banques commerciales, dont 6 travaillaient essentiellement avec des capitaux étrangers. Deux banques sont intégralement détenues par l'Etat. Le tableau ci-dessous montre la structure de propriété des banques commerciales en Azerbaïdjan :

Structure de propriété des banques commerciales en Azerbaïdjan		
	Déc. 2006	Déc. 2007
Plus de 50 % des parts détenues par des actionnaires étrangers	5	6
Moins de 50 % des parts détenues par des actionnaires étrangers	13	13
100 % des parts détenues par des actionnaires résidents	24	25
Agences de banques étrangères	2	2
Nombre total de banques	44	46

37. Comme indiqué, les banques jouent un rôle moteur pour l'ensemble du secteur financier. Les autorités ont fourni le tableau ci-après, qui indique le total des actifs, des prêts et des dépôts des banques commerciales par rapport au PIB de l'Azerbaïdjan.

	2007 (en millions)	% du PIB
--	-----------------------	----------

	AZN)	
PIB	26 815	
Actifs	6 726	25,1 %
Prêts	4 552	16,9 %
Dépôts	3 438	12,8 %

38. L'équipe d'évaluation n'a pas eu accès à des statistiques relatives au nombre de comptes bancaires non-résidents, au nombre de banques gérant des comptes non-résidents, au pourcentage de comptes non-résidents, etc. On leur a expliqué qu'aucune autorité ne centralise de telles données.

39. Fin 2007, les actifs détenus par les banques commerciales s'élevaient à un total de 6 726 millions AZN (6 113 millions EUR³) et se répartissaient comme suit :

Poste	Montants (en millions AZN)
Capital détenu par les banques (c.-à-d. fonds propres)	1 098 (998 millions euros)
Dépôts et comptes vostro	3 514 (3 105 millions euros)
Emprunts	1 571 (1 427 millions euros)
Prêts bruts	4 552 (4 137 millions euros)
Portefeuille (prises de participation)	51 (46 millions euros)
Liquidités et dettes bancaires	1 169 (1 063 millions euros)
Total des actifs	6 726

40. D'après les statistiques fournies par la BNA, au 31 décembre 2007, les banques commerciales investissaient leurs portefeuilles de prêts comme suit :

- vente au détail et secteur des services – environ 1 193 millions AZN ;
- biens domestiques – environ 1 605 millions AZN ;
- secteur des transports et des communications – environ 470 millions AZN ;
- secteur de la construction et de l'immobilier – environ 312 millions AZN.

41. Au 31 décembre 2007, la BNA avait délivré des autorisations à 77 unions de crédit et à 18 établissements de micro finance, dont 7 nouvelles unions de crédit et 2 établissements de micro finance en 2007.

42. L'activité des unions de crédit est réglementée par la « Loi de la République d'Azerbaïdjan relative aux unions de crédit » et par d'autres règlements élaborés par la BNA. Les unions de crédit opèrent essentiellement dans les régions au profit du développement de l'économie rurale. Elles sont détenues par leurs membres, qui sont les seuls à pouvoir bénéficier de crédits. Le nombre des membres d'une union de crédit varie de 11 à 2 200 personnes. Fin 2007, le total des actifs détenus par ces unions était de 13 millions AZN.

43. Les établissements de micro finance sont principalement financés par des donateurs internationaux (ACDI VOCA, Finca International, USAID, Oxfam America, World Vision International, Shorebank Advisory Group, etc.). Ils ne sont pas autorisés à accepter les dépôts des particuliers. Leurs emprunteurs sont constitués de petites entreprises, de particuliers et de ménages à faibles revenus. Les actifs de ces établissements augmentent d'année en année. Fin 2007, ils s'élevaient à 128 millions AZN. La BNA a préparé un projet de loi sur ces établissements de crédit non bancaires, qui n'a pas encore été approuvé par les autorités compétentes à ce jour.

³ 1 Euro = 1,2450 AZN (30 décembre 2007)

Secteur de l'assurance

44. La loi sur l'activité de l'assurance autorise les compagnies d'assurance à proposer des assurances vie et des assurances dommages. 29 compagnies d'assurances (dont une société de réassurance) sont habilitées à opérer en Azerbaïdjan. Elles exercent leur activité essentiellement dans le secteur de l'assurance dommages (qui représente environ 98 % du secteur de l'assurance). L'organe de surveillance des assurances – Département public de surveillance des assurances du ministère des Finances de la République d'Azerbaïdjan – contrôle les activités du marché de l'assurance.
45. 7 courtiers d'assurances sont habilités à proposer des services d'intermédiation en assurance pour le compte ou au nom des assurés dans tous les secteurs de l'assurance (assurances dommages, assurances vie et services d'intermédiation en réassurance).

Secteur des valeurs mobilières

46. Au 1^{er} janvier 2008, 37 entités étaient habilitées à exercer une activité professionnelle sur le marché des valeurs mobilières, dont 14 courtiers et 15 intermédiaires financiers. Les autorisations correspondantes sont délivrées par le Comité d'Etat pour les valeurs mobilières. Par ailleurs, trois entités étaient spécialisées dans la gestion de dépôts ; une, dans les opérations boursières ; deux, dans l'enregistrement des détenteurs de valeurs mobilières et une, dans les opérations de compensation.

Entreprises et professions financières non désignées (EPFND)

Notaires

47. 150 notaires proposent différents services (tous prévus par la Loi de la République d'Azerbaïdjan relative aux notaires) à la population de la République d'Azerbaïdjan. C'est le ministère de la Justice qui délivre les autorisations requises aux notaires et qui contrôle leur activité. La majorité des opérations gérées par les notaires concernent des transactions immobilières

Avocats, comptables et auditeurs

48. Il n'existe pas de comptables indépendants en République d'Azerbaïdjan
49. **Auditeurs** - la législation nationale dispose que les audits peuvent être réalisés par des personnes tant physiques que morales. Actuellement, 42 auditeurs indépendants (personnes physiques) et 52 sociétés d'audit (comprenant 83 auditeurs, c.-à-d. des personnes physiques) exercent en Azerbaïdjan. Comme prévu par la Loi relative à l'activité d'audit, c'est la Chambre des auditeurs qui délivre les autorisations requises aux auditeurs et qui surveille leur activité. Le contrôle de cette activité s'exerce conformément aux normes nationales d'audit approuvées par la décision du Conseil de la Chambre des auditeurs du 21 mai 1997. Un projet de loi révisé de la Loi relative à l'activité d'audit, tenant compte des mesures de LCB/FT à mettre en œuvre, est en cours d'élaboration et sera soumis au Cabinet des ministres. Par ailleurs, des dispositions relatives au contrôle des obligations de LCB/FT à remplir par les institutions financières ont été intégrées à des programmes d'audit thématiques.
50. Il n'existe pas de prestataires de services aux trusts en Azerbaïdjan.
51. **Avocats** - actuellement, près de 800 avocats exercent en République d'Azerbaïdjan. Leur statut est protégé par les dispositions de la Loi de la République d'Azerbaïdjan relative aux avocats et à l'activité d'avocat. Les informations obtenues, les conseils délivrés et les

recommandations émises dans le cadre de la mise en œuvre d'obligations professionnelles par un avocat sont couverts par la confidentialité. La divulgation par un avocat d'informations couvertes par le secret de la procédure judiciaire ou des enquêtes préliminaires n'est autorisée qu'avec l'autorisation d'un procureur ou d'un enquêteur.

52. L'activité d'avocat n'est pas considérée comme une activité commerciale, mais comme une activité juridique professionnelle, indépendante. Les avocats ne sont pas autorisés à exercer d'autres activités professionnelles (hormis des activités scientifiques, d'enseignement ou d'autres activités créatives) ni à occuper une fonction publique. De ce fait, la loi leur interdit de réaliser des transactions pour des clients dans le contexte des activités mentionnées dans la Recommandation 12 du GAFI

Casinos

53. Les casinos et les jeux d'argent sont interdits sur le territoire de la République d'Azerbaïdjan en vertu du Décret n° 730 du Président de la République d'Azerbaïdjan du 27 janvier 1998.

Négociants en pierres et métaux précieux

54. Les négociants en pierres et métaux précieux enregistrés sont au nombre de 1000. Ils sont soumis à la surveillance du Bureau des analyses (*Assay Chamber*), qui est également l'autorité habilitée à leur délivrer les autorisations requises.

Agents immobiliers

55. En République d'Azerbaïdjan, les biens immobiliers englobent les propriétés foncières et tout ce qui leur est inséparablement lié. Les agents immobiliers doivent tous être enregistrés au Registre national des biens immobiliers, qui est tenu par le Service du registre national des agents immobiliers. Les informations contenues dans ce registre sont publiques. Les agents immobiliers sont inscrits au registre fiscal par le ministère des Impôts de la République d'Azerbaïdjan en tant que professionnels assujettis à l'impôt. Dans la pratique, toutes leurs activités sont étroitement liées et inévitablement associées à celle des notaires. En octobre 2008, 8 005 agents immobiliers (agences) étaient enregistrés.

1.4 Vue d'ensemble du droit commercial et des mécanismes régissant les personnes morales et les structures juridiques

56. L'ensemble des personnes morales sont définies dans le Code civil et classées dans la catégorie soit des entités commerciales, soit des entités à but non lucratif. Les personnes morales jouissent de droits civils et doivent remplir des obligations.
57. Toutes les personnes morales commerciales doivent être enregistrées auprès du ministère des Impôts. Un nouveau système – le système unique d'enregistrement des entités commerciales – a été mis en place le 1^{er} janvier 2008. Dans ce système, le ministère des Impôts de la République d'Azerbaïdjan est la seule autorité habilitée à immatriculer des entités commerciales. Avant la mise en place de ce système, les créateurs d'entreprise devaient se déclarer auprès de plusieurs autorités publiques. L'introduction d'un système unique a permis de diminuer de 3 fois les formalités à remplir pour entamer une activité, de 4 à 5 fois le nombre de documents demandés et de 20 fois le délai d'enregistrement. En outre, une base de données en ligne unifiée a été créée pour les informations d'enregistrement. La procédure unique d'enregistrement englobe la protection des noms commerciaux, l'ouverture des comptes bancaires, l'immatriculation à la TVA, le raccordement au système électronique de déclaration et l'accès à d'autres services fiscaux

électroniques. 572 entités commerciales ont été enregistrées dans la semaine qui a suivi l'introduction du nouveau système.

58. Le ministère de la Justice est uniquement habilité à enregistrer les personnes morales à but non lucratif (à savoir, les associations publiques, les fondations et les unions).
59. Les formalités d'enregistrement et les documents à produire sont indiqués dans la Loi relative à l'immatriculation et au registre national des personnes morales (voir recommandation 33 ci-dessous). Cette immatriculation et ce registre concernent toutes les entités, de même que les agences et les succursales de personnes morales étrangères qui souhaitent obtenir le statut de personne morale sur le territoire de l'Azerbaïdjan. Les entités commerciales, ainsi que les agences et succursales de personnes morales étrangères, ne peuvent exercer leur activité qu'une fois que leur enregistrement est effectif.

Entités commerciales

Sociétés à responsabilité limitée

60. Les sociétés à responsabilité limitée sont des sociétés dont le capital social est constitué des apports d'un montant prédéfini versés par les associés. La loi ne fixe aucun montant minimum pour le capital social. Les associés ne sont responsables des dettes de la société qu'à hauteur de leur apport au capital minimum.

Sociétés à responsabilité subsidiaire

61. Aux termes de l'article 97 du Code civil, les associés d'une société à responsabilité subsidiaire assument solidairement une responsabilité subsidiaire sur leurs biens pour les dettes de la société. Ils assument cette responsabilité à hauteur d'un montant calculé au prorata de leurs apports, comme le prévoit l'acte constitutif de la société.

Sociétés par actions

62. Une société par actions est une société dont le capital social est divisé en un nombre défini de parts (titres). Ces titres ne peuvent être émis que par une société par actions. Aucune loi spécifique n'exige que l'ensemble des titres soient émis de manière nominative. Toutefois, le CEVM a indiqué que dans la pratique, des actions au porteur ne sont pas émises en Azerbaïdjan. Aux termes du Code civil, des titres ne peuvent être délivrés qu'à une personne morale ou physique désignée.

Coopératives

63. Des personnes morales peuvent constituer une coopérative, c'est-à-dire un groupe de membres qui se réunissent pour exercer une activité commerciale ou pour répondre à leurs besoins économiques, sociaux ou autres. Aux termes de l'article 110-3.4 du Code civil, les membres d'une coopérative assument une responsabilité subsidiaire pour les dettes de la coopérative. Cette responsabilité est engagée lorsque la coopérative ne dispose pas de moyens suffisants pour couvrir ses dettes. Les pertes générées sont alors remboursées par les membres dans le cadre d'un appel à cotisations exceptionnelles, dans les deux mois suivant l'approbation des comptes annuels. Les membres assument une responsabilité subsidiaire pour les dettes de la coopérative à hauteur des cotisations exceptionnelles qui n'ont pas été versées par certains membres. La loi ne fixe aucun montant minimum pour le capital social.

Entités à but non lucratif

64. Le secteur des ONL comprend des fondations, des associations publiques et des unions de personnes morales. Une fondation est un organisme à but non lucratif qui ne comprend aucun membre, créé volontairement par une ou plusieurs personnes physiques ou morales à des fins sociales, caritatives, culturelles, éducatives, etc. Les fondateurs ne sont pas tenus de déposer un capital initial sur un compte bancaire. Ils n'assument pas de responsabilités pour les dettes de la fondation ; la fondation non plus, d'ailleurs. Une association publique est un organisme à but non lucratif créé avec l'aide d'une ou de plusieurs personnes physiques ou morales. L'association est autonome et ne réalise pas de gains. Ses membres ne peuvent pas tirer profit de son activité ni partager ses actifs. Ils n'ont pas de droit sur les biens de l'association ni sur les cotisations de ses membres. De même, ils ne sont pas responsables des dettes de l'association.
65. Les groupements de personnes morales (ou associations professionnelles) sont créés par des entreprises qui souhaitent unir leurs forces pour coordonner leurs activités, défendre les intérêts commerciaux de leur secteur ou, dans certains cas, mener une action d'intérêt général. L'union n'est pas responsable des dettes de ses membres. En revanche, ses membres assument une responsabilité subsidiaire pour ses dettes à hauteur d'un montant défini dans ses statuts.

1.5 Vue d'ensemble de la stratégie de prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme

a. Stratégies et priorités en matière de LCB/FT

Mesures destinées à renforcer le cadre législatif

66. Concernant les progrès réalisés depuis la dernière évaluation mutuelle, le rapport montrera ci-après que certaines améliorations ont été apportées au cadre législatif. Cependant, le fait qu'une législation de LCB/FT complète tarde à être mise en place est particulièrement décevant. Il semblerait que la préparation d'une telle législation constitue désormais l'une des priorités du deuxième programme anticorruption (2007-2011). En revanche, rien n'explique pourquoi cette législation doit faire partie du programme anticorruption.

Renforcement des capacités

67. La BNA a, en application de la loi relative aux banques, pris certaines mesures destinées à préparer le secteur bancaire aux obligations officielles de LCB/FT. Elle a précisé aux évaluateurs qu'elle vérifie que les banques remplissent bien l'obligation qu'elles ont de mettre certaines mesures de LCB/FT en place.
68. Concernant l'activité des services répressifs, il a été indiqué aux évaluateurs que les problèmes de LCB/FT doivent systématiquement faire l'objet d'enquêtes préliminaires. Toutefois, à ce jour, l'infraction de blanchiment de capitaux n'a jamais été testée devant les tribunaux.

Sensibilisation du public à la nécessité d'une législation de LCB/FT

69. Les autorités ont expliqué que des mesures appropriées sont nécessaires afin de sensibiliser le public aux dangers du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, sans pour autant préciser quelles mesures ont été prises à cet égard.

Assistance technique

70. Deux projets généraux financés par l'USAID et gérés par le Conseil de l'Europe dans le cadre du programme anticorruption, visant à aider l'Azerbaïdjan à améliorer la mise en œuvre des recommandations de MONEYVAL, ont également été mentionnés. Toutefois, l'apport d'une assistance technique en matière de LCB/FT dans le cadre de ce projet (contrairement aux mesures de lutte contre la corruption) suppose évidemment l'adoption préalable d'une législation de LCB/FT.

71. Dans l'ensemble, les évaluateurs ont trouvé qu'en l'absence d'une indispensable législation de LCB/FT complète, l'approche dans ce domaine restait fragmentée et sans véritable orientation stratégique. Une vraie stratégie ne pourra être élaborée qu'avec l'adoption d'une législation de LCB/FT satisfaisante et complète ainsi qu'avec la préparation d'un plan de mise en œuvre détaillé prévoyant notamment la création rapide d'une CRF.

b. Cadre institutionnel de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme

72. Les principales autorités et instances de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme sont les suivantes :

Banque nationale d'Azerbaïdjan

73. La Loi sur la Banque nationale dispose que la BNA est compétente pour délivrer les autorisations requises et pour surveiller l'activité des banques commerciales, des bureaux de change et des prestataires de services de transferts de fonds (les deux derniers types d'activités ne peuvent être exercées qu'au sein d'une banque). La BNA élabore les règlements contraignants pour le secteur bancaire. Elle est habilitée à prendre des sanctions contre les banques commerciales pour non-respect des lois ou règlements en vigueur. Le Département de surveillance du secteur bancaire de la BNA comprend une division spécialisée dans le domaine de la LCB/FT (division de LCB). Il convient en outre de noter que le responsable du groupe spécial d'experts de LCB/FT qui opère sous l'autorité du Cabinet des ministres est également Vice-président de la BNA.

Ministère de l'Intérieur

74. Le ministère de l'Intérieur est un organe centralisé, chargé de la protection de la population et de la prévention et la détection des crimes, y compris de la planification stratégique et de l'analyse des crimes. Le Bureau central national d'Interpol fonctionne au sein du ministère de l'Intérieur.

Ministère de la Justice

75. Le ministère de la Justice participe au développement de la législation en formulant des propositions de projets de loi, en rédigeant des lois et en apportant des conseils juridiques généraux en matière de législation. Il est également chargé de contrôler l'activité des notaires. Le ministère peut conclure des accords d'entraide judiciaire avec des pays étrangers et des organisations internationales. Il est également responsable de la mise en application des décisions de justice et de l'organisation des tribunaux, y compris de la collecte des statistiques judiciaires. Par ailleurs, toutes les subventions à des organismes à but non lucratif doivent être déclarées au ministère de la Justice.

Bureau du Procureur général

76. Aux termes de la Constitution de la République d'Azerbaïdjan, le Bureau du Procureur général est une autorité nationale centralisée, constituée de services de poursuites locaux et spécialisés, tous placés sous l'autorité du Procureur général. La loi du 7 décembre 1999 relative au Bureau du Procureur dispose, entre autres, que les procureurs sont responsables des enquêtes dans les affaires pénales ; ils sont chargés de contrôler la procédure d'enquête préliminaire, de vérifier le respect de

la législation relative aux activités d'enquête et de conduire l'action publique dans les affaires pénales. Le Bureau du Procureur général joue un rôle politique en ce sens qu'il peut formuler des propositions en matière de législation.

77. Un département spécialisé dans le domaine de la corruption, placé sous l'autorité du Procureur général, a été créé en vertu du décret présidentiel du 28 décembre 2004 relatif à la mise en œuvre de la loi anticorruption. Les poursuites dans les affaires de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme relèvent également de la compétence du Procureur général.

Ministère des Affaires étrangères

78. Le ministère des Affaires étrangères joue un rôle global de coordination dans le domaine du financement du terrorisme. En particulier, il propose et soumet des rapports au Comité des Nations Unies contre le terrorisme et au Comité 1267. Par ailleurs, il coordonne l'adhésion de l'Azerbaïdjan à des accords internationaux, y compris en matière de LCB/FT. Il est également représenté au sein du groupe d'experts de LCB/FT placé sous l'autorité du Cabinet des ministres.

Ministère des Finances – Département public de surveillance des assurances

79. Le ministère des Finances est l'autorité chargée de surveiller le secteur de l'assurance. Il remplit cette fonction par le biais du Département public de surveillance des assurances. Ce dernier a pour principales missions de délivrer les autorisations aux compagnies d'assurance et de réglementer et contrôler leur activité, comme prévu par la loi sur l'activité d'assurance.
80. Depuis 2006, le ministère des Finances (Département public de surveillance des assurances) est membre de l'Association internationale des contrôleurs d'assurance (IAIS).

Ministère des Impôts

81. Le ministère des Impôts est l'autorité exécutive centrale, chargée de faire appliquer la politique fiscale de l'Etat et de collecter l'impôt. Le paragraphe 9.9.1 de la loi relative au ministère des Impôts dispose que le ministère est également responsable de l'immatriculation publique des personnes morales commerciales et de leurs agences et succursales. Dans le cadre de cette procédure, il enregistre les informations déclarées par les entités et, s'il y a lieu, transmet les données en sa possession aux autorités publiques, dans le délai prévu par la législation azerbaïdjanaise.

Ministère de la Sécurité nationale

82. Ce ministère a pour principales missions de prendre des mesures destinées à détecter, empêcher et prévenir les activités d'espionnage, les activités subversives par la terreur et les autres activités destructrices et criminelles de différents individus ou groupes criminels, de lutter contre le terrorisme international et les autres formes de criminalité organisée transnationale et de faire appliquer les décisions de justice relatives à la conduite d'enquêtes, les décisions et les ordonnances écrites délivrées par les services d'enquête dans le cadre d'affaires pénales et les décisions de quiconque est soumis à une enquête et est compétent pour ester. En collaboration avec d'autres services publics, le ministère doit lutter contre la contrebande et contre la circulation illicite d'équipements techniques spéciaux conçus pour obtenir des informations illégalement, de drogues, de substances psychotropes et de précurseurs, de substances et produits toxiques, radioactifs ou explosifs, d'équipements militaires, d'armes à feu et munitions militaires, d'armes de destruction massive nucléaires, chimiques, biologiques et autres, de matériels et équipements pouvant servir à la fabrication d'armes de destruction massive, de matières premières d'une grande valeur, d'objets d'une grande valeur culturelle, historique ou archéologique, etc. La législation nationale dispose que le ministère de la Sécurité nationale est un organe opérationnel chargé à la fois des enquêtes et de la collecte de renseignements.

Comité des douanes

83. Le Comité national des douanes a le statut d'un service répressif en vertu du Code des douanes de 1997. Il est entre autres chargé de contrôler le régime monétaire transfrontalier et de mener les premières enquêtes dans les affaires de contrebande (article 206 du Code pénal), de non-restitution de biens historiques ou archéologiques (articles 20 du Code pénal) et d'évasion douanières (article 209 du Code pénal). Près de 200 agents des douanes participent à la lutte contre la contrebande et les infractions connexes. Ils ne sont pas habilités à conduire des enquêtes dans les affaires de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.

Cellule de renseignements financiers (CRF)

84. La Division de LCB de la Banque nationale d'Azerbaïdjan sert de « centre de réception » pour les quelques déclarations d'actes de blanchiment de capitaux dans le secteur bancaire transmises depuis 2006. Toutefois, à ce jour, il n'existe pas de CRF conforme aux normes internationales.

Comité d'Etat pour les valeurs mobilières

85. Le Comité d'Etat pour les valeurs mobilières, placé sous l'autorité du Président de la République d'Azerbaïdjan (ci-après CEVM), élabore et met en œuvre la politique de l'Etat et exerce pour l'Etat la gestion, la réglementation et la surveillance des activités du marché des valeurs mobilières. La législation de l'Azerbaïdjan dispose que le CEVM peut prendre des sanctions administratives contre des entités placées sous sa surveillance pour non-respect de lois ou de résolutions ; il peut prendre des mesures comme suspendre une autorisation, limiter ou interrompre des opérations avec des valeurs mobilières. Le CEVM réalise des contrôles sur site et hors site. Il coopère régulièrement avec la Banque nationale et le ministère des Finances sur différentes questions opérationnelles en rapport avec la surveillance.

c. Stratégie de gestion des risques

86. Faute d'un véritable cadre législatif régissant les mesures de LCB/FT, une stratégie de gestion des risques n'a, à ce jour, aucune application pratique en Azerbaïdjan.

d. Progrès réalisés depuis la dernière évaluation mutuelle

87. Depuis la première évaluation, quelques progrès ont été réalisés dans le domaine législatif à partir des recommandations formulées dans le premier rapport. En 2003, l'infraction de blanchiment de capitaux n'était reconnue que dans le cas des infractions principales liées à la drogue, ce qui limitait les possibilités d'engager des poursuites pour blanchiment de capitaux dans le pays et qui restreignait le champ de l'entraide judiciaire internationale pouvant être accordée par l'Azerbaïdjan. Les évaluateurs du précédent cycle avaient recommandé que la loi étende les infractions sous-jacentes au blanchiment de capitaux à l'ensemble des infractions graves, y compris au financement du terrorisme⁴.
88. L'infraction de blanchiment de capitaux a été améliorée depuis 2003. L'article 193-1 du Code pénal dispose désormais que toutes les infractions peuvent être des infractions sous-jacentes au blanchiment de capitaux. Il n'en reste pas moins que l'incrimination du blanchiment de capitaux n'est toujours pas pleinement conforme aux normes internationales pour ce qui concerne certains

⁴ Le précédent rapport a été adopté avant que la méthodologie de LCB/FT de 2004 ne soit approuvée.

éléments physiques prévus dans la Convention de Palerme. De même, les catégories d'infractions sous-jacentes couvertes ne satisfont pas entièrement à l'ensemble des exigences du GAFI.

89. L'un des problèmes posés par le régime de confiscation était lié à l'absence d'un mécanisme de confiscation en valeur. L'article 51 du Code pénal pare à cette défaillance en prévoyant désormais la possibilité d'une confiscation en valeur lorsque les biens obtenus à la suite d'actes criminels ne sont plus disponibles.
90. En revanche, au moment de la deuxième mission sur place, une loi préventive en matière de LCB/FT n'était toujours pas en place. Par ailleurs, même si la Banque nationale remplissait certaines des fonctions d'une CRF envers les banques, il n'existait pas de CRF conforme aux normes internationales. D'autres mesures préventives ont également été prises afin de réduire les risques inhérents à l'absence d'une loi préventive. Ces mesures (prises essentiellement par la Banque nationale et le Comité d'Etat pour les valeurs mobilières) restent toutefois limitées et fragmentées et ne sauraient remplacer une loi préventive de LCB/FT complète, conforme aux normes internationales.
91. En février 2006, MONEYVAL a soumis l'Azerbaïdjan à ses procédures de conformité renforcée⁵. Le Comité a exécuté les différentes étapes du processus entre 2006 et 2007 du fait d'un nouveau retard et de l'absence de progrès sur ces deux questions. En février 2008, peu de temps avant la deuxième mission sur place, une mission de haut niveau a été entreprise par le Conseil de l'Europe au titre de l'étape V des procédures de conformité renforcée afin d'attirer l'attention des hauts dirigeants de l'Azerbaïdjan sur l'incapacité persistante de l'Azerbaïdjan à se conformer aux documents de référence de MONEYVAL. Fin juin 2008, peu de temps après l'expiration du délai de 2 mois suivant la mission sur place, un projet de loi de LCB/FT a été soumis au Milli Mejlis⁶ par l'administration présidentielle. Les évaluateurs n'ont pas examiné ce projet en détail mais ont toutefois constaté que certains des projets de dispositions posaient problème.

⁵ Série de mesures progressives visant à assurer la conformité avec les documents de référence de MONEYVAL

⁶ La première lecture de ce projet de loi devant le Parlement a été ajournée pour cause de trêve estivale. Lors de la réunion plénière de juillet 2008 de MONEYVAL, la décision de faire une déclaration publique de non-conformité a été reportée à la réunion de décembre 2008. Le projet de loi est passé en seconde lecture en octobre 2008.

2 SYSTÈME JURIDIQUE ET MESURES INSTITUTIONNELLES CONNEXES

Lois et réglementations

2.1 Incrimination du blanchiment de capitaux (R.1 et R.2)

1. Description et analyse

Recommandation 1

92. La Convention de 1988 des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes (Convention de Vienne) a été ratifiée par la République d'Azerbaïdjan et est entrée en vigueur dans le pays en 1992. L'Azerbaïdjan a également signé la Convention des Nations Unies de 2000 contre la criminalité transnationale organisée (Convention de Palerme). Cette dernière est entrée en vigueur dans le pays le 7 août 2003.
93. Les Conventions de Vienne et de Palerme exigent des pays qu'ils érigent en infraction pénale les actes intentionnels suivants : conversion ou transfert de produits ; dissimulation ou déguisement de la nature, de l'origine, de l'emplacement, de la disposition, du mouvement ou de la propriété réels de biens ou de droits y relatifs ; et acquisition, détention ou utilisation de biens [Convention de Vienne – article 3(1)(b) (i)–(ii) et (c) (i), et Convention de Palerme – article 6(1)(a)(ii) and (b)(i)].
94. Le blanchiment de capitaux a été érigé en infraction en Azerbaïdjan pour la première fois en 2000 par l'article 24.1 du Code pénal, qui est entré en vigueur la même année (et qui couvrait uniquement le blanchiment de capitaux dans le contexte d'infractions liées à la drogue). Depuis le 30 mai 2006, l'infraction de blanchiment de capitaux est incriminée par l'article 193.1 du Code pénal (CP)⁷ (légalisation de capitaux ou d'autres biens obtenus à la suite de la commission d'actes

⁷ 193-1.1 La légalisation des capitaux et autres biens obtenus à la suite de la commission d'actes criminels - à savoir la réalisation de transactions financières ou d'autres opérations avec des capitaux ou d'autres biens afin de leur conférer un statut légal en sachant qu'ils sont le produit d'actes criminels ou de dissimuler leur origine réelle - est passible d'une amende dont le montant peut varier de deux à cinq milles unités monétaires nominales ou d'une peine d'emprisonnement pouvant aller de deux à cinq ans, assortie d'une confiscation des biens et d'une privation du droit d'occuper certaines fonctions ou d'exercer certaines activités pendant une durée maximale de trois ans ou sans limitation de durée.

193-1.2 Les mêmes actes lorsqu'ils :

19-1.2.1. sont commis par un groupe de personnes qui se sont entendues au préalable

194.-1.2.2 sont commis à plusieurs reprises

193-1.2.3 sont commis par un fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions sont passibles d'une peine d'emprisonnement pouvant aller de cinq à huit ans, assortie d'une confiscation des biens et d'une privation du droit d'occuper certaines fonctions ou d'exercer certaines activités pendant une durée maximale de trois ans ou sans limitation de durée.

193-1.3. Les actes visés à l'article 193.1-1 ou 193.1-2 du Code s'ils :

193-1.3.1 sont commis par un groupe organisé ou une union criminelle (organisation criminelle) ;

193-1.3.2 mettent des sommes élevées en jeu sont passibles d'une peine d'emprisonnement pouvant aller de sept à douze ans, assortie d'une confiscation des biens et d'une privation du droit d'occuper certaines fonctions ou d'exercer certaines activités pendant une durée maximale de trois ans ou sans limitation de durée.

Remarque : La notion de « sommes élevées » énoncée à l'article 193-1.3.2 de ce Code désigne toute somme supérieure à 45 000 unités monétaires nominales. (Une unité monétaire nominale équivaut à 1,1 AZN, soit environ 1 EUR).

criminels). Cet article modifie considérablement et structurellement la manière dont le blanchiment de capitaux était précédemment incriminé en vue de rendre l'infraction de blanchiment de capitaux pleinement conforme aux Conventions de Vienne et de Palerme.

95. L'article 193-1 du CP définit le blanchiment de capitaux comme la réalisation de transactions financières ou d'autres opérations avec des capitaux ou d'autres biens en sachant qu'ils ont été obtenus à la suite de la commission d'actes criminels, afin de leur conférer un statut légal ou de dissimuler leur origine criminelle. Si l'on compare la nouvelle disposition à l'ancienne, il apparaît clairement que de très importantes modifications ont été apportées. Toutefois, un certain nombre d'incertitudes et d'insuffisances subsistent, en partie parce qu'il a été décidé de rédiger une disposition législative qui diverge considérablement de la formulation utilisée dans les conventions applicables.
96. Tout d'abord, le champ d'application de l'infraction principale semble toujours ne pas couvrir l'ensemble des éléments (matériels) physiques exigés par l'article 3 de la Convention de Vienne et par l'article 6 de la Convention de Palerme. La portée précise des termes « transactions financières », « autres opérations » et « biens » est également floue, faute d'une jurisprudence et d'affaires dans lesquelles des enquêtes ont été conduites.
97. Les éléments des infractions de blanchiment de capitaux énumérés à l'article 193-1 du CP satisfont d'une certaine façon aux exigences suivantes des Conventions de Vienne et de Palerme :
- On peut considérer que l'élément « *conversion ou transfert* » est couvert par la première phrase de l'incrimination (« réalisation de transactions financières ou d'autres opérations avec des capitaux ou d'autres biens »). Toutefois, dans la mesure où aucune affaire de blanchiment de capitaux n'a été entièrement instruite, il est impossible d'affirmer avec certitude que les autorités azerbaïdjanaises interpréteront cette disposition de cette manière. Les évaluateurs estiment donc que la législation devra clarifier ce point afin de lever tout doute. Le concept de « transactions financières » n'est pas défini dans le Code pénal ni dans une quelconque autre loi. De ce fait, il est difficile d'interpréter la portée du terme choisi par le législateur. L'élément physique consistant à aider une personne qui est mêlée à la commission de l'infraction principale à échapper aux conséquences juridiques de ses actes n'est pas non plus couvert par l'article 193-1 du Code pénal.
 - On peut considérer que l'élément « *dissimuler ou déguiser* » est globalement couvert ; l'expression précise utilisée est « afin de dissimuler la vraie origine ». Il est évident qu'il existe une légère différence entre les termes « dissimuler » et « déguiser ». Faute d'une jurisprudence en matière de blanchiment de capitaux, les dirigeants azerbaïdjanais n'ont pas été en mesure d'affirmer aux évaluateurs que la formulation couvre bien l'ensemble des activités consistant à dissimuler ou déguiser la nature, l'origine, l'emplacement, la disposition, le mouvement ou la propriété réels de biens lorsque la personne concernée sait que les biens en question sont le produit d'un crime.
 - « *Acquisition et détention* » - on peut considérer que l'article 193-1 du CP couvre l'élément d'acquisition mais pas celui de détention. Les autorités n'ont pas avancé qu'une telle incrimination serait contraire aux concepts de base du système juridique. Elles ont fait valoir le fait que l'acceptation de capitaux blanchis et que l'acquisition ou l'achat de biens ou objets blanchis impliquaient nécessairement la détention des capitaux ou biens en question et qu'il convenait donc de considérer que l'élément de « détention » était couvert par l'article 193-1. Pour autant, les évaluateurs n'ont pas été entièrement convaincus par cette interprétation. Compte tenu des dispositions de l'article 193-1 du CP, la loi couvre uniquement le critère de l'utilisation.
98. Il conviendrait d'étendre l'infraction de blanchiment de capitaux à tout type de biens, quelle que soit la valeur correspondant directement ou indirectement aux produits du crime. En Azerbaïdjan, l'infraction de blanchiment de capitaux s'applique à « l'argent, aux fonds et aux autres biens »

mais, comme indiqué ci-dessus, la portée de ces termes n'est précisée nulle part. En outre, les évaluateurs n'ont pas été en mesure de trouver de définition du terme « argent ». Rien ne permet d'affirmer avec certitude que la notion « argent » désigne les espèces, l'argent déposé sur des comptes bancaires et les dépôts financiers, ni que les biens englobent l'ensemble des objets physiques et des droits de propriété. Par ailleurs, il n'est pas certain que le concept couvre tous les types de titres négociables et de comptes bancaires. En réponse, les autorités azerbaïdjanaises ont indiqué pendant la mission sur place que le terme « argent » désigne les liquidités, l'argent et les comptes bancaires. Par contre, elles n'ont pas été en mesure d'indiquer une disposition législative allant dans ce sens ; cette question dépendra donc d'une interprétation judiciaire.

99. L'Azerbaïdjan est partie à la Convention ; le contenu de cette dernière fait donc automatiquement partie intégrante de la législation interne. Les autorités ont également fait valoir le fait que le concept de « biens » figure dans la loi, à l'article 135 du Code civil qui en donne une définition adéquate. Ces affirmations sont notées mais ne satisfont pas pleinement les évaluateurs, faute d'une jurisprudence en la matière. Les autorités n'ont pas pu donner d'exemple d'autres affaires pénales où la question du sens de « biens » aurait été soulevée.

100. L'article 193-1 du Code pénal ne précise pas si l'infraction de blanchiment de capitaux s'applique aux actes commis avec des produits du crime tant directs qu'indirects. On peut en conclure que la loi ne fait pas de distinction entre les produits du crime obtenus directement et ceux obtenus indirectement. Les autorités ont assuré aux évaluateurs que les produits indirects du crime sont couverts par l'infraction de blanchiment de capitaux, ce qui, selon elles, peut être déduit de l'article 51 (1) CP ayant trait à la confiscation de biens. Aux termes de l'alinéa 1, « la confiscation des biens est obligatoire (...) » pour les instruments et moyens utilisés par la personne condamnée pour la commission d'une infraction et pour « (...) les biens obtenus d'une manière criminelle ». Les autorités azerbaïdjanaises considèrent que cette disposition est un principe général de la législation pénale, qui couvre la question. Toutefois, cette interprétation n'a jamais été appliquée dans une affaire concrète. Là encore, faute d'une jurisprudence, les évaluateurs ne sont pas certains que l'article 51 (1) du CP fournisse une base juridique véritablement solide pour l'incrimination du blanchiment des produits indirects du crime.

101. Les juges azerbaïdjanais ont expliqué à l'équipe d'évaluation que dans une affaire de blanchiment de capitaux, une condamnation préalable de la personne pour l'infraction principale est indispensable pour établir que des biens sont le produit d'un crime. Une condamnation pour l'infraction principale s'impose avant de pouvoir ouvrir une enquête pour blanchiment de capitaux. Comme d'autres critères, ce point n'a pas été testé dans la pratique. Ce point de vue inquiète les évaluateurs car il ferait obstacle aux enquêtes et aux poursuites pour blanchiment de capitaux, tout en étant contraire au critère 1.2.1.

Infractions principales

102. Les autorités azerbaïdjanaises incriminent désormais le blanchiment de capitaux suivant une approche « couvrant tous les types d'infractions », que les infractions en question soient ou non classées parmi les infractions « graves » dans le droit azerbaïdjanais. A cet égard, il convient de noter que la définition d'infractions graves donnée dans la Convention de Palerme s'applique aux infractions passibles d'une peine d'emprisonnement de quatre ans ou plus (en vertu du droit interne).

103. Dans le cadre d'une approche « couvrant tous les types d'infractions », les normes du GAFI exigent que les infractions principales regroupent plusieurs des infractions énumérées dans chacune des catégories d'infractions désignées dans le glossaire des recommandations du GAFI. La liste des infractions en vigueur en Azerbaïdjan (voir annexe II) englobe toutes les catégories d'infractions requises, hormis le délit d'initié, la manipulation de marché et le financement du terrorisme (sous toutes ses formes comme exigé par les recommandations du GAFI).

104. Il convient de noter que bien que les recommandations du GAFI ne l'imposent pas, certaines formes d'évasion fiscale sont considérées comme des infractions sous-jacentes au blanchiment de capitaux (article 213 CP) mais ce, uniquement lorsque les montants en jeu sont « élevés ». Même si les normes du GAFI ne l'exigent pas, les autorités azerbaïdjanaises pourraient souhaiter envisager, dans le contexte national de la lutte contre la criminalité en général et du crime organisé en particulier, d'élargir le champ d'application des infractions passibles de poursuites pour évasion fiscale. Cette démarche aurait pour résultat indirect d'étendre la base des infractions sous-jacentes au blanchiment de capitaux dans le contexte de l'évasion fiscale.

Infractions principales extraterritoriales

105. Les évaluateurs ont été informés que l'article 12, paragraphes 1 et 3 du CP, dispose que l'infraction de blanchiment de capitaux s'applique également dans les cas où l'infraction principale a été commise hors du territoire de l'Azerbaïdjan. Aux termes de cet article, les ressortissants et résidents permanents d'Azerbaïdjan qui commettent une infraction principale hors du territoire de l'Azerbaïdjan sont passibles de poursuites pénales, si l'infraction en question est considérée comme une infraction aussi bien dans le pays où elle a été perpétrée qu'en République d'Azerbaïdjan et si l'auteur des faits n'a pas déjà été condamné dans le pays correspondant. Les autorités azerbaïdjanaises ont également expliqué que lorsqu'une infraction principale est commise à l'étranger mais que l'argent est blanchi en Azerbaïdjan, on considère que l'infraction de blanchiment de capitaux se poursuit ou s'achève sur le territoire de l'Azerbaïdjan et qu'elle relève donc de la compétence de l'Azerbaïdjan conformément à l'article 11, paragraphe 1 du CP. De ce fait, les autorités azerbaïdjanaises affirment que le blanchiment de capitaux est passible de poursuites en Azerbaïdjan lorsque l'infraction principale est commise à l'étranger par un ressortissant étranger.
106. Malgré les quelques incertitudes exprimées, les autorités azerbaïdjanaises ont assuré à l'équipe d'évaluation que le blanchiment de produits étrangers était couvert par le libellé de l'article 193-1 du CP conjointement avec l'article 11.1 du CP. Elles ont expliqué que l'article 193-1 n'énonce aucune restriction à cet égard et que, donc, il est censé couvrir tous types de produits (argent et/ou biens ou objets), que l'infraction dont ils découlent ait été commise en Azerbaïdjan ou à l'étranger. Cette interprétation permettrait de couvrir le blanchiment en Azerbaïdjan de produits d'infractions principales commises à l'étranger par des étrangers. Cependant, là encore, la validité de cette interprétation n'a pas été vérifiée dans la pratique.
107. Comme noté précédemment, les autorités judiciaires azerbaïdjanaises considèrent en tout état de cause qu'une condamnation préalable pour l'infraction principale est nécessaire avant d'ouvrir une enquête pour blanchiment de capitaux, que l'infraction principale ait été commise en Azerbaïdjan ou à l'étranger. En d'autres termes, dans une telle situation, l'infraction principale et le blanchiment de capitaux ne sont pas simultanément passibles de poursuites en Azerbaïdjan.
108. Etant donné l'absence de précisions sur cette question dans la législation et le point de vue adopté par les autorités judiciaires azerbaïdjanaises, les évaluateurs s'inquiètent du fait que les autorités azerbaïdjanaises ne puissent pas ouvrir d'enquête pour blanchiment de capitaux lorsque l'auteur des faits blanchit en Azerbaïdjan les produits d'une infraction commise à l'étranger et qu'aucune condamnation pour l'infraction principale n'a été prononcée dans le pays correspondant. Ils recommandent donc vivement que la législation pénale indique explicitement que la commission de l'infraction principale (en Azerbaïdjan ou à l'étranger) peut être démontrée au moyen de preuves indirectes ou autres et que le fait que l'infraction principale relève ou non de la compétence territoriale de l'Azerbaïdjan ne devrait pas entrer en ligne de compte.

Auto-blanchiment

109. La formulation de l'article 193-1 du CP ne fait pas de distinction entre le blanchiment par la personne qui a commis l'infraction principale et le blanchiment par un tiers. Les autorités azerbaïdjanaises ont indiqué aux évaluateurs que « l'auto-blanchiment » est passible de poursuites, sans pour autant pouvoir citer d'exemples d'affaires étayant cette argumentation.

Infractions connexes

110. Le critère 1.7 exige que des infractions connexes appropriées soient prévues, à moins que les principes fondamentaux du droit interne ne l'interdisent. Dans le droit pénal azerbaïdjanais, la plupart des infractions connexes sont énoncées dans la partie générale du Code pénal. Elles peuvent être appliquées à toutes les infractions pénales définies dans la partie spéciale du Code, y compris au blanchiment de capitaux.
111. Aux termes de l'article 27 (2) et (3) du CP, la préparation et la tentative de commission d'une infraction doivent être considérées comme des infractions non consommées. La responsabilité pénale est alors visée par le même article que celui qui prévoit la responsabilité pour les infractions consommées (conformément aux articles 28 et 29 du CP). Les peines maximales pouvant être prononcées dans le cas d'une tentative sont définies à l'article 63 (3) du CP et ne peuvent pas dépasser trois quarts de la peine maximale prévue pour une infraction consommée. L'article 193-1 dispose que le blanchiment de capitaux est passible d'une peine d'emprisonnement allant de deux à cinq ans ou d'une amende pouvant varier de deux à cinq milles unités monétaires nominales. Les dispositions de l'article 63 (2 et 3) du CP s'appliquent également aux infractions de blanchiment de capitaux.
112. S'agissant des infractions connexes, le terme de common law « entente » n'est pas employé dans la législation azerbaïdjanaise. Le terme « d'association » figure à l'article 34 (2) du CP et désigne uniquement les organisations criminelles. L'article en question dispose « (...) qu'une association durable de deux groupes criminels organisés ou plus (...) » mise en place en vue de commettre des infractions mineures ou graves doit être considérée comme une organisation criminelle. Les amendements de 2006 à l'article 193-1 (2) et (3) prévoient une peine « d'emprisonnement de cinq à huit ans » ou « de sept à douze ans, assortie d'une confiscation des biens et d'une privation du droit d'exercer certaines fonctions ou certaines activités pendant une durée maximale de trois ans ou sans limitation de durée » pour les actes visés au paragraphe 1 ou 2 lorsqu'ils sont commis par un groupe de personnes qui se sont entendues au préalable, par un groupe organisé ou par une organisation criminelle.
113. La méthodologie du GAFI considère « l'entente » comme une infraction connexe, sans donner de définition spécifique de ce terme. Dans les pays de common law, pour qu'il y ait infraction d'entente, il faut que deux personnes physiques ou plus décident qu'ils commettront ensemble à un moment précis un acte constituant une infraction pénale. Il y a infraction même si l'acte criminel n'a pas été perpétré.
114. Les évaluateurs estiment qu'il n'est pas indispensable que le terme « d'entente » figure dans la législation pour couvrir cette partie des critères essentiels. Ils se sont rendu compte que, contrairement à la méthodologie du GAFI, l'article 3 de la Convention de Vienne et l'article 6 de la Convention de Palerme exigent des parties qu'elles prennent des mesures afin d'ériger en infraction « l'association ou l'entente en vue de la commission ». Ces mesures doivent être conformes à leurs principes constitutionnels et aux concepts de base de leur système juridique. Les deux dispositions des Conventions semblent considérer de la même manière l'infraction « d'association » (qui relève plutôt du droit civil) et celle « d'entente » (plus courante dans les pays de common law). Les évaluateurs estiment que cela les conforte dans leur démarche consistant à

examiner le fond des infractions en place et pas uniquement leur forme (à savoir, si le terme précis « d'entente » figure ou non dans la loi).

115. Le Code pénal de l'Azerbaïdjan traite de la question des infractions non consommées au chapitre 6 et aborde le concept de la préparation d'une infraction à l'article 28 et celui de la tentative de commission d'une infraction à l'article 29. La préparation d'une infraction couvre la recherche de complices et l'organisation de l'infraction, mais ne s'applique qu'aux infractions peu graves et très graves. L'article 34 du chapitre 7 du Code pénal porte sur les infractions consommées commises par deux personnes ou plus et prévoit la responsabilité pénale des membres d'un groupe criminel pour la préparation d'une infraction. La combinaison de ces articles semble couvrir l'infraction d'entente pour les infractions peu graves et très graves et la poursuite des infractions commises par des groupes organisés telles que prévues dans le common law. Par contre, elle n'englobe pas la forme élémentaire de l'infraction de blanchiment de capitaux.
116. Les autres infractions connexes pertinentes sont également prévues. Le fait de faciliter et de conseiller la commission d'une infraction de blanchiment de capitaux est pris en compte dans la partie générale du Code pénal (articles 31 et 32). Ces articles s'appliquent lorsqu'une personne en aide une autre à commettre une infraction en la conseillant, en l'incitant à agir ou en lui donnant des instructions, etc. Ils donnent également une définition des termes d'organisateur, d'instigateur et d'auteur d'une infraction.

Eléments complémentaires

117. Si l'acte générateur de produits ne représente pas une infraction dans le pays où il a été commis et que les produits ont été blanchis en Azerbaïdjan, les autorités azerbaïdjanaises considèrent que, comme prévu à l'article 11 paragraphe 1 du CP, elles peuvent engager des poursuites contre l'auteur de l'infraction de blanchiment de capitaux étant donné que l'acte perpétré à l'étranger va à l'encontre des intérêts de la République d'Azerbaïdjan et de ses ressortissants. Par contre, rien ne prouve que ce principe serait effectivement acceptable dans une procédure pénale.

Recommandation 2

Personnes physiques qui prennent sciemment part à des activités de blanchiment de capitaux

118. Au moment de la mission sur place, seule la responsabilité pénale des personnes physiques pouvait être engagée en cas d'actes de blanchiment de capitaux. Les évaluateurs ont appris que pendant la mise en œuvre du programme anticorruption de l'Etat (2004-2006), un projet de loi prévoyant la responsabilité pénale des personnes morales a été élaboré et présenté à des experts internationaux pour d'éventuelles recommandations. Malgré cette initiative, l'Azerbaïdjan n'a pas appliqué le principe de la responsabilité pénale des personnes morales (ni celui de la responsabilité administrative ou civile). De ce fait, des personnes morales ne peuvent pas être sanctionnées pour des infractions de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme ou d'autres infractions.
119. Les articles 19 et 20 du CP disposent que seules les personnes physiques jouissant de toutes leurs facultés mentales et ayant atteint l'âge de 16 ans peuvent voir leur responsabilité pénale engagée. En conséquence, l'infraction de blanchiment de capitaux s'applique aux personnes physiques qui blanchissent sciemment des produits découlant de la commission d'une infraction.
120. Le fait de savoir que des biens découlent d'actes criminels est visé à l'article 193-1. L'élément moral est donc basé sur la connaissance et sur l'intention.

121. L'élément moral de l'infraction de blanchiment de capitaux repose sur les principes généraux énoncés à l'article 25, paragraphe 2 du CP : « Une infraction doit être considérée avoir été commise intentionnellement dès lors que la personne en cause avait conscience du danger représenté par ses actes (action ou inaction) pour le public, qu'elle prévoyait des conséquences dangereuses et qu'elle espérait leur survenue ». Il est donc clair que le fait de savoir que des biens sont le produit d'une infraction est indispensable. L'intention peut également concerner les situations où une personne a conscience que des biens pourraient être le produit d'une infraction et qu'elle est prête à accepter cette possibilité (*doulus eventualis*).
122. Les actes de blanchiment de capitaux ne peuvent être poursuivis pour cause de négligence ou au motif qu'une personne « aurait dû savoir ». Les autorités ont d'ailleurs précisé aux évaluateurs qu'il n'était pas prévu d'introduire l'élément de la négligence dans l'infraction de blanchiment de capitaux. Les évaluateurs reprennent à leur compte les recommandations formulées lors du précédent cycle d'évaluation, qui invitaient les autorités azerbaïdjanaises à envisager la possibilité d'introduire des critères moins stricts pour l'élément moral, tels que le soupçon ou la négligence, qui seraient assortis de sanctions moins lourdes, afin de supprimer certains des problèmes que la norme relative à la connaissance des faits pose en termes de preuve.

Déduction à partir d'éléments factuels objectifs

123. La loi ne dispose pas explicitement que la connaissance des faits, l'intention et la nature criminelle peuvent être déduites d'éléments factuels objectifs. Les autorités azerbaïdjanaises ont toutefois expliqué aux évaluateurs qu'avec la ratification de la Convention de Palerme, l'Azerbaïdjan avait accepté ce principe. De ce fait, dans la pratique, l'élément intentionnel de l'infraction de blanchiment de capitaux peut être déduit d'éléments factuels en vertu de l'article 124 du Code de procédure pénale de la République d'Azerbaïdjan (annexe IV). En conséquence, les procureurs azerbaïdjanais peuvent avoir recours à des éléments de preuve tant directs que circonstanciels pour démontrer des faits dans le cadre d'une procédure pénale. En d'autres termes, les autorités ont expliqué aux évaluateurs que la connaissance des faits ou l'élément intentionnel peut être prouvé à l'aide d'éléments de preuve directs ou être déduit des circonstances concomitantes ou d'éléments factuels objectifs, tels que l'heure et le lieu de l'infraction et le mobile de l'auteur des faits. Les évaluateurs considèrent toutefois que cette pratique mériterait d'être mentionnée dans la législation à titre d'indication utile à l'usage des praticiens azerbaïdjanais. Aux termes de l'article 124 du Code de procédure pénale, des éléments de preuve fiables (informations, documents, autres éléments) recueillis par le tribunal ou par les parties à une procédure pénale doivent être considérés comme des preuves à charge. Ces preuves doivent être réunies conformément aux exigences du Code de procédure pénale ; elles doivent être produites afin de déterminer si l'acte commis est ou non criminel, s'il présente ou non les caractéristiques d'une infraction, etc. afin d'établir correctement les faits reprochés. S'il n'y a aucun doute sur l'exactitude et sur la source des informations, documents et autres éléments remis ainsi que sur les circonstances dans lesquelles ils ont été obtenus, lesdits éléments peuvent être acceptés en tant que preuve fiable.

Responsabilité pénale des personnes morales

124. La législation azerbaïdjanaise dispose que les personnes morales ne peuvent pas être tenues pénalement responsables. Selon les autorités azerbaïdjanaises, les principes fondamentaux de leur droit interne, tels que consacrés dans la Constitution, dans le Code pénal et dans le Code de procédure pénale, prévoient que la culpabilité morale ne peut pas s'appliquer aux personnes morales. Ce principe peut être explicitement déduit de l'article 2 de la Constitution azerbaïdjanaise, qui traite des « *droits, libertés et responsabilités fondamentales de la personne et du citoyen* ». Aux termes des articles 63 et 66 de la Constitution, une personne accusée n'est pas tenue de prouver son innocence, ni de témoigner contre elle-même, contre son conjoint ou contre des proches désignés par la loi. Ces articles précisent en outre qu'il est inacceptable de tenir une

personne responsable avant qu'elle ait condamnée par un tribunal, sans quoi une indemnisation pourra être demandée par le biais d'une procédure judiciaire. Dans ce contexte, la personne accusée ne peut être qu'une personne physique.

125. La législation azerbaïdjanaise ne contient pas de dispositions en vertu desquelles la responsabilité de personnes morales pourrait être engagée en cas de blanchiment de capitaux. De même, elle ne prévoit pas de mécanisme permettant de gérer une telle responsabilité. Compte tenu du système d'actes juridiques en vigueur en Azerbaïdjan, un tel mécanisme ainsi que les caractéristiques qualifiant l'infraction de blanchiment de capitaux et les sanctions correspondantes devraient être régis par un autre acte juridique portant sur les questions de responsabilité administrative dans tous les types d'infractions. Pour l'Azerbaïdjan, cet acte est le « *Code de la République d'Azerbaïdjan sur les infractions administratives* », qui dispose à l'article 17 que « *la responsabilité administrative des personnes morales, y compris des personnes morales étrangères, est engagée dans le cas des infractions administratives prévues par le présent Code* ». Or, aucune disposition de ce Code ne prévoit la responsabilité des personnes morales en cas d'actes de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.

126. L'article 23 énumère certaines sanctions administratives pour les personnes morales, mais aucune d'entre elles ne concerne le blanchiment de capitaux.

Sanctions prévues pour le blanchiment de capitaux

127. Au moment de la mission sur place, les sanctions applicables aux personnes physiques pour des actes de blanchiment de capitaux étaient définies comme suit. L'article 193-1 du Code pénal azerbaïdjanais fixe les sanctions suivantes :

- **Paragraphe 1** - la réalisation de transactions financières ou d'autres opérations avec des capitaux ou d'autres biens afin de dissimuler leur origine réelle ou de leur conférer un statut légal en sachant qu'ils sont le produit d'actes criminels – *est passible d'une amende dont le montant peut varier de deux à cinq mille unités monétaires nominales ou d'une peine d'emprisonnement allant de deux à cinq ans, assortie d'une confiscation des biens et d'une privation du droit d'occuper certaines fonctions ou d'exercer certaines activités pendant une durée maximale de trois ans ou sans limitation de durée.*
- **Paragraphe 2** - lorsqu'elles sont commises par un groupe de personnes s'étant préalablement entendues, de manière répétitive ou par une personne qui abuse de ses fonctions officielles, les infractions ci-dessus *sont passibles d'une peine d'emprisonnement allant de cinq à huit ans, assortie d'une confiscation des biens et d'une privation du droit d'occuper certaines fonctions ou d'exercer certaines activités pendant une durée maximale de trois ans ou sans limitation de durée.*
- **Paragraphe 3** – lorsqu'elles sont commises par un groupe organisé ou par une organisation criminelle ou que des sommes élevées sont en jeu, les infractions ci-dessus *sont passibles d'une peine d'emprisonnement allant de sept à douze ans, assortie d'une confiscation des biens et d'une privation du droit d'occuper certaines fonctions ou d'exercer certaines activités pendant une durée maximale de trois ans ou sans limitation de durée.* Le concept de « sommes élevées » désigne tout montant supérieur à quarante-cinq mille unités monétaires nominales (l'unité monétaire nominale correspond à 1,1 AZN ~ 1 euro).

128. L'article 15 du Code pénal classe les infractions dans les catégories suivantes, en fonction de la nature et de la gravité de l'acte (action ou inaction) présentant un danger collectif : infractions ne présentant pas de véritable danger collectif, infractions peu graves, infractions graves et infractions très graves. Aux termes du paragraphe 3, les infractions peu graves désignent les actes passibles d'une peine d'emprisonnement maximale de sept ans, tandis qu'aux termes du paragraphe 4, les infractions graves correspondent aux actes passibles d'une peine d'emprisonnement

maximale de douze ans. D'après cet article, la forme élémentaire du blanchiment de capitaux ne constitue pas une infraction grave, étant donné qu'elle n'est passible que d'une peine d'emprisonnement de moins de sept ans. Les actes de blanchiment de capitaux ne constituent une infraction grave que dès lors qu'ils sont commis par un groupe de personnes s'étant entendues au préalable, à de multiples reprises, par une personne qui abuse de ses fonctions officielles ou par un groupe organisé ou une organisation criminelle, ou lorsque des sommes élevées sont en jeu.

129. Aux termes de l'article 63 (2) du Code pénal, la sanction prévue pour l'infraction de préparation d'actes de blanchiment de capitaux ne peut pas dépasser la moitié de la peine maximale prévue pour l'infraction consommée. L'infraction de tentative, elle, est passible d'une peine ne pouvant pas dépasser trois quarts de la peine maximale prévue. L'article 33 du CP (partie 1) dispose que la responsabilité pénale des complices doit être établie en fonction de la nature et du degré de participation effective de chacun d'entre eux dans la commission de l'infraction. Le paragraphe 2 de l'article ci-dessus précise en outre que la responsabilité pénale de l'organisateur, de l'instigateur et des complices doit être engagée en vertu de l'article de la partie spéciale qui fait référence à l'article 32 du Code pénal, excepté dans les cas où ils ont co-exécuté l'infraction. En règle générale, la sanction prévue pour les complices est légèrement moins lourde que celle applicable à la personne ayant commis l'infraction.

Statistiques

130. Au moment de la mission sur place, aucune enquête n'avait été ouverte pour des actes de blanchiment de capitaux et aucune affaire de ce type n'avait été portée devant la justice. Les autorités azerbaïdjanaises ont indiqué aux évaluateurs que depuis le dernier cycle d'évaluation, la Division de LCB de la Banque nationale d'Azerbaïdjan a soumis 24 DOS aux services répressifs. Par contre, les évaluateurs n'ont pas été en mesure d'établir clairement quelle autorité a reçu ces DOS ni quel service a été chargé d'enquêter sur ces déclarations (police, bureau du procureur ou ministère de la Sécurité nationale). Il semblerait que toutes les déclarations ou presque ont été transmises au ministère de la Sécurité nationale.
131. Lorsque des procédures pénales sont engagées pour des actes de blanchiment de capitaux, il est recommandé de tenir des statistiques complètes, indiquant la nature de l'infraction principale et précisant si l'infraction concernait des actes d'auto-blanchiment ou de blanchiment par des tiers.

Efficacité de la disposition relative au blanchiment de capitaux

132. Même si elle a été considérablement améliorée depuis mai 2006, la disposition relative au blanchiment de capitaux n'est toujours pas pleinement conforme aux normes internationales s'agissant de certains éléments physiques prévus par la Convention de Palerme. La simple possession ou utilisation de produits blanchis devrait être couverte. De même, les catégories d'infractions principales couvertes ne satisfont pas entièrement à l'ensemble des exigences du GAFI. Le principal problème reste toutefois que l'incrimination du blanchiment de capitaux n'a toujours pas été testée dans le cadre d'une procédure pénale. Les évaluateurs n'ont pas eu connaissance d'éléments tendant à prouver qu'une enquête a déjà été menée pour une infraction autonome de blanchiment de capitaux. Les doutes qui existent sur la possibilité d'ouvrir une enquête (ou d'engager des poursuites) pour blanchiment de capitaux sans qu'une condamnation n'ait été prononcée au préalable pour l'infraction principale ou d'engager des poursuites pour blanchiment de capitaux lorsque l'infraction principale a été commise à l'étranger semble faire obstacle à la conduite de telles enquêtes (et poursuites). Ces deux points doivent être clarifiés. Les interlocuteurs rencontrés par l'équipe estimaient également que dans le cas d'une affaire de blanchiment de capitaux, il serait nécessaire de démontrer que les produits du crime découlent d'une infraction principale particulière, commise à une date précise. Mis bout à bout, l'ensemble de ces incertitudes et problèmes donnent l'impression générale que les poursuites pour blanchiment de capitaux sont très difficiles et qu'elles n'alourdiraient pas ou peu les peines

prévues pour les infractions principales (indemnisation et/ou confiscation). En d'autres termes, le blanchiment de capitaux n'est perçu que comme un phénomène se limitant à l'auto-blanchiment ; le rôle des blanchisseurs (tiers) professionnels et la possibilité d'avoir recours au blanchiment de capitaux pour viser les échelons supérieurs de la criminalité organisée n'ont pas été envisagés. Les procureurs, les enquêteurs et les juges doivent être formés d'une manière beaucoup plus approfondie aux possibilités que les poursuites pour blanchiment de capitaux offrent dans le cadre de la lutte contre les crimes acquisitifs, en général, et contre le crime organisé, en particulier. De même, pour que l'incrimination du blanchiment de capitaux devienne réellement effective, il est indispensable de renforcer la formation sur les types et les niveaux de preuve que les tribunaux azerbaïdjanais pourraient considérer acceptables afin de prouver les éléments physique et moral de l'infraction.

2.1.1 Recommandations et commentaires

133. L'Azerbaïdjan a amélioré l'incrimination de l'infraction de blanchiment de capitaux depuis la dernière évaluation. L'équipe d'évaluation se félicite que l'Azerbaïdjan ait adopté une « approche recouvrant tous les types d'infractions ». La plupart des « catégories d'infractions désignées » énumérées dans le glossaire des recommandations du GAFI sont prises en compte. En revanche, les autorités azerbaïdjanaises devraient introduire les infractions de « délit d'initié » et de « manipulation de marché ». Par ailleurs, l'infraction de « financement du terrorisme » devrait être élargie de sorte à ce que tous les éléments pertinents puissent être considérés comme une infraction sous-jacente au blanchiment de capitaux.
134. L'Azerbaïdjan devrait apporter toutes les modifications nécessaires à l'article 193-1 du Code pénal afin de mettre les dispositions en conformité avec les Conventions de Vienne et de Palerme. Il convient en particulier d'ériger explicitement en infraction pénale le fait de convertir ou de transférer des biens en vue de déguiser ou de dissimuler leur origine illicite (Convention de Palerme, article 6(1)(a)(i)) ou de déguiser ou dissimuler leur véritable nature, origine, emplacement, etc. (Convention de Palerme, article 6(1)(a)(ii)). Dans la mesure où aucun concept de base du système législatif ni aucun principe législatif fondamental ne semble prévenir de tels actes, l'acquisition et la possession de biens qui sont le produit d'un crime devraient être explicitement couverts (Convention de Palerme, article 6(1)(b)(i)). Fautes d'enquêtes sur le blanchiment de capitaux, les autorités azerbaïdjanaises n'ont pas été en mesure de démontrer que la formulation de l'infraction est suffisamment large pour couvrir, dans la pratique, toutes les activités destinées à déguiser ou dissimuler la nature, l'origine, l'emplacement, la disposition ou le mouvement de biens lorsque la personne concernée sait que les biens en question sont le produit d'un crime. De ce fait, une amélioration de la législation s'impose.
135. Il serait également utile d'intégrer au texte de la loi la partie des Conventions de Vienne et de Palerme qui portent sur « la conversion/le transfert de biens en sachant que ces biens sont le produit d'un crime *afin d'aider toute personne impliquée dans la commission de l'infraction principale à échapper aux conséquences juridiques de ses actes* ».
136. L'entente est partiellement couverte par la notion d'association, mais doit également englober les situations où d'autres personnes que celles mêlées à des actes de criminalité organisée s'entendent en vue de commettre des actes de blanchiment de capitaux.
137. Selon les autorités azerbaïdjanaises, l'élément intentionnel de l'infraction de blanchiment de capitaux peut, dans la pratique, être déduit d'éléments factuels. Par contre, comme aucune affaire de blanchiment de capitaux n'a été jugée à ce jour, les évaluateurs n'ont pas été en mesure de confirmer que cette approche serait effectivement appliquée dans les affaires de blanchiment de capitaux. Ils recommandent donc que cette pratique soit prévue par la législation.

138. Les évaluateurs recommandent également aux autorités azerbaïdjanaises d'envisager de modifier la législation de sorte qu'elle définisse clairement les concepts suivants : « transactions financières », « autres opérations » et « capitaux ».
139. Les autorités azerbaïdjanaises devraient revoir leur position concernant la responsabilité des personnes morales afin de mettre leur législation en conformité avec les normes internationales modernes. A ce sujet, il convient de noter que plusieurs pays européens dont la tradition juridique ne prévoyait pas la responsabilité des personnes morales dans le contexte du blanchiment de capitaux ont assoupli leur position et adaptent actuellement leur législation au critère 2.3 de la méthodologie de LCB/FT. L'Azerbaïdjan est vivement encouragé à en faire autant.
140. Il est également recommandé aux autorités azerbaïdjanaises de préciser dans leur Code pénal que l'Azerbaïdjan est habilité à engager des poursuites pour des infractions de blanchiment de capitaux lorsque l'infraction principale a été commise à l'étranger par un ressortissant étranger.
141. Comme indiqué précédemment, en général, le blanchiment de capitaux n'est pas considéré comme une infraction « autonome » : les autorités judiciaires azerbaïdjanaises ont expliqué aux évaluateurs qu'une condamnation pour l'infraction principale était indispensable avant de pouvoir ouvrir une enquête pour blanchiment de capitaux. En d'autres termes, une affaire de blanchiment en Azerbaïdjan de produits d'infractions commises à l'étranger ou sur le territoire national ne pourra pas être jugée si l'auteur de l'infraction principale n'a pas été appréhendé ou qu'une condamnation n'a pas été prononcée pour l'infraction principale. Il est vivement recommandé aux procureurs azerbaïdjanais de tester les dispositions existantes et, s'il y a lieu, d'inviter les tribunaux à faire les déductions qui s'imposent. Les évaluateurs invitent également instamment les autorités azerbaïdjanaises à introduire une disposition dans leur législation précisant que l'absence d'une condamnation judiciaire pour l'infraction principale n'empêche pas d'ouvrir des enquêtes et d'engager des poursuites pour blanchiment de capitaux. Il serait utile qu'à cette disposition s'ajoute une autre disposition, qui indiquerait clairement que dans le cadre d'une affaire de blanchiment de capitaux, l'existence de l'infraction principale sous-jacente (ou de l'élément intentionnel de l'infraction de blanchiment de capitaux) peut être établie à partir d'éléments objectifs et circonstanciels.
142. Dans le précédent rapport d'évaluation, les évaluateurs s'inquiétaient que l'infraction de blanchiment de capitaux n'ait pas été testée dans la pratique. Ils notent avec déception que tel est encore le cas aujourd'hui. Des efforts importants doivent être fournis afin d'appliquer et d'élargir l'infraction pénale. Pour ce faire, les autorités doivent suivre une politique ferme en matière de poursuites et établir une jurisprudence, en particulier pour ce qui concerne les exigences relatives aux preuves. Cette démarche devrait s'accompagner de mesures de formation et de sensibilisation à l'intention des officiers de police, des procureurs et des juges. Il conviendrait en particulier de leur montrer comment des enquêtes et des procédures pour blanchiment de capitaux ont pu être menées à bien dans d'autres pays européens.

2.1.2 Conformité avec les Recommandations 1 et 2

	Notation	Résumé des raisons justifiant la notation
R.1	Non conforme	- Les éléments physiques de l'infraction de blanchiment de capitaux ne sont pas pleinement conformes aux conventions de Vienne et de Palerme : - la conversion ou le transfert de biens afin d'en déguiser ou d'en dissimuler l'origine illicite peut être considéré couvert mais doit, en tout état de cause, être précisé ; - la conversion ou le transfert de biens afin d'aider autrui à échapper

		aux conséquences de ses actes n'est pas prévu par l'actuelle législation de l'Azerbaïdjan ; - le fait de déguiser ou de dissimuler la nature, l'origine, l'emplacement, la disposition, le mouvement ou la propriété effective de biens, etc. n'est pas systématiquement couvert (Convention de Palerme, article 6(1)(a)(ii)). - l'acquisition et la détention ne sont pas couverts (Convention de Palerme, article 6(1)(b)(i)). • Une condamnation pour l'infraction principale est considérée indispensable avant qu'une enquête ou une procédure pour blanchiment de capitaux puisse être ouverte. • L'entente/l'association n'est prévue que dans le contexte du crime organisé. • Le « délit d'initié », la « manipulation de marché » et le financement du terrorisme sous toutes ses formes ne constituent pas des infractions sous-jacentes au blanchiment de capitaux. • Problème d'efficacité (pas d'enquêtes, de mises en accusation et de décisions de justice ; l'importance des enquêtes et des procédures pour blanchiment de capitaux, en particulier dans les affaires de blanchiment de capitaux autonomes, n'est pas pleinement mesurée).
R.2	Partiellement conforme	• Le droit azerbaïdjanais ne prévoit pas la responsabilité pénale des personnes morales ni leur responsabilité civile ou administrative pour blanchiment de capitaux. • La pratique consistant à permettre que l'élément intentionnel de l'infraction de blanchiment de capitaux soit déduit d'éléments factuels n'a pas été testée concrètement. • Problème d'efficacité (pas d'enquêtes, ni de mises en accusation ou de décisions de justice).

2.2 Incrimination du financement du terrorisme (RS. II)

2.2.1 Description et analyse

143. L'Azerbaïdjan a signé le 1^{er} octobre 2001 la Convention de 1999 pour la répression du financement du terrorisme. Cette convention a été mise en œuvre par le biais de la loi adoptée le 17 mai 2002, qui prévoyait l'ajout de l'article 214-1 au Code pénal.

144. L'infraction de financement du terrorisme a été introduite à l'article 214 du Code pénal en 2002, comme suit : « Le terrorisme, à savoir une explosion, un incendie criminel ou tout autre acte présentant un danger pour la vie d'autrui, susceptible de provoquer des blessures, de causer des dommages matériels importants ou d'entraîner d'autres conséquences graves sur le plan social, commis pour nuire à la sûreté publique, pour intimider la population ou pour inciter des autorités publiques ou des organisations internationales à prendre certaines décisions, de même que la menace de tels actes sont passibles d'une peine d'emprisonnement allant de 8 à 12 ans, assortie d'une confiscation des biens ». Les infractions énumérées à l'article 214 semblent couvrir, entre autres, les infractions suivantes prévues à l'article 2 de la Convention de 1999 : meurtre, blessures corporelles graves, incendie criminel, dégradations volontaires. En revanche, cet article ne couvre pas les détournements aériens et les infractions en rapport avec la sûreté nucléaire, comme l'exige la Convention de 1999. Le tableau ci-après énumère les articles du Code pénal de la République d'Azerbaïdjan qui transposent les exigences des différentes conventions.

Convention pour la répression du financement du terrorisme	Articles correspondants du Code pénal de la République d'Azerbaïdjan
Convention de 1970 pour la répression de la capture illicite d'aéronefs	219. Vols d'aéronefs, de bateaux ou de trains
Convention de 1971 pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile	116.0.12. Attaques contre des constructions dont la destruction peut entraîner de lourdes pertes parmi la population civile ou causer d'importants dégâts à des biens civils 120.2.4. Meurtre particulièrement cruel mettant en danger la vie d'autrui 126.2.4. Blessures graves volontaires avec mise en danger de la vie d'autrui ou occasionnées à la suite d'actes de hooliganisme 127.2.3. Blessures légères volontaires avec mise en danger de la vie d'autrui ou occasionnées à la suite d'actes de hooliganisme 186. Détérioration ou destruction intentionnelle de biens 216. Fausses déclarations d'actes de terrorisme 266. Rendre des véhicules ou des moyens de communication inaptes à leur utilisation 296. Fausse dénonciation
Convention de 1973 sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques	102. Attaques contre des personnes ou des bâtiments bénéficiant d'une protection internationale 120.2.3. Meurtre des victimes visées ou de leurs proches en rapport avec la fonction occupée ou avec une dette publique 277. Attentat à la sécurité de l'Etat ou d'une autorité publique (actes de terrorisme)
Convention internationale contre la prise d'otages de 1979	215. Prise d'otages
Convention de 1980 sur la protection physique des matières nucléaires	116.0.16. Utilisation d'armes et d'instruments de guerre interdits par un accord international auquel la République d'Azerbaïdjan est partie 206.2. Contrebande en se soustrayant au contrôle des douanes, en utilisant de faux documents d'identification douanière ou du fait de fausses déclarations ou de non-déclarations 224-1. Violation des règles relatives à l'usage de produits ayant une double application (travaux, services) 226. Manipulation illicite de matières nucléaires 227. Vol de matières nucléaires 248. Violation des règles relatives à la manipulation de substances et de déchets dangereux pour l'environnement 350. Violation des règles relatives à la

	manipulation d'une arme ou d'un objet particulièrement dangereux pour autrui
Protocole de 1988 pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale, complémentaire à la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile,	120. Homicide volontaire 126. Blessures graves causées intentionnellement 186. Détérioration ou destruction intentionnelle de biens 233. Organisation d'actes incitant à la violation de l'ordre social ou participation active à de tels actes 266. Réduire ou détruire la capacité d'utilisation de véhicules ou de moyen de communication
Convention de 1988 pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime	120.2.4. Meurtre particulièrement cruel mettant en danger la vie d'autrui 126.2.4. Blessures graves volontaires avec mise en danger de la vie d'autrui ou occasionnées à la suite d'actes de hooliganisme 127.2.3. Blessures légères volontaires avec mise en danger de la vie d'autrui ou occasionnées à la suite d'actes de hooliganisme 186. Détérioration ou destruction intentionnelle de biens 216. Fausses déclarations d'actes de terrorisme 219. Vols d'aéronefs, de bateaux ou de trains 219-1. Piraterie 266. Rendre des véhicules ou des moyens de communication inaptes à leur utilisation 296. Fausse dénonciation
Protocole de 1988 pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental	120.2.4. Meurtre particulièrement cruel mettant en danger la vie d'autrui 126.2.4. Blessures graves volontaires avec mise en danger de la vie d'autrui ou occasionnées à la suite d'actes de hooliganisme 127.2.3. Blessures légères volontaires avec mise en danger de la vie d'autrui ou occasionnées à la suite d'actes de hooliganisme 186. Détérioration ou destruction intentionnelle de biens 219. Vols d'aéronefs, de bateaux ou de trains 219-1. Piraterie 266. Rendre des véhicules ou des moyens de communication inaptes à une utilisation
Convention internationale de 1997 pour la répression des attentats terroristes à l'explosif	214. Terrorisme 282. Détournement

145. L'article 214 du Code pénal prévoit des niveaux de sanctions différents pour les personnes mêlées à des actes de terrorisme, qui varient selon le rôle joué dans la commission de l'acte (rôle d'instigateur par exemple). En conséquence, si l'infraction de terrorisme est perpétrée par un groupe de personnes s'étant entendues au préalable, à de nombreuses reprises ou avec l'usage d'armes à feu ou d'autres circonstances aggravantes, la sanction prévue est une peine d'emprisonnement d'une durée de 10 à 15 ans, assortie d'une confiscation des biens et d'une privation du droit d'occuper certaines fonctions ou d'exercer certaines activités pendant une durée maximale de trois ans. Selon les autorités azerbaïdjanaises, une personne qui a participé à la préparation d'un acte de terrorisme doit, à condition qu'elle n'ait pas commis d'autres actes criminels, être dégagée de sa responsabilité pénale si elle a prévenu les autorités ou contribué d'une autre manière à empêcher la commission de l'acte.
146. Le financement du terrorisme est érigé en infraction pénale séparément, à l'article 214-1 du Code pénal azerbaïdjanais, libellé comme suit : « *La mise à disposition délibérée pleine ou partielle, directe ou indirecte, de ressources financières ou d'autres biens pour la commission d'actes de terrorisme ou l'accumulation de ressources financières ou d'autres biens aux mêmes fins est passible d'une peine d'emprisonnement allant de 8 à 12 ans, assortie d'une confiscation des biens* ». Les autorités azerbaïdjanaises ont confirmé que le terme « accumulation » englobe la « collecte ».
147. Cette disposition fait suite à la ratification par l'Azerbaïdjan de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme de 1999 (ci-après désignée Convention FT). Les évaluateurs ont appris qu'entre 2004 et 2007, les services répressifs ont enquêté sur 4 affaires ayant trait au terrorisme, dont 1 avait un rapport avec le financement du terrorisme (en 2004). Comme indiqué au paragraphe 32, l'article 214-1 a permis d'engager des poursuites en 2004, qui se sont soldées par la condamnation de 4 des accusés à de lourdes peines d'emprisonnement pour financement du terrorisme. Dans la même procédure, d'autres accusés ont été condamnés pour d'autres chefs d'accusation en rapport avec le terrorisme. Les autorités azerbaïdjanaises ont également indiqué aux évaluateurs que plusieurs organisations dont le rôle dans le financement du terrorisme a été démontré ont été démantelées sans qu'une procédure pénale ne soit engagée.
148. La première observation est la suivante : l'infraction, lue en conjonction avec l'article 214, semble donner au financement du terrorisme un sens très réducteur. Il est apparemment nécessaire d'apporter la preuve que des ressources financières ou matérielles ont été fournies pour préparer la commission d'actes terroristes bien précis. Même si elle couvre le terrorisme tant au niveau national qu'international, une telle approche serait relativement restrictive. Dans le précédent rapport d'évaluation, l'équipe s'inquiétait du fait que la disposition du droit interne relative au financement du terrorisme n'érige pas explicitement en infraction pénale le financement d'organisations terroristes ou de terroristes individuels, mais uniquement celui du terrorisme en tant que tel. La situation reste inchangée, aucune référence n'étant faite au financement d'organisations terroristes ou de terroristes individuels au sens plus large. L'infraction définie à l'article 214-1 exclut le financement des activités « courantes » des organisations terroristes, le recrutement et la formation de terroristes et toute aide financière aux familles de terroristes emprisonnés. Les évaluateurs considèrent que le financement des organisations au sens plus large du terme n'est pas couvert, même s'ils notent que dans une affaire, une personne a été condamnée pour avoir recueilli des capitaux en vue de financer la commission de futurs actes terroristes.
149. Les autorités azerbaïdjanaises estiment que dans la loi mentionnée ci-dessus (article 214), chacun des actes suivants est considéré comme contribuant à la réalisation d'activités terroristes (les actes énumérés font référence aux éléments du financement du terrorisme découlant de l'interprétation du *corpus delicti* de l'article 214-1) :
- recrutement pour des activités terroristes ;
 - suivre une formation ou une préparation pour commettre des activités terroristes ;
 - former des personnes et les préparer à commettre des activités terroristes ;

- actes de violence contre des personnes physiques ou morales ;
- dommages matériels à visée terroriste ;
- financement d'activités terroristes ou autres formes de soutien ;
- participation à la mise en place de réseaux pour fournir des armes aux terroristes et les aider à traverser les frontières nationales.

150. Le problème est que cette interprétation n'a pas été testée et que l'incrimination du financement du terrorisme sur la seule base d'actes de complicité, etc. n'est pas conforme à la RS.II. Les évaluateurs considèrent qu'il serait plus clair d'intégrer l'ensemble des aspects de la RS.II à l'infraction spécifique de financement du terrorisme (article 214-1).

151. Le financement du terrorisme devrait être élargi à l'ensemble des « fonds », comme l'entend la Convention pour la répression du financement du terrorisme. Les évaluateurs n'ont pas été en mesure de trouver de définitions des termes « ressources financières », « autres biens » et « capitaux » employés à l'article 214-1. Rien ne permet d'affirmer avec certitude que la notion de « ressources financières » inclut les espèces, l'argent déposé sur des comptes bancaires et les dépôts financiers, ni que les biens couvrent l'ensemble des objets physiques et des droits de propriété. Il n'est pas non plus certain que ces termes englobent tous les types de titres négociables et les comptes bancaires. Pendant la mission sur place, les autorités Azerbaïdjanaises ont expliqué que le terme « ressources financières » désigne les espèces, les capitaux et les comptes bancaires. Cependant, elles n'ont pas fait référence à une disposition législative corroborant cette interprétation. Concernant le concept de « biens », les autorités ont indiqué aux évaluateurs qu'aucune définition n'est donnée dans la loi, ce qui n'est d'ailleurs pas nécessaire étant donné que l'Azerbaïdjan est partie à la Convention et que cette dernière est donc automatiquement transposée dans la législation interne du pays. Elles ont par ailleurs fait valoir que le concept de « biens » est une « notion générique » du droit pénal qu'il n'est pas indispensable de préciser dans la loi.

152. La définition de « fonds » dans la Convention pour la répression du financement du terrorisme est plus détaillée puisqu'elle désigne « les biens de toute nature, corporels ou incorporels, mobiliers ou immobiliers acquis par quelque moyen que ce soit, et les documents ou instruments juridiques sous quelque forme que ce soit, et notamment les crédits bancaires, les chèques de voyage, les chèques bancaires, les mandats, les actions, les titres, les obligations, les traites et les lettres de crédit, sans que cette énumération soit limitative ». La législation nationale ne donne pas de définition de « fonds » ni de « biens ». Les autorités azerbaïdjanaises considèrent également que la disposition législative couvre les fonds tant licites qu'illicites, étant donné que la destination des fonds est l'élément essentiel. Par souci de clarté, les évaluateurs recommandent toutefois aux autorités azerbaïdjanaises d'intégrer à la disposition le concept de « fonds licites » et d'y donner une définition spécifique de « biens ». Les biens « mobiliers et immobiliers » devraient également être englobés dans la disposition.

153. Faute d'une jurisprudence, les évaluateurs ont également du mal à déterminer si les tribunaux azerbaïdjanais considéreraient que l'infraction de financement du terrorisme s'applique à la définition large de « fonds », telle que donnée dans la Convention pour la répression du financement du terrorisme. Dans ces conditions, ils recommandent d'énoncer la définition complète de « fonds » dans la législation azerbaïdjanaise.

154. Le critère II.1.c dispose que l'infraction de financement du terrorisme ne devrait pas imposer que les fonds aient effectivement servi à commettre ou tenter de commettre un acte terroriste ni qu'ils soient liés à un acte terroriste spécifique. Or, l'infraction de financement du terrorisme définie à l'article 214-1 couvre la collecte de « ressources financières et d'autres biens » en vue de « contribuer » à la commission d'actes terroristes. Les évaluateurs considèrent donc que le critère n'est pas rempli.

155. Les articles 27 et 29 du Code pénal érigent la tentative en infraction pénale dans le cas de toutes les infractions où une tentative est possible, donc également dans celui du financement du terrorisme. L'article 193-1 du Code pénal, qui considère que toutes les infractions peuvent être des infractions sous-jacentes au blanchiment de capitaux, englobe également l'infraction de financement du terrorisme. Aux termes de l'article 28 du CP, la « préparation d'une infraction » désigne l'achat ou la fabrication par une personne de moyens ou d'instruments destinés à commettre une infraction, la recherche de complices, l'organisation de la commission d'une infraction ou la création délibérée des conditions nécessaires à la commission d'une infraction, laquelle ne doit pas avoir été consommée, indépendamment de l'intention de l'auteur des faits. La responsabilité pénale doit être instaurée uniquement pour la préparation des infractions mineures, graves et très graves.
156. Les infractions connexes courantes (voir ci-dessus pour le blanchiment de capitaux) s'appliquent également dans le contexte du financement du terrorisme. Il est fait référence à la partie générale du Code pénal, en particulier aux articles 31 et 29 sur la tentative, en vertu desquels les tentatives de financement du terrorisme sont passibles de sanctions. L'article 32 prévoit également l'infraction de participation, qui englobe le rôle d'organisateur, d'instigateur et de complice. L'article 33 dispose que la responsabilité des complices doit être établie en fonction de la nature et du niveau de leur contribution à la commission de l'infraction.
157. Aux termes de l'article 19 du Code pénal azerbaïdjanais, la responsabilité pénale est personnelle et une peine ne peut être prononcée qu'à l'encontre d'une personne physique ayant commis une infraction prévue par la loi, qui jouit pleinement de ses facultés mentales ; les personnes morales ne peuvent pas être sanctionnées pour des actes de financement du terrorisme. Il découle directement de l'article 214-1 que seuls les actes intentionnels de financement du terrorisme sont érigés en infraction. Les autorités azerbaïdjanaises ont expliqué qu'en règle générale, la négligence n'est couverte que si tel est explicitement prévu dans la disposition correspondante, ce qui n'est pas le cas à l'article 214-1. Cependant, l'article 19 de la loi antiterrorisme dispose que toute organisation (de même que ses succursales et ses filiales) établie sur le territoire de l'Azerbaïdjan peut être dissoute sur décision d'un tribunal, si elle se rend coupable d'activités ayant un lien avec le terrorisme. Dans ce cas, ses biens seront confisqués.
158. La législation pénale ne précise pas expressément si l'élément intentionnel d'une infraction pénale, y compris une infraction de financement du terrorisme, peut être déduit d'éléments factuels, objectifs. Comme noté ci-dessus au sujet de la Recommandation 2, les autorités azerbaïdjanaises considèrent que la preuve circonstancielle suffit à prouver les critères de *mens rea*. Toutefois, ce point n'a pas été vérifié dans la pratique dans le contexte du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme. Les évaluateurs estiment donc qu'il serait prudent que la loi prévoie et autorise explicitement la possibilité de déduire l'élément intentionnel d'une infraction à partir d'éléments factuels, objectifs.
159. Aux termes de la législation azerbaïdjanaise (article 12, paragraphes 1, 2 et 3 du CP) (annexe V), les dispositions du Code pénal sont applicables aux ressortissants azerbaïdjanais pour les infractions commises à l'étranger. Elles s'appliquent également dans les cas prévus par des accords internationaux auxquels la République d'Azerbaïdjan est partie et lorsque des ressortissants étrangers ou des personnes dépourvues de nationalité ont commis à l'étranger des infractions de nature générale qui nuisent aux intérêts de la République d'Azerbaïdjan ou de ses ressortissants, à condition que ces personnes n'aient pas été condamnées dans le pays où les infractions en question ont été commises. En conséquence, la responsabilité pénale d'une personne peut être engagée pour des actes de financement du terrorisme, dès lors que ces actes ont été commis sur le territoire azerbaïdjanais par un ressortissant azerbaïdjanais ou étranger. Lorsque les actes de financement du terrorisme ont lieu à l'étranger, l'infraction peut être poursuivie en Azerbaïdjan si les conditions prévues à l'article 12 du Code pénal sont remplies.

160. Les autorités azerbaïdjanaises ont indiqué aux évaluateurs qu'entre 2004 et 2007, les services répressifs ont enquêté sur 4 affaires pénales en rapport avec le terrorisme. L'une de ces affaires, dont les détails sont donnés au paragraphe 32 de la partie I du présent rapport, concernait une infraction de financement du terrorisme (article 214-1) ; elle a été instruite par le ministère de la Sécurité nationale. L'infraction de financement du terrorisme est passible d'une peine d'emprisonnement allant de 8 à 12 ans, assortie d'une confiscation des biens.

2.2.2 Recommandations et commentaires

161. Bien que la Convention des Nations Unies pour la répression du financement du terrorisme ait été signée et ratifiée, la mise en œuvre de ses dispositions pénales dans le droit pénal matériel présente toujours plusieurs défaillances. L'infraction ne semble que partiellement conforme à la Convention.

162. A ce jour, des parties essentielles de la RS.II n'ont pas été transposées dans le droit interne, telles que le concept de « financement de terroristes ou d'organisations terroristes » ; seul le « terrorisme » en tant que tel est érigé en infraction. Les évaluateurs recommandent vivement d'incriminer explicitement le financement de terroristes ou d'organisations terroristes.

163. Les évaluateurs n'ont pas été en mesure de trouver de définition des termes « ressources financières », « autres biens » et « capitaux ». Rien ne prouve que le concept de « ressources financières » désigne les espèces, l'argent déposé sur des comptes bancaires et les dépôts financiers, ni que les biens englobent l'ensemble des objets physiques et des droits de propriété. Par ailleurs, il n'est pas certain que le concept couvre tous les types de titres négociables et les comptes bancaires. En conséquence, les évaluateurs considèrent que des précisions s'imposent afin de couvrir clairement l'ensemble de ces concepts. Par ailleurs, la législation ne donne pas de définition de « fonds » dans le contexte du financement du terrorisme. Il conviendrait de veiller à ce que ce terme couvre pleinement le concept tel que défini dans la Convention pour la répression du financement du terrorisme.

164. Les évaluateurs n'ont pas été en mesure d'établir avec certitude si l'article 214-1 englobe bien les fonds licites. Pour une question de clarté, l'infraction de financement du terrorisme devrait explicitement s'appliquer à tous les fonds, qu'ils soient d'origine licite ou illicite.

165. La législation devrait également disposer que l'infraction de financement du terrorisme ne devrait pas imposer que les fonds aient effectivement servi à commettre ou tenter de commettre un acte terroriste ni qu'ils soient liés à un acte terroriste particulier.

166. La législation ne précise pas si l'élément intentionnel peut être déduit d'éléments factuels, objectifs. Ce point n'a pas été vérifié dans la pratique. Il serait donc prudent que cette possibilité soit prévue explicitement.

167. Comme dans l'analyse et les recommandations relatives à la Recommandation 2, les évaluateurs recommandent à l'Azerbaïdjan d'envisager d'élargir l'infraction de financement du terrorisme aux personnes morales.

2.2.3 Conformité avec la Recommandation spéciale II

	Notation	Résumé des raisons justifiant la notation
RS.II	Partiellement	• L'infraction de financement du terrorisme ne couvre pas le

	conforme	financement de terroristes ou d'organisations terroristes. • Il n'est pas certain que le financement de l'ensemble des activités des organisations terroristes, y compris des activités licites, soit couvert • L'infraction de financement du terrorisme n'englobe pas tous les éléments de la RS.II, qui sont définis comme des infractions à l'annexe de la Convention pour la répression du financement du terrorisme. • La loi ne dispose pas explicitement que l'infraction inclut l'utilisation de fonds licites. • Il est difficile de déterminer si le concept de « fonds » au sens large, tel que défini dans la Convention relative au financement du terrorisme, est pleinement couvert. • Il n'est pas indiqué explicitement si la connaissance des faits peut être déduite d'éléments factuels objectifs. • Incertitudes concernant les concepts de « ressources financières », de « capitaux » et « d'autres biens ». • Il n'est pas précisé explicitement s'il est nécessaire de démontrer que les fonds ont effectivement servi à commettre ou à tenter de commettre un acte terroriste ou qu'ils ont un lien avec un acte terroriste particulier. • Pas de responsabilité pénale pour les personnes morales.
--	-----------------	--

2.3 Confiscation, gel et saisie des produits du crime (R.3)

2.3.1 Description et analyse

168. La confiscation figure parmi les sanctions visées à l'article 42.0.8 du Code pénal. Etant classée parmi les types de sanctions complémentaires à l'article 43.3, son application est laissée à la libre appréciation du tribunal. La base législative de la confiscation est définie à l'article 51 du Code pénal, qui dispose que :

51.1. La confiscation de biens désigne l'expropriation forcée au profit de l'Etat d'objets délictueux, de biens acquis d'une manière criminelle et d'instruments et moyens utilisés par la personne condamnée pour commettre une infraction.

51.2. La confiscation de biens ne peut être appliquée que si elle est prévue par les articles pertinents de la partie spéciale du présent Code.

51.3. Si des biens acquis d'une manière criminelle ou des objets délictueux ne peuvent être confisqués au profit de l'Etat du fait de leur utilisation, de leur transfert à une autre personne ou de toute autre raison valable, une somme ou un bien d'un montant équivalent sera confisqué à la personne condamnée.

169. L'article 51 autorise la confiscation des produits du crime, des moyens utilisés et de ceux devant servir à la commission de certaines infractions définies dans la partie du Code pénal portant sur des infractions particulières. Il a été précisé aux évaluateurs que le terme « moyens » englobe les moyens devant servir à la commission de futures infractions mineures, graves ou particulièrement graves. En effet, les articles 28.1 et 32.5 disposent que le fait d'avoir en sa possession des moyens devant servir à la commission d'infractions qui n'ont pas été consommées pour des raisons indépendantes de la volonté de l'accusé constitue une infraction. En tout état de cause, les autorités azerbaïdjanaises considèrent que le concept de « moyens » est également inclus dans le terme « objets délictueux » mentionné aux articles 51.1 et 51.3. A ce sujet, elles ont

précisé que lorsque la mise en accusation porte exclusivement sur des actes de blanchiment de capitaux, les biens blanchis peuvent être confisqués en tant « qu'objets délictueux ». Cependant, les évaluateurs n'ont trouvé aucune définition de ce terme. Par ailleurs, le Code pénal ne fait pas spécifiquement référence aux produits indirects. Toutefois, l'équipe d'évaluation a eu l'assurance que dans la pratique, des produits indirects sont également confisqués. Pour illustrer leurs propos, les autorités ont cité l'exemple retentissant de la confiscation d'une maison qui avait été achetée avec les produits d'actes de corruption.

170. Toutes les infractions principales ne sont pas passibles de confiscation. En outre, à l'exception du blanchiment de capitaux, en général, la confiscation n'est possible que pour les infractions assorties d'une peine d'emprisonnement de plus de deux ans. Elle ne s'applique donc pas à toutes les infractions principales sous leur forme élémentaire.
171. La confiscation en valeur a été introduite en 2006 par l'article 51.3 du Code pénal. Elle s'applique lorsque les biens acquis illicitement ne peuvent pas être confisqués au profit de l'Etat. Les autorités azerbaïdjanaises ont indiqué à l'équipe d'évaluation que des décisions de confiscation en valeur avaient déjà été rendues, mais n'ont pas été en mesure de fournir de statistiques correspondantes.
172. L'article 177 du Code de procédure pénale prévoit la possibilité de conduire certaines procédures d'enquêtes forcées. Quelques procédures, dont les perquisitions et les saisies dans des immeubles d'habitation, de bureaux ou industriels (article 177.3.1), la saisie de biens (article 177.3.3) et l'obtention d'informations sur des transactions financières, des comptes bancaires et des paiements d'impôts ou sur la vie privée et sur des secrets de famille, d'Etat, commerciaux ou professionnels (article 177.3.6), nécessitent généralement qu'un tribunal rende une décision à la demande d'un procureur. Toutefois, en cas d'urgence, si des informations semblent indiquer que la personne ayant commis l'infraction est susceptible de détruire, d'endommager, de dissimuler ou de détourner des biens, l'enquêteur est autorisé à saisir les biens en question ; il doit alors en informer le tribunal et le procureur dans un délai de 24 heures et transmettre le dossier au tribunal dans un délai de 48 heures (article 249.5). L'équipe d'évaluation a appris qu'en général, le procureur suit une procédure *ex parte*, sans demander au tribunal de délivrer un ordre de saisie.
173. La procédure régissant la saisie des biens est définie au chapitre XXXII du Code de procédure pénale. L'objectif est de faire aboutir la plainte de la partie civile et de garantir la confiscation des biens dans les cas prévus par le droit pénal (article 248.1). Les biens sont évalués afin de s'assurer que leur valeur est conforme au montant de la saisie. La saisie peut concerner des biens de la personne accusée ou de tiers, sans considération de la personne qui les détient, mais aussi des biens dont la personne accusée est codétentrice (articles 248.2 et 248.3). S'il existe suffisamment d'éléments prouvant que les biens ont été utilisés pour commettre une infraction ou qu'ils ont été obtenus ou que leur valeur a été augmentée du fait de la commission d'une infraction, ils seront confisqués en grande partie, voire en totalité. Une exception est faite pour les denrées alimentaires, les carburants de faible valeur marchande, les livres et équipements spécialisés utilisés dans le cadre d'une activité professionnelle, les fournitures et ustensiles de cuisine courants ou d'autres produits de première nécessité.
174. Lorsque la saisie porte sur un dépôt bancaire, l'ordre de saisie vise à prévenir toute nouvelle opération au niveau du compte. Dans le cas de biens mobiliers, il est procédé à un inventaire ; les biens restent chez leur propriétaire ou leur détenteur qui, si nécessaire, peut se voir interdire le droit de les utiliser. Les pierres et métaux précieux, les perles, les fonds en monnaie locale et en devises étrangères, les titres (actions, obligations, chèques, bons du Trésor, certificats de prêts, billets de loterie, etc.) sont remis à la Banque nationale de la république d'Azerbaïdjan, qui est chargée de les conserver. Les autres objets sont rassemblés et déposés dans les locaux des services répressifs ou au tribunal. Les biens qui sont saisis, mais qui ne sont pas confisqués, sont scellés et

remis pour conservation à leur propriétaire ou détenteur ou à l'un de ses proches, adulte. Ce dernier doit s'engager à ne pas les endommager ni à les détruire ; il est informé des conséquences juridiques de ses actes en cas de non-respect de cette obligation.

175. Des biens saisis sur la décision d'un tribunal ne peuvent être restitués qu'en vertu d'une nouvelle décision du tribunal, excepté dans les situations où la plainte civile déposée dans le cadre d'une affaire pénale a été retirée, lorsque les charges retenues contre la personne accusée ont changé ou lorsque la procédure pénale a été interrompue. Des tiers peuvent demander au procureur de débloquer des biens qui ont été saisis illégalement ou par erreur. Si les biens en question ne sont pas débloqués, les tiers peuvent introduire un recours devant un tribunal, dont la décision aura un effet exécutoire pour l'ensemble des parties (article 253.0).
176. L'Etat et les tiers de bonne foi peuvent faire valoir leurs droits par le biais d'une plainte civile déposée avant la clôture de la procédure pénale. La procédure correspondante est décrite au chapitre XIX du Code de procédure pénale. Elle peut être suivie par des personnes tant physiques que morales. L'Etat peut engager cette procédure en son nom propre (y compris lorsqu'il est nécessaire d'éviter ou de prévenir des actes qui pourraient empêcher les autorités de retrouver des biens soumis à confiscation). Il peut également lancer cette procédure au nom de personnes à capacité réduite ou sans capacité afin de demander une indemnisation et de faire appliquer des clauses contractuelles ou d'obtenir une indemnisation pour le non-respect de ces clauses.
177. Les autorités ont indiqué aux évaluateurs qu'en 2007, 109 millions AZN (99 millions EUR) ont été versés à titre d'indemnisation contre 86 799 AZN en 2004, 772 828 ANZ en 2005 et 1 869 032 AZN en 2006.

Eléments complémentaires

178. La responsabilité pénale des personnes morales n'existe pas en Azerbaïdjan. Il n'est pas possible de confisquer des biens à des organisations criminelles ou à des personnes morales. Toutefois, l'article 23.4.1 du Code des infractions administratives autorise la confiscation des moyens utilisés pour commettre une infraction administrative.
179. Il n'existe pas de régime de recouvrement civil des produits du crime, sans condamnation.
180. L'exercice des pouvoirs de saisie et de confiscation des biens repose sur les éléments de preuve soumis au tribunal. Il n'est pas possible de renverser la charge de la preuve sur le défendeur afin qu'il démontre l'origine licite des biens.

2.3.2 Recommandations et commentaires

181. Faute de statistiques sur les confiscations et les mesures provisoires ordonnées dans les différentes affaires, il est difficile de déterminer dans quelle mesure la confiscation des produits du crime va au-delà de la simple indemnisation des victimes. Les évaluateurs reconnaissent toutefois que les sommes confisquées augmentent d'année en année. A ce sujet, il serait utile aux fins des poursuites que la législation précise clairement que la notion de « biens » englobe les produits du crime tant directs qu'indirects. Il a semblé aux évaluateurs que le recours aux enquêtes financières dans le contexte de décisions de confiscations majeures n'était pas réellement ancré dans la pratique, hormis dans le cas de l'infraction principale de corruption. Il conviendrait que la loi autorise la confiscation pour l'ensemble des infractions sous-jacentes au blanchiment de capitaux (telles que définies dans le glossaire des Recommandations du GAFI) et ce, que les infractions aient été commises sous leur forme aggravée ou sous leur forme élémentaire. Compte tenu du fait que la confiscation est laissée dans une large mesure à l'appréciation du tribunal, il serait également souhaitable que la confiscation des produits du crime soit rendue clairement

obligatoire dans le cas de certaines des principales infractions génératrices de produits, telles que le trafic de drogues et la traite des êtres humains. Par ailleurs, le régime de confiscation gagnerait en efficacité si l'on envisageait – dans le cas de certaines infractions génératrices de produits, graves – la possibilité de renverser la charge de la preuve après la condamnation pour l'infraction pénale, lorsque le tribunal cherche à établir si les biens détenus par le condamné sont d'origine licite.

182. Les avoirs confisqués dans les affaires de corruption sont gérés par une commission et partagés entre les divisions des enquêtes et des opérations. Ce système ne s'applique pas aux avoirs confisqués dans les autres types d'affaires ; l'Azerbaïdjan pourrait souhaiter envisager d'étendre cette disposition à tous les types d'affaires.

2.3.3 Conformité avec la recommandation 3

	Notation	Résumé des raisons justifiant la notation
R.3	Partiellement conforme	• La confiscation n'est pas autorisée pour l'ensemble des infractions principales. • Excepté dans le cas de l'infraction de blanchiment de capitaux, en général, la confiscation n'est pas possible pour la forme élémentaire des infractions principales, passible d'une peine d'emprisonnement de moins de 2 ans. • Problème d'efficacité : peu d'indications disponibles relatives à des décisions de confiscation en valeur ou concernant des produits indirects. • La possibilité de confisquer des biens blanchis dans le cadre d'une infraction autonome de blanchiment de capitaux devrait être clairement prévue.

2.4 **Gel des fonds utilisés à des fins de financement du terrorisme (RS.III)**

2.4.1 Description et analyse

Gel et, si cela se justifie, saisie au titre des résolutions pertinentes des Nations Unies

183. Les autorités ont expliqué que le gel des fonds utilisés à des fins de financement du terrorisme (RS.III) est mis en œuvre par le biais de décrets présidentiels pertinents, de courriers de la BNA aux banques (qui auraient la forme d'actes normatifs), du Code civil, de l'article 307 du Code pénal et de la loi antiterrorisme n° 687-1Q sur la « lutte contre le terrorisme ».

184. Le décret spécial du Président de la République d'Azerbaïdjan n° 470 du 15 juillet 2000 a été adopté aux fins de la mise en application de la RCSNU 1267 (1999) (annexe VI). Le Code civil autorise la saisie de fonds déposés sur un compte bancaire en vertu de la décision d'un tribunal dans les cas prévus par la loi. Les décrets spéciaux du Président de la République d'Azerbaïdjan n° 824 du 3 novembre 2001 et n° 920 du 11 mai 2002 ont été adoptés aux fins de la mise en œuvre de la RCSNU 1373 (2001) (annexe VII). Le décret du 11 mai 2002 comporte un plan et définit les domaines de compétence de chaque ministère et de chaque département en vue de la mise en application de ce plan. Les deux décrets ci-dessus demandent aux ministères et aux départements

compétents de prendre les mesures nécessaires à l'application des deux RCSNU. Dans le cas de la RCSNU 1267, le Comité 1267 du Conseil de sécurité des Nations Unies désigne les personnes dont les avoirs ou les fonds doivent être gelés. Or, les évaluateurs n'ont pas eu connaissance d'une autorité, qui serait chargée de désigner les personnes et entités dont les fonds ou les avoirs doivent être gelés ou qui examinerait et, le cas échéant, assurerait la mise en œuvre des mesures prises au titre des mécanismes de gel d'autre pays dans le contexte de la RCSNU 1373.

185. Les listes des Nations Unies sont transmises au ministère des Affaires étrangères qui, en application du Décret présidentiel n° 920, les distribue ensuite, par le biais du Cabinet, au ministère de la Sécurité nationale, à la Banque nationale d'Azerbaïdjan, au ministère des Finances, au Comité des douanes, au ministère de l'Intérieur, au ministère de la Justice, au Procureur général, au Comité d'Etat pour les valeurs mobilières et au ministère des Impôts. Les listes d'autres pays (des Etats-Unis et du Canada, par exemple) sont également diffusées de la même manière.
186. La BNA transmet les listes des NU aux banques par courrier. Elle s'est appuyée sur les trois décrets présidentiels pour justifier l'envoi de ces courriers qui, cependant, ne semblent pas avoir de force légale, ni d'effet contraignant (pas de sanctions en cas de non-respect).
187. Toutefois, en application de ces courriers, une banque commerciale a gelé avant 2003 deux comptes bancaires d'ONL (organisations humanitaires) figurant sur les listes des Nations Unies, sans qu'une décision de justice n'ait été rendue. Depuis la dernière évaluation, aucune mesure de gel n'a été ordonnée au titre des résolutions des Nations Unies. Les évaluateurs ont pu consulter deux des courriers envoyés aux banques commerciales, datés respectivement du 6 novembre 2007 et du 28 janvier 2008 (annexe VIII), dont le premier faisait référence à des courriers antérieurs. Ces courriers « imposaient » aux banques « d'appliquer la législation pertinente » et de geler toute transaction ayant un rapport avec des personnes figurant sur les listes. Les banques doivent en outre signaler rapidement à la Banque nationale toute tentative de transaction. Les courriers font référence uniquement à la RCSNU 1267 et pas à la RCSNU 1373. Les évaluateurs n'ont pas été en mesure de déterminer ce que la Banque nationale ferait d'informations qui lui seraient communiquées en dehors du cadre d'une décision de gel.
188. En général, les autres acteurs du secteur financier ne savaient pas que des listes des Nations Unies existaient et qu'elles étaient diffusées par le ministère des Affaires étrangères. Aucune mesure de gel au titre des résolutions des Nations Unies n'a été prise par le secteur financier non bancaire.
189. Le Comité d'Etat pour les valeurs mobilières a diffusé des lignes directrices non contraignantes, qui demandent aux intermédiaires financiers de signaler dans un délai de trois jours toute transaction réalisée par des terroristes ou des personnes finançant le terrorisme. Le Comité peut alors suspendre l'exécution de la transaction ou demander à un tribunal de l'annuler.
190. Comme indiqué ci-dessus, l'attention de l'équipe d'évaluation a également été attirée sur l'article 307 du Code pénal, qui prévoit une responsabilité pénale pour les personnes qui dissimulent ou ne communiquent pas des informations sur une infraction avant qu'elle ne soit commise, et sur l'article 6 de la loi antiterrorisme n° 687-IQ, qui impose à l'ensemble des organes de l'Etat et des collectivités locales, aux organisations et associations publiques, aux officiels et aux citoyens de soutenir les services de l'Etat dans leur lutte contre le terrorisme.
191. Les autorités azerbaïdjanaises considèrent que ces articles reprennent les obligations définies par la RS.III. A ce jour, aucune procédure n'a jamais été engagée en vertu de ces articles pour non-respect d'obligations telles qu'établies par la RS.III.
192. Les deux RCSNU engagent les pays à geler les fonds et autres avoirs dans les plus brefs délais. Les évaluateurs n'ont pas pu déterminer dans quel délai les courriers de la BNA sont

diffusés aux banques. Les courriers auxquels ils ont eu accès laissent supposer que des informations ne sont communiquées aux banques que par intermittence. Il semblerait par ailleurs que les autorités ne transmettent aucune indication aux autres acteurs du secteur financier. S'agissant du mécanisme de gel à proprement parler, les autorités azerbaïdjanaises ont indiqué que (même si avant 2003, des gels ont été réalisés apparemment sans l'intervention d'un tribunal) les mesures de gel au titre de la RS.III reposent bien sur « la décision d'un tribunal » ; elles ont vraisemblablement instauré cette règle après le premier « gel » par les banques. Elles ont également précisé que dans les situations d'urgence, il est possible d'appliquer l'article 249.5 du Code de procédure pénale. Un enquêteur peut alors saisir des biens sans qu'un tribunal n'ait rendu de décision à ce sujet au préalable, dès lors qu'il dispose d'éléments indiquant clairement que la personne « ayant commis l'infraction » est susceptible de détruire ou d'endommager de toute autre manière les biens en question.

193. Les autorités informent le secteur financier de son obligation de vérifier les listes et de geler les fonds ou autres avoirs. Par contre, elles ne donnent aucune définition du concept de « fonds » ni « d'autres avoirs ». Les courriers de la BNA font uniquement référence aux transactions et pas aux fonds. Le décret présidentiel le plus récent a certes soulevé cette question, mais aucune autorité compétente n'a précisé au secteur financier la portée de « fonds ou autres avoirs » dans le contexte des RCSNU. En particulier, (étant donné que le concept élargi de bénéficiaire effectif n'est pas clairement prévu dans le régime de prévention – voir Section 3 du présent rapport), rien ne prouve que le secteur financier a conscience du fait que la définition englobe l'ensemble des fonds ou autres avoirs détenus ou contrôlés entièrement ou conjointement, directement ou indirectement, par des personnes désignées, des terroristes, des personnes qui financent le terrorisme ou des organisations terroristes ainsi que les fonds ou autres avoirs qui découlent ou sont produits par les fonds ou autres avoirs détenus ou contrôlés directement ou indirectement par des personnes désignées, par des terroristes, par des personnes qui financent le terrorisme ou par des organisations terroristes. Une obligation légale, claire, de geler l'ensemble des « fonds ou autres avoirs » tels que définis au sens large dans le contexte de la RS.III s'impose donc.
194. Les évaluateurs n'ont pas eu connaissance d'autres lignes directrices que les courriers adressés aux banques, qui auraient été diffusées pour couvrir les critères III.5 et III.6 (qui traitent globalement des indications à l'usage du secteur financier). D'ailleurs, les courriers de la BNA ne peuvent pas être véritablement considérés comme des lignes directrices, étant donné qu'ils se contentent de demander aux banques de prendre des mesures, sans donner d'autres précisions.
195. Il n'existe pas de procédures efficaces et connues du public pour l'examen des demandes de retrait des listes ou de déblocage de fonds ou d'autres avoirs de personnes ne figurant plus sur les listes.
196. Concernant le problème des « faux positifs », des pseudonymes, etc., à la connaissance des évaluateurs, il n'existe pas d'autre procédure que de faire valoir le Code de procédure pénale pour faire débloquent des avoirs de personnes dont il s'avère après vérification qu'elles ne sont pas des personnes désignées et qu'elles ont été soumises à une mesure de gel par erreur. Dans l'hypothèse où une mesure de gel serait exécutée en dehors du cadre d'une procédure judiciaire, comme ce fut apparemment le cas avant 2003 pour certains ONL figurant sur les listes des Nations Unies, on peut se demander quel mécanisme serait appliqué pour débloquent les avoirs d'une personne gelés par erreur.
197. Aucune procédure particulière n'a été mise en place pour gérer les relations avec les Nations Unies afin d'autoriser l'accès à des fonds gelés au titre de la RCSNU 1267, qui sont nécessaires pour couvrir des dépenses de base, pour le paiement de certains types de commissions, de frais et de rémunérations de service ou pour des dépenses extraordinaires (conformément à la S/RES/1452 (2002)).

198. Les autorités azerbaïdjanaises ont expliqué que dans le cadre de contestations et de l'examen des inscriptions sur les listes par les tribunaux, la Constitution protège les droits de chaque citoyen. Les éventuelles violations par l'Etat de droits des citoyens sont tranchées par les tribunaux.

Gel, saisie et confiscation dans d'autres circonstances

199. Comme noté au sujet de la Recommandation 3, le Code de procédure pénale prévoit le gel, la saisie et la confiscation des biens obtenus à la suite de la commission d'actes criminels. Dans le cas de l'infraction de financement du terrorisme, la confiscation de biens constitue une peine complémentaire. La disposition relative à la confiscation dans ce type d'infraction n'a pas été testée devant les tribunaux. Dans ce contexte, les biens peuvent ne pas découler de la commission d'une infraction pénale. En effet, les biens utilisés pour financer le terrorisme peuvent être d'origine illicite mais aussi licite. En admettant qu'ils ne doivent pas être confisqués au motif qu'ils n'ont pas été obtenus d'une manière criminelle, les biens devraient toutefois être soumis à confiscation en vertu de l'article 51 du Code pénal en tant « qu'instruments ou moyens » utilisés par le défendeur pour commettre l'infraction de financement du terrorisme ou en tant « qu'objets délictueux ». Le champ actuel de l'incrimination du financement du terrorisme a été commenté précédemment. Les observations formulées au sujet de l'application du régime de confiscation aux produits indirects et le conseil d'englober clairement les produits indirects dans la législation relative au régime de confiscation s'appliquent également ici. Il semblerait que la localisation des biens soumis à confiscation dans le contexte du financement du terrorisme soit dûment prévue.

200. Les évaluateurs n'ont pas connaissance d'autres dispositions légales prévoyant la saisie, le gel ou la confiscation de biens liés au terrorisme.

Dispositions générales

201. Les droits des tiers de bonne foi doivent être conformes aux normes définies à l'article 8 (5) de la Convention pour la répression du financement du terrorisme (à savoir, sans porter atteinte aux droits des tiers agissant de bonne foi). Compte tenu du fait que les autorités azerbaïdjanaises affirment que la procédure est de nature judiciaire, il semblerait que le droit des tiers de contester une décision de confiscation, évoqué dans le contexte de la R.3 (chapitre XIX du Code de procédure pénale), s'applique bien. En revanche, les évaluateurs n'ont pas pu déterminer comment les choses se passeraient dans le cas d'une simple procédure administrative de gel, mise en œuvre par les institutions financières elles-mêmes.

202. Apparemment, il n'est prévu nulle part que l'application par les institutions financières des dispositions de la RS.III doit être contrôlée et il n'existe pas de système de sanctions civiles ou administratives pour les institutions qui ne remplissent pas cette obligation. La sanction pénale visée aux paragraphes 196 et 197 ci-dessus (s'il y a lieu dans ce contexte) gagnerait à être appuyée par un système d'amendes civiles ou administratives progressives, où une procédure pénale ne serait engagée qu'en dernier recours. Les autorités de surveillance n'ont fait état d'aucune inspection portant sur ce point et aucune sanction financière n'a été prise dans ce contexte. Les évaluateurs ont toutefois noté qu'en application des courriers de la Banque nationale, une banque commerciale a gelé avant 2003 deux comptes bancaires d'ONL (organisations humanitaires) figurant sur les listes des Nations Unies, sans qu'une procédure judiciaire n'ait été engagée. Les autorités n'ont mentionné aucune mesure de gel au titre des résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies qui aurait été prise depuis la dernière évaluation.

Eléments complémentaires

203. Faute d'une structure législative solide et complète aux fins de la mise en œuvre de la RS.III, les évaluateurs n'ont pas été en mesure de déterminer si les autorités azerbaïdjanaises ont traité

tous les points posant problème par rapport aux Meilleures pratiques. Il leur a semblé que les cinq types généraux de problèmes relevés n'ont, pour la plupart, pas été traités. Quelques exemples suffisent à le démontrer : il n'a pas été envisagé de présenter les listes des personnes désignées sous une forme conviviale. Concernant la mise en place de régimes efficaces pour les autorités et les tribunaux compétents, aucune autorité particulière n'a été nommée pour désigner les personnes dont les fonds doivent être gelés au titre de la Résolution 1373. Or, si la procédure doit être de nature judiciaire, un tribunal doit être clairement compétent en la matière. Il n'existe pas de procédure connue du public pour l'examen des demandes de retrait des listes, ni de système de disculpation ou d'indemnisation publique. Pour ce qui est de faciliter la communication avec les gouvernements étrangers et les institutions internationales, les évaluateurs ne savent pas si les autorités ont envisagé de mettre en place un système de notification préalable, rapide, des personnes pour lesquelles une inscription sur les listes a été demandée. Sur le plan de la coopération avec le secteur privé, les autorités ne répondent pas aux demandes d'informations sur les homonymes et ne fournissent pas d'indications sur les transactions autorisées dans le cadre de la gestion des fonds ou biens gelés. Il n'existe pas de procédure autorisant l'accès à des fonds ou à d'autres avoirs gelés au titre de la S/RES/1373 (2001), qui sont nécessaires pour couvrir des dépenses de base, pour le paiement de certains types de commissions, de frais et de rémunérations de service ou pour des dépenses extraordinaires.

2.4.2 Recommandations et commentaires

204. Un système partiel, fondamentalement non contraignant, est en place dans le secteur bancaire. Il repose sur les décrets présidentiels et sur les courriers de la BNA aux banques, qui se limitent uniquement aux exigences de la RCSNU 1267. Les autorités azerbaïdjanaises devraient soigneusement réexaminer les exigences auxquelles elles doivent satisfaire au titre des deux RCSNU. Il est temps qu'elles mettent en place une structure législative complète et transparente, permettant à l'ensemble des entités du secteur financier de recevoir les listes des personnes désignées et de comprendre leurs obligations au titre des RCSNU 1267 et 1373.
205. Il conviendrait de créer un mécanisme visant à transposer dans le droit azerbaïdjanais les listes des personnes visées par les RCSNU 1267 et 1373.
206. Plus spécifiquement, il conviendrait de désigner une autorité nationale, chargée de l'inscription sur les listes des personnes visées par la RCSNU 1373 et de l'examen des demandes d'inscription sur les listes transmises par des autorités étrangères. Ce mécanisme doit permettre d'évaluer dans les plus brefs délais s'il existe des raisons suffisantes et une base suffisante pour ordonner une mesure de gel (et l'exécuter) en Azerbaïdjan à l'encontre de personnes désignées par des pays tiers.
207. Toutes les personnes dont les fonds doivent être gelés au titre des Résolutions 1267 et 1373 doivent être communiquées rapidement à l'ensemble des acteurs du secteur financier.
208. Tous les acteurs du secteur financier susceptibles de détenir des fonds visés doivent recevoir des explications sur ce que le concept de « fonds ou autres avoirs » recouvre dans le contexte de la RS.III, comme défini par le critère III.4.
209. L'ensemble du secteur financier doit comprendre que l'obligation de gel va au-delà des transactions. Il doit également savoir si le système est de nature administrative, c'est-à-dire si l'incombe aux institutions financières de prendre elles-mêmes les mesures de gel ou si elles doivent se contenter d'informer l'autorité compétente afin que cette dernière demande à un tribunal de rendre une décision de gel.
210. Il est indispensable de mettre en place des procédures connues du public pour les demandes de retrait des listes, pour le déblocage des fonds et pour les personnes ayant été soumises à une

mesure de gel par erreur.

211. Le système perdrait largement en efficacité si en définitive, il devait être de nature judiciaire et nécessiter une procédure pénale. Il peut s'avérer impossible de poursuivre certaines personnes désignées pour des infractions de financement du terrorisme (ou pour toute autre infraction pénale) et une mesure de gel ne peut être prolongée indéfiniment dans les situations où une procédure pénale n'est pas possible. Les Meilleures pratiques envisagent l'adoption de procédures pénales, mais également exécutives ou administratives pour le gel de fonds au titre des RCSNU. Les autorités azerbaïdjanaises pourraient souhaiter examiner les avantages d'une procédure plus administrative pour remplir l'ensemble des critères de la RS.III, tout en veillant à mettre des garanties adéquates en place (en particulier, en ce qui concerne les tiers de bonne foi).
212. Toutes les autorités de surveillance devraient contrôler activement la mise en œuvre de la RS.III et devraient pouvoir prendre des sanctions en cas de manquement aux exigences correspondantes. Aucune décision de gel au titre de la RS.III n'a été rendue récemment. Les évaluateurs en ont conclu que le système, tel qu'il existe, ne fonctionne pas efficacement.
213. Il est indispensable d'élaborer une législation de LCB/FT spécifique, qui impose des obligations au secteur réglementé et qui prévoit des sanctions en cas de manquement à ces obligations.

2.4.3 Conformité avec la Recommandation spéciale III

	Notation	Résumé des raisons justifiant la notation
RS.III	Non conforme	• Pas de structure spécialisée dans la lutte contre le financement du terrorisme pour transposer dans le droit azerbaïdjanais les listes des personnes visées par les RCSNU 1267 et 1373 et pour examiner les demandes d'inscription sur les listes transmises par des pays tiers. • Pas d'autorité compétente pour désigner les personnes dont les fonds doivent être gelés au titre de la RCSNU 1373. • Il n'apparaît pas clairement si le mécanisme de gel est juridique ou administratif (ou les deux). • Le secteur financier n'est pas clairement tenu de signaler les personnes inscrites sur les listes. • Les autorités azerbaïdjanaises ne transmettent pas les listes des personnes désignées rapidement à l'ensemble du secteur financier. • Aucune procédure connue du public n'est en place pour l'examen des demandes de retrait des listes et de déblocage de fonds et pour les personnes soumises par erreur à une mesure de gel. • Aucune indication n'est donnée au secteur financier sur ce que recouvre le concept de « fonds ou autres avoirs ». • Il n'est pas certain qu'une décision de gel rendue dans le cadre d'une procédure pénale permettrait en définitive de maintenir ou de prolonger le gel des avoirs de toutes les personnes désignées. • Aucune décision de gel n'a été rendue récemment (problème d'efficacité). • Les autorités de surveillance ne vérifient pas activement que la RS.III est mise en œuvre. Elles ne peuvent pas non plus prendre de sanction en cas de non-respect des exigences correspondantes.

Autorités

2.5 La Cellule de renseignements financiers et ses fonctions (R.26)

2.5.1 Description et analyse

214. Il n'existe pas de CRF qui, en tant que centre national indépendant, serait chargée de réceptionner, d'analyser et de diffuser les informations contenues dans les DOS. Les évaluateurs ont été informés que la création d'une telle cellule ne sera possible qu'après l'adoption du projet de loi. Au moment de la mission sur place, il n'était pas clairement établi où la CRF serait basée.
215. Il existe au sein de la BNA une division spécialisée dans la lutte contre le blanchiment de capitaux, dont certaines fonctions s'apparentent à celles d'une CRF. Cette division, créée en 2007, compte trois personnes. Deux d'entre-elles ont travaillé précédemment au ministère de la Justice et la troisième est spécialisée dans les activités économiques de LCB/FT. Le directeur de la division est membre du Groupe d'experts placé sous l'autorité du Cabinet des ministres. Les membres de la division, qui disposent d'ordinateurs et de logiciels à jour, ont suivi une formation dans le domaine de la LCB/FT. Un extrait du statut de la division est joint en annexe III : statut du Département de surveillance.
216. Les évaluateurs ont été informés que la Division de LCB de la BNA a transmis à toutes les banques un courrier (voir annexe IX), leur indiquant la procédure à suivre pour déclarer les opérations suspectes. Toutefois, les courriers qui ont été fournis aux évaluateurs ne décrivaient pas concrètement la procédure, ni les modalités et les spécifications relatives à ces déclarations. Un entretien avec des représentants de l'une des principales banques commerciales d'Azerbaïdjan a d'ailleurs révélé qu'ils ne savaient pas qu'un système de DOS était en place et qu'ils avaient l'obligation de déclarer les opérations suspectes.
217. La Division de LCB de la BNA a un accès intégral et direct à l'ensemble des données recueillies ou conservées par la BNA. Elle peut obtenir des informations de n'importe quelle autre autorité en lui adressant une demande officielle. Les évaluateurs n'ont pas pu déterminer combien de demandes de ce type ont déjà été adressées à d'autres autorités. En tout état de cause, la Division de LCB de la BNA n'a pas accès aux informations détenues par les services répressifs. En revanche, elle serait habilitée à demander et à se procurer des informations complémentaires auprès d'une entité déclarante, même si la disposition invoquée pour le faire (article 52 de la loi sur la « Banque nationale ») porte uniquement sur l'échange d'informations aux fins de la surveillance.
218. La majorité des déclarations seraient transmises au ministère de la Sécurité nationale, les autres allant au ministère de l'Intérieur. Les autorités ont précisé que la Division de LCB a reçu environ 500 déclarations, dont 24 ont été transmises aux services répressifs.
219. La Division de LCB de la BNA est placée sous l'autorité directe de la direction de la BNA. La question de son indépendance est préoccupante. Du fait de sa pleine intégration à la structure de gestion de la BNA, la Division n'a qu'un pouvoir de décision limité. L'accord du Directeur de la BNA ou du Directeur adjoint est indispensable pour échanger des informations ou pour transmettre un dossier aux fins d'une demande d'informations complémentaires. Les autorités azerbaïdjanaises ont cependant indiqué « qu'en règle générale », les décisions de la Division de LCB ne sont pas contestées.
220. Les autorités ont précisé aux évaluateurs qu'aucun autre organe de la BNA n'a un accès direct ou indirect à des informations détenues par la Division de LCB. Cependant, aucune disposition ne

régit précisément la manière dont les informations recueillies par la division de LCB de la BNA dans le contexte des DOS doivent être traitées. Il n'est pas certain qu'une distinction soit réellement faite entre les informations détenues par la Division de LCB de la BNA et celles à la disposition de la BNA elle-même. En conséquence, il se pourrait que l'ensemble des informations collectées par la Division soient accessible à d'autres services de la BNA.

221. La Division de LCB de la BNA n'est pas légalement tenue de publier un rapport périodique. Aucun rapport de ce type n'a d'ailleurs été élaboré à ce jour.

222. Les autorités ont précisé à l'équipe d'évaluation que dès que la CRF aura été créée (sous la forme d'un centre national), le gouvernement réfléchira à l'opportunité de demander son adhésion au Groupe Egmont.

2.5.2 Recommandations et commentaires

223. L'équipe d'évaluation recommande de créer une CRF de toute urgence. Cette CRF devrait être dotée d'une structure adéquate, mais aussi de ressources financières, humaines, techniques et autres suffisantes afin de pouvoir remplir pleinement ses fonctions. Elle devrait avoir accès aux registres pertinents et être autorisée à communiquer des informations financières et d'autres renseignements aux autorités répressives nationales ainsi qu'à des CRF étrangères. En plus de la création d'une CRF, les évaluateurs recommandent d'imposer aux intermédiaires financiers l'obligation de signaler toute opération ou activité suspecte à la CRF. La CRF devrait tenir des statistiques sur les déclarations d'opérations suspectes et sur les demandes d'entraide qu'elle reçoit.

2.5.3 Conformité avec la recommandation 26

	Notation	Résumé des raisons justifiant la notation
R.26	Non conforme	Une CRF conforme aux normes internationales n'est pas en place.

2.6 **Services répressifs, de poursuite et autre organes compétents – cadre pour la conduite des enquêtes et des poursuites, ainsi que pour les mesures de confiscation et de gel (R. 27 et R. 28)**

2.6.1 Description et analyse

Recommandation 27

Bureau du Procureur général

224. Aux termes de l'article 215 du Code de procédure pénale, les enquêtes sur les infractions de blanchiment de capitaux relèvent de la compétence du Procureur général. L'article 19 de la loi antiterrorisme (du 18 juin 1998) dispose que le Procureur général de la République d'Azerbaïdjan et les procureurs subordonnés sont également chargés de vérifier la légalité de la lutte contre le terrorisme. Le Bureau du Procureur général comprend 1200 procureurs.

225. Conformément aux dispositions de la Constitution de la République d'Azerbaïdjan, le Bureau du Procureur général est une autorité centralisée unifiée, constituée de services de poursuites

locaux mais aussi spécialisés, tous placés sous l'autorité du Procureur général. La « loi sur le Bureau du procureur » du 7 décembre 1999 définit les principales fonctions du Bureau du procureur comme suit :

- Vérification du respect et de la mise en œuvre de la législation dans certaines situations ;
- Conduite des enquêtes dans les affaires pénales et contrôle de la procédure d'enquête préliminaire ;
- Vérification du respect et de la mise en œuvre de la législation relative aux activités d'enquête ;
- Conduite de l'action publique dans les affaires pénales.

226. En vertu de la « Loi sur les changements à la Constitution de la République d'Azerbaïdjan » du 19 septembre 2002, le Bureau du procureur est également habilité à faire des propositions dans le domaine législatif.

227. En application du Décret présidentiel (28 octobre 2004) relatif à la mise en œuvre de la loi anticorruption, un département anti-corruption a été créé ; il est placé sous l'autorité du Procureur général de la république d'Azerbaïdjan. Ce département comprend :

- une division d'enquête ;
- une division d'analyse/d'information ;
- une division de contrôle interne.

228. Le département compte officiellement 40 procureurs. Actuellement, 26 procureurs y travaillent. Le département a pour principales fonctions d'examiner les informations qui lui sont transmises concernant des infractions de corruption, d'engager les procédures pénales dans les affaires de corruption et de conduire les enquêtes correspondantes.

229. Parmi ses autres fonctions, le département accorderait une importance particulière à la LCB. Cependant, la rencontre des évaluateurs avec des représentants du département a révélé que l'action du département est essentiellement centrée sur les affaires de corruption.

230. L'équipe a également rencontré des procureurs du service administratifs du Bureau du Procureur général. Ce département compte officiellement 40 procureurs. Actuellement, 26 procureurs y travaillent. Ils n'ont jamais pris part à des enquêtes dans le domaine du blanchiment de capitaux, bien que toutes les activités opérationnelles de recherche doivent être conduites sous la direction d'un procureur. Le Procureur général peut enquêter sur une affaire en dehors du cadre de la loi relative aux activités d'enquête. Lorsqu'il doit recourir à cette disposition, il peut faire appel au ministère de l'Intérieur et au ministère de la Sécurité nationale.

Ministère de la Sécurité nationale

231. En 2004, un nouveau département a également été créé au sein du ministère de la Sécurité nationale.

232. Ses principales fonctions sont les suivantes :

- collecter des renseignements ;
- détecter, prévenir et empêcher les actes de terreur et subversifs ;
- lutter contre les autres activités criminelles des groupes criminels et des criminels individuels ;
- lutter contre le terrorisme international et les autres formes de criminalité organisée transnationale.

233. Dans le cadre de son travail :

- il fait exécuter les décisions des tribunaux relatives aux activités d'enquête ;
- il coordonne, en coopération avec d'autres services de l'Etat, la lutte contre la contrebande et la circulation illicite d'équipements techniques destinés à recueillir illégalement des informations ;
- il conduit les enquêtes sur les trafics de drogues, de substances psychotropes, de précurseurs et de substances toxiques, radioactives ou explosives.

234. Les représentants du ministère de la Sécurité nationale ont expliqué que dans l'état actuel du système, ils ne sont pas en charge des enquêtes de LCB, qui relèvent de la compétence du Bureau du Procureur général. Si dans le cadre de leur activité courante, ils découvrent des actes de blanchiment de capitaux, ils en informent le Bureau du Procureur général. En revanche, les DOS de la BNA sont transmises à la Division de la criminalité organisée transnationale, rattachée au ministère de la Sécurité nationale. Dans le cadre des enquêtes sur les DOS transmises à leur ministère par la BNA et par d'autres sources, les agents ont mené des activités opérationnelles de recherche. Ils ont indiqué qu'ils réalisent les enquêtes préliminaires dans les affaires de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme. Dans ce cas, ils transmettent les résultats de leur enquête au procureur. Ce dernier peut leur renvoyer le dossier en vue de la conduite d'une enquête complète ou décider de le traiter lui-même en faisant dans certains cas appel à eux. A ce jour, ils ont reçu 24 DOS, dont certaines font toujours l'objet d'une enquête. Un certain nombre d'entre elles ont révélé des actes de fraude financière, de contrefaçon ou d'infractions liées à la drogue plutôt que des actes de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme. Lorsqu'ils enquêtent sur des infractions de blanchiment de capitaux, les agents ne semblent pas chercher particulièrement à suivre la trace des capitaux. Ils n'ont jamais eu de difficulté à obtenir des informations financières.

Ministère des Impôts

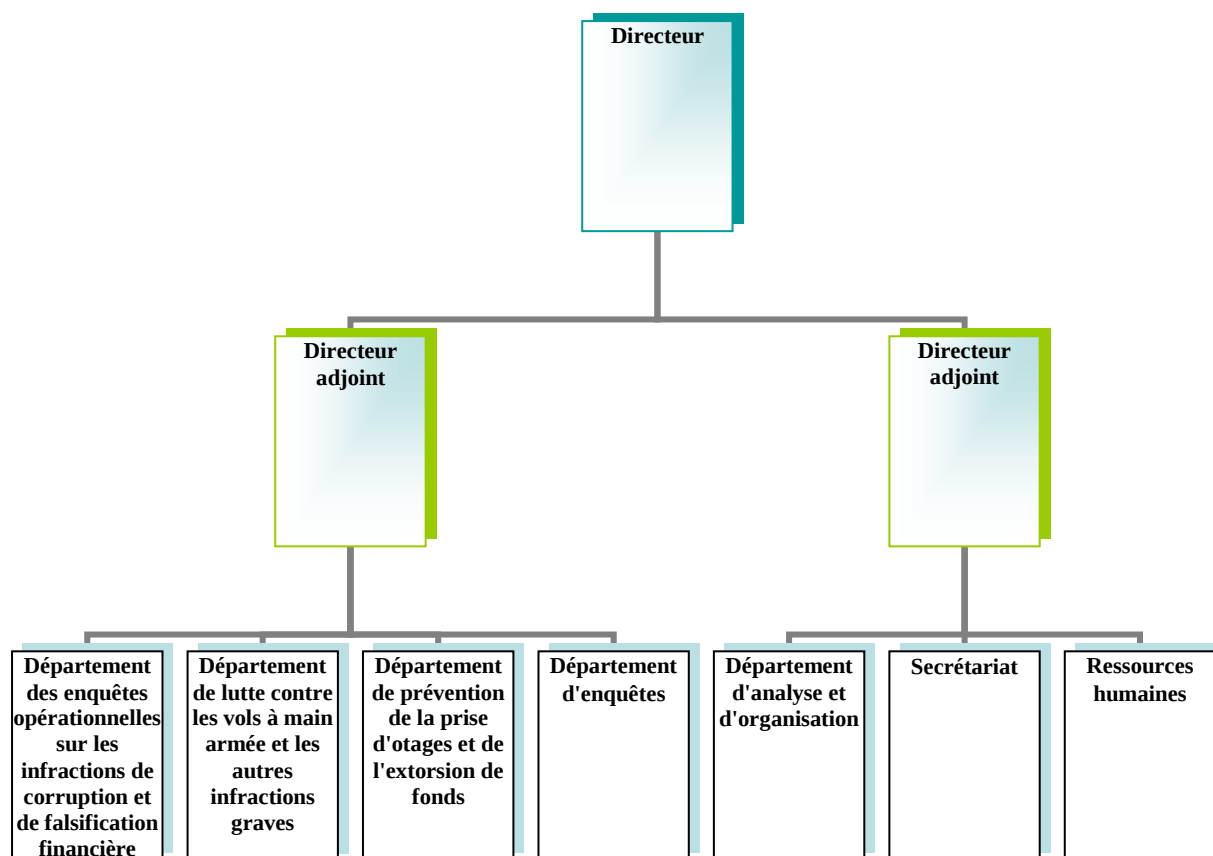
235. Le ministère des Impôts est une institution chargée de faire respecter la loi, qui centre son action essentiellement sur la propriété illicite et sur l'évasion fiscale. Depuis le décret présidentiel de 2002, il est également compétent pour les actes de corruption découverts dans le cadre d'enquêtes sur des infractions fiscales. Le ministère des Impôts est l'autorité exécutive centrale, chargée de faire appliquer la politique fiscale de l'Etat. Les représentants du ministère ont estimé qu'aux termes du paragraphe 9.9.1 de la loi portant statut du ministère des Impôts, le blanchiment de capitaux n'entre pas dans leur domaine de compétence. Ils n'ont d'ailleurs pas d'expérience dans la localisation des capitaux dans le cadre de leurs enquêtes.

236. Ainsi, l'ensemble des représentants du ministère de la Sécurité nationale et du ministère des Impôts considèrent en règle générale que les enquêtes de LCB doivent être conduites par le Bureau du Procureur général. S'ils découvrent des éléments susceptibles de révéler des actes de blanchiment de capitaux, ils en informent le Bureau du procureur général.

Ministère de l'Intérieur

237. L'équipe a également rencontré des représentants du département de la criminalité organisée au sein du ministère de l'Intérieur, qui est responsable de la lutte contre la criminalité organisée nationale et transnationale.

238. L'organigramme ci-dessous montre la structure du département de la criminalité organisée intégrée au ministère de l'Intérieur.



239. Le département de lutte contre la corruption et les infractions financières appuie l'action du centre anticorruption intégré au Bureau du Procureur général. Des enquêtes ont été conduites dans 142 affaires pénales de corruption et dans 133 affaires d'abus de pouvoir. Là encore, les enquêteurs n'ont pas donné la priorité aux actes de blanchiment de capitaux, ni à l'aspect financier de leurs enquêtes.

Pouvoirs visant à assurer le respect de la loi

240. Dans le contexte du critère 27.2, il semble que même si ce point n'est pas régi formellement en dehors des dispositions de l'article 10 de la loi relative aux activités d'enquête (qui autorise les livraisons contrôlées et les filatures), rien ne s'oppose à l'annulation ou au retardement de mesures coercitives, telles qu'une arrestation ou une saisie, afin de pouvoir recueillir des preuves.

Éléments complémentaires

241. Comme noté, des techniques spéciales d'enquête, incluant les livraisons surveillées et les opérations sous couverture, peuvent être utilisées.

242. Le tableau ci-dessous énumère les différentes mesures d'enquête qui peuvent être prises par les services répressifs (et les autorisations correspondantes requises).

Techniques prévues dans la loi relative aux activités d'enquête	Services répressifs autorisés à utiliser la technique	Autorisation requise
1. Enquêtes auprès de la population	Tous les services répressifs, y compris le Procureur général	Non
2. Conduite d'enquêtes	Tous les services répressifs, y compris le Procureur général	Non

3. Ecoutes téléphoniques	Ministère de la Sécurité nationale, ministère de l'Intérieur	Oui (en vertu de la décision d'un tribunal)
4. Contrôle du courrier, des fax et d'autres moyens de communication	Ministère de la Sécurité nationale (et Comité national des douanes)	Oui (en vertu de la décision d'un tribunal)
5. Interception d'informations sur les canaux de communication et à partir d'autres moyens techniques	Ministère de la Sécurité nationale (et Comité national des douanes)	Oui (en vertu de la décision d'un tribunal)
6. Contrôle du courrier des détenus	Ministère de la Justice	Non
7. Fouille de moyens de transport	Tous les services répressifs, y compris le Procureur général	Non
8. Accès aux bâtiments, aux logements ou à d'autres lieux pour une perquisition	Tous les services répressifs, y compris le Procureur général	Oui (en vertu de la décision d'un tribunal)
9. Surveillance de bâtiments, de logements, d'autres lieux, de moyens de transport, etc.	Ministère de la Sécurité nationale, ministère de l'Intérieur, Service des frontières	Non
10. Filatures	Ministère de la Sécurité nationale, ministère de l'Intérieur, Service des frontières	Oui (en vertu de la décision d'un tribunal)
11. Identification de personnes	Tous les services répressifs, y compris le Procureur général	Non
12. Achat surveillé	Tous les services répressifs, y compris le Procureur général	Non
13. Inspection d'objets ou de documents	Tous les services répressifs, y compris le Procureur général	Non
14. Calcul d'exemples pour une analyse comparative	Tous les services répressifs, y compris le Procureur général	Non
15. Livraisons surveillées	Tous les services répressifs, y compris le Procureur général	Non
16. Infiltration de groupes criminels ou de milieux criminogènes	Tous les services répressifs, y compris le Procureur général	Non
17. Création d'une personne morale	Ministère de la Sécurité nationale, ministère de l'Intérieur	Non
18. Conduite de tests opérationnels	Tous les services répressifs, y compris le Procureur général	Non

243. Lorsque des raisons suffisantes existent, telles que définies par la législation de la République d'Azerbaïdjan, le service répressif compétent est habilité à mener les opérations suivantes sans disposer de la décision d'un tribunal :

- 1) pour prévenir la commission de crimes graves à l'encontre de personnes ou de l'Etat, il est possible d'avoir recours à des écoutes téléphoniques, de contrôler le courrier, les fax et d'autres moyens de communication, d'intercepter des informations sur les canaux techniques de communication et de pratiquer des filatures ;
- 2) pénétrer dans des bâtiments ou d'autres lieux pour arrêter des personnes qui s'appêtent à commettre un crime, sont en train de commettre un crime ou cherchent à échapper à une peine d'emprisonnement ou à une détention provisoire, ou pour prévenir des actes susceptibles de nuire à la sécurité publique ou de provoquer un incendie ou une explosion.

244. Dans les situations décrites ci-dessus, le service répressif doit transmettre, dans un délai de 48 heures, un rapport à l'autorité judiciaire compétente qui dirige la procédure judiciaire et au procureur qui coordonne la procédure de l'enquête préliminaire.

Recommandation 28

245. Aux termes de l'article 85.4.1 du Code de procédure pénale de la République d'Azerbaïdjan, l'enquêteur peut soumettre une requête motivée au procureur qui, s'il l'accepte, peut demander au tribunal de rendre une décision autorisant la collecte d'informations financières à toutes les étapes de la procédure. En application de l'article 177.3.6 du Code de procédure pénale, tous les services d'enquête suivants peuvent solliciter une décision du tribunal en vue de recueillir des informations sur des transactions financières, des comptes bancaires ou des secrets commerciaux : *Bureau du Procureur général, ministère de l'Intérieur, ministère de la Sécurité nationale, ministère de la Justice, ministère des Impôts, Comité national des douanes et Service des frontières*. Comme noté précédemment, les services répressifs ont, dans l'ensemble, indiqué aux évaluateurs que ce point n'avait jamais posé de problème.

246. Le pouvoir légal de recueillir des témoignages dans le cadre d'enquêtes, y compris sur des actes de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme et sur les infractions principales, est une prérogative fondamentale de l'ensemble des services répressifs, y compris du Bureau du procureur, consacrée dans le Code de procédure pénale. Lorsqu'il recueille le témoignage d'un suspect, l'enquêteur doit lui signaler qu'il est suspect et qu'il a le droit de garder le silence et de se faire représenter comme prévu dans la loi relative aux activités d'enquête.

Recommandation 30

247. Les évaluateurs n'ont pas pu déterminer si les services répressifs disposent d'assez de ressources pour lutter efficacement contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Si le nombre des agents des services répressifs semble globalement suffisant, ceux ayant suivi une réelle formation en matière de LCB/FT sont trop peu nombreux. Les évaluateurs ont été informés de l'organisation de quelques formations par l'ambassade des Etats-Unis. Toutefois, les enquêteurs, les procureurs et les juges ne sont pas suffisamment sensibilisés à l'importance du blanchiment de capitaux et aux problèmes que cette infraction pose en matière de preuve. De même, ils ne sont pas assez formés aux techniques d'enquêtes financières.

248. Les agents des services répressifs et du Bureau du Procureur général doivent être indépendants sur le plan opérationnel, comme le prévoit le Décret du Président de la République d'Azerbaïdjan sur la « répartition des compétences en matière d'enquêtes et d'activités de recherche », daté du 19 juin 2001.

Éléments complémentaires

249. Il n'existe pas de programmes particuliers pour former les juges et les tribunaux dans le domaine du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme ou pour les familiariser avec les mécanismes de saisie, de gel et de confiscation.

Recommandation 32

250. Dans l'ensemble, les services répressifs n'établissent que peu de statistiques pertinentes.

2.6.2 Recommandations et commentaires

251. Faute d'enquêtes en cours sur des affaires de blanchiment de capitaux, on peut émettre des doutes sur l'efficacité de l'action des services répressifs dans ce domaine. Il est difficile de savoir qui prend véritablement la direction des opérations de LCB/FT. La responsabilité générale dans ce domaine relève normalement du Procureur général, mais son Bureau n'a apparemment pas connaissance de déclarations d'opérations suspectes. Le ministère de la Sécurité nationale joue, semble-t-il, le rôle le plus actif dans le domaine de la LCB/FT. Selon ce ministère, la majorité des déclarations d'opérations suspectes concerne le financement du terrorisme. Cela étant, les évaluateurs n'ont pas eu connaissance d'enquêtes ou de poursuites qui seraient menées actuellement pour des faits en rapport avec le terrorisme et qui seraient consécutives à ces déclarations. Il est théoriquement possible de former des équipes d'enquêtes conjointes sous la coordination du Procureur général, mais rien ne prouve que de telles équipes aient déjà été constituées. De même, aucun exemple n'a été fourni prouvant le recours à des techniques spéciales d'enquête. Les forces de police générale, organisées selon un modèle classique, doivent pouvoir mener des enquêtes sans difficulté particulière. Une fois que la CRF aura été créée, il conviendra de veiller à ce qu'elle dispose de suffisamment d'agents, convenablement formés. Toutefois, l'impression globale est que les services répressifs disposent de ressources suffisantes.
252. Il apparaît clairement que le régime de DOS, dans sa forme actuelle, n'entraîne pas l'instruction d'affaires. Une fois que le projet de loi aura été adopté, il serait utile qu'un service soit clairement chargé de réceptionner les DOS et de conduire les enquêtes correspondantes. Si le système devait rester dans sa configuration actuelle, il conviendrait au minimum qu'une copie de toutes les DOS soit transmise au Procureur général afin qu'il puisse coordonner activement les enquêtes. Il semble que la pratique consistant à transmettre les DOS au ministère de la Sécurité nationale vienne de l'impression que ce ministère dispose de ressources plus importantes, alors que sa mission consiste dans une large mesure à collecter des renseignements.
253. Indépendamment du cadre rudimentaire des DOS, le vrai problème est lié au fait que les services répressifs n'enquêtent pas de façon proactive sur le blanchiment de capitaux.
254. Tous les services d'enquête chargés de détecter et d'enquêter sur les affaires génératrices de produits doivent être sensibilisés à l'importance des aspects financiers de ces affaires. Comme noté précédemment, il est temps de coordonner les actions afin de sensibiliser les services répressifs au fait que le blanchiment de capitaux ne vient pas simplement s'ajouter à la corruption et que les enquêtes sur le blanchiment de capitaux permettent d'obtenir de meilleurs résultats dans la confiscation des profits réalisés indirectement par les groupes de crime organisé. A cette fin, les services répressifs et les procureurs doivent être davantage formés à la question de la preuve dans les enquêtes de blanchiment de capitaux, y compris en suivant des formations spécialisées sur le traçage des avoirs et sur la confiscation, éventuellement en étudiant comment les procureurs d'autres pays parviennent à gérer le problème délicat de la preuve dans ce type d'affaires. En outre, comme noté à la Section 2 du présent rapport, une nouvelle approche des infractions

autonomes de blanchiment de capitaux – n'imposant pas de condamnation préalable pour l'infraction principale – doit être élaborée d'urgence.

255. Il convient également de tout mettre en œuvre afin de former les principaux enquêteurs aux techniques d'enquêtes financières modernes, qui permettent de détecter les infractions de blanchiment. Dans les affaires graves où la police lui demande d'obtenir la décision d'un tribunal en faveur de mesures coercitives, le procureur devrait anticiper les choses et vérifier s'il convient simplement d'enquêter sur l'infraction principale ou au contraire, s'il y a lieu, demander aux enquêteurs d'enquêter également sur les actes de blanchiment de capitaux éventuellement commis. L'infraction de blanchiment de capitaux étant désormais élargie au-delà des infractions principales liées à la drogue, l'habitude qu'ont les services répressifs et les procureurs de se concentrer uniquement sur l'infraction principale, qu'il s'agisse d'une infraction de corruption, liée à la drogue ou en rapport avec la traite des êtres humains, sans tenir compte de l'aspect du blanchiment, doit être impérativement changée afin de pouvoir obtenir de réels résultats dans ce domaine.

2.6.3 Conformité avec les Recommandations 27 et 28

	Notation	Résumé des raisons justifiant la notation
R.27	Partiellement conforme	• Les responsabilités des services répressifs en matière de LCB/FT sont fragmentées et peu claires. • Le régime de DOS, dans sa forme actuelle, n'entraîne pas l'instruction d'affaires. • Aucun service répressif n'a généré l'instruction d'affaires de blanchiment de capitaux (problème d'efficacité).
R.28	Largement conforme	• L'efficacité des pouvoirs attribués aux différents services n'a pas été testée dans des enquêtes ni dans des procédures sur le blanchiment de capitaux ou le financement du terrorisme.

2.7 **Déclaration ou communication transfrontalière (RS.IX)**

2.7.1 Description et analyse

256. Comme noté précédemment, le Comité national des douanes est un service répressif. Ses agents peuvent prendre toutes les mesures prévues par la loi relative aux activités d'enquête. Leurs compétences en matière d'enquête couvrent essentiellement la contrebande, les violations de la législation douanière et les autres infractions apparentées. En revanche, ils n'enquêtent pas sur les actes de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme. Leur action dans le domaine de la contrebande a déjà produit de très bons résultats.

257. Le Comité national des douanes emploie 300 agents, dont la plupart sont déployés au niveau des principaux postes-frontières. Il comprend les départements principaux suivants :

- Contrôle douanier
- Lutte contre les infractions douanières
- Réglementation financière et monétaire

- Statistiques et informatique
- Audit et analyse des risques
- Ressources humaines
- Enquêtes
- Coopération internationale
- Service juridique
- Analyse.

258. Le département de lutte contre les infractions douanières et le département des enquêtes participent à la lutte contre la contrebande et les autres infractions apparentées. Le département de lutte contre les infractions douanières a des unités basées dans tous les services douaniers régionaux.

259. Un système de déclaration conforme au « Règlement sur le transport transfrontalier d'argent et de biens de valeur par des personnes physiques en République d'Azerbaïdjan » est en place. Aux termes de la loi relative à la « réglementation monétaire », le terme « argent et biens de valeur » englobe :

- les devises étrangères ;
- tous types de titres (dont les instruments au porteur), les documents de paiement (chèques, billets à ordre, lettres de crédit, etc.), les actions, les prêts et autres obligations ;
- les métaux précieux ;
- les pierres précieuses.

Les autorités azerbaïdjanaises ont confirmé que le transport conteneurisé de capitaux et leur envoi par courrier sont interdits.

260. Aux termes de l'article 15 de la loi relative à la réglementation monétaire, le Comité national des douanes est l'autorité habilitée à contrôler le transport transfrontalier de capitaux en monnaie nationale ou en devises étrangères et d'autres biens de valeur par des ressortissants azerbaïdjanais ou des non-ressortissants en République d'Azerbaïdjan. Les seuils applicables au transport d'espèces sont indiqués dans le « Règlement sur le transport transfrontalier d'argent et de biens de valeur par des personnes physiques en République d'Azerbaïdjan ».

261. Cette réglementation fixe les seuils suivants :

Résidents :

Entrée :

De 1 USD à 10 000 USD	Sommes à déclarer sur une « déclaration de voyageur en douane ».
Plus de 10 000 USD	Sommes à déclarer. Produire une « déclaration de voyageur en douane » et un « certificat de douane » indiquant que la somme a été introduite sur le territoire azerbaïdjanais en espèces.

Sortie :

De 1 USD à 10 000 USD	Sommes à déclarer.
De 10 000 USD à 50 000 USD (pour les sommes en espèces)	Sommes à déclarer. Produire une « déclaration de voyageur en douane » et un « certificat de douane » indiquant que la somme a été sortie du territoire azerbaïdjanais en espèces.

De 10 000 USD à 50 000 US (pour les virements bancaires)	Sommes à déclarer. Produire un « certificat de virement bancaire de devises étrangères en République d'Azerbaïdjan ».
Plus de 50 000 USD	Par virement bancaire uniquement (en produisant un certificat bancaire attestant du paiement en espèces de la somme en question au même titulaire)

Non-résidents

Entrée :

De 1 USD à 10 000 USD	Sommes à déclarer sur une « déclaration de voyageur en douane ».
Plus de 10 000 USD	Sommes à déclarer. Produire une « déclaration de voyageur en douane » et un « certificat de douane » indiquant que la somme a été introduite sur le territoire azerbaïdjanais en espèces.

Sortie :

De 1 USD à 1 000 USD	Sommes non soumises à déclaration.
De 1 000 USD à 10 000 USD	Sommes à déclarer. Produire une « déclaration de voyageur en douane » certifiant que la somme a été sortie du territoire azerbaïdjanais en espèces.
De 10 000 USD à 50 000 USD (pour les sommes en espèces)	Sommes à déclarer. Produire une « déclaration de voyageur en douane » et un « certificat de douane » indiquant que la somme a été sortie du territoire azerbaïdjanais en espèces.
De 1 000 USD à 50 000 USD (pour les virements bancaires)	Sommes à déclarer. Produire un « certificat de virement de devises étrangères en République d'Azerbaïdjan ».
Plus de 50 000 USD	Par virement bancaire uniquement (en produisant un certificat bancaire attestant du paiement en espèces de la somme en question au même titulaire)

262. En cas de fausse déclaration ou de non-déclaration, les services des douanes sont autorisés à demander à la personne concernée des informations complémentaires sur l'origine des capitaux qu'ils transportent, sur l'usage qu'elle compte en faire, etc. Ils peuvent vérifier les informations indiquées sur la déclaration de douane et les autres documents produits, et demander des documents complémentaires. La responsabilité pénale ou administrative peut être engagée en cas de non-déclaration ou de fausse déclaration d'argent et de biens de valeur.

263. La non-déclaration ou fausse déclaration de capitaux ou de marchandises est passible de sanctions administratives visées à l'article 261.1 du Code des infractions administratives : confiscation (quantités) des biens ou amende allant de 30 % à 100 % de leur valeur. Les services des douanes sont habilités, aux fins de l'enquête, à saisir l'argent et les autres biens de valeur à l'auteur de l'infraction.

264. Il y a infraction de contrebande dès lors que l'on fait passer de grandes quantités de marchandises ou des sommes élevées d'argent (supérieures à 4 400 AZN) à la frontière clandestinement ou en utilisant de faux documents.

265. Entre 2003 et 2007, 573 089 USD, 5 800 faux dollars US, 250 000 EUR, plus de 14,7 millions de roubles russes, 55 kilos d'or et d'argent, plus de 371 kilos d'objets en argent et de très nombreux bijoux ont été confisqués pour infractions à la réglementation douanière. En 2007,

5 000 infractions ont fait l'objet d'une procédure administrative, dont 200 se sont soldées par l'ouverture d'une procédure pénale.

266. Aux termes du Code des infractions administratives (article 399), quiconque a enfreint la réglementation douanière (y compris le régime douanier, le règlement des patrouilles d'agents des douanes ou les règles appliquées aux points de passage de la frontière de la République d'Azerbaïdjan) peut être arrêté pour une durée de 24 heures afin de préciser les circonstances de l'infraction administrative et aux fins d'une identification ou, sur décision d'un juge, pour une durée maximale de 3 jours si la personne concernée ne dispose pas de papiers d'identité.
267. Le Code de procédure pénale (article 48) dispose que, dans les conditions prévues par le Code, la personne peut être placée en détention avant d'ouvrir l'enquête judiciaire. Elle devra être remise en liberté si la décision d'ouvrir une enquête judiciaire n'a pas été prise dans un délai de 24 heures. Même en cas d'ouverture d'une enquête judiciaire, la personne ne peut pas rester en détention plus de 48 heures. Elle doit être mise en examen et déférée devant un tribunal dans les 48 heures suivant son placement en détention. Le tribunal doit examiner l'affaire sans tarder et décider de l'arrestation de la personne ou de sa remise en liberté.
268. Les services des douanes sont certes habilités à bloquer et à retenir des capitaux pour de courtes périodes, mais il demeure des incertitudes quant à leur conduite en cas de suspicion de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme (indépendamment de tout seuil financier ou de violation de la réglementation douanière). Ces services ne disposent pas d'indicateurs leur permettant de repérer d'éventuelles infractions de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme et ne sont pas légalement habilités à bloquer ou à retenir des capitaux lorsqu'ils soupçonnent de telles infractions. Par ailleurs, ils ne sont pas formellement tenus de signaler les soupçons de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme à d'autres autorités répressives (en particulier, au Bureau du Procureur général).
269. Les autorités azerbaïdjanaises ont indiqué que conformément à l'article 215.9 du Code de procédure pénale, dès lors qu'ils soupçonnent des actes de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, les services des douanes (comme d'autres services) doivent déférer le suspect et les éléments recueillis devant l'autorité compétente, habilitée à enquêter sur les affaires de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, à savoir le Bureau du procureur ou le ministère de la Sécurité nationale.
270. Des rapports établis à partir des déclarations de devises étrangères importées ou exportées sont transmis chaque mois à la BNA (somme totale supérieure à 10 000 USD pour chaque devise). Les devises importées d'un montant supérieur à 50 000 USD doivent être signalées à la BNA.
271. Le Gouvernement et le Comité national des douanes de la République d'Azerbaïdjan ont signé des accords, des protocoles et des mémorandums bilatéraux et multilatéraux avec les services des douanes de plus de 30 pays et avec plusieurs organisations internationales. Le Comité national des douanes coopère avec l'Organisation mondiale des douanes, Interpol, l'Organisation mondiale de la Santé, l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, le Territoire de Guam et d'autres institutions internationales.
272. L'Azerbaïdjan est également partie à la Convention internationale d'assistance mutuelle administrative en vue de prévenir, de rechercher et de réprimer les infractions douanières.
273. Le Comité national des douanes exécute les demandes et échange des informations avec les services des douanes d'autres Etats et avec des organisations internationales. En 2007, il a reçu et exécuté plus de 120 demandes.

274. Le Comité national des douanes coopère également avec l'Organisation mondiale des douanes. Dans ce cadre, il échange des informations avec les services des douanes de tous les Etats membres de l'Organisation par le biais des réseaux des services répressifs.

275. Les rapports sur les transactions transfrontalières sont rédigés manuellement puis saisis dans un système informatique. Les évaluateurs ont toutefois cru comprendre que les informations étaient convenablement sécurisées. Un projet de « conception d'un système de gestion automatisé » a été approuvé et mis en œuvre. Il vise essentiellement à élaborer une base de données centralisée, à appliquer de nouvelles méthodes informatiques, à établir un échange d'informations en ligne avec des partenaires nationaux et étrangers et à déterminer rapidement les principales causes d'infractions à la réglementation douanière.

Eléments complémentaires

276. Les autorités azerbaïdjanaises ont indiqué qu'elles ont connaissance des Meilleures pratiques ; elles considèrent les avoir dûment transposées dans les lois pertinentes et dans la pratique courante.

2.7.2 Recommandations et commentaires

277. L'action des services des douanes semble globalement efficace. Des mesures sont cependant indispensables afin de renforcer leur capacité à détecter les fonds pouvant avoir un lien avec le blanchiment de capitaux ou le financement du terrorisme. Les services ne sont pas formellement tenus de signaler leurs soupçons dans ce domaine à une quelconque autorité répressive, ce qui est regrettable, étant donné qu'actuellement, ils ne sont pas habilités à enquêter sur le blanchiment de capitaux ni sur le financement du terrorisme. Ils devraient disposer d'indicateurs leur permettant de détecter d'éventuelles infractions de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme et, quand ils ont des soupçons (malgré l'absence d'infraction aux règles douanières), être clairement habilités à retenir les personnes, telles que les convoyeurs de fonds, suffisamment longtemps pour pouvoir les interroger avant de les remettre à d'autres autorités. Il conviendrait de réexaminer l'opportunité d'autoriser les services des douanes à enquêter sur les infractions de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme qu'ils découvrent dans le cadre de leur travail. L'action du pays gagnerait en efficacité si ces services étaient habilités à conduire les enquêtes préliminaires dans ce domaine, au moins avant de transmettre le dossier au Procureur général.

2.7.3 Conformité avec la Recommandation spéciale IX

	Notation	Résumé des raisons justifiant la notation
RS.IX	Partiellement conforme	• Lorsqu'ils soupçonnent une infraction de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, les services ne sont pas habilités à bloquer et à retenir les capitaux suffisamment longtemps afin de vérifier s'ils peuvent trouver des éléments de preuve. • Pas d'obligation de signaler les soupçons de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme à d'autres services répressifs ou à la BNA (problème d'efficacité).

3 MESURES PREVENTIVES – INSTITUTIONS FINANCIERES

278. En Azerbaïdjan, la législation primaire comprend, entre autres, la « Loi sur la Banque nationale », la « Loi sur les banques », la « Loi sur l'activité de l'assurance » et la « Loi sur les unions de crédit ». Les lois sont adoptées par le Parlement et, sauf disposition contraire des lois elles-mêmes, entrent en vigueur à la date de leur publication au Journal officiel.
279. Les mesures de vigilance envers les institutions financières sont couvertes (d'une manière limitée) par les actes normatifs suivants : « Loi sur les banques », règlements diffusés par la Banque nationale (« Règlement sur l'exécution des opérations en espèces et la collecte des paiements de valeurs dans les établissements de crédit de la République d'Azerbaïdjan », « Règlement sur les paiements sans numéraire et sur les transferts de capitaux en République d'Azerbaïdjan », « Règlement relatif à l'ouverture, à la gestion et à la clôture de comptes bancaires », « Règlement sur le régime des transactions monétaires pour les résidents et non-résidents en République d'Azerbaïdjan »), Loi sur l'activité de l'assurance et « Règlement sur l'activité de courtier sur le marché des valeurs mobilières » diffusé par le Comité d'Etat pour les valeurs mobilières. Les évaluateurs ont noté qu'avant de pouvoir être légalement diffusés, tous les règlements de la BNA élaborés en vertu de l'article 8 doivent être enregistrés auprès du ministère de la Justice.
280. Les évaluateurs se sont demandés si les documents qualifiés de règlements en Azerbaïdjan pouvaient être techniquement considérés comme des textes réglementaires au sens de la définition de « texte législatif ou réglementaire » donnée dans la Méthodologie de LCB/FT, qui fait référence à la législation primaire et secondaire, à savoir à des lois, des décrets, des règlements d'application ou d'autres dispositions similaires, établis ou approuvés par un organe législatif, et qui imposent des obligations assorties de sanctions si elles ne sont pas respectées. Les règlements de la BNA ont force de loi dès lors qu'ils ont été enregistrés au ministère de la Justice. Aucune loi ne confère explicitement le droit d'élaborer un règlement spécifique en matière de LCB ou de FT. L'article 8.1 de la Loi sur la Banque nationale dispose que : « La Banque nationale est libre d'élaborer et de diffuser des actes juridiques normatifs dans son domaine de compétence. » Comme indiqué dans d'autres rapports de MONEYVAL, un tel pouvoir de délégation général ne peut pas être assimilé à un « texte réglementaire » au sens de la Méthodologie, approuvé par un organe législatif. Les évaluateurs admettent que les règlements de la BNA sont contraignants et qu'ils sont considérés être assortis de sanctions. Le seul autre règlement pertinent est diffusé par le Comité d'Etat pour les valeurs mobilières. Il est basé sur le statut du Comité qui – comme cela a été précisé aux évaluateurs – a été approuvé par un décret présidentiel. Les évaluateurs en ont conclu que l'ensemble de ces règlements sont contraignants et qu'ils constituent au mieux « d'autres moyens contraignants » au sens de la Méthodologie. Quand bien même leur contenu couvrirait pleinement les critères marqués d'un astérisque aux points 5.2, 5.3, 5.4(a), 5.5, 5.5.1, 5.5.2(b) et 5.7, ces règlements ne rempliraient toujours pas les critères étant donné qu'ils ne sont pas spécifiquement diffusés ou autorisés par un organe législatif. Dans la pratique, cette question est d'ailleurs purement théorique. En effet, en général, les évaluateurs n'ont pas eu de difficulté à établir le caractère légal des instruments qui prescrivent des obligations. Par contre, ils ont constaté que les obligations pertinentes marquées d'un astérisque étaient soit incomplètes, soit défaillantes soit tout simplement inexistantes. Dans le cadre du développement de la structure législative de l'Azerbaïdjan en matière de LCB/FT, il est vivement recommandé aux autorités de faire figurer, en temps utile, dans la législation de LCB/FT, les obligations de la R.5 marquées d'un astérisque et de préciser clairement que ces obligations ont des effets juridiques généraux.
281. En application de la « Loi sur la Banque nationale » (annexe X) qui charge la BNA de surveiller les banques, la BNA a également diffusé un « Guide méthodologique sur la prévention de la "légalisation" via le système bancaire des fonds et autres biens acquis illégalement » (annexe XI). Ce guide (qui n'est pas enregistré au ministère de la Justice) donne « des

recommandations sur les mécanismes juridiques (qui portent également sur les mesures de lutte contre le terrorisme) visant à prévenir la "légalisation" des fonds et autres biens acquis illégalement par le biais des banques qui fonctionnent sur le territoire de la République d'Azerbaïdjan et de leurs agences et succursales, ainsi que par le biais des agences locales de banques étrangères ». Le guide précise « *Ce guide méthodologique décrit les activités élémentaires visant à prévenir la légalisation des biens et autres produits acquis illégalement et invite les banques à prendre des mesures complémentaires* ». Il fait également référence à l'article 42 de la Loi sur les banques (annexe XV). Cette disposition intitulée « prévention du blanchiment de capitaux » comprend 2 parties, à savoir l'article 42.1, qui concerne l'identification des clients (voir paragraphe 298 ci-dessous), et l'article 42.2 qui dispose que « d'autres dispositions de la législation de la République d'Azerbaïdjan peuvent être appliquées en plus de celles mentionnées à l'article 42.1 de la présente loi en vue de prévenir le blanchiment de capitaux dans les banques ». Les évaluateurs ont considéré que cette disposition ne constitue pas une base juridique permettant de diffuser un Guide méthodologique sur les questions de blanchiment de capitaux, en général, et de financement du terrorisme, en particulier, étant donné qu'elle ne fait absolument pas référence à la lutte contre le financement du terrorisme. D'une manière générale, quelles que soient les obligations en place susceptibles de couvrir certaines des exigences du GAFI en matière de LCB, faute d'une législation de LCB/FT complète, la base législative qui permettrait d'imposer des obligations en matière de FT est pour le moins discutable. D'ailleurs, la question de la lutte contre le financement du terrorisme n'est que rarement abordée dans les actes normatifs. Manifestement, le Guide méthodologique n'est pas un texte de loi. Les autorités azerbaïdjanaises admettent qu'il ne s'agit pas non plus d'un texte réglementaire, même si elles considèrent qu'il en a toutes les caractéristiques sauf le nom. Elles estiment donc que le Guide méthodologique est un « autre moyen contraignant ». Les évaluateurs n'acceptent pas cet argument. Ils considèrent que la formulation n'est pas suffisamment stricte et que le guide n'a pas d'effet contraignant, au sens où on l'entend habituellement. Au cours des entretiens avec des représentants du secteur, il est apparu clairement que le Guide méthodologique est perçu simplement comme une recommandation. Les évaluateurs estiment également que ce guide n'est pas clairement assorti de sanctions, compte tenu du fait qu'aucune disposition de la législation azerbaïdjanaise ne prévoit de sanctions pour les infractions en matière de LCB/FT et que des sanctions spécifiques n'ont jamais été prises dans ce domaine. En conséquence, l'équipe a conclu que le Guide méthodologique ne constitue pas un « autre moyen contraignant ».

Devoir de vigilance vis-à-vis de la clientèle et de conservation des documents

3.1 Risque de blanchiment de capitaux / de financement du terrorisme

282. Faute d'une loi de LCB au moment de la mission sur place, il n'existait pas de système législatif élémentaire dans ce domaine en Azerbaïdjan. En l'absence d'une base législative relative à la LCB/FT, on ne peut donc que conclure que le cadre de la LCB/FT en Azerbaïdjan ne peut pas être basé sur une évaluation des risques, étant donné que ce cadre n'existe pas réellement.

3.2 Devoir de vigilance envers la clientèle (DVC), y compris les mesures renforcées ou réduites (R.5 à R.8)

3.2.1 Description et analyse

Recommandation 5

283. Faute d'une base législative complète dans le domaine de la LCB/FT en Azerbaïdjan, les mesures préventives essentielles ne sont pas couvertes. Comme indiqué, la BNA a adopté plusieurs documents (prescriptions et règlements) en vertu de la Loi sur la Banque nationale (article 8.1 « *La Banque nationale est libre d'élaborer et de diffuser des actes juridiques normatifs*

dans son domaine de compétence ; ces actes sont contraignants pour l'ensemble des banques, des établissements de crédit non-bancaires et des autres personnes » ; article 8.2 « Les actes juridiques normatifs de la Banque nationale doivent être enregistrés par l'Etat dans l'ordre précisé par la législation »). Ces prescriptions et règles englobent certains des éléments de DVC élémentaires.

284. Les mesures de DVC dans les institutions financières sont couvertes dans une certaine mesure par la « Loi sur les banques » (nécessité d'identifier chaque client de la banque), le « Règlement sur l'exécution des opérations en espèces et de la collecte des paiements de valeurs dans les établissements de crédit de la République d'Azerbaïdjan », le « Règlement sur les paiements sans numéraire et sur les transferts de fonds en République d'Azerbaïdjan (le nom du payeur et celui du destinataire ainsi que « d'autres informations » doivent être joints au paiement), le « Règlement relatif à l'ouverture, à la gestion et à la clôture de comptes bancaires » (une demande d'ouverture d'un compte est nécessaire ainsi qu'une pièce d'identité, qui est prise afin de vérifier les informations d'identification et la signature figurant sur la demande), le « Règlement sur le régime des transactions monétaires pour les résidents et non-résidents en République d'Azerbaïdjan » (dans une certaine mesure – 4.4 nom, patronyme, prénom, données de la pièce d'identité de la personne qui effectue le paiement et de celle qui le réceptionne en cas de retrait d'espèces ou de transfert de devises étrangères de l'étranger vers l'Azerbaïdjan), la Loi sur l'activité de l'assurance (une copie du document attestant l'immatriculation légale et fiscale de la personne morale ou une copie de la carte d'identité ou du passeport de la personne physique est exigée). Dans le domaine des valeurs mobilières, seul le « Règlement sur l'activité de courtier sur les marchés des valeurs mobilières » prévoit certaines mesures de DVC, dont l'obligation d'enregistrer toutes les demandes reçues sous le nom complet du demandeur. Une copie doit être faite de la pièce d'identité produite aux fins de la vérification de l'identité du demandeur.

Comptes anonymes et comptes ouverts sous un nom fictif

285. Le critère 5.1 est marqué d'un astérisque, ce qui signifie qu'il doit être couvert par un texte législatif ou réglementaire et être assorti de sanctions. Aux termes de la « Loi sur les banques » (article 42.1), *« Les banques sont tenues d'identifier chacun de leurs clients. Lors d'un paiement, les banques doivent demander à leurs clients d'indiquer l'identité du destinataire (bénéficiaire). Aucun compte anonyme ne peut être ouvert, y compris les comptes épargne anonymes ».*
286. Il convient de noter que cette mesure contient une garantie contre les comptes anonymes et les comptes ouverts sous un nom fictif. Par contre, elle ne prévoit pas d'évaluation systématique afin de vérifier si des banques gèrent toujours ce type de compte.
287. Les autorités ont déclaré qu'au moment de la mission sur place, il n'existait aucun compte anonyme ni compte numéroté en Azerbaïdjan. Elles ont expliqué aux évaluateurs qu'en application des pouvoirs qui lui sont conférés par la loi, la BNA réalise des vérifications à distance et, périodiquement, des inspections sur place, au cours desquelles elle vérifie systématiquement si les banques ont ce type de comptes.
288. Au moment de la précédente évaluation, les « comptes épargne non-nominatifs » étaient autorisés. D'après les informations fournies, près de 6 millions USD étaient déposés sur environ 40 000 de ces comptes dans une banque. Il était alors prévu que ces comptes seraient fermés dans un délai de 18 mois.
289. Pendant la mission sur place, aucune indication n'a été donnée quant à la fermeture effective de ces comptes. En outre, les évaluateurs n'ont pas pu déterminer si et comment la BNA a vérifié l'évolution de la situation. Aucun chiffre n'a été fourni concernant par exemple le nombre de ces comptes qui ont été fermés, dont le contenu a été transféré vers des comptes nominatifs, etc. Par la suite, les autorités azerbaïdjanaises ont expliqué qu'avant que la « Loi sur les banques » n'interdise légalement l'ouverture de comptes anonymes, une seule banque commerciale d'Azerbaïdjan avait ouvert ce type de comptes et ce, uniquement après avoir identifié au préalable

les personnes les ayant ouverts et avoir obtenu leurs coordonnées complètes. Dans le cadre de la mise en œuvre de la « Loi sur les banques » datée de 2004, un délai de six mois a été accordé pour fermer les comptes anonymes. Pendant ce délai, les banques devaient contacter les personnes concernées et leur demander de transformer leurs comptes anonymes en comptes nominatifs, afin que les sommes déposées sur les comptes anonymes soient transférées directement vers des comptes nominatifs, dûment identifiés. Les comptes anonymes ont tous été fermés en même temps. L'article 222.3 du Code des infractions administratives prévoit des sanctions pour le non-respect de cette obligation.

290. Concernant le marché des valeurs mobilières, le « Règlement sur l'activité de courtier sur les marchés des valeurs mobilières » prévoit quelques mesures de DVC, dont l'obligation d'enregistrer toutes les demandes reçues sous le nom complet du demandeur. Une copie doit être faite de la pièce d'identité produite aux fins de la vérification de l'identité du demandeur. Il n'est pas explicitement interdit au secteur des valeurs mobilières de fournir des services sans avoir identifié au préalable le client.

291. La « Loi sur l'activité de l'assurance » exige certes de conserver une copie du document attestant l'immatriculation légale et fiscale des personnes morales ou une copie de la carte d'identité ou du passeport confirmant l'identité des personnes physiques. Cependant, cette mesure n'est pas suffisante pour empêcher le secteur de l'assurance de fournir des services sans avoir identifié au préalable le client. Pendant la mission sur place, il a été précisé aux évaluateurs que dans la pratique, aucun contrat d'assurance n'est signé sans que le client ait été dûment identifié au préalable.

Devoir de vigilance envers la clientèle

Situations dans lesquelles des mesures de vigilance sont requises

292. Le critère 5.2 est marqué d'un astérisque, ce qui signifie qu'il doit être couvert par un texte législatif ou réglementaire et être assorti de sanctions. Il impose à toutes les institutions financières d'appliquer des mesures de vigilance lorsque :

- a) elles nouent des relations d'affaires ;
- b) elles effectuent des transactions occasionnelles dont le montant est supérieur au seuil désigné applicable (15 000 USD/EUR), que la transaction soit exécutée en une seule opération ou en plusieurs opérations entre lesquelles semblent exister un lien ;
- c) elles effectuent des transactions occasionnelles sous forme de virement électronique dans les circonstances visées par la Note interprétative à la RS VII ;
- d) elles soupçonnent des actes de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, indépendamment d'une quelconque exemption ou d'un seuil mentionné par ailleurs dans des Recommandations du GAFI ; ou
- e) elles doutent de l'authenticité ou de l'exactitude des données d'identification du client précédemment recueillies.

293. Aucune obligation fondamentale d'identifier le client n'est énoncée dans la législation primaire. En outre, des mesures de vigilance à l'égard de la clientèle (DVC), englobant dûment et clairement l'identification des clients et la vérification de leur identité comme prescrit dans les recommandations du GAFI, ne sont pas mises en œuvre.

294. Les actes normatifs existants font uniquement référence à la nécessité de produire les documents pertinents à la banque, mais sans préciser à quel moment. Ils indiquent simplement que les documents doivent être fournis à l'ouverture d'un compte et à la conclusion d'un accord. Bien que les critères de temps à respecter pour d'autres types de relations ne soient pas spécifiquement précisés dans les actes juridiques, la pratique générale et la législation semblent indiquer que la vérification doit être réalisée au plus tard au moment où le client noue une première relation avec la banque, que ce soit pour ouvrir un compte ou non.

295. Même s'il couvre dans une certaine mesure la nécessité générale d'identifier chaque client, le Guide méthodologique de la BNA (qui ne constitue manifestement pas un texte législatif ou réglementaire) n'est pas contraignant ni assorti de sanctions. Il ne peut donc pas être considéré comme un « autre moyen contraignant » au sens de la Méthodologie du GAFI. Comme noté précédemment, ce guide n'est pas non plus un « texte législatif ou réglementaire ».
296. S'agissant d'autres acteurs du secteur financier, dans le secteur de l'assurance, la Loi sur l'activité de l'assurance (article 13) dispose que l'assureur est tenu d'identifier son client et d'obtenir une « *copie du certificat d'immatriculation légale, approuvée conformément à la législation en vigueur, une copie du certificat d'immatriculation fiscale et des informations sur l'adresse de domiciliation* » pour les personnes morales et « *une copie de la carte d'identité ou du passeport, des indications sur l'adresse personnelle et l'adresse professionnelle, le nom de l'employeur et des précisions sur le type d'activité* » pour les personnes physiques. Cette obligation doit être remplie dès lors que le montant de l'assurance est égal ou supérieur au montant fixé dans la législation (ce montant sera introduit à l'entrée en vigueur de la loi de LCB/FT).
297. Dans le cas des unions de crédit, les obligations d'identification des clients sont plus simples à remplir. En effet, pour pouvoir opérer par le biais d'une union de crédit, il est indispensable d'y adhérer, ce qui implique une procédure d'identification détaillée et complète.
298. Concernant la mise en œuvre du critère 5.2 (b) et (c), les autorités azerbaïdjanaises ont mis en avant le « Règlement sur le régime des transactions monétaires pour les résidents et les non-résidents », qui exige une identification pour toutes les transactions d'un montant maximal de 1000 USD en l'absence de l'ouverture d'un compte et le « Règlement sur les paiements sans numéraires et sur les transferts de fonds », qui impose une identification lors de chaque transfert local sans considération d'un seuil minimum.
299. Les évaluateurs considèrent que ces deux documents ne couvrent pas suffisamment le critère 5.2 (b) ; le premier définit des exigences qui ne sont applicables qu'aux personnes physiques résidant en Azerbaïdjan (qui doivent présenter un passeport ou une carte d'identité pour effectuer un transfert) et le second impose de joindre certaines informations à un ordre de paiement, mais n'exige pas l'identification des clients et la vérification de leur identité comme décrit dans la Méthodologie du GAFI.
300. S'agissant du critère 5.2 (d), les autorités azerbaïdjanaises ont considéré qu'il était couvert par les points 7.3 et 7.4 du « Règlement sur le régime des transactions monétaires pour les résidents et les non-résidents ». Or, le contenu de ces deux points est trop vague pour satisfaire aux exigences.
301. Les mesures de DVC définies aux alinéas (c), (d) et (e) du critère 5.2 ne sont pas prévues par la législation. Les autorités azerbaïdjanaises ont considéré que l'identification du client était bien exigée dans ces cas, dans la mesure où une identification doit avoir lieu avant l'exécution d'une quelconque transaction (indépendamment d'un soupçon de BC/FT). Elles ont également fait valoir ce point de vue pour le critère 5.2 (d) et ont appliqué le même argument pour les critères 5.2 (c) et (e). Les évaluateurs estiment toutefois que dans le cas de ces critères, qui sont marqués d'un astérisque, des dispositions spécifiques d'un texte législatif ou réglementaire devraient mentionner clairement que les institutions financières sont tenues d'appliquer des mesures de DVC :
- lorsqu'elles réalisent des transactions occasionnelles sous forme de virements électroniques,
 - lorsqu'elles soupçonnent des actes de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, ou
 - lorsqu'elles doutent de l'authenticité ou de l'exactitude des données d'identification préalablement recueillies sur le client.

Mesures de vigilance requises

302. Le critère 5.3 est marqué d'un astérisque. Les institutions financières doivent être tenues d'identifier leurs clients permanents et occasionnels (qu'il s'agisse de personnes physiques ou morales, ou de structures juridiques) et de vérifier leur identité au moyen de documents, de données ou d'informations d'une source indépendante, fiable.
303. En dehors du Guide méthodologique de la BNA non contraignant et des règlements ci-dessus mentionnés, il n'existe en Azerbaïdjan aucun acte législatif imposant aux institutions financières d'identifier leurs clients. Les institutions ne sont pas tenues de vérifier l'identité de leurs clients au moyen de documents, de données ou d'informations d'une source indépendante, fiable (voir paragraphe 290 ci-dessus). Il convient cependant de mentionner ici que tous les segments du secteur financier sont soumis à une obligation de vérification de premier niveau (Code civil, lois sectorielles).
304. Aux termes du « Règlement sur l'ouverture, la gestion et la fermeture de comptes bancaires » de la BNA, à l'ouverture d'un compte, une banque est tenue de vérifier l'identité du client au moyen de la pièce d'identité qu'il produit. Par contre, elle n'a pas l'obligation d'en conserver une copie.
305. Dans le secteur de l'assurance, l'obligation d'obtenir une copie du document attestant l'immatriculation légale et fiscale d'une personne morale ou une copie de la carte d'identité ou du passeport d'une personne physique est en vigueur (voir paragraphe 290).
306. Sur le marché des valeurs mobilières, seul le « Règlement sur l'activité de courtier sur les marchés des valeurs mobilières » prévoit certaines mesures de DVC, dont l'obligation d'enregistrer toutes les demandes reçues sous le nom complet du demandeur. En revanche, les courtiers ne sont pas tenus de vérifier les données recueillies au moyen de documents, de données ou d'informations d'une source indépendante, fiable.
307. Le critère 5.4 exige que le processus de vérification relatif aux personnes morales couvre deux points particuliers :
308. Premier point : il convient de s'assurer que toute personne prétendant agir au nom du client est autorisée à le faire puis d'identifier et de vérifier l'identité de cette personne (critère 5.4 a de la Méthodologie). Ce critère est marqué d'un astérisque et doit donc être couvert par un texte législatif ou réglementaire.
309. Les autorités azerbaïdjanaises ont attiré l'attention des évaluateurs sur plusieurs règlements, qui prévoient la nécessité de s'assurer qu'une personne prétendant agir au nom du client (qu'il s'agisse d'une personne physique ou morale) est autorisée à le faire et d'identifier et de vérifier l'identité de cette personne. Toutefois, le contenu de ces documents ne traduit pas l'obligation de vérifier l'autorisation et l'identité de toute personne prétendant agir au nom du client, comme exigé par le critère marqué d'un astérisque 5.4a.
310. Le critère 5.4b de la Méthodologie couvre le second point relatif à la vérification de l'identité des personnes morales. Il n'est pas marqué d'un astérisque mais doit être couvert par d'autres moyens contraignants. La vérification du statut légal de la personne morale ou de la structure juridique exige, par exemple, d'obtenir la preuve de sa constitution ou une preuve similaire de sa création et de recueillir des informations, telles que le nom du client et des administrateurs (pour les trusts), la forme juridique, l'adresse, des informations relatives aux dirigeants et les dispositions régissant le pouvoir d'engager la personne morale ou la structure juridique.

311. Ce point n'est couvert que par le « Règlement sur l'ouverture, la gestion et la fermeture de comptes bancaires » de la BNA qui, parmi les documents à soumettre à la banque à l'ouverture d'un compte bancaire, exige « *une copie notariée de l'acte constitutif* » de la personne morale, une copie notariée du certificat d'immatriculation légale et fiscale et d'autres documents qui varient selon la forme juridique du client. Les évaluateurs considèrent que dans le secteur bancaire, ce critère est dûment couvert par des moyens contraignants.

312. Les critères 5.5.1 et 5.5.2 (b) sont également marqués d'un astérisque. Concernant l'identification du bénéficiaire effectif, s'il est vrai que le Guide méthodologique donne une définition de ce concept conforme à la définition du GAFI, la législation azerbaïdjanaise ne comprend, en revanche, aucun acte normatif d'application générale qui couvre la définition de « bénéficiaire effectif » au sens des recommandations du GAFI. En conséquence, l'ensemble des acteurs du secteur financier ne sont pas légalement tenus de prendre des mesures raisonnables afin de déterminer l'identité des personnes physiques qui *in fine* possèdent ou contrôlent le client ou la personne pour laquelle ils réalisent une transaction ou fournissent un service. En résumé, les institutions financières ne sont pas obligées de déterminer/pleinement comprendre la structure de contrôle des clients et d'identifier la personne pour le compte de laquelle elles réalisent des transactions ou des services.

Objet et nature prévue de la relation d'affaires

313. Le critère 5.6 énonce l'obligation de recueillir des informations sur l'objet et la nature prévue de la relation d'affaires (activité connue). Cette obligation doit être couverte par d'autres moyens contraignants et être assortie de sanctions. Aux termes du Guide méthodologique, tous les clients d'une banque doivent être classés en au moins trois catégories. Selon la catégorie, des informations plus précises sont demandées sur l'objet et la nature prévue de la relation d'affaires. Cependant, ce document n'est assorti d'aucune sanction. Les autorités azerbaïdjanaises ont en outre mis en avant le Règlement sur le régime des transactions monétaires pour les résidents et les non-résidents en République d'Azerbaïdjan 2002-2007 (annexes XII & XIII). Ce règlement n'autorise les opérations bancaires que dans un cadre bien défini. De ce fait, les autorités azerbaïdjanaises considèrent que les banques peuvent connaître la nature prévue de chaque transaction via le secteur bancaire. Qui plus est, si une autre transaction que celles prévues dans le règlement doit être exécutée, elle doit au préalable être approuvée par la Banque nationale. Les évaluateurs ne sont pas en mesure d'évaluer l'efficacité avec laquelle ce régime est mis en œuvre dans la pratique

Devoir de vigilance constante

314. Le critère 5.7 de la Méthodologie (également marqué d'un astérisque) exige des institutions financières qu'elles exercent une vigilance constante à l'égard de leurs relations d'affaires (en vérifiant, par exemple, que les transactions sont cohérentes avec ce que l'institution sait de son client, avec son niveau d'activité et avec son profil de risque). Aucun acte législatif en vigueur (texte législatif ou réglementaire au sens de la Méthodologie de LCB/FT) n'impose aux institutions financières d'exercer une vigilance constante à l'égard de leurs clients en (a) conservant des informations à jour recueillies au titre de l'identification, ou en (b) vérifiant les transactions effectuées par le client et en appliquant des mesures telles que décrites dans les recommandations du GAFI.

315. Ce type d'obligation se retrouve, dans une certaine mesure, dans le Guide méthodologique (non contraignant). Ce document recommande que selon la catégorie de risque, « *les banques essaient de réactualiser les informations d'identification au moins une fois tous les trois ans pour les clients à faible risque, une fois par an pour les clients à risque moyen et tous les six mois pour les clients à haut risque* » (point 4.5 du guide).

316. De ce fait, le Guide méthodologique de la BNA couvre dans une certaine mesure le concept de vigilance constante. Or, comme indiqué précédemment, le secteur bancaire considère ce document comme une ligne directrice. Les examinateurs de la BNA réalisent des inspections en utilisant ce guide et ont déjà fait certaines recommandations dans ce cadre. Néanmoins, comme il est marqué d'un astérisque, le critère 5.7 doit être énoncé dans un texte législatif primaire ou secondaire, ce qui n'est pas le cas actuellement. Etant donné que la Loi sur les banques ne prévoit qu'une possibilité générale de prendre des sanctions et qu'elle ne traite pas spécifiquement du concept de vigilance continue, les exigences du critère 5.7 ne sont pas satisfaites.

Risque

317. Le critère 5.8 exige des institutions financières qu'elles appliquent des mesures de vigilance renforcée aux clients, aux relations d'affaires et aux transactions à plus haut risque.

318. Aucun document législatif de la République d'Azerbaïdjan ne prévoit de catégories de transactions ou de produits nécessitant des mesures de vigilance renforcée. De la même manière, aucun texte législatif ou réglementaire ne fait référence à des mesures de vigilance simplifiées ou réduites. Les institutions financières doivent identifier l'ensemble de leurs clients conformément aux dispositions de la « Loi sur les banques ». Les évaluateurs ont eu l'impression que dans la pratique, les institutions financières n'ont pas toutes une bonne connaissance de l'approche basée sur le risque.

319. Le Guide méthodologique (non-contraignant) recommande aux banques uniquement *« d'essayer de recueillir et de vérifier les informations sur le bénéficiaire et sur la transaction réalisée et, si possible, d'obtenir des informations plus précises sur les fonds et autres biens »* dans le cas de clients à haut risque (point 4.4). Les évaluateurs ont été informés que pour les banques, cette recommandation équivaut à l'obligation d'exercer une vigilance renforcée à l'égard des clients à haut risque, ce qui se révèle cependant insuffisant pour couvrir le critère 5.8. Les évaluateurs n'ont pas relevé d'autres règles, règlements ou moyens contraignants qui couvriraient ce critère.

Moment de la vérification

320. En dehors de la disposition de la « Loi sur les banques » (article 42.1) mentionnée ci-dessus, qui impose aux institutions financières de ne pas fournir de services à des clients sans les avoir préalablement identifiés, il n'existe pas d'obligation de vérifier l'identité des clients au moyen de documents, de données ou d'informations d'une source indépendante, fiable. Même si un délai n'a pas été fixé pour l'identification, il convient de noter que les banques ne peuvent pas exercer leur vigilance après l'exécution d'une transaction. Cependant, ce type d'approche n'est pas conforme aux possibilités prévues par le critère 5.14.

Incapacité à exercer le devoir de vigilance de manière satisfaisante

321. Au moment de la mission sur place, aucune disposition n'énonçait clairement l'obligation d'identifier les clients existants.

Clients existants

322. Les institutions financières devraient être tenues d'appliquer des mesures de vigilance également aux clients existants, selon le niveau de risque qu'ils présentent, et d'exercer aux moments opportuns leur devoir de vigilance vis-à-vis de ces clients. Certains exemples de moments opportuns sont donnés dans l'encadré figurant dans la Méthodologie – par exemple, lorsqu'une transaction d'un montant important est exécutée, lorsque les normes relatives aux documents d'identification des clients changent de manière significative, etc.

323. Les actes législatifs en vigueur ne contiennent pas de dispositions exigeant d'appliquer les obligations de vigilance aux clients existants.

Recommandation 6

324. Aucun texte législatif de base ni aucune autre disposition contraignante en vigueur en Azerbaïdjan ne prévoit de mesures spécifiques et/ou renforcées de vigilance pour les personnes politiquement exposées (PPE), qu'elles soient étrangères ou azerbaïdjanaises. A ce jour, les lois sectorielles n'imposent pas aux institutions financières de mettre en place des systèmes de gestion des risques adéquats, destinés à déterminer si un prospect, un client ou un bénéficiaire effectif est une PPE. Seul le Guide méthodologique de la BNA, non-contraignant, donne une définition de « personnes politiquement exposées » et recommande aux banques de traiter ces personnes comme des clients à haut risque (point 4) et de « *soumettre leurs transactions à une surveillance particulière, quel qu'en soit le montant* » (point 7). Dans la pratique, les évaluateurs ont conclu que le secteur privé n'était pas suffisamment sensibilisé au problème des PPE.

325. Les évaluateurs ont été informés que dans le secteur des valeurs mobilières, le « Règlement sur les mesures à prendre par les professionnels du marché des valeurs mobilières afin de prévenir le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme sur le marché des valeurs mobilières » prévoit l'obligation de considérer « les transactions effectuées par des partis politiques, par leurs responsables ou par des personnes autorisées à agir en leur nom sur procuration » comme des activités suspectes. L'article 2.3 du même règlement précise que lorsqu'un intermédiaire financier découvre de telles opérations, il doit en informer le CEVM dans un délai de 3 jours ouvrables.

326. Les institutions financières ne sont pas tenues d'élaborer des procédures spécifiques pour demander à leur direction l'autorisation de nouer une relation d'affaires avec une PPE ou de poursuivre une telle relation avec un client ou un bénéficiaire effectif, qui s'est révélé être ou est devenu une PPE. Comme les PPE ne sont pas identifiées, aucune disposition n'exige la surveillance renforcée et constante des relations d'affaires avec ces personnes. Par conséquent, les institutions financières ne sont pas non plus tenues de prendre des mesures raisonnables afin d'identifier l'origine des fonds de ces clients.

Eléments complémentaires

327. L'Azerbaïdjan a signé le 27 février 2004 et ratifié le 1^{er} novembre 2005 la Convention des Nations Unies contre la corruption (2003).

Recommandation 7

328. Les critères 7.1 à 7.4 de la Méthodologie portent sur les relations de correspondant bancaire transfrontalier et les autres relations similaires (pour lesquelles ils imposent de recueillir suffisamment d'informations sur l'institution cliente, d'évaluer l'efficacité des contrôles de LCB/FT mis en place par l'institution cliente, d'obtenir l'autorisation de la direction générale avant de nouer de nouvelles relations de correspondant bancaire et de préciser par écrit les responsabilités respectives de chaque institution).

329. Au moment de la mission sur place, aucune loi, aucun règlement ni aucun autre moyen contraignant ne traitait des relations de correspondants bancaires. Seul le Guide méthodologique (non contraignant) donnait quelques recommandations à ce sujet (point 5).

330. Pendant la réunion préliminaire à Strasbourg, une version modifiée du « Règlement sur l'ouverture, la gestion et la fermeture de compte bancaires » de la BNA a été remise aux

évaluateurs. Les modifications apportées à ce document sont entrées en vigueur après leur enregistrement au ministère de la Justice, le 15 juin 2008.

331. Le règlement modifié exige désormais des banques qu'avant d'ouvrir un compte, elles demandent à la banque étrangère de leur soumettre, entre autres documents, des documents qui confirment les informations fournies au sujet du système de contrôle interne de LCB/FT mis en place dans la banque, qui indiquent l'identité de la personne ou des personnes responsables dans ce domaine et qui précisent si des faits ont donné lieu à une procédure de LCB/FT et/ou si des sanctions sont susceptibles d'être prises par une autorité à l'encontre de la banque (point 6.4.7).
332. Le règlement modifié précise en outre que « l'accord relatif au compte de correspondant bancaire n'entrera en vigueur qu'après avoir été signé par un cadre dirigeant (membre du Conseil d'administration) » (point 7.1.1.). Dans sa nouvelle version, le règlement énumère également les situations dans lesquelles un compte de correspondant bancaire ne doit pas être ouvert, à savoir « lorsqu'il existe des raisons raisonnables de penser que le compte sera utilisé à des fins de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme » (point 7.2.6) et « lorsque le règlement interne de LCB/FT de la banque étrangère, que les mesures de vigilance à l'égard des personnes utilisant les comptes (de passage) de correspondants bancaires, que l'identification des bénéficiaires effectifs et/ou que la mise en œuvre du système de contrôle interne ne sont pas satisfaisants » (point 7.2.7).
333. En conclusion, les évaluateurs considèrent que dans sa forme actuelle, le règlement ne contient que des mesures que les banques azerbaïdjanaises peuvent appliquer lorsqu'elles ouvrent en Azerbaïdjan un compte de correspondant bancaire pour une banque étrangère.
334. En outre, les modifications apportées restent limitées. En effet, aucune disposition n'exige des institutions financières qu'elles recueillent suffisamment d'informations sur l'institution cliente afin de pouvoir pleinement comprendre la nature de son activité, de vérifier à partir d'informations publiques sa réputation et la qualité de son système de surveillance et de déterminer si elle a déjà été soumise à une enquête pour blanchiment de capitaux ou financement du terrorisme ou à d'autres mesures réglementaires. Les institutions ne devraient pas se contenter de collecter quelques-unes des informations requises directement auprès de la banque étrangère au moment de l'ouverture d'un compte. En conséquence, le critère 7.1 de la Méthodologie ne peut être considéré que comme partiellement rempli.
335. L'exigence du critère 7.2 d'évaluer l'efficacité des contrôles de LCB/FT afin de vérifier qu'ils sont suffisants et efficaces n'est pas mise en œuvre. Même s'il est interdit de nouer une relation de correspondant bancaire lorsque les informations exigées ne sont pas fournies, il convient de noter qu'il n'est pas obligatoire d'évaluer les informations transmises.
336. Aucune disposition n'impose d'obtenir la garantie que l'institution cliente applique des mesures de vigilance classiques aux clients qui ont un accès direct aux comptes du correspondant bancaire et qu'elle peut, sur demande de l'autre institution, fournir toutes les données d'identification pertinentes sur ses clients.
337. Les autorités azerbaïdjanaises ont indiqué aux évaluateurs qu'en Azerbaïdjan, les banques ne sont pas autorisées à ouvrir des comptes de passage. A ce sujet, elles ont fait valoir le « Règlement sur l'ouverture, la gestion et la fermeture de comptes bancaires » de la BNA. Ce règlement énumère les différents types de comptes pouvant être ouverts en Azerbaïdjan, à savoir les comptes courants, les sous-comptes courants, les comptes de prêt, les comptes épargne (comptes de dépôt) et les comptes de correspondants bancaires, mais pas les comptes de passage. Les représentants de la BNA ont expliqué qu'ils considéreraient l'ouverture d'un compte de passage comme une infraction au règlement et qu'ils sanctionneraient toute banque ayant ouvert un tel compte.

338. Les évaluateurs craignent toutefois que des institutions financières n'entament une relation de correspondant bancaire avec une institution financière étrangère, sans savoir que l'institution en question autorise ses clients à effectuer des transactions de manière anonyme via le compte bancaire ouvert en Azerbaïdjan (compte de passage).

Recommandation 8

339. Les critères 8.1 à 8.2.1 de la Méthodologie concernent les points suivants : les politiques visant à prévenir l'utilisation abusive des technologies nouvelles et les politiques relatives aux relations n'impliquant pas la présence des parties, y compris les procédures spécifiques de vigilance visant à gérer les risques inhérents aux relations ou transactions n'impliquant pas la présence des parties.

340. Les technologies financières et bancaires modernes ne sont pas répandues dans le secteur financier azerbaïdjanais. Les institutions financières ont confirmé que les opérations n'impliquant pas la présence des parties sont relativement rares en Azerbaïdjan.

341. La législation azerbaïdjanaise ne contient pas de dispositions exécutoires relatives aux relations ou aux transactions n'impliquant pas la présence des parties. En conséquence, les institutions financières n'ont pas mis en œuvre de politiques et/ou de procédures destinées à prévenir l'utilisation abusive des technologies nouvelles à des fins de BC/FT.

3.2.2 Recommandations et commentaires

342. Comme indiqué dans la Partie I, les mesures prises à ce jour par l'Azerbaïdjan sont limitées et fragmentées. Elles ne peuvent se substituer à une législation de LCB/FT complète, conforme aux normes internationales. Le manque de progrès au niveau de la législation préventive de LCB/FT depuis la dernière évaluation rend l'Azerbaïdjan particulièrement vulnérable. Les progrès accomplis dans ce domaine ont été beaucoup trop lents. Les autorités azerbaïdjanaises devraient, sans plus attendre, introduire une législation de LCB/FT complète, reposant sur une approche adaptée, basée sur le risque. Comme indiqué au paragraphe 298, il est recommandé à l'Azerbaïdjan de transposer tous les critères de la Méthodologie marqués d'un astérisque dans la législation préventive. Par ailleurs, comme mentionné précédemment, il est essentiel que des autorités compétentes, y compris une CRF, soit mises en place et dotées de ressources suffisantes.

343. Actuellement, la législation azerbaïdjanaise prévoit l'obligation d'identifier les clients. Par contre, les exigences de DVC telles qu'énoncées dans les Recommandations du GAFI ne sont pas pleinement mises en œuvre. En particulier, les institutions financières devraient appliquer explicitement des mesures de DVC lorsqu'elles nouent de nouvelles relations d'affaires, mais également :

- lorsqu'elles effectuent des transactions (au niveau national ou international) qui semblent être liées entre elles et qui dépassent le seuil de 15 000 UDS/EUR ;
- lorsqu'elles réalisent des transactions occasionnelles sous forme de virements électroniques ;
- lorsqu'elles soupçonnent des actes de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, indépendamment d'éventuels seuils et exemptions, ou
- lorsqu'elles doutent de l'authenticité ou de l'exactitude des données d'identification préalablement recueillies sur le client.

344. La notion de vérification de l'identité devrait être précisée. Les autorités azerbaïdjanaises devraient prendre des mesures visant, si nécessaire, à procéder à une vérification renforcée. Dans les situations à haut risque, elles devraient envisager de demander aux institutions financières de ne pas utiliser uniquement les documents prescrits actuellement par la loi, mais également d'autres

documents, données ou informations d'une source indépendante, fiable, pour la vérification de l'identité des clients.

345. La législation azerbaïdjanaise devrait définir la notion de « bénéficiaire effectif » en tenant compte du glossaire de la Méthodologie du GAFI. Les institutions financières devraient prendre des mesures raisonnables afin de vérifier l'identité des bénéficiaires effectifs au moyen d'informations ou de données pertinentes provenant de sources fiables.
346. En outre, les institutions financières devraient systématiquement déterminer si le client agit pour le compte d'un tiers et, si tel est le cas, identifier le bénéficiaire effectif et vérifier son identité. Lorsque le client est une personne morale, les institutions financières devraient comprendre sa structure de contrôle et déterminer l'identité du bénéficiaire effectif.
347. Les institutions financières devraient recueillir des informations sur l'objet et la nature prévue de la relation d'affaires.
348. La vérification des transactions et la mise à jour des données d'identification recueillies au cours du processus de DVC devraient s'opérer dans le cadre d'une vigilance constante à l'égard de la relation d'affaires. Cette exigence devrait être énoncée dans la Loi de LCB, de sorte à garantir que les transactions effectuées sont conformes à ce que l'institution financière sait de ses clients.
349. La législation de LCB/FT que les autorités azerbaïdjanaises vont introduire devrait reposer sur une approche basée sur le risque et imposer aux institutions financières d'exercer une vigilance renforcée pour les catégories de clients, de transactions et de produits à haut risque, telles que décrites par les Recommandations du GAFI. Les institutions financières pourraient alors établir une procédure interne imposant d'obtenir l'autorisation de la direction générale pour les catégories de clients, de produits, de services et de transactions réputées présenter un haut risque de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme. A l'inverse, les autorités azerbaïdjanaises pourraient décider d'autoriser les institutions financières à appliquer des mesures de vigilance simplifiées ou réduites dans les situations à faible risque.
350. Les autorités azerbaïdjanaises pourraient souhaiter envisager d'autoriser les institutions financières à procéder à la vérification de l'identité du client et du bénéficiaire effectif après la mise en place de la relation d'affaires, à condition :
- que cette vérification intervienne aussitôt que possible ;
 - qu'il soit indispensable de ne pas interrompre le déroulement normal de la relation d'affaires ;
 - que les institutions financières soient en mesure de gérer les risques de blanchiment de capitaux/financement du terrorisme.
351. Lorsqu'elle ne peut pas exercer son devoir de vigilance d'une manière satisfaisante, une institution financière devrait envisager de déposer une DOS.
352. Des moyens contraignants devraient imposer aux institutions financières d'identifier tous leurs clients existants (en fonction du niveau de risque qu'ils présentent) et d'exercer, aux moments opportuns, leur devoir de vigilance vis-à-vis de ces clients, afin de recueillir toutes les données et informations manquantes.
353. Les lois et les réglementations Azerbaïdjanaises ne prévoient aucune exigence particulière concernant le PPE. Les autorités Azerbaïdjanaises devraient mettre en place des mesures par le biais de dispositifs contraignants, exigeant des institutions financières qu'elles :
- déterminent si le client ou le prospect est une PPE au sens de la définition donnée par le GAFI ;

- obtiennent l'accord de leur direction générale pour nouer une relation d'affaires avec une PPE ;
- prennent des mesures de vigilance constante et renforcée pour identifier l'origine des fonds déposés/investis ou transférés par les PPE via les institutions financières.

354. L'Azerbaïdjan n'a pas mis en œuvre l'ensemble des critères énoncés à la Recommandation 7 par le biais de moyens contraignants. Concernant les relations et les services de correspondant bancaire transfrontalier, les institutions financières devraient non seulement s'acquitter de leur devoir de vigilance comme exigé à la Recommandation 5, mais également :

- vérifier la réputation de l'institution cliente, à partir d'informations publiques ;
- évaluer l'efficacité des contrôles de LCB/FT mis en place par la banque cliente ;
- préciser par écrit les responsabilités respectives de chaque institution en matière de LCB/FT ;
- obtenir la garantie que l'institution cliente applique des mesures de vigilance classiques à l'ensemble des clients qui ont accès aux comptes du correspondant bancaire et qu'elle peut, sur demande, fournir toutes les données d'identification pertinentes sur ses clients.

355. L'Azerbaïdjan n'a pas mis en œuvre la Recommandation 8 par le biais de moyens contraignants. Les institutions financières doivent être tenues de mettre en place des politiques visant à prévenir l'utilisation abusive des technologies nouvelles à des fins de blanchiment de capitaux/de financement du terrorisme et des politiques destinées à traiter les risques inhérents aux transactions n'impliquant pas la présence des parties. Il semble qu'actuellement, Internet ne soit pas utilisé pour virer de l'argent d'un compte vers un autre, mais cette pratique et d'autres transactions n'impliquant pas la présence des parties sont susceptibles de se développer prochainement. Les institutions doivent donc se doter de politiques destinées à les protéger contre les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.

3.2.3 Conformité avec les Recommandations 5 à 8

	Notation	Résumé des raisons justifiant la notation
R.5	Non conforme	• Même si les banques sont couvertes, l'interdiction légale d'ouvrir des comptes anonymes n'est pas suffisamment imposée aux autres acteurs du secteur financier. • Toutes les obligations en matière de vigilance et la vigilance constante ne sont pas mises en œuvre dans la loi. • Il n'existe pas de dispositions législatives ou réglementaires explicites ou complètes, qui imposent aux institutions financières de prendre des mesures de vigilance lorsqu'elles : - effectuent des transactions (au niveau national ou international) qui semblent être liées entre elles et qui dépassent le seuil de 15 000 UDS/EUR ; - réalisent des transactions occasionnelles sous forme de virements électroniques ; - soupçonnent des actes de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme ; - doutent de l'authenticité ou de l'exactitude des données d'identification précédemment recueillies sur le client. • Les documents pouvant être utilisés pour vérifier l'identité du client ne sont pas suffisamment précisés. • Lorsque le client est une personne morale ou une structure juridique, l'institution financière n'est pas tenue de vérifier que toute personne prétendant agir au nom du client est autorisée à le faire, ni d'identifier

		et de vérifier l'identité de cette personne. • Aucune loi ni aucun règlement ne définissent la notion de « bénéficiaire effectif » comme l'exige la Méthodologie. Les institutions financières ne sont pas tenues de prendre des mesures raisonnables afin de vérifier l'identité des bénéficiaires effectifs au moyen d'informations ou de données fournies par des sources fiables. • Les institutions financières ne sont pas dans l'obligation de recueillir des informations sur l'objet et sur la nature de la relation d'affaires. • Aucune disposition ne prévoit d'approche basée sur le risque, incluant des mesures de vigilance renforcées ou simplifiées selon la catégorie de clients, de relations d'affaires, de transactions ou de produits. • Les entités déclarantes ne sont pas dans l'obligation d'appliquer, si nécessaire, des mesures de vigilance renforcées pour les clients à haut risque, en utilisant des documents de sources indépendantes, fiables. • L'obligation imposée aux institutions financières de garder les documents, les données et les informations à jour est inadaptée. • Les institutions financières ne sont pas clairement tenues d'envisager de déposer une DOS lorsqu'elles ne sont pas en mesure d'exercer leur devoir de vigilance de manière satisfaisante avant d'ouvrir un compte ou d'entamer une relation d'affaires ou, si la relation a déjà débuté, lorsqu'elles ont des doutes sur l'authenticité ou l'exactitude des données précédemment recueillies. • Les institutions financières ne sont pas dans l'obligation d'appliquer des mesures de vigilance également aux clients existants, en fonction du niveau de risque qu'ils présentent, ni d'exercer leur devoir de vigilance aux moments opportuns vis-à-vis de ces relations existantes. • Les institutions financières ne sont pas légalement tenues d'identifier les clients lors de la réalisation de transactions occasionnelles sous forme de virements électroniques, dans toutes les situations décrites à la Note interprétative à la RS VII. • La possibilité d'établir l'identité du client le jour où la transaction est réalisée (sauf en cas de soupçon d'actes de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme) est trop générale et n'est pas conforme aux situations décrites au critère 5.14.
R.6	Non conforme	• Le système législatif Azerbaïdjanais ne prévoit pas de mesures contraignantes que les institutions financières doivent prendre lorsqu'elles nouent des relations d'affaires avec des personnes politiquement exposées (PPE).
R.7	Partiellement conforme	• Aucune disposition de la législation azerbaïdjanaise n'impose aux institutions financières de recueillir suffisamment d'informations sur l'institution cliente afin de pouvoir pleinement comprendre la nature de son activité, de vérifier sa réputation et la qualité de son système de surveillance à partir d'informations publiques et de déterminer si elle a déjà été soumise à une enquête pour blanchiment de capitaux ou financement du terrorisme ou à une autre mesure réglementaire. • L'obligation d'évaluer l'efficacité des contrôles de LCB/FT de l'institution cliente afin de vérifier qu'ils sont suffisants et efficaces n'est pas mise en œuvre. • Aucune disposition n'exige d'obtenir la garantie que l'institution cliente applique des mesures de vigilance classiques aux clients qui ont un accès direct aux comptes du correspondant bancaire et qu'elle peut fournir, sur demande de l'autre institution, toutes les données d'identification pertinentes sur ses clients.

R.8	Non conforme	Les technologies financières modernes sont certes peu répandues dans le secteur financier azerbaïdjanais. Il n'en reste pas moins que la législation en vigueur ne contient pas de dispositions contraignantes imposant aux institutions financières d'avoir en place ou de prendre des mesures destinées à prévenir l'utilisation abusive des nouvelles technologies à des fins de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme et de traiter les risques inhérents aux relations d'affaires et aux transactions n'impliquant pas la présence physique des parties.
------------	---------------------	---

3.3 Tiers et apporteurs d'affaires (R.9)

3.3.1 Description et analyse

356. La législation actuelle n'autorise pas les institutions financières à recourir à des tiers pour conduire les procédures d'identification des clients pour le compte d'intermédiaires, mais il n'existe pas de disposition juridiquement contraignante interdisant cette pratique. Les évaluateurs ont cru comprendre qu'il n'est pas d'usage de faire appel à des agents en Azerbaïdjan.

3.3.2 Recommandations et commentaires

357. Actuellement, la législation en place ne prévoit pas le recours à des tiers ni à des apporteurs d'affaires mais ne l'interdit pas non plus, même si cette situation ne s'est pas présentée dans la pratique. Cependant, dans la mesure où les institutions financières pourraient, à l'avenir, envisager d'avoir recours à des intermédiaires ou à d'autres tiers pour s'acquitter de certains éléments du devoir de vigilance ou pour jouer le rôle d'apporteurs d'affaires, les autorités devraient veiller à ce que loi de LCB couvre tous les critères essentiels de la Recommandation 9.

3.3.3 Conformité avec la recommandation 9

	Notation	Résumé des raisons justifiant la notation
R.9	N/A	La Recommandation 9 est sans objet.

3.4 Secret professionnel ou confidentialité garantis par les institutions financières (R.4)

3.4.1 Description et analyse

358. Le critère 4.1 indique que les pays devraient veiller à ce que les lois sur le secret professionnel des institutions financières n'entravent pas la mise en œuvre des Recommandations du GAFI. La capacité des autorités compétentes à avoir accès aux informations dont elles ont besoin pour remplir convenablement leur mission de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, l'échange d'informations entre les institutions déclarantes et les autorités compétentes, que ce soit au niveau national ou international, et l'échange d'informations entre les institutions financières lorsqu'il est exigé par les Recommandations 7 ou 9 ou par la RS.VII sont autant de points qui peuvent poser particulièrement problème.

359. L'article 41 de la Loi sur les banques et les activités bancaires en Azerbaïdjan fixe les règles du secret bancaire et dispose que « *conformément au Code civil de la République d'Azerbaïdjan, une banque doit garantir la confidentialité des comptes bancaires (opérations et sommes déposées) et des informations relatives aux clients (adresse et identité des dirigeants). Elle ne doit pas divulguer que des biens sont déposés dans ses coffres, ni donner d'information sur les types de ces biens, sur leur montant et sur leurs propriétaires* ». Le même article précise que « *ces informations peuvent être communiquées à des autorités publiques et à leurs représentants en application d'une décision valide rendue par un tribunal dans le cadre de la résolution d'un litige, d'une arrestation, d'une mesure de confiscation de biens pour rembourser des dettes ou de la confiscation des biens déposés dans les coffres de la banque* ». Il a été précisé aux évaluateurs qu'aux termes de l'article 177.3 du Code de procédure pénale, une autorité de poursuite désigne toute autorité judiciaire habilitée à obtenir une telle décision d'un tribunal. Comme prévu par les dispositions du Code de procédure pénale, les autorités chargées des enquêtes, préliminaires et autres, et des poursuites sont habilitées à demander au tribunal de rendre une décision de levée du secret bancaire. Les autorités en charge des enquêtes, préliminaires et autres, sont les suivantes : Ministère de l'Intérieur, ministère de la Sécurité nationale, Service national des frontières, ministère des Impôts et Comité national des douanes.
360. Aux termes de l'article 41.2, paragraphe 2, « *les informations relatives aux comptes bancaires détenus et aux opérations bancaires réalisées par une personne morale ou un entrepreneur individuel assujetti à l'impôt, client de la banque, ne doivent être communiquées aux autorités fiscales que dans les situations et conformément aux procédures décrites dans le Code fiscal de la République d'Azerbaïdjan* ». Dans ce cas, tout comme dans le cas où les informations bancaires ont été fournies à la Banque centrale d'Azerbaïdjan, le secret bancaire n'est pas opposable à cette autorité ; par contre, les informations ne doivent pas être rendues publiques.
361. La loi prévoit une interdiction générale de communiquer des informations bancaires. Aux termes de l'article 41.5 de la Loi sur les banques en Azerbaïdjan, les administrateurs d'une banque (actuels et anciens), les autres employés et l'ensemble des actionnaires de la banque sont tenus au secret concernant les comptes, les opérations et les dépôts des clients et des correspondants bancaires. Si l'une de ces personnes divulgue des données bancaires dans d'autres cas que ceux prévus par la loi, les clients dont les droits ont été violés peuvent demander à la banque une indemnisation comme le prévoit le Code civil de la République d'Azerbaïdjan.
362. En Azerbaïdjan, aucune loi ne permet actuellement aux autorités publiques d'avoir accès à des informations sur le secteur bancaire, sans décision de justice préalable. Aux termes de l'article 177.3.6 du Code de procédure pénale, l'accès aux informations relatives à des transactions financières, à des comptes bancaires, à des paiements d'impôts ou à des secrets d'Etat, commerciaux ou professionnels est soumis à une décision de justice préalable.
363. Comme prévu par la Loi sur les banques, les banques doivent communiquer les informations aux inspecteurs de la Banque nationale en mission et aux auditeurs externes, sans qu'une décision de justice préalable ne soit nécessaire.
364. Concernant les banques étrangères, l'article 41.4 dispose que lorsqu'un accord est en place entre la Banque nationale et l'autorité de surveillance des banques d'un pays étranger, « *si l'échange d'informations concerne une entité qui exerce ou s'apprête à exercer des activités sur le territoire de l'Etat en question, la communication des informations demandées ne sera pas considérée comme la divulgation d'un secret bancaire, à condition que les informations ne soient pas transmises à des tiers et qu'elles soient utilisées uniquement à des fins de contrôle bancaire* ». Dans toutes les autres situations, si une banque étrangère demande des informations à une banque azerbaïdjanaise sur des clients, une décision de justice doit autoriser la communication de ces informations.

365. La Loi sur l'activité de l'assurance contient également des dispositions relatives à la confidentialité, qui diffèrent de celles de la Loi sur les banques. A ce sujet, l'article 6.2 dispose que l'assureur « *doit protéger les informations relevant du secret professionnel, recueillies dans le cadre de ses activités professionnelles, et qu'il ne doit pas les divulguer à des tiers, excepté [dans des situations définies]* ».
366. L'article 32 de la Loi sur les notaires prévoit également que « *les actes réalisés par un notaire restent couverts par la confidentialité* » dans le cadre « *d'affaires pénales et civiles traitées par les tribunaux, par les autorités d'enquête et par les autorités de poursuite, dans lesquelles ces autorités rendent des décisions sur des actes réalisés par les notaires* ». L'article précise que « *les notaires, les autres fonctionnaires fournissant des services de notaires et les personnes informées des actes réalisés par les notaires dans le cadre de leurs fonctions doivent garantir la confidentialité de ces actes* ».
367. Les autorités azerbaïdjanaises ont indiqué aux évaluateurs que les avocats jouissent d'un droit absolu au secret professionnel, même dans le cas d'enquêtes pénales. Ils peuvent faire valoir leur droit au secret au motif de la défense de leurs clients. Les autorités ont en outre précisé qu'elles n'ont pas connaissance d'affaires dans lesquelles des avocats auraient joué un rôle majeur dans des opérations de blanchiment et qu'elles ne considèrent pas que le droit au secret des avocats pose un véritable problème actuellement. Aux termes de la Loi sur les avocats et sur l'activité d'avocat, les avocats ne sont pas autorisés à exercer des activités commerciales. Il convient malgré tout de nouer une certaine forme de dialogue avec cette profession et il est recommandé aux autorités azerbaïdjanaises de rester vigilantes, compte tenu de la participation de plus en plus active des avocats aux activités commerciales de leurs clients. Les évaluateurs ont cru comprendre que, comme l'exigent les recommandations du GAFI, les avocats qui exercent actuellement en Azerbaïdjan ne prennent pas part à des transactions financières. Les avocats qui exercent en libéral ne sont pas tenus de signaler leurs soupçons, dès lors qu'ils ont obtenu des informations pertinentes dans des situations couvertes par le secret professionnel ou par le principe des relations professionnelles privilégiées (GAFI, R.16).
368. Concernant le marché des valeurs mobilières, les évaluateurs ont appris que les informations sensibles sur le plan commercial, obtenues par des intermédiaires financiers du marché, ne font pas obstacle et ne s'opposent pas à la mise en œuvre des obligations au titre de la LCB/FT. Aucun autre texte législatif ou réglementaire n'interdit de communiquer des informations aux autorités judiciaires. Aux termes de l'article 9.2 de la « Loi de la République d'Azerbaïdjan sur les secrets commerciaux », « *les informations recueillies par des moyens légaux, sans considération du fait qu'elles peuvent correspondre à des secrets commerciaux détenus par d'autres, sont considérées comme des informations légales, obtenues de manière indépendante.* » En outre, l'article 7.5 du statut du CEVM dispose que le CEVM est habilité, aux fins de la conduite d'enquêtes dans son domaine de compétence, à demander aux ministères et aux autres organes exécutifs centraux de la République d'Azerbaïdjan, à la Banque nationale de la République d'Azerbaïdjan, aux banques d'Etat et aux banques publiques, aux entreprises publiques, aux organes exécutifs locaux, aux collectivités locales, aux personnes morales et aux personnes physiques exerçant une activité d'entrepreneurs, de fournir, sous une forme définie, toutes informations utiles sur leur activité sur le marché des valeurs mobilières. Par ailleurs, aux termes de l'article 7.18 du statut du CEVM, le CEVM peut donner des indications/instructions contraignantes sur les activités du marché des valeurs mobilières aux émetteurs de valeurs mobilières et aux acteurs du marché des valeurs mobilières, ainsi qu'aux organismes professionnels d'autorégulation.
369. L'article 123 de la Loi sur l'activité de l'assurance dispose que les assureurs et les intermédiaires en assurance sont tenus d'établir des statistiques sur les assurances et d'enregistrer et d'archiver les documents relatifs à leurs activités, tels que spécifiés par la législation. En vertu de cet article, l'autorité de surveillance des assurances (Département public de surveillance des assurances du ministère des Finances) est habilitée à définir la liste des documents à conserver et la durée correspondante.

370. Aux termes de la législation nationale, l'ensemble des autorités de surveillance sont légalement habilitées à contourner les dispositions générales relatives au secret financier.

371. La BNA a indiqué aux évaluateurs qu'elle ne peut pas effectuer de recherches approfondies sur l'origine des fonds de ses clients nationaux. Elle a précisé qu'une disposition constitutionnelle de la Loi sur l'origine du patrimoine 1993-1995 (introduite au passage à une économie de marché) interdit de telles recherches dans le cas de ressortissants azerbaïdjanais. En revanche, elle peut faire des recherches (et le font) sur les bénéficiaires et sur l'origine des capitaux étrangers. Les évaluateurs ont en outre été informés qu'un projet de loi était en cours de préparation, afin que les sociétés offshores ne puissent plus être les propriétaires effectifs d'entreprises. De l'avis du corps judiciaire, cette loi ne devrait pas poser de réels problèmes après l'entrée en vigueur de la loi de LCB. Les évaluateurs ont cru comprendre que la Loi sur l'origine du patrimoine serait alors abrogée.

372. Les institutions financières ne sont pas clairement habilitées à échanger des informations entre elles dans les situations où la Recommandation 7 l'exige.

3.4.2 Recommandations et commentaires

373. Les éventuelles conséquences en matière de LCB/FT de recherches sur l'origine de fonds au titre de la Loi sur l'origine du patrimoine sont, d'une manière générale considérées caduques. Les évaluateurs sont d'ailleurs encouragés à noter que cette loi sera abrogée à l'adoption de la loi de LCB.

374. Dans l'ensemble, les règles sur le secret à observer par les institutions financières ne sont pas de nature à poser des problèmes insurmontables dans les enquêtes sur des actes de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme ; de ce fait, elles sont jugées satisfaisantes. Le secret professionnel peut être levé en vertu d'une décision de justice, dès lors que les autorités répressives et le Procureur estiment d'un commun accord que la question doit être soumise à un tribunal.

375. Il est recommandé d'élaborer une disposition relative à l'échange d'informations entre institutions financières dans le contexte des relations de correspondants bancaires.

3.4.3 Conformité avec la recommandation 4

	Notation	Résumé des raisons justifiant la notation
R.4	Largelement conforme	Les institutions financières ne sont pas spécifiquement autorisées à échanger des informations entre elles aux fins de la mise en œuvre de la Recommandation 7.

3.5 Conservation des documents et règles relatives aux virements électroniques (R.10 et RS.VII)

3.5.1 Description et analyse

Recommandation 10

376. De nombreux critères de la Recommandation 10 sont marqués d'un astérisque dans la Méthodologie et doivent de ce fait être prévus par une loi ou un règlement. Une loi ou un règlement devrait imposer aux institutions financières :

- de conserver toutes les pièces nécessaires se rapportant aux transactions effectuées au niveau national et international, pendant au moins cinq ans après la réalisation de la transaction (ou plus longtemps si tel est dûment exigé), que la relation d'affaires se poursuive ou non ;
- de conserver une trace écrite des données d'identification, les livres de comptes et la correspondance commerciale pendant au moins cinq ans après la clôture d'un compte ou la fin de la relation d'affaires (ou plus longtemps, si nécessaire), de même que les pièces et informations relatives au client et aux transactions effectuées ;
- de veiller à ce que l'ensemble des pièces et informations relatives aux clients et aux transactions effectuées soient transmises en temps utile aux autorités nationales compétentes qui le demandent.

377. Aux termes de l'article 39 de la Loi sur les banques (« Conservation des documents ») « *les banques doivent conserver les informations requises sur les ordres d'opérations bancaires et les ordres exécutés (transactions), y compris les informations électroniques, ainsi que tous les autres documents commerciaux, conformément aux procédures et pour la durée définies dans la législation* ». Cet article précise en outre que « *les documents permettant d'identifier le client et de vérifier les opérations de paiement et les virements effectués doivent être conservés par la banque pendant au moins cinq ans après la fin de la relation avec le client et l'exécution des paiements (virements)* ».

378. La Banque nationale d'Azerbaïdjan a diffusé les « Instructions de la BNA sur l'archivage dans le système bancaire », qui prescrivent que « *les documents doivent être conservés pendant au moins 10 ans* » et que « *chaque banque est libre de conserver les documents plus longtemps dans ses archives* ». Les documents portant sur l'identité du client et sur les transactions doivent être conservés pendant au moins cinq ans après la clôture d'un compte ou la fin de la transaction. Les autorités azerbaïdjanaises ont fait remarquer que la durée de conservation des documents de 10 ans à observer par les banques est plus longue que celle exigée par le GAFI et que la BNA pourrait toujours demander qu'un amendement législatif soit adopté pour rallonger la durée de conservation au-delà de 10 ans. Ce délai de conservation ne s'applique qu'aux informations relatives aux transactions et pas aux documents permettant de vérifier l'identité des clients. Même s'ils admettent pleinement la remarque des autorités, les évaluateurs n'ont pas été en mesure de trouver une disposition indiquant que les documents peuvent être conservés plus longtemps que la durée réglementaire, si nécessaire. De même, bien que la BNA ait indiqué que toutes les banques comprennent la nécessité de lui transmettre les informations pertinentes en temps voulu, les évaluateurs n'ont pas relevé de disposition allant dans ce sens dans une loi ou dans un règlement.

379. Les exigences relatives à la conservation des documents à observer par le secteur de l'assurance ont été introduites par la Loi sur l'activité de l'assurance, entrée en vigueur en mars 2008 à la place de l'ancienne législation. Elles imposent aux assureurs et aux intermédiaires en assurance de tenir des statistiques sur les assurances et de conserver et d'archiver les documents en rapport avec leur activité, spécifiés dans la législation. La liste des documents et leur durée de conservation seront à définir par l'autorité de surveillance des assurances, en accord avec les

bureaux des archives. Un texte législatif secondaire indiquant les documents à conserver et la durée correspondante est actuellement en cours de préparation.

380. Le point 2.4 du « Règlement sur les mesures à prendre par les acteurs du marché des valeurs mobilières afin de prévenir le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme sur le marché des valeurs mobilières », élaboré par le Comité d'Etat pour les valeurs mobilières impose aux intermédiaires financiers de conserver pendant au moins 5 ans les documents qui permettent d'identifier leurs clients, les contreparties et les opérations effectuées sur leurs comptes ainsi que leur documentation commerciale. Aux termes du point 12.1 du « Règlement sur la gestion des comptes internes par les courtiers en valeurs mobilières et les intermédiaires financiers », également diffusé par le CEVM, les professionnels doivent conserver pendant au moins 10 ans les documents, les comptes internes correspondants et les livres de comptes. Le point 8.5 des « Normes relatives aux activités de dépositaire », diffusées par le CEVM, dispose que les informations relatives à la comptabilité du dépositaire, sous forme papier et au format électronique, doivent être conservées pendant 15 ans par le dépositaire. Après expiration de la durée requise, l'ensemble des documents peuvent être transmis aux archives de l'Etat, conformément à la législation. Aux termes de l'article 7.18 du statut du CEVM, le CEVM est habilité à diffuser des indications/instructions contraignantes sur les activités du marché des valeurs mobilières aux émetteurs de valeurs mobilières et aux acteurs du marché des valeurs mobilières, ainsi qu'aux organismes professionnels d'autorégulation. En d'autres termes, le CEVM peut demander à tout professionnel du marché des valeurs mobilières de conserver ses documents au-delà de la durée prévue par la législation.
381. La disposition en vigueur ne fait pas de distinction entre les transactions nationales et les transactions internationales pour ce qui concerne la conservation des documents. Elle indique simplement que « *les informations requises sur les ordres d'opérations bancaires et les ordres exécutés (transactions)* » doivent être conservées.
382. Les institutions financières ne sont pas clairement tenues de conserver leurs livres de comptes et leur correspondance commerciale. En outre, aucune disposition ne prévoit que dans des cas particuliers, la durée obligatoire de conservation des documents peut être prolongée à la demande d'une autorité. Dans le cas des banques, cette possibilité est laissée à l'appréciation des banques elles-mêmes. Pour les autres acteurs du secteur financier, elle n'est pas prévue du tout. Même s'ils se félicitent que les banques soient tenues de conserver leurs documents pendant « au moins 10 ans », ce qui va au-delà de la durée de 5 ans prévue par la Recommandation 10, les évaluateurs font remarquer que cette obligation n'équivaut pas à l'exigence du critère 10.2 (conserver les documents plus longtemps si une autorité compétente le demande dans des affaires spécifiques).
383. La Loi sur les banques (article 46.3.1) autorise la BNA à « *demande à toutes les banques et à leurs agences, leurs services ou leurs succursales, ainsi qu'aux agences locales des banques étrangères de lui donner accès à leurs rapports, leurs livres comptables, leurs documents et leurs autres données à des fins de contrôle. La BNA peut demander des explications complémentaires en vertu d'une décision de justice* ». Sur présentation de la décision d'un tribunal, les autorités répressives peuvent demander à avoir accès aux informations des banques sur l'identité de leurs clients et sur les transactions effectuées.

RS. VII

384. La Méthodologie exige, pour tous les virements électroniques, que les institutions financières recueillent et conservent des informations complètes sur le donneur d'ordre (nom du donneur d'ordre ; numéro de compte du donneur d'ordre ou numéro de référence unique s'il n'y a pas de numéro de compte) et sur son adresse (même si certains pays autorisent les institutions financières à remplacer l'adresse par un numéro national d'identité, un numéro d'identification du client ou une date et un lieu de naissance). Les institutions doivent vérifier que ces informations sont

exactes et complètes. Des informations complètes sur le donneur d'ordre doivent être jointes aux virements électroniques transfrontaliers, alors que la mention du numéro de compte suffit dans le cas des virements nationaux.

385. La législation en vigueur dispose que le montant maximum autorisé pour les virements transfrontaliers réalisés en devises étrangères par les résidents est de 500 USD par personne, par transaction, par jour, à condition que le destinataire soit un membre de la proche famille. Le montant maximum pouvant être envoyé par des résidents est de 10 000 USD par personne, par an. Le donneur d'ordre doit présenter une pièce d'identité valide et préciser le motif de la transaction. Les non-résidents peuvent effectuer des virements en devises étrangères sans aucune restriction, pour autant qu'ils soient en mesure de présenter un extrait de leur compte bancaire personnel ou une déclaration des douanes. Dans tous les autres cas, une autorisation individuelle doit être délivrée par la Banque nationale. Les opérations ici mentionnées ne peuvent être effectuées qu'après ouverture d'un compte bancaire. Le point 4.2.1 du Règlement sur le régime des transactions en devises étrangères pour les résidents et les non-résidents de la République d'Azerbaïdjan dispose que les non-résidents ne sont pas autorisés à effectuer des virements électroniques en dehors de la République d'Azerbaïdjan sans avoir au préalable ouvert un compte bancaire dans une banque agréée.
386. Il a été précisé aux évaluateurs que les banques sont les seules entités à réaliser des virements électroniques en Azerbaïdjan. Dans le contexte de la RS VII, il convient de noter que 14 opérateurs de transfert de fonds internationaux opèrent via les banques d'Azerbaïdjan.
387. Les virements électroniques nationaux sont réalisés par le biais du système bancaire. Les banques effectuent les virements nationaux et transfrontaliers par le biais d'opérateurs de transfert de fonds (Western Union, par ex.). Pour les virements transfrontaliers, les banques azerbaïdjanaises peuvent également utiliser le réseau SWIFT. Dans le cas des virements réalisés vers l'étranger, les évaluateurs ont été informés que le réseau SWIFT détermine lui-même les indications à fournir pour envoyer de l'argent (numéro des comptes et nom et adresses complets du donneur d'ordre)
388. Le « Règlement sur le régime des transactions monétaires pour les résidents et les non-résidents » de la BNA fixe les règles relatives aux transactions effectuées par des personnes physiques en dehors de la République d'Azerbaïdjan, y compris les montants limites pour les transferts. Aux termes de ce document, les résidents ne peuvent pas transférer à l'étranger plus de 1 000 USD sans avoir ouvert de compte et les non-résidents n'ont pas du tout cette possibilité. L'ensemble des personnes morales ne peuvent procéder à des virements électroniques que par le biais de leurs comptes bancaires. En dehors de cette disposition, les autorités ont fait remarquer que le « Règlement sur les paiements sans numéraire et sur les transferts de fonds en République d'Azerbaïdjan » de la BNA exige que des informations complètes sur le donneur d'ordre (nom, adresse, numéro de compte) soient jointes à tous les virements.
389. Conformément aux règlements en vigueur, les informations suivantes doivent être jointes aux virements nationaux : nom du donneur d'ordre, numéro de compte et type de transaction. L'adresse du donneur d'ordre n'est pas exigée. Même si les règlements remplissent dans une certaine mesure le critère VII.3, il convient de noter qu'il n'est pas obligatoire de vérifier que les informations sont pertinentes et précises.
390. Les différents intermédiaires et institutions financières bénéficiaires dans la chaîne des paiements ne sont pas tenus de vérifier que l'ensemble des informations exigées sur le donneur d'ordre sont bien jointes au virement (critère VII.4).
391. Le « Règlement sur les paiements sans numéraire et sur les transferts de fonds en République d'Azerbaïdjan » de la BNA fixe les règles à observer pour les transferts de fonds. Même s'il

reprend les principes essentiels, ce document ne mentionne pas la nécessité de recueillir et de conserver des informations sur le donneur d'ordre en cas de virement électronique (critère VII.5). Les évaluateurs ont appris que dans la pratique, il est interdit d'effectuer en Azerbaïdjan des virements reçus sans informations complètes sur le donneur d'ordre et que toute tentative doit être signalée à la Division de LCB de la BNA.

392. Conformément au Guide méthodologique de la BNA, s'il est impossible d'identifier clairement les parties à une transaction ou si le client omet de fournir les informations requises sur son identité, la banque ne doit pas exécuter la transaction.

393. La BNA est chargée de la surveillance des banques. Cette surveillance inclut la mise en œuvre de la RS VII par ces institutions, à condition que cette recommandation soit prévue dans le système législatif. A cette fin, la BNA réalise des contrôles hors site et des inspections sur site. Dans le cadre des contrôles hors site, elle examine les rapports que les banques commerciales lui transmettent. Lors des inspections sur site, elle vérifie un échantillon sélectionné de virements électroniques et s'assure qu'ils sont conformes à la législation. La BNA a procédé à 20 de ces inspections dans des banques commerciales en 2006 et à 21 en 2007. Aucune de ces inspections n'a révélé d'infractions aux dispositions des actes réglementaires pertinents.

394. Les défaillances du régime de sanctions prévu par les actes réglementaires pertinents, telles que décrites au point 3.10 (paragraphe 474 et sqq.) s'appliquent également dans le cas de la RS VII : le régime existant ne prévoit pas de sanctions financières. Faute d'une loi de LCB/FT en Azerbaïdjan, aucune disposition n'impose de sanctionner la non-application des règles de LCB/FT.

3.5.2 Recommandations et commentaires

395. Les institutions financières devraient être clairement tenues de conserver leurs livres de comptes et leur correspondance commerciale. En outre, une disposition prévoyant que dans des cas particuliers, la durée obligatoire de conservation des documents peut être prolongée à la demande d'une autorité devrait être introduite dans la législation. En particulier, il convient de veiller à ce que l'ensemble des documents relatifs à l'identification du client soient conservés pendant au moins cinq ans et mis à la disposition de toutes les autorités compétentes.

396. Les informations à joindre à un virement électronique national devraient également inclure l'adresse du donneur d'ordre. L'obligation de vérifier que les informations accompagnant les virements sont pertinentes et précises devrait être introduite.

397. L'obligation pour chaque intermédiaire et chaque institution financière bénéficiaire dans la chaîne des paiements de vérifier que l'ensemble des informations exigées sur le donneur d'ordre sont bien jointes au virement doit être prévue dans la législation.

398. Le régime des sanctions relatives à la RS VII doit être rendu plus efficace afin d'être appliqué dans la pratique.

3.5.3 Conformité avec la Recommandation 10 et la Recommandation spéciale VII

	Notation	Résumé des raisons justifiant la notation
R.10	Partiellement conforme	Les institutions financières ne sont pas clairement tenues de conserver leurs livres de comptes et leur correspondance commerciale. Elles ne sont pas non plus dans l'obligation de conserver les documents servant à

		l'identification des clients. • Aucune disposition ne prévoit que dans des cas particuliers, la durée obligatoire de conservation des documents peut être prolongée à la demande d'une autorité. • Les institutions financières ne sont pas formellement tenues de transmettre, en temps utile, l'ensemble des pièces et informations relatives aux clients et aux transactions effectuées aux autorités nationales compétentes. • A ce jour, la législation secondaire ne contient pas de dispositions indiquant quels documents doivent être conservés dans le secteur de l'assurance et pour quelle durée.
RS. VII	Partiellement conforme	• Les informations à joindre à un virement électronique national n'incluent pas l'adresse du donneur d'ordre. Les institutions financières ne sont pas dans l'obligation de vérifier que les informations jointes aux virements électroniques sont pertinentes et précises. • Les différents intermédiaires et institutions financières bénéficiaires dans la chaîne des paiements ne sont pas tenus de vérifier que l'ensemble des informations exigées sur le donneur d'ordre sont bien jointes au virement. • Le régime des sanctions relatif à la RS VII présente plusieurs défaillances et n'a jamais été appliqué dans la pratique, ce qui suscite des doutes sur sa mise en œuvre effective.

Transactions inhabituelles et suspectes

3.6 Surveillance des transactions et des relations d'affaires (R.11 et R.21)

3.6.1 Description et analyse

Recommandation 11

399. La Recommandation 11 exige des institutions financières qu'elles prêtent une attention particulière à toutes les transactions complexes, d'un montant anormalement élevé, ainsi qu'à tous les types inhabituels de transactions lorsqu'elles n'ont pas d'objet économique ou licite apparent. Cette obligation doit être prévue par une loi, par un règlement ou par tout autre moyen contraignant.

400. Les institutions financières ne sont pas spécifiquement tenues d'être particulièrement attentives à toutes les transactions complexes, d'un montant inhabituellement élevé ainsi qu'à tous les types inhabituels de transactions qui n'ont pas d'objet économique ou licite apparent. A ce sujet, les autorités azerbaïdjanaises ont attiré l'attention des évaluateurs sur le Guide méthodologique (points 6 & 7) et sur le Règlement sur le régime des transactions en devises étrangères pour les résidents et les non-résidents de la République d'Azerbaïdjan (point 7). Le Guide Méthodologique non-contraignant, à l'usage exclusif des banques, ne mentionne dans le contexte de la « surveillance particulière » que la nécessité d'informer la BNA de toutes les transactions suspectes. En dehors de ces documents, l'attention des évaluateurs a été attirée sur le « Règlement sur les mesures à prendre par les professionnels du marché des valeurs mobilières afin de prévenir le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme sur le marché des valeurs mobilières », qui considère que « toute transaction s'écartant du modèle habituel et ne présentant pas d'objet économique ou licite apparent » doit être considérée comme suspecte. Le point 2.3 du règlement précise que lorsque les intermédiaires financiers découvrent des opérations

de cette nature, ils doivent en informer le CEVM dans un délai de 3 (trois) jours ouvrables. En outre, conformément au point 2.2 du même règlement « si un intermédiaire financier soupçonne que des opérations avec des valeurs mobilières sont effectuées pour blanchir des actifs acquis illicitement, il doit en informer le CEVM ». Les évaluateurs n'ont pas considéré ces dispositions suffisantes pour satisfaire aux exigences spécifiques de la Recommandation 11.

401. Les institutions financières ne sont pas tenues de consigner les informations recueillies par écrit ni de les tenir à la disposition des autorités compétentes et des auditeurs. Les autorités azerbaïdjanaises ont souligné l'article 39 de la loi bancaire, qui impose aux banques de conserver l'ensemble des informations relatives aux clients et aux transactions pendant au moins 10 ans. Cette disposition peut être jugée suffisante dans le contexte de la Recommandation 10 (conservation des documents), mais est sans rapport avec le critère 11.3, qui traite de la conservation des informations recueillies en application du critère 11.2.

Recommandation 21

402. La Recommandation 21 exige des institutions financières qu'elles prêtent une attention particulière aux relations d'affaires et aux transactions avec des personnes résidant dans des pays qui n'appliquent pas ou appliquent insuffisamment les recommandations du GAFI. Cette obligation devrait être dictée par une loi, par un règlement ou par d'autres moyens contraignants. Elle impose aux institutions financières de surveiller avec attention les transactions effectuées avec des personnes résidant dans les pays classés parmi les pays et territoires non coopératifs par le GAFI (pays PTNC), mais également dans des pays qui n'appliquent pas ou pas suffisamment les recommandations du GAFI.

403. Aux termes du Guide méthodologique, non contraignant, de la BNA (point 7.1.1), « *toute transaction avec des fonds ou d'autres biens d'un ressortissant enregistré ou d'une personne qui réside, exerce une activité professionnelle permanente ou possède un compte bancaire dans un Etat (territoire) soupçonné de participer à la production illégale de stupéfiants et d'autres substances psychotropes, au financement du terrorisme ou à la légalisation de fonds ou d'autres biens acquis illicitement, ou dans un Etat qui n'exige pas que les informations d'identification soient communiquées à la réalisation d'opérations financières* » doit faire l'objet d'une « surveillance particulière ».

404. La « Loi de la République d'Azerbaïdjan sur les banques » (article 5.4) dispose que « *les ressortissants étrangers et les personnes morales étrangères enregistrés dans les zones offshore qui figurent sur la liste dressée par la Banque nationale, y compris les banques étrangères et les compagnies financières holdings, ne peuvent pas être les fondateurs ou les actionnaires de banques locales, ni ouvrir des filiales locales, des agences locales ou des bureaux de représentation* ». La BNA a en outre indiqué qu'elle diffuse la liste des pays PTNC aux banques, en demandant à ces dernières de prêter une attention particulière aux transactions effectuées avec ces pays. Elle a précisé que des sanctions sont prévues à l'article 42.2 de la Loi sur banques, bien qu'aucune sanction n'ait été prise à ce jour. La BNA n'a jamais diffusé de courriers concernant d'autres pays que ceux identifiés par le GAFI ou d'autres institutions internationales. Les évaluateurs ont par ailleurs été informés que dans le cas de la déclaration du GAFI du 28 février 2008 par exemple, la Banque nationale d'Azerbaïdjan a envoyé des courriers de type normatif à l'ensemble des banques d'Azerbaïdjan, leur imposant d'appliquer des mesures de vigilance renforcées dans le cas de transactions effectuées avec les pays et territoires mentionnés dans la déclaration.

405. Les évaluateurs n'ont pas eu connaissance de dispositions aux termes desquelles les institutions devraient garder une trace écrite de leur examen des transactions effectuées avec des pays qui appliquent insuffisamment les recommandations du GAFI pour aider les autorités

compétentes et les auditeurs. De même, aucun mécanisme n'est en place, qui permettrait aux autorités d'appliquer des contre-mesures envers les pays qui n'appliquent pas ou appliquent insuffisamment les recommandations du GAFI.

3.6.2 Recommandations et commentaires

406. Les institutions financières ne sont pas tenues d'identifier l'objet des transactions complexes/d'un montant anormalement élevé et de conserver leurs conclusions écrites. Elles ne sont pas dans l'obligation de déterminer l'objet et le contexte des transactions inhabituelles, de consigner ces informations par écrit et de les garder à la disposition des autorités. Il est vivement recommandé aux autorités de mettre la Recommandation 11 en œuvre.

407. Le Guide méthodologique reprend certains éléments de la Recommandation 21 en faisant référence aux pays qui pourraient être visés par cette recommandation. Toutefois, ce document n'est pas contraignant et insuffisant au regard des exigences de la Recommandation 21. Il est recommandé aux autorités de mettre la Recommandation 21 en application par le biais d'une loi, d'un règlement ou d'autres moyens contraignants.

3.6.3 Conformité avec les Recommandations 11 et 21

	Notation	Résumé des raisons justifiant la notation
R.11	Non conforme	• Les institutions financières ne sont pas spécifiquement tenues d'être particulièrement attentives à toutes les transactions complexes, d'un montant inhabituellement élevé ainsi qu'à tous les types inhabituels de transactions qui n'ont pas d'objet économique ou licite apparent. • Les institutions financières ne sont pas tenues de consigner les informations recueillies par écrit ni de les tenir à la disposition des autorités compétentes et des auditeurs.
R.21	Partiellement conforme	• Aucune mesure n'est en place pour informer les institutions financières des préoccupations suscitées par les défaillances des systèmes de LCB/FT en vigueur dans d'autres pays que ceux identifiés par le GAFI ou d'autres institutions internationales. • Les institutions financières ne sont pas tenues de conserver une trace écrite de leur examen sur le contexte et sur l'objet des transactions réalisées avec des pays visés. • Aucun mécanisme n'est en place, qui permettrait aux autorités d'appliquer des contre-mesures envers les pays qui n'appliquent pas ou appliquent insuffisamment les recommandations du GAFI.

3.7 Déclarations d'opérations suspectes et autres déclarations (Recommandations 13, 14, 19, 25 et RS IV)

3.7.1 Description et analyse

Recommandation 13

408. La Recommandation 13 est l'une des principales recommandations du GAFI. Elle s'applique à l'ensemble des institutions financières. Dans la Méthodologie de LCB/FT 2004, les critères essentiels 1, 2 et 3 sont tous marqués d'un astérisque, ce qui implique qu'ils doivent être mis en œuvre dans une loi ou un règlement.

409. Le critère essentiel 1 exige des Etats qu'ils imposent aux institutions financières l'obligation de déposer une DOS, dès lors qu'elles soupçonnent ou ont des raisons suffisantes de soupçonner que des fonds proviennent d'une activité criminelle. Or, aucune loi ou règlement de ce type n'est en place. Les autorités ont indiqué que la BNA a envoyé des courriers à caractère contraignant aux banques, à la suite desquels les banques ont fait plus de 500 DOS en 2007, dont 24 ont été considérées suffisamment fondées pour être transmises aux services répressifs. Les évaluateurs admettent que des déclarations ont bien été reçues. Par contre, ils n'ont peut-être pas eu accès à tous les courriers contraignants pertinents, car les courriers qu'ils ont vus (voir par exemple annexe IX) ne correspondent pas vraiment à des procédures concrètes de déclaration. La BNA se serait appuyée sur l'autorité de l'article 42 de la Loi sur les banques en matière de prévention du blanchiment de capitaux pour élaborer et adopter un Guide méthodologique (annexe XI) à l'usage du secteur bancaire. Le fait que l'article 42 constitue réellement une base légale sur laquelle le Guide méthodologique peut s'appuyer est discutable, dans la mesure où l'article 42/2 fait référence à « d'autres dispositions de la législation » susceptibles de s'appliquer à la prévention du blanchiment de capitaux. Le principal objectif du guide est de préparer le secteur bancaire à l'adoption de la loi de LCB et d'aider les banques à identifier les transactions suspectes. Les articles 6 et 7 du guide énumèrent une liste de transactions devant faire l'objet d'une surveillance ordinaire et celles à soumettre à une surveillance particulière. Cependant, les évaluateurs n'ont pas vu de courrier demandant spécifiquement aux banques de signaler les transactions, qu'elles entrent dans l'une ou l'autre de ces deux catégories. D'ailleurs, même si cette instruction a bien été donnée aux banques, comme indiqué précédemment, le guide n'est pas une loi ou un règlement contraignant et les évaluateurs considèrent qu'il n'équivaut pas non plus à un « autre moyen contraignant ». Qui plus est, il n'existe pas de sanctions pour les infractions au guide. On peut également ajouter qu'au moins une grande banque commerciale ne connaissait pas le « système » de DOS et n'était pas au fait de « l'obligation » de déclaration.

410. Aux termes du critère 2, l'obligation de transmettre une DOS s'applique également aux fonds pour lesquels il existe des motifs raisonnables de suspecter ou dont on suspecte qu'ils sont liés à ou en rapport avec ou qu'ils vont servir au terrorisme, à des actes terroristes ou à ceux qui financent le terrorisme. Rien ne permet d'affirmer que les courriers de la BNA concernent des « fonds », comme la R. 13 l'exige. Le Guide méthodologique fait uniquement référence à des « transactions ». Les courriers en rapport avec le financement du terrorisme, qui ont été mis à la disposition des évaluateurs, portent sur le gel des transactions effectuées par des personnes figurant sur les listes de la RCSNU 1267 et sur leur déclaration à la Banque nationale (dans le contexte de la RS. VIII).

411. Aucune loi ni règlement n'exige de signaler les tentatives de transactions suspectes, indépendamment de leur montant. Les autorités azerbaïdjanaises ont indiqué que cette exigence était couverte sans préciser comment. De même, les évaluateurs n'ont pas été en mesure de déterminer si certaines des DOS déposées concernaient des tentatives de transactions.

412. L'obligation de déclarer les transactions suspectes, qu'elles aient ou non un rapport avec des questions fiscales, doit être prescrite par d'autres moyens contraignants. Les autorités azerbaïdjanaises ont indiqué que l'obligation de déclaration à remplir par les banques couvre également les questions fiscales. Cette obligation est prévue par un courrier de la BNA daté du 7 juin 2006.

Elément complémentaire

413. Les autorités affirment que les courriers à caractère contraignant et que le Guide méthodologique ne font pas référence à des infractions principales spécifiques. Elles considèrent donc que l'ensemble des infractions principales doivent être prises en compte par les banques.

Recommandation spéciale IV

414. Le critère essentiel 1 de la RS. IV, qui doit être mis en œuvre par le biais d'une loi ou d'un règlement, impose aux institutions financières d'envoyer une déclaration (déclaration d'opération suspecte – DOS) à la CRF lorsqu'elles soupçonnent ou ont des raisons suffisantes de soupçonner que des fonds sont liés, ont un rapport avec ou sont destinés à être utilisés à des fins de terrorisme, d'actes terroristes, par des organisations terroristes ou par ceux qui financent le terrorisme. Or, aucune loi ni aucun règlement de ce type n'est en place. Le courrier « contraignant » (qui ne l'est pas en pratique) demande uniquement aux institutions financières de déclarer les transactions effectuées avec des personnes figurant sur les listes de la RCSNU 1267 dans le contexte de la RS. VIII. Les courriers « contraignants » ne font aucune référence à l'établissement de DOS pour des tentatives d'actes de financement du terrorisme et n'imposent pas de déposer une déclaration, que les transactions aient ou non un rapport avec des questions fiscales. Il n'existe pas de sanctions en cas de non-respect des exigences énumérées dans les courriers « contraignants ».

415. Dans la pratique, il semble que certaines des DOS reçues par la BNA concernaient des actes de financement du terrorisme.

Dispositions de protection (Recommandation 14) et interdiction d'avertir le client (Recommandation 14)

416. Les dispositions de la Recommandation 14 du GAFI, relatives à la protection des institutions financières et à l'interdiction d'avertir le client, doivent être prévues par une loi, par un règlement ou par d'autres moyens contraignants. Or, ces points ne sont pas couverts de cette manière ni même par des moyens non contraignants. Aucune disposition n'exige que le nom et les données personnelles des employés des institutions financières soient gardés confidentiels par la CRF, étant donné qu'il n'existe pas de CRF. Une telle exigence n'est pas prévue non plus pour le département de la BNA s'apparentant à une CRF. Les autorités azerbaïdjanaises ont expliqué que l'ensemble de ces points seront couverts par le projet de loi.

Recommandation 19

417. La Recommandation 19 exige des pays qu'ils étudient la faisabilité et l'utilité de la mise en œuvre d'un système par lequel les institutions financières déclareraient toutes les transactions en espèces supérieures à un certain montant à une agence centrale nationale disposant d'une base de données informatisée.
418. Dans le cadre des opérations de change, des règles spécifiques définissent les situations dans lesquelles la Banque nationale doit être informée des transferts d'un montant élevé. Les paiements anticipés d'un montant supérieur à 25 000 USD sont signalés à la Banque nationale et enregistrés

après un contrôle portant sur leur nature. Des informations sur tous les transferts de fonds de plus de 10 000 USD effectués par des personnes physiques à l'étranger doivent être transmises à la Banque nationale. Le règlement sur la « Mise en œuvre du système de déclaration des transferts de capitaux par des personnes morales à destination de l'étrangers via des banques » a été adopté le 18 décembre 2002 par le Conseil d'administration de la BNA. En vertu de ce règlement, aux fins de la surveillance et du contrôle effectifs du régime de change et de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, toutes les banques ont reçu l'instruction de signaler tous les transferts d'un montant supérieur à 1 000 USD effectués par une quelconque personne à destination de l'étranger.

419. Les informations à fournir incluent sans s'y limiter le nom, le prénom, le nom patronymique, les données complètes du passeport du client, le montant exact de la transaction et la monnaie correspondante, le bénéficiaire et le pays dans lequel il se trouve, l'objet de la transaction et toutes les autres informations pertinentes. Les rapports sont rédigés et envoyés deux fois par mois à la BNA. Les données de ces rapports sont mises à jour dans le « système de déclaration automatisé des banques », qui est informatisé.

420. L'argent et les biens de valeur exportés par des personnes physiques sont enregistrés et des informations sur les devises étrangères importées en espèces sont transmises chaque mois à la BNA, comme prévu par le règlement sur le « Transport transfrontalier de devises étrangères par des personnes physiques en République d'Azerbaïdjan ». Toutes les sommes importées d'un montant supérieur à 50 000 USD sont déclarées à la BNA.

Recommandation 25 (retour d'information et recommandations faisant suite aux DOS, critère 25.2)

421. Aucun retour d'information adapté, du même type que celui prévu par les meilleures pratiques du GAFI, n'est en place. La BNA trouve d'ailleurs qu'elle a du mal à obtenir des informations sur les déclarations qu'elle a transmises aux services répressifs.

3.7.2 Recommandations et commentaires

422. La situation n'a pas évolué depuis le premier rapport d'évaluation pour ce qui concerne la Recommandations 13 et la RS. IV. Les évaluateurs réitèrent dans une large mesure leur recommandation. Ils recommandent à l'Azerbaïdjan de mettre en place de toute urgence un système imposant aux institutions financières de déclarer les transactions et les activités suspectes. Cette obligation devrait englober les soupçons de blanchiment de capitaux mais aussi ceux de financement du terrorisme et devrait couvrir l'ensemble des infractions principales. Toutes les institutions financières et les institutions non financières pertinentes, concernées par les recommandations du GAFI (ou par la directive de l'UE), devraient être soumises à l'obligation de déclaration.

423. La nouvelle législation devrait également tenir compte de l'interdiction de signaler qu'une DOS a été déposée ou que des informations correspondantes ont été communiquées à la CRF et dégager les institutions financières, leurs dirigeants et leurs employés de toute responsabilité pénale ou civile lorsqu'ils déclarent des transactions suspectes de bonne foi (R. 14).

424. Une fois qu'un système réglementaire de DOS aura été mis en place, les autorités azerbaïdjanaises devraient envisager de fournir un retour d'information adapté aux entités déclarantes.

3.7.3 Conformité avec les Recommandations 13, 14, 19, 25 et avec la Recommandation spéciale IV

	Notation	Résumé des raisons justifiant la notation
R.13	Non conforme	Aucun système de DOS n'est prévu dans une loi ou un règlement.
R.14	Non conforme	Pas de dispositions relatives à la protection des institutions financières et à l'interdiction d'avertir le client.
R.19	Conforme	
R.25.2	Non conforme	Pas de retour d'information aux institutions financières.
RS.IV	Non conforme	Aucun système de DOS dans le domaine du FT n'est prévu dans une loi ou un règlement.

Contrôles internes et autres mesures

3.8 Contrôles internes, conformité, audit et succursales étrangères (R.15 et R.22)

3.8.1 *Description et analyse*

Recommandation 15

425. La Recommandation 15, qui exige des institutions financières qu'elles mettent en place des programmes de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, peut être mise en œuvre par le biais d'une loi, d'un règlement ou de tout autre moyen contraignant.

426. La législation en vigueur ne contient aucune disposition spécifique, qui impose aux institutions financières d'élaborer des programmes contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

427. Les autorités ont uniquement fait valoir le Guide méthodologique à l'usage des banques, qui recommande aux établissements de mettre un système de contrôle interne en place, incluant des « actions contre la légalisation des fonds et autres biens acquis illicitement ». Le guide indique également les mesures minimales à prendre à cette fin, telles que la conservation des informations d'identification, la garantie de la confidentialité et la formation du personnel.

428. Cette disposition est trop générale et dans la mesure où il ne s'agit que d'une recommandation, elle ne peut pas être considérée comme prévue par une loi, par un règlement ou par d'autres moyens contraignants. En conséquence, elle est insuffisante pour remplir pleinement la norme.

429. S'agissant des autres acteurs du marché financier, le Comité d'Etat pour les valeurs mobilières a adopté un règlement sur les « Mesures prises par les intermédiaires du marché des valeurs mobilières pour éradiquer le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme sur le marché des capitaux. Ce règlement indique que les intermédiaires financiers « doivent prendre en permanence... une série de mesures » y compris « mettre en place une stratégie, des procédures et des contrôles internes, contrôler le respect de la législation » et assurer « l'efficacité et le bon fonctionnement du système en prévoyant des audits internes réguliers ». Là encore, il s'agit de mesures plutôt générales, qui n'imposent pas de mettre en place des politiques, des procédures et des contrôles internes aux fins de la vigilance vis-à-vis de la clientèle et de la détection des transactions inhabituelles et suspectes, et qui ne prévoient pas d'obligation de déclaration. Le

Comité d'Etat pour les valeurs mobilières a expliqué qu'en vertu du règlement ci-dessus, il est habilité à suspendre la conclusion ou l'exécution de transactions liées au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme, ou de demander à un tribunal d'annuler ces transactions. A ce jour, un tribunal n'a jamais rendu de décision de ce type et le Comité d'Etat pour les valeurs mobilières n'a jamais transmis de rapports liés à la LCB/FT aux services répressifs.

430. Les institutions financières ne sont pas tenues de nommer au moins un responsable du contrôle de la conformité en matière de LCB/FT au niveau de leur direction. Seul le Guide méthodologique de la BNA indique que les systèmes de contrôle interne des banques doivent inclure « *la nomination d'une personne ou d'un groupe de personnes au niveau de la direction générale ou de la direction des unités structurelles, responsable de contrôler la mise en œuvre des règles et procédures internes de lutte contre la légalisation des fonds et autres biens acquis illicitement* » (point 3.1.7).
431. Il n'existe pas de dispositions indiquant que le responsable du contrôle de la conformité en matière de LCB/FT et les autres membres du personnel compétents doivent avoir accès en temps voulu aux informations relatives aux mesures de vigilance et aux autres documents pertinents. Le Guide méthodologique de la BNA recommande uniquement de préciser dans les systèmes de contrôle interne des banques que « *la personne ou le groupe de personnes compétentes doit pouvoir avoir accès à tous types d'informations relatives à l'ensemble des transactions effectuées par la banque* » (point 3.1.8). Les évaluateurs n'ont pas eu connaissance de règles ou de procédures particulières relatives au recrutement du personnel.
432. Les institutions financières ne sont pas spécifiquement tenues de prévoir des audits internes afin de vérifier le respect des procédures et des politiques internes en matière de LCB/FT. Le Guide méthodologique de la Banque nationale est le seul document à faire référence à ces exigences. Les banques sont donc les seules institutions concernées.
433. La législation azerbaïdjanaise n'impose pas spécifiquement aux institutions financières de mettre des procédures de sélection en place afin de garantir une embauche de leurs employés selon des critères exigeants, à l'exception des critères d'aptitude et d'honorabilité au titre de la Loi sur les banques, qui s'appliquent aux propriétaires, aux dirigeants et aux auditeurs internes. Cette loi dispose en outre dans les conditions d'attribution d'une licence que les personnes déjà condamnées à une peine d'emprisonnement ou ayant fait l'objet d'une procédure de faillite ne peuvent pas devenir des actionnaires ou des employés d'une institution financière. Des exigences similaires s'appliquent aux autres institutions financières (en dehors des banques).

Eléments complémentaires

434. En dehors du Guide méthodologique de la Banque nationale aux termes duquel le(s) « *responsable(s) de la conformité rend(ent) compte directement à la direction générale (conseil d'administration, dirigeant, etc.)* » (point 3.2), aucune disposition n'indique spécifiquement que le responsable du contrôle de la conformité en matière de LCB/FT doit pouvoir agir de manière autonome et être placé sous l'autorité directe de la direction générale ou du conseil d'administration.

Recommandation 22

435. Les agences sont des divisions structurelles d'un établissement de crédit. A ce titre, elles doivent suivre les procédures internes de cet établissement. De ce fait, l'établissement de crédit est responsable des activités de ses agences. Les règles de la BNA sur l'organisation du contrôle interne et des audits dans les banques stipulent que les banques doivent déléguer à leurs succursales et filiales la mise en œuvre de la politique bancaire, des mécanismes de contrôle et des procédures internes. Par ailleurs, le règlement sur la « mise en œuvre des normes de gestion dans

les banques » s'applique à l'ensemble des agences et filiales d'une banque. Ce règlement prévoit la mise en place d'un système d'information sur la situation financière et les opérations des banques, l'organisation et la mise en œuvre d'un processus de planification stratégique, la création d'une structure organisationnelle efficace, la mise en œuvre d'un processus de planification financière, l'introduction de systèmes de surveillance et de communication interne efficaces, etc.

436. Une banque possède 2 filiales, 2 succursales et 3 agences à l'étranger. Une autre a ouvert une agence à l'étranger et une troisième, une succursale à l'étranger.
437. D'après les informations fournies par les autorités azerbaïdjanaises, aucune compagnie d'assurances ne possède d'agences ou de bureaux de représentation à l'étranger.
438. Il n'en reste pas moins qu'aucune disposition spécifique des actes normatifs n'exige des institutions financières qu'elles veillent à ce que leurs succursales et filiales à l'étranger appliquent des mesures de LCB/FT conformes aux obligations en vigueur dans leur pays d'origine et aux recommandations du GAFI, dans la mesure où les textes législatifs et réglementaires locaux (à savoir du pays d'accueil) le permettent.
439. Les institutions financières ne sont pas particulièrement tenues d'informer leur autorité de surveillance nationale qu'une de leurs succursales ou filiales étrangères se trouve dans l'incapacité de mettre en œuvre des mesures de LCB/FT adaptées parce que des lois, des règlements ou d'autres mesures locales (à savoir, du pays d'origine) l'interdisent. Les autorités estiment que la BNA contrôle ce type de situations, mais n'ont pas été en mesure de le démontrer.

3.8.2 Recommandation et commentaires

Recommandation 15

440. Les autorités azerbaïdjanaises devraient envisager de prévoir dans une loi, dans un règlement ou dans d'autres moyens contraignants l'obligation pour les institutions financières d'élaborer des programmes contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.
441. L'obligation pour les institutions financières de nommer au moins un responsable du contrôle de la conformité en matière de LCB/FT au niveau de la direction doit être introduite dans la législation.
442. Une disposition indiquant que le responsable du contrôle de la conformité en matière de LCB/FT et les autres membres du personnel compétents doivent pouvoir avoir accès en temps voulu aux informations relatives aux mesures de vigilance et aux autres documents pertinents doit être introduite.
443. Les institutions financières devraient être tenues de prévoir des audits internes afin de vérifier le respect des procédures et des politiques internes en matière de LCB/FT.
444. La législation azerbaïdjanaise doit contenir une disposition imposant aux institutions financières de mettre en place des procédures de sélection afin de garantir une embauche de leur personnel selon des critères exigeants.

Recommandation 22

445. Les actes normatifs locaux doivent imposer aux institutions financières de s'assurer que leurs succursales et filiales à l'étranger veillent à ce que dans les pays qui n'appliquent pas ou appliquent insuffisamment les recommandations du GAFI ou lorsque les exigences minimales en matière de LCB/FT diffèrent entre le pays d'accueil et le pays d'origine, les mesures de LCB/FT appliquées soient conformes à la législation azerbaïdjanaise.

446. Il convient d'introduire une disposition imposant aux institutions financières d'informer l'autorité de surveillance azerbaïdjanaise lorsqu'une succursale ou une filiale à l'étranger se trouve dans l'incapacité d'appliquer des mesures de LCB/FT adaptées dans le pays d'accueil.

3.8.3 Conformité avec les Recommandations 15 et 22

	Notation	Résumé des raisons justifiant la notation
R.15	Non conforme	• La législation en vigueur ne contient aucune disposition spécifique, qui impose aux institutions financières d'élaborer des programmes contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. • Les institutions financières ne sont pas tenues de nommer au moins un responsable du contrôle de la conformité en matière de LCB/FT au niveau de leur direction. • Il n'existe pas de dispositions indiquant que le responsable du contrôle de la conformité en matière de LCB/FT et les autres membres du personnel compétents doivent pouvoir avoir accès en temps voulu aux informations relatives aux mesures de vigilance et aux autres documents pertinents. • Les institutions financières ne sont pas spécifiquement tenues de prévoir des audits internes afin de vérifier le respect des procédures et politiques internes en matière de LCB/FT. • Aucune disposition de la législation azerbaïdjanaise n'impose spécifiquement aux institutions financières de mettre en place des procédures de sélection afin de garantir une embauche de leur personnel selon des critères exigeants.
R.22	Non conforme	• Aucune disposition particulière des actes normatifs n'impose aux institutions financières de veiller à ce que leurs succursales et filiales à l'étranger appliquent des mesures de LCB/FT conformes aux obligations en vigueur dans leur pays d'origine et aux recommandations du GAFI, dans la mesure où les textes législatifs et réglementaires locaux (à savoir du pays d'accueil) le permettent. • Les institutions financières ne sont pas particulièrement tenues d'informer l'autorité de surveillance de leur pays d'origine lorsque l'une de leurs succursales ou filiales se trouve dans l'incapacité de mettre en œuvre des mesures de LCB/FT adaptées parce que des lois, des règlements ou d'autres mesures locales (à savoir, du pays d'origine) l'interdisent.

3.9 **Banques fictives (R.18)**

3.9.1 Description et analyse

447. La législation en vigueur ne donne pas de définition du concept de « banque fictive » et ne contient pas de disposition claire interdisant aux établissements financiers d'effectuer des transactions avec ce type d'établissement.

448. Il n'existe pas de critères permettant d'identifier les banques fictives afin d'éviter que des relations de correspondant bancaire ne soient nouées avec ce type d'établissement. En outre, les institutions financières ne sont pas tenues de vérifier que les institutions financières qui font partie

de leur clientèle à l'étranger n'autorisent pas l'utilisation de leurs comptes par des banques fictives.

449. Bien qu'aucune disposition n'interdise explicitement l'ouverture d'une banque fictive en Azerbaïdjan, les autorités azerbaïdjanaises ont fait remarquer que la Loi sur les banques, qui définit la procédure d'octroi d'une licence à toute banque souhaitant s'établir, impose à la banque en question de donner des informations sur son adresse, sur ses agences et sur ses bureaux de représentation. L'article 15 de la Loi sur les banques dispose que la BNA doit tenir un « registre des licences et des autorisations accordées aux banques ». Il précisa que « *la Banque nationale doit tenir à jour un registre centralisé, accessible au public, des banques, de leurs succursales, de leurs divisions et de leurs bureaux de représentation. Ce registre doit préciser le nom et l'adresse des banques, donner des informations sur leurs succursales, leurs divisions, leurs bureaux de représentation et leurs activités, indiquer leur numéro d'enregistrement et la date de délivrance ou d'annulation de la licence et de l'autorisation qui leur ont été octroyées.* » Les banques doivent « *informer la Banque nationale, par écrit et dans un délai de cinq jours calendaires, de tout changement au niveau d'informations contenues dans le registre* ».

450. Même si les représentants de la Banque nationale ont assuré aux évaluateurs que le cadre juridique actuel ne permet en aucun cas d'ouvrir une banque sans que celle-ci soit physiquement présente, un texte plus explicite s'impose. Qui plus est, la législation en vigueur n'interdit pas de nouer des relations avec des banques fictives.

451. Aux termes de la Loi sur les banques, toute personne morale souhaitant exercer des activités bancaires doit demander une licence bancaire à la BNA. Pour obtenir cette licence, la personne morale doit produire tous les documents nécessaires afin de démontrer son existence physique (informations sur un local existant, entièrement équipé et sécurisé, où travaille du personnel identifiable, etc.). Cette mesure doit servir de protection contre les banques fictives.

452. Dans la pratique, les évaluateurs n'ont pas de raison de penser qu'une des banques licenciées, actuellement établies en l'Azerbaïdjan, présente les caractéristiques d'une banque fictive. Tout semble indiquer que les banques sont physiquement présentes dans le pays, de même que leurs dirigeants. Cependant, étant donné qu'il n'est pas clairement interdit d'ouvrir une banque fictive et qu'il n'existe pas de dispositions spécifiques imposant aux institutions financières de s'assurer que leurs institutions clientes n'autorisent pas l'utilisation de leurs comptes par des banques fictives, la législation en vigueur doit être plus explicite afin d'être conforme à la norme.

3.9.2 Recommandations et commentaires

453. L'Azerbaïdjan devrait réexaminer ses lois, ses règlements et ses procédures et élaborer des dispositions spécifiques interdisant l'ouverture ou le maintien en activité d'une banque fictive. Par ailleurs, il conviendrait d'interdire aux institutions financières de nouer ou de poursuivre une relation de correspondant bancaire avec une banque fictive. Les institutions financières devraient en outre être tenues de s'assurer que toute institution financière cliente basée à l'étranger interdit l'utilisation de ses comptes par des banques fictives. Il serait utile que la BNA envisage de vérifier périodiquement par écrit que les banques n'ont pas de relations directes ou indirectes de correspondant bancaire avec des banques fictives. Là encore, les évaluateurs ont eu l'impression que le secteur bancaire ne mesurait pas l'importance de cette question.

3.9.3 Conformité avec la recommandation 18

	Notation	Résumé des raisons justifiant la notation
R.18	Partiellement conforme	Il n'existe pas de critères permettant d'identifier les banques fictives afin d'éviter que des relations de correspondant bancaire ne soient nouées avec ce type d'établissement.

		Les institutions financières ne sont pas tenues de vérifier que les institutions financières qui font partie de leur clientèle à l'étranger n'autorisent pas l'utilisation de leurs comptes par des banques fictives.
--	--	---

Réglementation, surveillance, encadrement, contrôle et sanctions

3.10 Système de surveillance et de contrôle – autorités compétentes et organismes d'autorégulation / Rôle, fonctions, devoirs et pouvoirs (y compris sanctions) (R. 23, 29, 17 et 25)

3.10.1 Description et analyse

Recommandation 23 (régime général de surveillance : critères 23.1, 23.2)

454. Le critère 23.1 exige des pays qu'ils vérifient que les institutions financières sont soumises à une réglementation et à une surveillance adaptées en matière de LCB/FT, et qu'elles mettent effectivement en œuvre les critères du GAFI. Le critère 23.2 impose aux pays de veiller à ce qu'une ou plusieurs autorités compétentes désignées soient chargées de vérifier le respect des obligations de LCB/FT.

455. Faute d'une législation fondamentale en Azerbaïdjan au moment de la mission sur place, aucune autorité compétente n'était spécifiquement chargée de vérifier que les institutions financières remplissent leurs obligations de LCB/FT. Bien qu'il ait été précisé aux évaluateurs que les autorités de surveillance couvrent les questions de LCB/FT dans leurs activités de surveillance courantes, le fait qu'aucune autorité ne soit en charge du contrôle de l'application des mesures de LCB/FT nuit à l'efficacité générale du régime.

456. La BNA est l'autorité compétente pour la surveillance générale des banques et des unions de crédit. Cette compétence repose sur la Loi sur la Banque nationale, sur la Loi sur les banques et sur la Loi sur les unions de crédit (article 3.4 de la Loi sur les banques : « *L'octroi des licences et la réglementation de l'activité bancaire des établissements de crédit non bancaires, tels que décrits à l'article 3.3 de la présente loi, doivent se faire conformément à la législation en vigueur et aux actes réglementaires de la Banque nationale. Les qualifications professionnelles et l'expérience requises pour les cadres des établissements de crédit non bancaires doivent être définies par la Banque nationale* » ; point 5.8 de la Loi sur les Unions de crédit : « *Les unions de crédit doivent obtenir une autorisation légale spécifique pour effectuer des opérations bancaires* » ; point 5.10 de la Loi sur les unions de crédit : « *L'institution qui accorde une autorisation spéciale pour les activités bancaires peut définir les règles à respecter par les unions de crédit, demander que les membres du conseil d'administration soient d'un profil adapté et prendre des sanctions* »). Les activités du marché de l'assurance sont contrôlées par le Département public de surveillance des assurances du ministère des Finances de la République d'Azerbaïdjan. Le Comité d'Etat pour les valeurs mobilières est chargé de la surveillance des intermédiaires financiers du marché des valeurs mobilières.

Banque nationale

457. La BNA délivre les autorisations requises et surveille l'activité des banques commerciales, des bureaux de change et des opérateurs de transfert de fonds (les deux derniers types d'activités ne peuvent être exercées qu'au sein d'une banque). S'appuyant sur les textes législatifs en vigueur, la BNA a adopté des règlements qui régissent plus en détail la création et l'exploitation de ces institutions, ainsi que le contrôle de leurs activités. En vertu de la « Loi sur la Banque nationale » (article 5), la BNA a diffusé un « Guide méthodologique sur la prévention de la « légalisation » par le biais du système bancaire des fonds et autres biens acquis illicitement ». Elle émet des

règlements contraignants pour le secteur bancaire et est habilitée à prendre des sanctions à l'encontre de banques commerciales en cas d'infractions aux lois et règlements. Le Département de surveillance du secteur bancaire de la BNA comporte une division spécialisée dans le domaine de la LCB/FT (division LCB).

Ministère des Finances

458. Le ministère des Finances est l'autorité chargée de surveiller le secteur de l'assurance. Au sein du ministère, le Département public de surveillance des assurances est en charge des questions relatives aux compagnies d'assurances. Ses principales missions en la matière, énumérées dans la loi sur l'activité de l'assurance, consistent notamment à délivrer les autorisations et à surveiller l'activité des compagnies et des courtiers en assurance. 29 compagnies d'assurance (1 compagnie de réassurance) et 7 courtiers en assurance sont enregistrés en Azerbaïdjan. Même si la « Loi sur l'activité de l'assurance » contient un article sur la LCB/FT, aucune disposition de la législation ne porte sur la réglementation de la LCB/FT et sur la surveillance des compagnies d'assurance.
459. Le Comité d'Etat pour les valeurs mobilières (CEVM) est chargé de la surveillance (générale) de l'activité des acteurs agréés du marché des valeurs mobilières. Lorsqu'une banque propose des services dans le domaine des valeurs mobilières, le CEVM exerce sa surveillance en coopération avec la BNA. 37 entités licenciées opèrent sur le marché des valeurs mobilières en Azerbaïdjan.
460. Le tableau ci-dessous indique les autorités chargées de la surveillance et de l'octroi des licences pour l'ensemble des institutions financières.

Institutions financières	Autorité chargée de la surveillance / des sanctions	Autorité habilitée à octroyer les licences (pour les institutions agréées)	Base légale
Banques commerciales	Banque nationale	Banque nationale	Loi sur les banques, Décret n° 782 du Président de la République d'Azerbaïdjan, 9 février 2002
Unions de crédit	Banque nationale	Banque nationale	Loi sur les unions de crédit, Décret n° 782 du Président de la République d'Azerbaïdjan, 9 février 2002
Compagnies d'assurance (y compris les compagnies d'assurance-vie)	Ministère des Finances	Ministère des Finances	Loi sur l'activité de l'assurance, Décret n° 782 du Président de la République d'Azerbaïdjan, 9 février 2002
Sociétés de courtage	Comité d'Etat pour les valeurs mobilières sous la direction du Président de la République d'Azerbaïdjan	Comité d'Etat pour les valeurs mobilières sous la direction du Président de la République d'Azerbaïdjan	Décret n° 782 du Président de la République d'Azerbaïdjan, 9 février 2002
Sociétés de valeurs mobilières	Comité d'Etat pour les valeurs mobilières sous la direction du Président de la République d'Azerbaïdjan	Comité d'Etat pour les valeurs mobilières sous la direction du Président de la République d'Azerbaïdjan	Décret n° 782 du Président de la République d'Azerbaïdjan, 9 février 2002
Fonds de pensions, caisses de retraite	Ministère des Finances	Ministère des Finances	Décret n° 782 du Président de la République d'Azerbaïdjan, 9 février 2002
Agents de change	Comité d'Etat pour les valeurs mobilières sous la direction du Président de la République d'Azerbaïdjan	Comité d'Etat pour les valeurs mobilières sous la direction du Président de la République d'Azerbaïdjan	Décret n° 782 du Président de la République d'Azerbaïdjan, 9 février 2002
Fonds d'investissement, sociétés de gestion de fonds d'investissement	Comité d'Etat pour les valeurs mobilières sous la direction du Président de la République d'Azerbaïdjan	Comité d'Etat pour les valeurs mobilières sous la direction du Président de la République d'Azerbaïdjan	Décret n° 782 du Président de la République d'Azerbaïdjan, 9 février 2002
Bureaux de change	Banque nationale	Banque nationale	Loi sur les banques, Décret n° 782 du Président de la République d'Azerbaïdjan, 9 février 2002
Services de remise d'argent	Banque nationale	Banque nationale	Loi sur les banques, Décret n° 782 du Président de la République d'Azerbaïdjan, 9 février 2002
Services postaux	Ministère de la Communication et des Technologies de l'information	Ministère de la Communication et des Technologies de l'information	Décret n° 782 du Président de la République d'Azerbaïdjan, 9 février 2002

Recommandation 30 – (Structure, financement, effectifs, ressources, normes et formation)

461. Le nombre d'autorités de surveillance et leurs connaissances dans le domaine de la LCB/FT étaient globalement satisfaisants pour ce qui concerne la BNA et le CEVM. Leurs représentants ont tous suivi une formation spécifique. Les services semblent dotés d'une structure adéquate, mais aussi de ressources financières, humaines et techniques suffisantes. La BNA a élaboré un manuel complet sur les inspections dans les banques. Ce manuel comporte également une section sur le blanchiment de capitaux, mais ne traite pas du financement du terrorisme. Le Comité d'Etat pour les valeurs mobilières a adopté des « règles sur la LCB/FT » destinées à répondre aux besoins du secteur des valeurs mobilières. Les entretiens avec les autorités et les acteurs pertinents du marché ont montré qu'ils avaient de bonnes connaissances en matière de LCB/FT.
462. Dans leurs réponses au questionnaire, les autorités azerbaïdjanaises ont indiqué que le gouvernement azerbaïdjanais, en étroite coopération avec le Conseil de l'Europe, l'ambassade des Etats-Unis à Bakou et le ministère américain de la Justice, a organisé et conduit plusieurs séminaires pour les hauts représentants des ministères et des autorités qui participent directement ou indirectement à la LCB/FT. Elles ont également précisé qu'une série de séminaires pratiques a été organisée à l'intention des cadres des banques afin de veiller à la bonne mise en œuvre de la méthodologie dans les banques. De son côté, le ministère américain de la Justice a tenu plusieurs séminaires afin de renforcer les capacités des procureurs en matière de LCB/FT. Les autorités ont souligné que ces séminaires ont tout particulièrement porté sur les méthodes de poursuite applicable au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme. Dans leurs réponses au questionnaire, elles ont également indiqué que des séminaires similaires ont été organisés pour les représentants d'autres autorités par le Bureau d'assistance technique des Etats-Unis, la Banque mondiale, le ministère américain de la Justice, le Conseil de l'Europe, l'ambassade américaine en Azerbaïdjan, etc. Le nombre exact d'autorités de surveillance formées dans le domaine de la LCB/FT n'a cependant pas été communiqué aux évaluateurs.
463. Concernant les règles qui exigeraient du personnel des autorités de surveillance qu'il possède un niveau de qualification professionnelle élevé, il convient de noter que les autorités n'ont pas été en mesure d'indiquer un quelconque acte législatif qui prévoirait de telles exigences.
464. S'agissant de l'obligation de respecter le secret professionnel, les autorités n'ont pu faire valoir que la loi sur le secret commercial, à savoir l'article 17.2 qui dispose que « *dans le cadre de leurs fonctions publiques, les agents des autorités publiques doivent respecter le secret commercial* ». Des informations relatives à un secret commercial ne peuvent être communiquées que dans les cas prévus par la législation. La loi définit le secret commercial comme « *des informations relatives à la production, à une technologie, à la gestion ou à d'autres activités de personnes physiques ou morales, dont la communication risque de nuire aux intérêts légaux de leur propriétaire, s'il n'a pas donné son autorisation préalable* ». Le terme de « savoir-faire » est employé et défini comme des « *informations acquises à la suite d'activités intellectuelles, qui ne sont pas protégées par la législation ou par un brevet* ». Cette disposition prévoit l'obligation générale de respecter le secret commercial, ce qui implique que les lois sectorielles doivent définir les concepts de « secret commercial » et de « savoir-faire ». En conséquence, sans règles spécifiques définissant clairement le champ d'application de « secret commercial » et de « savoir-faire », l'article 17.2 de la loi sur le secret commercial ne peut être appliqué.
465. Dans le cas de l'autorité de surveillance des banques (Banque nationale), cette obligation est prévue à l'article 60 de la « Loi de la République d'Azerbaïdjan sur la Banque nationale de la République d'Azerbaïdjan » (« confidentialité ») : « *Les membres du conseil d'administration et les autres agents de la Banque nationale ne sont pas autorisés à communiquer des informations professionnelles recueillies dans le cadre de leurs fonctions officielles, y compris des informations qui constituent un secret d'Etat ou bancaire ou qui s'y rapportent, pendant qu'ils travaillent pour la Banque nationale et après leur départ, dans d'autres cas que ceux prévus par la loi.* »

Concernant les autres autorités de surveillance, les évaluateurs n'ont pas eu connaissance d'autres lois sectorielles qui définiraient le concept de secret.

466. Les agents des autorités de surveillance ont participé à une série de séminaires et formations portant sur différents points de la LCB/FT :

N°	Titre de la formation/du séminaire	Nombre de participants et nom de l'autorité qu'ils représentaient	Organisateur de la formation/du séminaire
1.	Lutte contre le financement du terrorisme, 22-26 mai 2006, Syracuse, Italie	Banque nationale d'Azerbaïdjan, CRF et bureaux du procureur d'autres pays	Fonds monétaire international
2.	Formation sur la LCB/FT pour les unités de renseignement financier, mai – juin 2006, Bakou, Azerbaïdjan	27, ministère des Finances, Banque nationale d'Azerbaïdjan, Bureau du procureur général, ministère de l'Intérieur, Comité national des douanes, Comité d'Etat pour les valeurs mobilières	Banque mondiale
3.	Surveillance du secteur bancaire, 5 – 16 juin 2006, Bakou, Azerbaïdjan	24, Banque nationale d'Azerbaïdjan	USAID
4.	Séminaire international sur le développement de la surveillance du secteur de l'assurance dans les pays non membres de l'UE, 14 – 15 septembre 2006, Londres, Royaume-Uni	Ministère des Finances de la République d'Azerbaïdjan et autres autorités compétentes des Etats ayant participé	BERD
5.	Rôle de la surveillance financière dans le renforcement du développement économique, 16 septembre 2006, Bakou, Azerbaïdjan	30, ministère des Finances, Banque nationale, Chambre des auditeurs, Comité d'Etat pour les valeurs mobilières, ministère du Développement économique	Chambre des auditeurs
6.	Séminaire régional sur la LCB pour les pays en phase initiale de transition / de la CEI, 24-25 octobre 2006, Bichkek, Kirghizstan	Banque nationale d'Azerbaïdjan et autres autorités compétentes des Etats ayant participé	BERD
7.	Mise en place d'une CRF en Azerbaïdjan pour lutter contre le BC et le FT, 30 octobre 2006, Bakou, Azerbaïdjan	35, Banque nationale, Bureau du Procureur général, ministère de la Justice, ministère des Affaires étrangères, ministère des Finances, Comité d'Etat pour les valeurs mobilières, ministère de la Sécurité nationale	Ambassade américaine, ministère américain de la Justice, Conseil de l'Europe, Gouvernement de la République d'Azerbaïdjan
8.	Utilisation des valeurs mobilières dans les typologies du blanchiment de capitaux, 30 – 31 octobre 2006, Podgorica, Monténégro	Représentants des autorités compétentes et du secteur financier des Etats ayant participé	MONEYVAL
9.	Séminaire sur la mise en œuvre du Guide méthodologique sur la prévention de la « légalisation » par le biais du système	55, Banque nationale et banques présentes en Azerbaïdjan	Banque nationale

	bancaire des fonds et autres biens acquis illicitement, janvier 2007, Bakou, Azerbaïdjan		
10.	Atelier sur la LCB/FT pour les contrôles internes et les inspections sur place dans le secteur financier, 5 – 9 mars 2006, Vienne, Autriche	Banque nationale d'Azerbaïdjan et autres autorités compétentes des Etats ayant participé	Joint Vienna Institute
11.	Formation sur les principes essentiels de la surveillance du secteur de l'assurance, 18 – 29 mars 2007, Bakou, Azerbaïdjan	32, ministère des Finances de la République d'Azerbaïdjan et autres autorités compétentes des Etats ayant participé	Banque mondiale
12.	Typologies du BC et du FT, 14 – 18 mai 2007, Syracuse, Italie	Banque nationale d'Azerbaïdjan et autres autorités compétentes des Etats ayant participé	Fonds monétaire international
13.	Prévention du BC, 30 mai – 1 ^{er} juin 2007, Bakou, Azerbaïdjan	46, Banque nationale, Comité d'Etat pour les valeurs mobilières, ministère des Finances, banques présentes en Azerbaïdjan	Fonds de Lutte, Luxembourg
14.	« Analyse du marché », « Rapports financiers », « Inspections mobiles », 11 – 22 juin 2007, Bakou, Azerbaïdjan	25, ministère des Finances de la République d'Azerbaïdjan, Banque nationale, Chambre des auditeurs, ministère des Impôts, Comité d'Etat pour les valeurs mobilières	USAID et Fond international de l'assurance
15.	Surveillance du secteur de l'assurance, 22 – 28 juillet 2007, Toronto, Canada	Ministère des Finances de la République d'Azerbaïdjan et autres autorités compétentes des Etats ayant participé	Toronto International Leadership Centre

Banque nationale d'Azerbaïdjan

467. Le Département de surveillance de la BNA compte 30 agents, qui réalisent des contrôles sur site et hors site de banques. Il comprend un groupe de trois contrôleurs du secteur bancaire, spécialisés dans le domaine de la LCB/FT. Ces trois agents effectuent des inspections sur site, conjointement avec au moins deux autres contrôleurs. Ils contrôlent le respect des règles de LCB/FT dans les banques. La législation en vigueur n'habilite pas spécifiquement la BNA à effectuer des contrôles en matière de LCB/FT. Aux termes de l'article 46.2 de la Loi sur les banques, les banques azerbaïdjanaises et les agences locales des banques étrangères doivent être contrôlées une fois par an par des inspecteurs de la BNA, qui sont autorisés à demander aux banques toutes informations utiles, y compris sur les mesures de LCB/FT. La BNA peut procéder à des contrôles supplémentaires dans les banques ou les agences locales de banques étrangères, si tel est nécessaire pour clarifier des éléments indiquant un non-respect de la législation (tous types d'infractions, y compris à la législation de LCB/FT). En outre, le manuel relatif aux inspections sur site indique spécifiquement que le blanchiment de capitaux est une question à examiner minutieusement pendant les inspections. Des informations plus détaillées sur les inspections sur site figurent dans le « Règlement sur les procédures d'inspection des banques ». Les inspections sont réalisées conformément au « Manuel sur les inspections sur site ». D'une manière générale, il semble que l'unité de la BNA chargée de la surveillance en matière de LCB/FT soit correctement structurée et qu'elle dispose de ressources financières, humaines, techniques et autres suffisantes

pour remplir convenablement ses fonctions dans les circonstances actuelles. Une fois que le régime de LCB/FT se sera développé en Azerbaïdjan, l'extension de l'unité se révélera forcément nécessaire.

Département public de surveillance des assurances (ministère des Finances)

468. Le ministère des Finances est l'autorité chargée de surveiller le secteur de l'assurance en République d'Azerbaïdjan. Au sein du ministère, le Département public de surveillance des assurances est en charge des questions relatives aux compagnies d'assurances. Faute d'une loi de LCB, aucune disposition spécifique n'habilite ce département à effectuer des inspections en matière de LCB/FT. Le département compte 19 agents, chargés des activités de surveillance. Les évaluateurs ont appris pendant leur mission sur place qu'il est prévu d'augmenter le nombre d'agents chargés du contrôle de la LCB/FT une fois que la loi de LCB sera entrée en vigueur.

Comité d'Etat pour les valeurs mobilières (CEVM)

469. Pendant leur mission sur place, les évaluateurs ont appris que le CEVM emploie 7 agents, dont 6 sont chargés des activités de surveillance (contrôles hors site et sur site). Les représentants rencontrés leur ont précisé qu'actuellement, les mesures de LCB/FT ne font pas partie intégrante des inspections sur site. Cependant, la situation évoluera avec l'entrée en vigueur de la législation de LCB et les évaluateurs ont eu l'assurance que le CEVM est prêt à intégrer les questions de LCB/FT à ses contrôles.

Recommandation 29 - Pouvoirs des autorités

Généralités

470. Le critère 29.1 exige que les autorités de surveillance soient dotées des pouvoirs nécessaires pour vérifier que les institutions financières respectent leurs obligations en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

471. Aux termes de l'article 46.3 de la Loi de la République d'Azerbaïdjan sur les banques, dans le cadre du contrôle des banques et de leurs filiales, les inspecteurs de la Banque nationale :

- *peuvent demander à toutes les banques et à leurs agences, leurs services ou leurs succursales, ainsi qu'aux agences locales des banques étrangères de leur donner accès à leurs rapports, à leurs livres comptables, à leurs documents commerciaux et à d'autres données à des fins de contrôle*
- *peuvent demander aux administrateurs et aux employés d'une banque, de ses filiales ou de ses succursales, à des personnes détenant une participation majoritaire dans une banque, à des personnes ayant un lien avec une banque et à des personnes agissant pour le compte de personnes ayant un lien avec une banque, à un service d'une banque et à une agence locale d'une banque étrangère de leur soumettre toutes les informations utiles, en rapport avec la gestion de la structure et de ses activités, y compris les opérations de ses clients.*

472. En cas de non-respect de ces obligations, l'article 48 de la loi prévoit un large éventail de « mesures correctives », qui peuvent être prises séparément ou simultanément :

« 48.1.1. limitation ou suspension du droit de réaliser certaines activités bancaires ;

48.1.2. suspension temporaire des administrateurs ;

48.1.3. interruption des opérations bancaires et des accords conclus avec des personnes ayant un lien avec la banque ou avec des personnes agissant pour le compte de personnes ayant un lien avec la banque ;

- 48.1.4. limitation de l'acceptation des dépôts ;
- 48.1.5. limitation ou suspension de la collecte de fonds auprès d'autres sources que la banque mère, les filiales ou les agences locales de banques étrangères ;
- 48.1.6. limitation, suspension ou annulation des parts détenues dans le capital d'autres personnes morales ;
- 48.1.7. interruption de l'ouverture de nouvelles agences ou services ou suspension des activités d'agences ou de services existants, ou arrêt de leurs activités ;
- 48.1.8. suspension de l'octroi de privilèges financiers ;
- 48.1.9. changement des procédures et des dispositions relatives à l'octroi des crédits et à la collecte des dépôts ;
- 48.1.10. obligation d'augmenter le capital ;
- 48.1.11. obligation de constituer des réserves de capitaux à partir des bénéfices ;
- 48.1.12. selon la qualité des actifs, obligation de réduire les réserves spéciales et/ou le capital social à hauteur du montant des pertes de la banque ;
- 48.1.13. suspension de l'octroi de garanties pour d'autres personnes ;
- 48.1.14. limitation ou suspension du versement de dividendes ;
- 48.1.15. introduction de modifications aux opérations et aux procédures de contrôle interne de la banque ;
- 48.1.16. obligation de convoquer d'urgence une assemblée générale des actionnaires de la banque. »

473. Aux termes de l'article 49 de cette loi, les « mesures correctives » peuvent s'accompagner de sanctions :

- 49.1.1. prendre des sanctions contre la banque et ses administrateurs, conformément au Code des infractions administratives de la République d'Azerbaïdjan ;
- 49.1.2. révoquer des administrateurs ;
- 49.2. lorsque la Banque nationale prend des sanctions en vertu de l'article 49.1.2 de cette loi, la révocation de l'administrateur prend immédiatement effet, en exécution de la décision rendue par l'organe de direction compétent de la banque ;
- 49.3. la Banque nationale peut décider d'annuler une licence bancaire dans les conditions prévues à l'article 16 de cette loi.

Département public de surveillance des assurances (ministère des Finances)

474. Aux termes de l'article 97.1 de la Loi de la République d'Azerbaïdjan sur l'activité de l'assurance, le Département public de surveillance des assurances est habilité à « soumettre les assureurs et les intermédiaires en assurance à des contrôles ordinaires et extraordinaires afin de vérifier qu'ils respectent la présente loi et les autres actes législatifs applicables dans le domaine de l'assurance. Il peut également procéder à des vérifications sur place afin de s'assurer, si besoin est, de la stabilité financière des entités ». L'article 78.5 de cette loi dispose que « les états financiers et autres rapports énumérés dans la présente loi seront analysés par l'autorité de surveillance des assurances ». A cette fin, l'autorité de surveillance est autorisée à demander et à se procurer des rapports afin de les vérifier. Elle peut également demander à un assureur qu'il remédie aux éventuelles infractions constatées à la législation de l'assurance (article 102). Si l'assureur ne remplit pas cette obligation, sa licence pourra être suspendue jusqu'à ce qu'il ait remédié à l'infraction ou pourra lui être enlevée (article 103).

Comité d'Etat pour les valeurs mobilières (CEVM)

475. Le critère 29.4 de la Méthodologie du GAFI, qui exige que les autorités de surveillance disposent de pouvoirs coercitifs et de pouvoirs de sanction appropriés à l'encontre des dirigeants d'institutions financières qui ne respectent pas ou ne mettent pas dûment en œuvre leurs obligations de lutte contre le blanchiment de capitaux et contre le financement du terrorisme conformément aux Recommandations du GAFI, n'est pas couvert par la législation azerbaïdjanaise. Les évaluateurs ont eu l'assurance que des sanctions seront prévues dans le Code des infractions administratives une fois que le projet de loi de LCB aura été adopté.

Recommandation 17 – Sanctions

476. La Recommandation 17 exige que les pays s'assurent qu'ils disposent de sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives, qu'elles soient pénales, civiles ou administratives, applicables aux personnes physiques ou morales qui ne se conforment pas aux obligations en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Les seules mesures et sanctions que la Banque nationale peut prendre en Azerbaïdjan se limitent à celles décrites précédemment. Pour les autres secteurs financiers (assurances et valeurs mobilières), voir paragraphes 472 et 473.

477. L'article 48.1.8 de la Loi sur la Banque nationale autorise cette dernière à prendre des actions correctives réglementaires (mesures d'influence) et des sanctions à l'encontre d'un établissement de crédit et de ses administrateurs dans les cas *prévus par la législation*. L'article 42 est le seul article de la Loi sur les banques qui traite explicitement du blanchiment de capitaux. L'article 42.1 de la Loi sur les banques dispose que « les banques doivent identifier chacun de leurs clients. Lors d'un paiement, les banques doivent demander à leurs clients d'indiquer l'identité du destinataire (bénéficiaire). Aucun compte anonyme ne peut être ouvert, y compris les comptes épargnes anonymes ». Aux termes de l'article 42.2 de la Loi sur les banques, la Banque nationale peut « aux fins de la prévention du blanchiment de capitaux par le biais des banques, appliquer *d'autres dispositions de la législation de la République d'Azerbaïdjan* que celles prévues à l'article 42.1 de cette loi ». Les évaluateurs considèrent qu'en l'absence d'une loi de LCB/FT, aucune autre obligation que l'identification du client et l'interdiction d'ouvrir des comptes anonymes n'est passible de sanctions par la BNA. Dans la pratique, la seule sanction dont les évaluateurs ont eu connaissance, qui aurait d'une certaine manière un rapport avec le blanchiment de capitaux, concerne l'annulation d'une licence en 2004, justifiée par différents éléments :

« perte totale de liquidités,
redressement de la situation financière impossible,
réalisation de transactions dont le caractère licite est mis en doute,
non-respect de l'obligation d'identifier les transactions effectuées par les clients
et non-respect des instructions diffusées par la Banque nationale à cette fin. »

478. Bien qu'il s'agisse de la seule sanction prise dans le contexte du blanchiment de capitaux, l'éventail des sanctions va d'avertissements écrits à un retrait de licence, mais ne prévoit pas de sanctions financières. Faute d'une loi de LCB/FT en Azerbaïdjan, aucune disposition n'impose de sanctionner la non-application des règles de LCB/FT. Des sanctions administratives, telles qu'exigées par cette recommandation, ne sont pas prévues par les lois sectorielles.

479. Concernant la responsabilité des autorités de surveillance envers les entités déclarantes et leurs capacités en matière de sanctions, la législation indique que la Banque nationale d'Azerbaïdjan est l'autorité habilitée à prendre des sanctions à l'encontre des banques (articles 47 – 50 de la Loi sur les banques).

480. L'autorité de sanction du secteur des assurances est le Département public de surveillance des assurances du ministère des Finances de la République d'Azerbaïdjan (pour plus d'informations, voir paragraphe 465). Depuis mars 2008, le ministère des Finances est habilité à prendre des

sanctions, y compris financières (prévues par le Code des infractions administratives) en cas de non-respect de l'obligation d'identification du client au titre de la Loi sur l'activité de l'assurance. Il n'a jamais pris de sanctions de cette nature à ce jour.

481. Les autorités ont indiqué que le Comité d'Etat pour les valeurs mobilières est l'autorité habilitée à prendre des sanctions à l'encontre des sociétés de gestion de valeurs mobilières (pour plus d'informations, voir paragraphe 466) en vertu du Statut du CEVM, approuvé par un décret du Président de la République d'Azerbaïdjan. Toutefois, ce document dispose uniquement que le CEVM est habilité à « suspendre la distribution de valeurs mobilières lorsqu'elles sont émises d'une manière illicite et à prendre des mesures à cet égard » ou à « suspendre ou annuler une licence, dès lors que cette activité est réalisée en violation de la législation de la République d'Azerbaïdjan ». Concernant les sanctions financières, les autorités ont mentionné le Code des infractions administratives.

482. Différentes mesures correctives ont été ordonnées à l'encontre de 32 banques azerbaïdjanaises à la suite d'inspections effectuées par la BNA en 2005, en 2006 et en 2007. Par contre, aucune mesure n'a été prise pour non-respect des obligations de LCB/FT. Les mesures appliquées ont concerné des infractions aux règles de prudence (adéquation du capital, obligation de constituer d'autres provisions pour les actifs non performants, par ex.) et on principalement donné lieu à la suspension de licences. Aucune statistique n'a été fournie concernant les autres acteurs du marché financier.

483. Les mesures ci-dessus mentionnées (sanctions) ont toujours été prises contre les entités déclarantes et non pas contre leurs dirigeants. Les évaluateurs ont été informés que des sanctions contre les dirigeants seront prévues dans le Code des infractions administratives une fois que le projet de loi de LCB aura été adopté. En conséquence, le régime des sanctions en vigueur ne peut être considéré comme pleinement conforme aux critères de la Recommandation 17.

Entrée sur le marché – R. 23 (critères 23.3, 23.5, 23.7 (éléments relatifs à l'autorisation préalable / l'enregistrement uniquement))

Généralités

484. Le critère 23.3 exige que les autorités de surveillance ou d'autres autorités compétentes prennent les mesures législatives ou réglementaires nécessaires pour empêcher des criminels ou leurs complices de prendre le contrôle d'institutions financières, d'en être les bénéficiaires effectifs, d'y acquérir une participation significative ou de contrôle, ou d'y occuper un poste de direction, y compris au sein du comité de direction ou du conseil d'administration ou de surveillance, etc.

485. Aux termes de l'article 47 de la « Loi sur la Banque nationale de la République d'Azerbaïdjan », la BNA est autorisée à octroyer une licence aux banques, y compris à celles qui fournissent des services de transfert de fonds ou de bureaux de change. Pour une vue d'ensemble du régime d'attribution des licences aux différentes institutions financières, voir le tableau au paragraphe 460.

Banques (banques, succursales de banques étrangères et bureaux de représentation de banques étrangères)

486. Concernant ce critère, les autorités ont attiré l'attention des évaluateurs sur l'article 10.4 de la Loi sur les banques, qui dispose que « *les membres du conseil d'administration d'une banque, le responsable du service d'audit interne, le chef comptable de la banque (responsable du service Comptabilité) et ses adjoints ayant un droit de signature, ainsi que les responsables des agences locales de banques nationales ou étrangères (responsable du service Comptabilité) et leurs adjoints*

ayant un droit de signature doivent passer des tests de qualification auprès de la Banque nationale. Ces personnes peuvent entrer en fonctions dès lors qu'elles ont obtenu l'autorisation de la Banque nationale. Les règles des tests de qualification sont fixées par la Banque nationale ». Cette disposition ne couvre qu'un seul aspect, à savoir les qualifications professionnelles de toutes les personnes occupant des postes à responsabilité. Par contre, elle ne fait pas référence à leur réputation et ne peut donc être considérée comme pleinement conforme au critère 23.3.

487. Par ailleurs, la Loi sur les banques mentionne à l'article 10.1 que « *les responsables des banques, de leurs agences, de leurs divisions, de leurs bureaux de représentation et ceux des agences locales et des bureaux de représentation des banques étrangères doivent remplir les critères d'aptitude et d'honorabilité* ». Par « responsables », la loi entend les « membres du Comité de gestion, du Comité des auditeurs et du Conseil d'administration de la banque, ainsi que le chef comptable de la Banque (responsable du service Comptabilité), les employés du service d'audit interne, les responsables et les chefs comptables des agences, des divisions et des bureaux de représentation de la banque ». Le concept de « personnes possédant des caractéristiques acceptables et nécessaires » au sens de cette loi désigne « une personne physique d'une parfaite honorabilité, dont on considère qu'il est intègre et digne de confiance et qu'il présente des qualifications professionnelles et une expérience suffisantes pour détenir une participation majoritaire dans une banque ou y occuper des fonctions d'administrateur, d'administrateur temporaire ou de syndic. La notion de « parfaite honorabilité » est également couverte par la Loi sur les banques, qui dispose que « *le détenteur d'une participation majoritaire et s'il s'agit d'une personne morale, les membres des organes de direction et les dirigeants des filiales ne doivent pas avoir été condamnés pour des infractions commises intentionnellement. Les administrateurs, administrateurs temporaires et syndics doivent avoir un casier judiciaire vierge et ne pas avoir été condamnés pour des infractions graves contre des biens ou des activités économiques, ne pas être soumis à des restrictions en vertu d'une décision de justice concernant certaines fonctions ou activités professionnelles et ne pas avoir été déclarés insolvable par un tribunal* ». Cette disposition couvre en partie la Recommandation 23.

488. En outre, conformément à l'article 7 de la Loi sur les banques, pour obtenir une licence bancaire, le fondateur d'une banque ou ses représentants autorisés en vertu de la loi doivent envoyer une demande écrite à la Banque nationale. Dans le cadre de l'examen d'une demande, la Banque nationale doit demander des informations aux autorités financières, fiscales et répressives sur la situation financière, sur les activités professionnelles et sur le casier judiciaire des principaux actionnaires (et, si ces dernières sont des personnes morales, sur leurs dirigeants) et des administrateurs. L'obligation de recueillir des informations s'applique également aux personnes qui sont devenues des actionnaires principaux de la banque par la suite (et, si ces dernières sont des personnes morales, à leurs dirigeants), ainsi qu'aux administrateurs nouvellement nommés et aux responsables des organes exécutifs de personnes morales, devenues des filiales de la banque. A cette fin, les autorités financières, fiscales et répressives doivent fournir les informations requises à la Banque nationale.

489. Aux termes de l'article 10.2.3 de la Loi sur les banques, une personne privée du droit d'exercer les fonctions d'administrateur de banque conformément aux procédures prévues par la loi ne peut pas devenir un administrateur d'une banque.

Compagnies d'assurances (y compris les compagnies d'assurance-vie)

490. Dans le secteur de l'assurance, cette question est régie par la Loi sur l'activité de l'assurance, dont l'article 21 dispose « *qu'aucune personne, y compris un fondateur ou un actionnaire d'une compagnie, n'est autorisée à conclure un contrat en vue d'acquérir une participation significative dans le capital social d'une compagnie en achetant des actions ordinaires, ni à prendre le contrôle de la compagnie sans l'accord préalable de l'autorité de surveillance des assurances* ».

491. Les documents à produire pour obtenir une licence doivent uniquement donner des informations sur les compétences des demandeurs et inclure un certificat notarié sur

« l'honorabilité parfaite de chacune de ces personnes » (article 44 de la Loi sur l'activité de l'assurance). Pour obtenir l'autorisation d'augmenter le capital social, un document prouvant le montant versé au capital doit être fourni (article 66 de la Loi sur l'activité de l'assurance)⁸. L'article 1.41 de la Loi sur l'activité de l'assurance (et de la version anglaise de la loi) définit la notion d'« honorabilité parfaite » comme suit :

Une honorabilité parfaite implique :

- l'absence de condamnations préalables pour des infractions commises intentionnellement ;
- l'absence de condamnations préalables pour des infractions graves ou particulièrement graves commises contre des biens ou dans la sphère de l'activité économique ;
- l'absence de restrictions prononcées par un tribunal concernant l'exercice de certaines fonctions ou activités professionnelles.

Marché des valeurs mobilières

492. Les représentants ont expliqué aux évaluateurs que les mêmes exigences s'appliquent aux acteurs du marché des valeurs mobilières, même s'ils n'ont pas pu soumettre une version anglaise des actes législatifs pertinents en la matière aux évaluateurs au moment de leur mission sur place (version transmise ultérieurement). Les évaluateurs en ont conclu qu'il n'existe pas de règles similaires pour les actionnaires principaux et les bénéficiaires effectifs de participations significatives ou de contrôle dans des sociétés de courtage.

493. Il n'existe nulle part une disposition spéciale imposant aux personnes physiques et morales qui fournissent des services de transfert de fonds ou de valeurs ou des services de change de se déclarer ou d'obtenir une autorisation préalable (critère 23.5). L'absence d'une telle exigence a été expliquée par le fait que ces services ne peuvent être proposés que par des banques. Cependant, dans leurs réponses au questionnaire, les autorités ont indiqué que le transfert de fonds et de valeurs est possible par le biais des services postaux pour des montants maximums de 1000 USD/EUR. Les évaluateurs n'ont pas reçu d'informations complémentaires relatives à ces services.

Contrôle et surveillance continus – R.23 (critères 23.4, 23.6, 23.7 (éléments de surveillance/contrôle uniquement))

Banque nationale d'Azerbaïdjan (BNA)

494. La BNA réalise des contrôles hors site et des inspections sur place dans les banques. Dans le cadre des contrôles hors site, elle vérifie les documents que les banques lui transmettent. La BNA a diffusé un « Manuel sur les inspections sur site » qui, entre autres dispositifs prudentiels, présente les procédures destinées à évaluer les mesures de LCB prises par les banques. Ce manuel décrit la manière de procéder pas à pas, en commençant par la préparation de l'inspection et en terminant par une description du travail à accomplir après la mission sur place. Il contient des lignes directrices sur l'analyse des politiques, des procédures et des pratiques, qui préconisent essentiellement d'évaluer « la pertinence des contrôles internes mis en place pour prévenir le blanchiment de capitaux et la fraude, ... la compétence des responsables des banques chargés de concevoir les systèmes de prévention du blanchiment de capitaux et de la fraude, ... les procédures mises en œuvre par les responsables des banques pour prévenir le blanchiment de capitaux et les abus, ... la fiabilité des systèmes internes de détection des actes de blanchiment de capitaux et de fraude ». Pour aider les contrôleurs, le manuel aborde plusieurs points, utiles dans le contexte de l'identification et de l'examen des actes de fraude. Par contre, il n'est pas

⁸ Version anglaise de la Loi sur l'activité de l'assurance ; seule une partie du texte de loi a été fournie.

spécifiquement conçu pour aider les contrôleurs à recueillir des informations sur les procédures internes d'identification des clients et à apprécier certains aspects concernant les responsabilités des dirigeants et de la fonction d'audit interne ou les obligations de déclaration des institutions. La BNA a diffusé un « Guide méthodologique sur la prévention de la « légalisation » par le biais du système bancaire des fonds et autres biens acquis illicitement », qui est également utilisé par les contrôleurs de la BNA pour leurs inspections sur place. Cependant, ce guide ne traite pas de l'évaluation des politiques et des procédures de lutte contre le financement du terrorisme autrement qu'en la mentionnant à plusieurs paragraphes et dans l'introduction du chapitre correspondant.

495. Au moment de la mission d'évaluation, la BNA employait 12 inspecteurs pour les contrôles hors site, 15 inspecteurs pour les inspections sur place et 3 inspecteurs spécialisés dans la LCB. En 2007, la BNA a réalisé 67 inspections sur place dans des banques (en vertu de l'article 48 de la « Loi sur la Banque nationale de la République d'Azerbaïdjan »). Dans 21 cas, il s'agissait d'une inspection complète et dans 44 autres cas, l'inspection était ciblée sur des questions spécifiques. Les inspections complètes auraient également porté sur la LCB/FT. Au moment de la mission sur place, la BNA ne procédait pas encore à des inspections spécifiques en matière de LCB/FT. Les évaluateurs ont appris qu'en 2007, les inspections ont essentiellement consisté à évaluer les systèmes internes de contrôle et d'audit, les systèmes de lutte contre le blanchiment de capitaux et la gouvernance d'entreprise. Faute de sanctions efficaces et de la conduite d'enquêtes disciplinaires, il est difficile pour les évaluateurs de juger de l'efficacité du régime de surveillance en matière de LCB.

496. Les autorités ont fourni les chiffres suivants concernant les inspections sur place réalisées par la BNA.

<i>Inspections réalisées dans des banques en 2006 et en 2007</i>				
Nombre total d'inspections		Inspections complètes	Inspections ciblées	Inspections non planifiées
2006	54	20	29	5
2007	67	21	44	2

Département public de surveillance des assurances (ministère des Finances)

497. Le Département public de surveillance des assurances du ministère des Finances contrôle l'activité des compagnies d'assurances en Azerbaïdjan, en vertu de l'article 95 de la « Loi sur l'activité de l'assurance ». Des inspections sur place sont réalisées au moins une fois par an et plus souvent, si nécessaire. En 2007, une licence a été retirée à une compagnie d'assurances et une autre compagnie a dû interrompre temporairement ses activités en attendant de remplir les conditions de solvabilité requises. En 2007, le Département public de surveillance des assurances a effectué des inspections sur place dans 9 compagnies d'assurances. Ces inspections ont entraîné dans un cas, la suspension des activités autorisées et, dans un autre cas, l'annulation d'une licence. Le ministère des Finances avait procédé auparavant à 4 inspections en 2005 et à 5 inspections en 2006 dans des compagnies d'assurances établies en République d'Azerbaïdjan. Il avait alors demandé à certaines compagnies de remédier aux défaillances et aux insuffisances relevées. Des actes de blanchiment de capitaux et/ou de financement de terrorisme n'ont pas été détectés pendant ces inspections.

Comité d'Etat pour les valeurs mobilières

498. Le Comité d'Etat pour les valeurs mobilières effectue des contrôles hors site et des inspections sur place visant à vérifier le respect des lois et règlements applicables sur le marché des valeurs mobilières. Il coopère régulièrement avec la Banque nationale et le ministère des Finances sur

différentes questions en rapport avec la surveillance. En 2007, l'activité de 11 acteurs du marché des valeurs mobilières de la République d'Azerbaïdjan a été contrôlée. Ces contrôles ont donné lieu à 227 sanctions administratives pour un montant total de 60 555 AZN. Des sanctions administratives (amendes) ont en outre été prises à l'encontre de 129 agents de change qui avaient commis des infractions graves. Toutefois, ces sanctions et amendes étaient sans rapport avec la LCB/FT, étant donné qu'en l'absence d'une loi de LCB/FT, le CEVM ne vérifie pas la mise en œuvre des mesures prévues en la matière.

Recommandation 25 – Lignes directrices et retour d'informations

499. Les seules lignes directrices et le seul guide couvrant dans une certaine mesure la LCB/FT ont été diffusés par la BNA comme décrit ci-dessus (voir paragraphe 491). Ils sont essentiellement destinés à être utilisés pendant les inspections sur place et aux fins de la surveillance.

Recommandation 32 – Statistiques

500. Des statistiques sur les activités de surveillance ont été fournies par la BNA (voir ci-dessus, paragraphe 493), par le CEVM (voir ci-dessus, paragraphe 495) et par le DPSA (voir ci-dessus, paragraphe 494). Des sanctions n'ont jamais été prises dans le domaine de la LCB/FT, d'où l'absence de statistiques correspondantes.

3.10.2 Recommandations et commentaires

501. L'Azerbaïdjan devrait introduire des sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives à l'encontre des personnes physiques ou morales qui ne remplissent pas les obligations de LCB/FT en place au niveau national.

502. Les sanctions devraient pouvoir être prises contre les personnes morales qui sont des institutions financières ou des entreprises, mais également contre leurs dirigeants.

503. L'éventail des sanctions devrait être large et proportionnel à la gravité de l'infraction. Il devrait être possible de prendre des sanctions tant disciplinaires que financières et de retirer, limiter ou suspendre la licence de toute institution financière ne remplissant pas les obligations de LCB/FT.

504. Faute d'une législation de base en Azerbaïdjan au moment de la mission sur place, aucune autorité compétente n'était spécifiquement chargée de vérifier que les institutions financières remplissent leurs obligations de LCB/FT. Il a cependant été indiqué aux évaluateurs que dans la pratique, les autorités de surveillance intègrent la LCB/FT à leurs activités de surveillance courantes.

505. L'Etat devrait doter les autorités de surveillance de pouvoirs coercitifs et de pouvoirs de sanction à l'encontre des dirigeants d'institutions financières qui ne respectent pas ou ne remplissent pas dûment l'obligation de lutter contre le blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.

506. Plusieurs dispositions générales ont été soulignées concernant les exigences relatives aux normes professionnelles. La BNA a indiqué suivre une vaste politique de gestion des ressources humaines, visant à atteindre des niveaux élevés de professionnalisme et de formation. A ce sujet, elle a fait remarquer que les traitements de ses agents sont trois à quatre fois supérieurs à celui des agents d'autres organismes publics. La BNA a expliqué que cette politique contribue à recruter du personnel d'un bon niveau. Concernant les normes professionnelles, les autres autorités de surveillance ont fait référence à leurs obligations générales en tant que fonctionnaires. En dehors de la BNA, les agents ne sont tenus au secret professionnel par aucune autre règle spécifique que celles à respecter au titre de leurs responsabilités générales de fonctionnaires. Les agents de toutes

les autorités de surveillance devraient, dans le contexte de la LCB/FT, être tenus de se conformer à des normes professionnelles strictes et de respecter les règles du secret professionnel. On peut supposer que ces points seront couverts par la loi de LCB/FT, une fois qu'elle aura été adoptée.

507. Les normes professionnelles à respecter par les agents du ministère des Finances, y compris par les agents du Département public de surveillance des assurances, sont définies dans la Loi « *sur la fonction publique* » et dans la Loi « *sur les règles de déontologie des fonctionnaires* », étant donné qu'il s'agit exclusivement de fonctionnaires. L'article 28.1 de la loi « *sur la fonction publique* » dispose que les « *recrutements au sein de la fonction publique se font sur concours* ». L'article 31.1 précise que « *l'ensemble des fonctionnaires occupant un poste administratif et d'assistance doivent être assermentés tous les cinq ans* ». Ces articles et d'autres d'articles de la loi ci-dessus, consacrés à la procédure de recrutement et à l'assermentation des fonctionnaires, exigent de l'autorité de surveillance des assurances qu'elle applique des normes professionnelles strictes à ses agents. Aux termes de l'article 18.0.8 de la Loi « *sur la fonction publique* », les fonctionnaires doivent garantir la confidentialité des informations qu'ils recueillent dans le cadre de leurs fonctions sur la vie personnelle, sur l'honneur et sur la dignité des personnes, sauf dans les cas où la loi en dispose autrement. La loi « *sur les règles de déontologie des fonctionnaires* » énonce à son article 8.3 une disposition similaire, relative aux règles de confidentialité.

508. Le Comité d'Etat pour les valeurs mobilières est un organe exécutif central, qui emploie des fonctionnaires. De ce fait, l'utilisation d'informations d'initiés par les fonctionnaires du CEVM est régie par la Loi sur les fonctionnaires, par la Loi sur le code de déontologie des fonctionnaires, ainsi que par le règlement du CEVM sur le code de déontologie des fonctionnaires. Il convient par ailleurs de noter que les fonctionnaires sont nommés par la Commission d'Etat de la fonction publique, placée sous l'autorité du Président de la République d'Azerbaïdjan. Le recrutement au sein du Comité d'Etat pour les valeurs mobilières s'effectue conjointement avec la commission ci-dessus, suivant des procédures transparentes de concours et d'entretiens.

509. La BNA mène une vaste politique de gestion des ressources humaines, visant à garantir à ses agents un niveau élevé de professionnalisme et à leur proposer des actions de formation continue ainsi que des mesures de développement personnel. Elle accorde en outre une grande importance à la mise en œuvre plus large de cette politique de gestion des ressources humaines dans les principaux secteurs d'intervention, en particulier dans le secteur de la surveillance bancaire, qui comprend également une activité de lutte contre le blanchiment de capitaux.

- Comme prévu à l'article 22 de la Loi sur la Banque nationale de la République d'Azerbaïdjan, la Banque nationale approuve son budget autonome, définit sa structure organisationnelle et ses procédures internes de gestion et approuve la politique de recrutement et d'évaluation de son personnel.
- La Banque nationale applique un système de motivation compétitif pour son personnel. En vertu de l'article 22 de la Loi sur la Banque nationale de la République d'Azerbaïdjan, le niveau des traitements des agents de la Banque nationale est défini en tenant compte du niveau de salaire correspondant dans le système bancaire de la République d'Azerbaïdjan. Le traitement des agents de la Banque nationale est de 3 à 4 fois supérieur à celui des agents de tous les autres organismes publics et de 15 à 20 % supérieur aux salaires des 10 premières banques commerciales.
- Il convient de noter que le nombre d'agents de la Banque nationale affectés à la surveillance bancaire a considérablement augmenté ces dernières années. En 2004, ils étaient 25. En 2008, leur nombre a plus que doublé, atteignant 62 agents.
- L'ensemble du personnel de la banque nationale dispose de tout l'équipement informatique moderne, nécessaire. Les logiciels sont régulièrement mis à jour et protégés par un antivirus. En outre, une grande importance est accordée à la formation des agents en langue étrangère. A ce sujet, des cours spéciaux sont organisés afin d'améliorer les compétences linguistiques des

agents. Tous les agents de la division de LCB parlent au moins deux langues étrangères couramment.

- Les agents du Département de surveillance bancaire de la Banque nationale participent régulièrement à des séminaires de formation sur différents aspects de la surveillance et sur divers points de la LCB. Pour de plus amples informations, se reporter au point 438 du Rapport d'évaluation de MONVEYVAL sur la République d'Azerbaïdjan.

510. Il convient de noter que la Banque nationale bénéficie de plusieurs projets étrangers d'assistance technique. A ce propos, l'assistance technique en faveur de la mise en œuvre efficace de la surveillance bancaire, accordée par le Fonds monétaire international, est d'une grande importance. Ces 5 dernières années, l'USAID s'est associé au projet d'assistance technique dans le domaine de la surveillance, y compris sur les questions de LCB.

3.10.3 Conformité avec les recommandations 17, 23, 25, 32 et 29

	Notation	Résumé des raisons justifiant la notation
R.17	Non conforme	• Faute d'une loi de LCB/FT en Azerbaïdjan, aucune disposition n'impose de sanctionner la non-application des règles de LCB/FT. Des sanctions administratives, telles qu'exigées par la Recommandation 17, ne sont pas prévues par les lois sectorielles. • Il n'est pas possible de prendre des sanctions contre les dirigeants des institutions financières. • Les sanctions en place n'incluent pas la possibilité de prendre des sanctions financières.
R.23	Partiellement conforme	• Faute d'une législation de base en matière de LCB/FT en Azerbaïdjan au moment de la mission sur place, aucune autorité compétente n'était spécifiquement chargée de vérifier que les institutions financières remplissent leurs obligations de LCB/FT. • Dans la pratique, en dehors de la BNA, aucune autre autorité de surveillance désignée n'intègre les questions de LCB à ses activités de surveillance. • La lutte contre le financement du terrorisme n'est mentionnée nulle part dans les actes réglementaires régissant l'accès au marché.
R.25	Non conforme	• En dehors de la BNA, aucune autre autorité de surveillance n'a jamais émis de lignes directrices destinées à aider les institutions financières à remplir dûment leurs obligations de LCB/FT. • Des lignes directrices n'ont pas été élaborées afin d'aider les institutions financières à lutter contre le financement du terrorisme.
R.29	Partiellement conforme	• Le critère 29.4 de la Méthodologie du GAFI, qui exige que les autorités de surveillance disposent de pouvoirs coercitifs et de pouvoirs de sanction appropriés à l'encontre des dirigeants d'institutions financières qui ne respectent pas ou ne remplissent pas dûment leur obligation de lutter contre le blanchiment de capitaux et contre le financement du terrorisme conformément aux Recommandations du GAFI, n'est pas couvert par la législation azerbaïdjanaise.

3.11 Services de transfert de fonds ou de valeurs (RS.VI)

3.11.1 Description et analyse

511. En Azerbaïdjan, les banques sont les seules entités à réaliser des transferts de fonds. Elles effectuent des virements via les canaux bancaires, y compris au moyen du système SWIFT et des opérateurs de transfert de fonds au niveau international (Western Union, Money Gram, par ex.). Les banques interviennent en tant qu'agents agréés pour le compte des opérateurs de transfert de fonds internationaux. Les opérateurs de transfert de fonds ne sont pas autorisés à opérer en dehors du cadre bancaire et sont soumis aux mêmes obligations de LCB/FT que les banques.
512. Avant de pouvoir proposer des services de transferts de fonds, les banques doivent obtenir une autorisation préalable de la BNA. Cette dernière est également chargée de contrôler ce type d'activités dans le cadre des inspections sur place et des contrôles hors site.
513. Aux termes de la définition de « *licence bancaire* » donnée à l'article 1 de la Loi sur les banques, « *une licence bancaire est une autorisation spéciale ... qui confère le droit exclusif de réaliser ... les opérations de paiement, de caisse et de virement demandées par les clients* ». Ces activités sont régies par les règlements de la BNA sur les « *paiements sans numéraire et les transferts de fonds en République d'Azerbaïdjan* » et sur le « *régime des transactions monétaires pour les résidents et les non-résidents en République d'Azerbaïdjan* ».
514. La BNA tient le registre centralisé des banques, de leurs agences, de leurs divisions et de leurs bureaux de représentation. Ce registre est public. Il précise « *le nom et l'adresse des banques, donne des informations sur leurs administrateurs, leurs succursales, leurs divisions, leurs bureaux de représentation et leurs activités et indique les numéros d'enregistrement et les dates de délivrance ou d'annulation des licences et autorisations octroyées.* »
515. L'article 38 (« Paiements et transferts de fonds ») de la Loi sur les banques dispose que « *les banques effectuent les paiements et les transferts de fonds comme prévu dans le Code civil de la République d'Azerbaïdjan et dans les documents juridiques adoptés par la Banque nationale conformément à ce code, aux pratiques bancaires et aux accords pertinents* ».
516. Dans leurs réponses au questionnaire, les autorités ont estimé qu'étant donné que tous les opérateurs de transfert de fonds exercent leurs activités par le biais du système bancaire et que, de ce fait, ils doivent respecter la législation bancaire, il est inutile de désigner une autre autorité compétente en dehors de la BNA, chargée d'enregistrer et/ou d'attribuer les autorisations requises à ces opérateurs.
517. La Loi sur les banques dispose à l'article 47 (« Mesures d'influence appliquées aux banques ») que « *Si une banque adopte des normes et des exigences de nature prudentielle, elle doit mener ses activités dans le respect de la Loi sur les banques et des documents juridiques de la Banque nationale, ainsi que des limitations imposées par la licence bancaire ou l'autorisation délivrée par la Banque nationale ; en cas de non-respect de l'ensemble de ces exigences, il conviendra de déterminer la base de l'infraction en fonction de la nature de la violation commise* ». Les actions correctives applicables aux banques incluent la suspension d'activités autorisées, des sanctions et l'annulation de licences. Aux termes de la Loi sur les banques, des sanctions peuvent être prises en vertu du Code des infractions administratives, sans qu'une décision de justice ne soit nécessaire. La révocation d'un administrateur et l'annulation d'une licence bancaire sont appliquées sur décision du Conseil d'administration de la Banque nationale (article 49).

3.11.2 Recommandations et commentaires

518. Les autorités devraient mettre en œuvre les exigences énoncées dans les Recommandations 4-11, 13-15 et 21-23 concernant les opérateurs de transfert de fonds.

519. Le système de sanctions pour les infractions aux actes législatifs en vigueur, qui impose aux autorités de surveillance de demander à un tribunal de rendre une décision, ne fonctionne pas dans la pratique. Pour preuve, aucune sanction n'a été infligée à ce jour en dehors des mesures correctives prises par la BNA à l'encontre de banques. Il convient de modifier ce système afin de le rendre efficace.

520. Il conviendrait de modifier la législation de sorte à empêcher des criminels ou leurs complices d'occuper un poste de direction ou d'acquérir une participation significative ou de contrôle au sein d'une institution financière ou d'en être les bénéficiaires effectifs.

3.11.3 Conformité avec la Recommandation spéciale VI

	Notation	Résumé des raisons justifiant la notation
RS.VI	Partiellement conforme	La mise en œuvre des Recommandations 4-11, 13-15 et 21-23 dans le secteur du transfert de fonds et de valeurs présente les mêmes défaillances que dans le cas des autres institutions financières, défaillances qui ont été décrites précédemment à la section 3 de ce rapport.

4 MESURES PREVENTIVES – ENTREPRISES ET PROFESSIONS NON FINANCIERES DESIGNEES

Généralités

521. D'après les réponses au questionnaire, il n'est pas prévu de soumettre les conseillers fiscaux, les experts-comptables, les auditeurs et les avocats à des obligations de LCB/FT en Azerbaïdjan. Les autorités considèrent en effet que ces professions, qui constituent un segment infime du secteur non financier, ne présentent qu'un faible risque au regard du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme. De ce fait, seuls les notaires et les négociants en pierres et métaux précieux pourraient à l'avenir être soumis à des obligations de LCB/FT. Apparemment, aucun casino n'est établi en Azerbaïdjan, étant donné que cette activité est interdite sur le territoire de la République d'Azerbaïdjan en vertu d'un décret présidentiel (n° 730, 27 janvier 1998). De même, il n'y aurait pas de prestataires de services aux sociétés ni trusts en Azerbaïdjan. A ce sujet, les évaluateurs ont appris qu'il n'est pas interdit de créer des trusts en Azerbaïdjan.
522. Les principales EPNFD présentes en Azerbaïdjan se répartissent comme suit :
- 150 notaires publics ;
 - 1 000 négociants en pierres et métaux précieux.
523. Les casinos et les jeux d'argent sont interdits par la législation de la République d'Azerbaïdjan, à l'exception de la loterie Azerlottery SA, détenue à 100 % par l'Etat. Des précisions n'ont pas été données quant aux obligations légales à remplir par cette entité. Les évaluateurs ne sont pas convaincus que l'interdiction relative aux casinos concerne également les casinos sur Internet.
524. Faute d'une loi de LCB, il convient de noter qu'il n'existe pas d'obligations de LCB/FT à respecter par un quelconque type d'EPNFD.

4.1 Devoir de vigilance vis-à-vis de la clientèle et de conservation des pièces (R.12) (en application des Recommandations 5 à 10)

4.1.1 Description et analyse

525. La Recommandation 12 exige des EPNFD qu'elles remplissent les obligations de vigilance et de conservation des pièces énoncées aux Recommandations 5, 6 et 8 à 11, dans les conditions définies par le critère 12.1.

Application de la Recommandation 5

526. La question des comptes anonymes et des comptes ouverts sous un nom fictif ne s'applique pas aux EPNFD.
527. Les obligations de vigilance à remplir par les catégories d'EPNFD censées être couvertes par la loi de LCB présentent de graves lacunes. En effet, les EPNFD ne sont pas tenues d'identifier le client (a) lorsqu'elles effectuent des transactions occasionnelles sous forme de virements électroniques dans les conditions visées à la Note interprétative à la RS VII ; ni (b) lorsqu'elles ont des doutes sur l'authenticité ou sur la pertinence des données d'identification précédemment recueillies. Par ailleurs, la loi n'impose pas aux EPNFD d'obtenir des informations sur l'objet et sur la nature envisagée de la relation d'affaires, d'exercer une vigilance constante à l'égard de la

relation d'affaires ni d'assurer une vigilance renforcée pour les catégories de clients, de relations d'affaires ou de transactions à plus haut risque (telles que décrites aux recommandations 5.6 à 5.8). Qui plus est, les EPNFD ne sont pas dans l'obligation de prendre des mesures de vigilance lorsqu'elles doutent de l'authenticité ou de la pertinence de données précédemment recueillies, ni d'appliquer des mesures de vigilance à des clients existants du fait du niveau de risque que ces derniers présentent. Les documents pouvant être utilisés pour vérifier l'identité du client ne sont pas suffisamment précisés. Lorsque le client est une personne morale ou une structure juridique, l'EPNFD n'est pas tenue de vérifier que toute personne prétendant agir au nom du client est autorisée à le faire, ni d'identifier et de vérifier l'identité de cette personne. Aucune loi ne définit la notion de « bénéficiaire effectif » comme l'exige la Méthodologie. Les EPNFD ne sont pas tenues de prendre des mesures raisonnables afin de vérifier l'identité des bénéficiaires effectifs au moyen d'informations ou de données fournies par des sources fiables. La possibilité d'établir l'identité du client le jour où la transaction est réalisée (sauf en cas de soupçon d'actes de blanchiment de capitaux) est trop générale et n'est pas conforme aux situations visées par le critère 5.14.

Application de la Recommandation 6 – Personnes politiquement exposées

528. Comme évoqué à la section 3, la question des personnes politiquement exposées (PPE) n'est pas examinée dans le système législatif azerbaïdjanais, lequel ne prévoit aucune mesure contraignante lors de la mise en place de relations d'affaires avec ce type de personnes. Cette problématique n'est pas examinée non plus dans les différents règlements spéciaux des EPNFD. Elle était d'ailleurs méconnue d'un grand nombre des EPNFD rencontrées : les personnes interrogées ont indiqué à l'équipe d'évaluation qu'elles ne connaissaient pas le concept de « personnes politiquement exposées », tel que visé dans les Recommandations du GAFI.

Application de la Recommandation 8 – Nouvelles technologies et transactions n'impliquant pas la présence physique des parties

529. Les observations formulées précédemment au sujet des institutions financières (voir section 3.2) s'appliquent également aux EPNFD.

Application de la Recommandation 9 – Tiers et apporteurs d'affaires

530. La Recommandation 9 ne s'applique pas dans le cas de l'Azerbaïdjan (voir 3.3).

Application de la Recommandation 10 – Conservation des documents

531. La Loi sur les notaires contient une disposition spécifique relative à la conservation des documents : l'article 21 (« Archives nationales des notaires ») dispose que « l'autorité exécutive compétente de la République d'Azerbaïdjan gère les archives nationales des notaires où les actes notariés sont conservés pour une durée de 75 ans ». Il n'existe pas de disposition équivalente pour les négociants en pierres et métaux précieux.

Application de la Recommandation 11 – Transactions complexes, d'un montant anormalement élevé

532. La législation n'exige pas des notaires et des négociants en pierres et métaux précieux qu'ils prêtent une attention particulière aux transactions complexes, d'un montant anormalement élevé, ni qu'ils les analysent et qu'ils en gardent une trace.

4.1.2 Recommandations et commentaires

533. Les dispositions applicables aux EPNFD ne sont pas complètes ni conformes aux normes internationales. Il est vivement recommandé aux autorités azerbaïdjanaises de soumettre d'autres

catégories d'EPNFD aux obligations de LCB/FT, comme par exemple les loteries, les conseillers fiscaux, les experts-comptables, les auditeurs et les notaires.

534. L'Azerbaïdjan devrait mettre pleinement en œuvre les Recommandations 5, 6, 8, 10 et 11 et appliquer les mesures correspondantes aux EPNFD.

4.1.3 Conformité avec la recommandation 12

	Notation	Résumé des raisons justifiant la notation
R.12	Non conforme	• Les dispositions applicables aux EPNFD ne sont pas complètes ni conformes aux normes internationales. • Les exigences des Recommandations 5, 6, 8, 10 et 11 ne sont pas appliquées aux EPNFD.

4.2 **Déclarations d'opérations suspectes (R.16)** (en application des Recommandations 13 à 15 et 21)

4.2.1 Description et analyse

Application de la Recommandation 13 – Déclaration des opérations suspectes

535. Le critère 13.1 exige d'appliquer les critères essentiels 13.1 à 13.4 aux EPNFD. Les critères 13.1 à 13.3 sont marqués d'un astérisque. Les deux premiers imposent aux entités soumises au devoir de vigilance de transmettre une déclaration à la CRF dès lors qu'elles soupçonnent ou ont des raisons suffisantes de soupçonner que des fonds proviennent d'une activité criminelle ou sont liés au terrorisme ou à ceux qui financent le terrorisme.

536. Faute d'une CRF et d'une loi de LCB, les EPNFD ne sont soumises à aucune obligation dans le contexte d'opérations suspectes.

Application de la Recommandation 14 - Protection en cas de déclaration et interdiction d'avertir le client

537. Faute d'une loi de LCB en Azerbaïdjan, les dispositions relatives à l'interdiction d'avertir le client et à la protection des EPNFD et de leur personnel ne sont pas couvertes.

Application de la Recommandation 15 - Contrôles internes, conformité et audit

538. Faute d'une base législative régissant les obligations de LCB/FT, les EPNFD ne sont pas concernées par la mise en œuvre de la Recommandation 15.

Application de la Recommandation 21 – Attention particulière à accorder aux pays à plus haut risque

539. La législation en vigueur ne soumet les EPNFD à aucune obligation particulière, qui couvrirait les critères 21.1, 21.1.1 ou 21.2. De même, aucun mécanisme n'est en place, qui permettrait aux autorités d'appliquer des contre-mesures envers les pays qui n'appliquent pas ou appliquent insuffisamment les Recommandations du GAFI.

4.2.2 Recommandations et commentaires

540. Les recommandations 13 à 15 et 21 ne sont pas prises en compte dans la législation azerbaïdjanaise. Il conviendrait de les mettre en œuvre aussi rapidement que possible à l'égard des EPNFD.

4.2.3 Conformité avec la recommandation 16

	Notation	Résumé des raisons propres au paragraphe 4.2 justifiant la notation globale de conformité
R.16	Non conforme	La législation azerbaïdjanaise ne soumet pas les EPNFD aux Recommandations 13 à 15 et 21.

4.3 **Réglementation, surveillance et contrôle (R. 24-25)**

4.3.1 Description et analyse

Application de la Recommandation 24

541. Aucune autorité compétente désignée n'est responsable du régime de réglementation et de surveillance de la LCB/FT pour les notaires et les négociants en pierres et métaux précieux. Le ministère de la Justice (qui est désigné comme « l'autorité exécutive compétente » dans la Loi sur les notaires) est l'autorité chargée de la surveillance générale de ces professions. Comme prévu par la loi sur les notaires, pour devenir notaire « quiconque remplit l'ensemble des conditions requises et souhaite devenir notaire doit obtenir un certificat l'autorisant à exercer cette activité ». Il n'est pas précisé quels types de documents doivent être produits à cette fin. Les attributions de « l'autorité exécutive compétente », y compris ses compétences de contrôle et de sanction à l'encontre des notaires, ne sont pas définies dans la loi sur les notaires. Aucune base législative n'a été indiquée concernant les négociants en pierres et métaux précieux.

Application de la Recommandation 25 (lignes directrices à l'usage des EPNFD autres que celles concernant les DOS)

542. Des lignes directrices ne sont pas diffusées aux EPNFD afin de les aider à remplir les obligations de LCB/FT en vigueur en Azerbaïdjan. Cependant, les évaluateurs ont eu l'assurance que la situation évoluera après l'entrée en vigueur de la loi de LCB/FT, prévue pour 2008.

4.3.2 Recommandations et commentaires

543. Il est vivement recommandé de soumettre toutes les catégories pertinentes d'EPNFD au régime de LCB/FT. Par ailleurs, il conviendrait de nommer des autorités de surveillance compétentes et de définir leurs attributions conformément aux recommandations du GAFI, y compris leurs compétences de contrôle et de sanction à l'égard des EPNFD en cas de non-respect des obligations de LCB/FT.

544. Les EPNFD devraient recevoir des lignes directrices, indiquant notamment les mesures qu'elles peuvent prendre afin de garantir l'efficacité de leur dispositif de LCB/FT.

4.3.3 Conformité avec les recommandations 24 et 25 (critère 25.1, EPNFD)

	Notation	Résumé des raisons propres au paragraphe 4.5 justifiant la notation globale de conformité
R.24	Non conforme	- Il n'existe pas d'autorité compétente désignée, en charge du régime de réglementation et de surveillance de LCB/FT pour les EPNFD. - Les attributions des autorités de surveillance des EPNFD existantes ne sont pas définies, y compris leurs compétences de contrôle et de sanction en cas de non-respect des obligations de LCB/FT.
R.25	Non conforme	a. Des lignes directrices ne sont pas diffusées aux EPNFD afin de les aider à remplir leurs obligations de LCB/FT en vigueur en Azerbaïdjan.

4.4 **Autres entreprises et professions non financières / Techniques modernes et sûres de gestion des fonds (R.20)**

4.4.1 Description et analyse

545. Le critère 20.1 indique que les pays devraient envisager d'appliquer les Recommandations 5, 6, 8 à 11, 13 à 15, 17 et 21 aux entreprises et professions non financières (autres que les EPNFD) qui présentent des risques au regard du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme.

546. Les autorités azerbaïdjanaises n'ont pas considéré que d'autres entreprises et professions non financières pourraient présenter des risques au regard du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme.

547. Les lois sur « la signature électronique et les documents électroniques » et sur le « commerce électronique » ont été adoptées. Elles visent à diminuer les vulnérabilités des techniques modernes utilisées pour effectuer des transactions financières (notamment par une réduction du recours aux espèces, par des systèmes de transfert automatisés, sécurisés, etc.).

548. La BNA prévoit de développer un système de paiement électronique pour le versement des traitements aux agents de l'Etat et pour le paiement des prestations. Etant donné que le réseau bancaire n'est pas suffisamment étendu, ce système pourrait également être exploité par les services postaux, qui couvrent une partie beaucoup plus importante du territoire de l'Azerbaïdjan. Compte tenu de ce projet de développement, il est probable que le Système de paiement national sera de plus en plus utilisé et qu'un espace de paiement numérique couvrant tout le pays verra le jour, ce qui permettra aux particuliers mais aussi aux personnes morales d'avoir un plus large accès aux services financiers. Pour faciliter ce développement, le « Programme d'Etat pour le développement du système de paiement national en République d'Azerbaïdjan sur la période 2005-2007 » a été adopté en vertu d'un décret présidentiel du 9 décembre 2004.

549. Afin d'améliorer l'infrastructure des systèmes de paiement, un travail a également été entrepris sur la création d'une base de données centralisée pour la collecte des redevances aux services publics. Ce travail sera prochainement achevé.

4.4.2 Recommandations et commentaires

550. Il est vivement recommandé aux autorités azerbaïdjanaises d'évaluer si d'autres entreprises ou professions non financières ne présentent pas, dans le contexte national de l'Azerbaïdjan, des risques au regard du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme.

4.4.3 Conformité avec la recommandation 20

	Notation	Résumé des raisons justifiant la notation
R.20	Partiellement conforme	• Les autorités azerbaïdjanaises n'ont pas considéré que d'autres entreprises et professions non financières pourraient présenter des risques au regard du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme.

5 PERSONNES MORALES, STRUCTURES JURIDIQUES ET ORGANISMES A BUT NON LUCRATIF

5.1 Personnes morales – accès aux informations sur les bénéficiaires effectifs et sur le contrôle (R.33)

5.1.1 Description et analyse

551. La Recommandation 33 exige des pays qu'ils prennent des mesures législatives afin d'empêcher l'utilisation illicite de personnes morales à des fins de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, en s'assurant que leur droit commercial, leur droit des sociétés et leurs autres lois imposent une transparence suffisante concernant les bénéficiaires effectifs et le contrôle des personnes morales. Les autorités compétentes doivent pouvoir avoir accès en temps utile à des informations précises et à jour sur les bénéficiaires effectifs et sur le contrôle des personnes morales. Elles doivent également pouvoir échanger ces informations avec d'autres autorités compétentes au niveau national et international. Par ailleurs, l'émission d'actions au porteur par des personnes morales doit être contrôlée.

552. Aux termes de l'article 4.1 de la loi sur « l'immatriculation et le registre national des personnes morales », les personnes souhaitant obtenir le statut de personne morale sur le territoire de la République d'Azerbaïdjan, ainsi que les bureaux de représentation et les succursales des personnes morales étrangères doivent se faire immatriculer et inscrire au registre national. Les entités commerciales ainsi que les bureaux de représentation et les structures affiliées à des personnes morales étrangères ont uniquement besoin de se faire immatriculer pour pouvoir s'établir.

553. La personne souhaitant obtenir le statut de personne morale doit adresser une demande d'immatriculation à l'autorité exécutive compétente de la République d'Azerbaïdjan (article 5). L'article 5.3 de la loi dispose que la demande d'immatriculation doit préciser :

- si le/les fondateur(s) est/sont une/des personne(s) physique(s), en précisant son/leur nom d'usage, son/leur prénom, sont/leur nom patronymique, son/leur adresse et le numéro et la date de délivrance de sa/leur pièce d'identité ;
- si le/les fondateur(s) est/sont une/des personne(s) morale(s), en précisant son/leur nom, son/leur adresse et son/leur numéro d'enregistrement ;

Si la demande est signée par une personne autorisée, elle doit indiquer son nom d'usage, son prénom, son nom patronymique, son adresse, le numéro et la date de délivrance de sa pièce d'identité et les informations figurant sur sa procuration.

554. Aux termes des articles 5.4.3, 5.4.4 et 5.4.6 de cette loi, les documents suivants doivent être produits lorsque le fondateur est une personne morale :

- copie notariée de son certificat d'immatriculation (extrait du registre national) et de ses statuts,
- document indiquant le nom d'usage, le prénom, le nom patronymique et l'adresse du représentant légal, qui certifie son pouvoir de représentation, et spécimen de sa signature.
- lorsque le fondateur est une personne physique, il doit produire une copie de sa pièce d'identité. La même règle s'applique lorsqu'un représentant légal est nommé.

555. Comme prévu à l'article 12.1 de cette loi, le registre national des personnes morales est tenu par le ministère des Impôts et par le ministère de la Justice de la République d'Azerbaïdjan.

556. L'article 14.1 dispose que l'inscription des structures au registre national comporte les informations suivantes :

- nom de l'entité (société) ;
- adresse légale de l'entité ;
- organisation et forme juridique ;
- exercice fiscal ;
- numéro d'identification fiscale (pour les entreprises commerciales), numéro d'immatriculation pour les entreprises non commerciales ;
- nom, prénom, nationalité et adresse de chacun des fondateurs de la structure. Si le fondateur est une personne morale, son nom, son adresse légale et ses données d'immatriculation ;
- nom, prénom, nationalité et adresse du représentant légal de l'entité ;
- données sur la localisation, l'organisation, la forme juridique et l'immatriculation des entités créées par la personne morale sur le territoire de la République d'Azerbaïdjan ou dans un autre pays.

557. Outre les informations ci-dessus qui sont à produire par toutes les personnes morales, les bureaux de représentation et les succursales des personnes morales étrangères doivent, selon leur organisation et leur forme juridique, également s'inscrire au registre national. Dans ce cas, les informations suivantes doivent être fournies :

- pour les sociétés de personnes – montant de l'apport de chaque associé ;
- pour les sociétés à responsabilité limitée et les sociétés par actions – montant du capital social et montant de l'apport de chaque associé. Si un conseil d'administration est mis en place, nom, prénom et adresse de chacun de ses membres ;
- pour les entreprises non commerciales - types d'activité et objectif ; pour les fondations – informations sur les membres du conseil de gestion, capital social de la fondation et parts détenues par les fondateurs.

558. Aux termes de la loi, quiconque le souhaite peut consulter le registre national et demander un extrait du registre ou une copie de documents y figurant. Le ministère des Impôts et le ministère de la Justice indiqueront à toute personne intéressée si une personne morale donnée est immatriculée ou si son immatriculation lui a été refusée. Les informations relatives à l'immatriculation et à l'inscription au registre national des personnes morales et des bureaux de représentation ou des succursales de personnes morales étrangères, ainsi que d'autres informations relatives à l'organisation et aux activités des personnes morales, dont la publication est exigée par la législation, sont publiées pour information au Journal officiel.

559. Les articles 84, 85, 86 et 177 du Code de procédure légale disposent que les organismes compétents, dont les services responsables du registre national des personnes morales, sont tenus de transmettre les informations pertinentes à l'autorité chargée des poursuites pénales.

560. La Loi sur « l'immatriculation et le registre national des personnes morales » a été adoptée en décembre 2003. L'article 2.0.8 de cette loi prévoit la mise en place d'un registre commercial sous la forme d'une base de données électronique centralisée, unique, gérée par le ministère de la Justice et/ou le ministère des Impôts de la République d'Azerbaïdjan. Cette base contient des données sur les personnes morales immatriculées en République d'Azerbaïdjan, sur leurs bureaux de représentation, sur leurs succursales et sur leurs autres établissements, ainsi que sur les personnes morales étrangères. Les autorités azerbaïdjanaises ont indiqué aux évaluateurs que

depuis 2008, le ministère des Impôts est la seule autorité désignée en charge de l'immatriculation légale des personnes morales commerciales. En d'autres termes, c'est ce ministère qui gère le registre commercial et qui délivre aux futures personnes morales leur identifiant fiscal.

561. En conséquence, le registre commercial est une institution publique placée sous la responsabilité du ministère des Impôts. Ce registre remplit les fonctions principales suivantes :

- publicité légale ;
- conserver les documents sur le statut juridique de toutes les entreprises ;
- fournir des informations sur l'organisation, sur l'immatriculation ou sur la dissolution de personnes morales, de bureaux de représentation ou de succursales de personnes morales étrangères ;
- fournir des informations statistiques ;
- fournir des informations sur les bureaux de représentation, les succursales ou d'autres structures des personnes morales immatriculées sur le territoire de la République d'Azerbaïdjan ;
- informer les chefs d'entreprises et les aider pour toutes les questions en rapport avec les activités du registre du commerce.

562. Aux termes de l'article 4.1 de la loi, les personnes souhaitant obtenir le statut de personne morale sur le territoire de la République d'Azerbaïdjan, ainsi que les bureaux de représentation et les succursales des personnes morales étrangères doivent se faire immatriculer et être inscrites au registre national. Les entités commerciales ainsi que les bureaux de représentation et les structures affiliées à des personnes morales étrangères ont uniquement besoin de se faire immatriculer pour pouvoir s'établir.

563. Le nouveau registre du commerce est entré en service le 1^{er} janvier 2008. Les autorités azerbaïdjanaises ont indiqué aux évaluateurs que 572 entreprises commerciales ont été enregistrées dans la semaine qui a suivi. Les articles 12.9 et 12.10 de la loi disposent que « *le registre national de la République d'Azerbaïdjan est géré par année et par unité administrative territoriale (région ou ville) de la République d'Azerbaïdjan* » et que la « *classification territoriale du registre national est établie en fonction de l'adresse légale de la personne morale ou du bureau de représentation ou de la succursale en cas de personne morale étrangère* ».

564. Un système unique d'immatriculation des entités commerciales a été mis en place le 1^{er} janvier 2008 en vertu des décrets du 30 avril 2007 et du 25 octobre 2007 du Président de la République d'Azerbaïdjan. Dans ce système, le ministère des Impôts de la République d'Azerbaïdjan est la seule autorité habilitée à immatriculer des entités commerciales. Avant la création de ce système, les créateurs d'entreprise devaient s'enregistrer auprès de plusieurs autorités publiques. L'introduction d'un système unique a permis de réduire de 3 fois la procédure à remplir pour entamer une activité, de 4 à 5 fois le nombre de documents demandés et de 20 fois le délai d'enregistrement. En outre, une base de données en ligne unifiée a été créée pour les données d'enregistrement. La procédure unique d'enregistrement englobe la protection des noms commerciaux, l'ouverture des comptes bancaires, l'immatriculation à la TVA, le raccordement au système électronique de déclaration et l'accès à d'autres services fiscaux électroniques.

565. Aux termes du droit interne, en Azerbaïdjan, deux types de personnes morales peuvent exercer des activités économiques, à savoir les **personnes morales commerciales**, dont la vocation est de réaliser des gains, et les **personnes morales non commerciales**, dont le but n'est pas de réaliser des gains et de partager des dividendes entre leurs associés, mais de remplir la mission pour laquelle elles ont été créées. Les personnes morales commerciales peuvent prendre les formes suivantes : sociétés en nom collectif, sociétés en commandite simple, sociétés à responsabilité subsidiaire, personnes morales en commandite simple, sociétés par actions, coopératives. Dans le cas des sociétés en nom collectif et des sociétés en commandite simple, un acte constitutif doit être rédigé et signé par l'ensemble des associés ou des fondateurs. Cet acte

doit être transmis au Bureau du registre du commerce en vue de l'obtention d'une date officielle d'inscription. Il doit satisfaire aux exigences relatives aux documents à soumettre, qui varient selon la structure juridique de la société.

566. Il existe donc différentes formes de sociétés commerciales en Azerbaïdjan, qui doivent toutes être inscrites au registre du commerce. Au moment de la mission sur place, les autorités azerbaïdjanaises ont indiqué que le système d'immatriculation des personnes morales était pleinement en œuvre et entièrement électronique, comme prévu à l'article 12.4 de la loi.

567. L'inscription au registre du commerce sous la forme prescrite se fait suivant une procédure particulière. La demande doit être signée par le fondateur (ou par l'ensemble des fondateurs s'ils sont plusieurs) ou par son (ses) représentant(s) désigné(s) en vertu d'une procuration, qui doit être approuvée par un notaire et être transmise au ministère des Impôts. Si le fondateur est une personne physique, les informations suivantes doivent être fournies à l'autorité compétente : nom, prénom, adresse, numéro et date de délivrance d'une pièce d'identité. Si le fondateur est une personne morale, son nom, son adresse et son numéro d'immatriculation doivent être indiqués. Lorsque la demande est signée par un représentant autorisé, son nom, son prénom, son adresse, le numéro et la date de délivrance d'une pièce d'identité doivent être mentionnés. La procuration doit en outre être présentée au registre aux fins de son enregistrement légal. Les documents suivants doivent être joints la demande :

- acte constitutif - statuts de la personne morale approuvés par le fondateur (les fondateurs) de la structure qui souhaite obtenir le statut de personne morale ou par son (ses) représentant(s) autorisé(s), décision portant constitution de la structure et approbation de son acte constitutif (la décision doit être jointe pour donner toutes les précisions utiles sur la structure qui souhaite obtenir le statut de personne morale, sur ses fondateurs, sur les conditions de réorganisation en cas de création d'une nouvelle personne morale à la suite d'une fusion, d'une séparation ou d'une scission, sur l'approbation de l'acte constitutif, sur le représentant légal (s'il y en a un) et ses attributions et sur toutes les autres questions jugées nécessaires par les fondateurs) ; cette décision doit être signée par l'ensemble des fondateurs ;
- documents attestant du paiement des droits ;
- si le fondateur est une personne morale, une copie de son acte d'enregistrement, approuvée par un notaire (extrait du registre public), et ses statuts ;
- si le fondateur est une personne physique, une copie d'une pièce d'identité ;
- document confirmant l'adresse légale de la structure qui souhaite obtenir le statut de personne morale ;
- si nécessaire, une copie d'une pièce d'identité du représentant légal.

568. Les données publiées au registre du commerce, en application de l'article 14 de la loi, sont les suivantes :

- nom de la personne morale ;
- adresse légale de la personne morale ;
- organisation et forme juridique ;
- exercice fiscal ;
- numéro d'identification fiscale (pour les entreprises commerciales), numéro d'immatriculation pour les personnes morales non commerciales ;
- nom, prénom, nationalité et adresse de chacun des fondateurs de la structure. Si le fondateur est une personne morale, son nom, son adresse légale et ses données d'immatriculation ;
- nom, prénom, nationalité et adresse du représentant légal de l'entité ;
- données sur la localisation, l'organisation, la forme juridique et l'immatriculation des entités créées par la personne morale sur le territoire de la République d'Azerbaïdjan ou dans un autre pays.

569. L'article ci-dessus contient une disposition particulière concernant les conditions d'inscription au registre du commerce des bureaux de représentation et des succursales de

personnes morales étrangères. Dans un tel cas, l'article 14.1 impose de fournir également les informations suivantes :

- pour les sociétés de personnes spéciales – montant de l'apport de chaque associé ;
- pour les sociétés à responsabilité limitée et les sociétés par actions – montant du capital social et montant de l'apport de chaque associé. Si un conseil d'administration est mis en place, nom, prénom et adresse de chacun de ses membres.

570. Toutes les informations prescrites par ces dispositions législatives doivent obligatoirement être fournies par l'ensemble des personnes morales commerciales qui souhaitent obtenir un statut légal sur le territoire de la République d'Azerbaïdjan. Elles doivent être transmises aux autorités désignées qui, si elles le jugent nécessaire, peuvent demander des informations complémentaires.

571. Aux termes de l'article 9 de la loi, tout changement concernant des données ci-dessus mentionnées doit être inscrit au registre du commerce. Une demande de modification ou de mise à jour des informations doit être transmise par la personne morale concernée dans un délai de 40 jours suivant la date où le changement est intervenu. Si les autorités compétentes considèrent que la demande est conforme aux dispositions légales, elles l'acceptent dans un délai de 5 jours et apportent les modifications nécessaires au registre.

572. Les autorités désignées sont habilitées à refuser de modifier une inscription au registre du commerce dans les cas suivants (article 11.3 de la loi sur « l'immatriculation et le registre national des personnes morales ») :

- *« les documents soumis à l'autorité compétente de la République d'Azerbaïdjan vont à l'encontre de la Constitution de la République d'Azerbaïdjan, de ses lois et de ses autres actes législatifs ;*
- *si l'objet, la vocation et la forme des activités de la structure qui souhaite obtenir le statut de personne morale sont contraires à la législation ;*
- *en cas de violation de la loi sur la protection des marques déposées ou si une entité non commerciale est déjà enregistrée sous le même nom ;*
- *si les irrégularités relevées par l'autorité compétente de la République d'Azerbaïdjan ne sont pas résolues dans le délai défini à l'article 8.3 de la présente loi ».*

573. Un contrôle est réalisé en application de l'article 32 du Code des impôts afin de vérifier l'authenticité des informations inscrites au registre et le respect des autres dispositions de la législation fiscale. Ce contrôle permet de garantir que les informations publiées dans le registre national sont correctes. L'article 58 du Code des impôts prévoit une amende de 40 AZN pour les personnes qui ne signalent pas un changement au niveau de données inscrites au registre.

574. Les principes relatifs à la création, à l'enregistrement, à l'activation et à la liquidation des sociétés par actions sont régis par le Code civil et par la loi sur l'immatriculation et le registre national des personnes morales. Cette dernière prévoit à l'article 4 que ce type de personne morale ne peut être créé qu'avec un minimum de trois fondateurs (personnes physiques et/ou morales), excepté lorsque la société est constituée par un organe de contrôle autorisé à gérer les biens de l'Etat. Les sociétés par actions fonctionnent en vertu des statuts approuvés par l'assemblée générale des fondateurs. Aux termes de l'article 3, « toute personne physique ou morale détenant une action ou un certificat d'action temporaire » est actionnaire de la société. L'article 2 précise que les statuts doivent indiquer :

- le nom, le type, l'adresse légale, le secteur d'activité de la société ;
- le nom du ou des fondateur(s) ;
- le montant du capital social ;
- la catégorie, le type, la valeur nominale des actions émises ; le nombre de ces actions détenues par le/les fondateur(s) ;
- les mesures prévues si les actionnaires ne remplissent pas leurs obligations ;
- les attributions des organes de direction, de contrôle, d'audit et financier ;

- la liste des fonds et les procédures relatives à leur constitution.

575. L'enregistrement doit avoir lieu dans le mois qui suit la soumission des documents demandés. L'entreprise devient une personne morale à compter de la date de son inscription au registre du commerce. Le système d'immatriculation des entreprises ne contient pas de dispositions relatives à l'enregistrement ni à l'accès du public à des données concernant spécifiquement le bénéficiaire effectif, qui préciseraient :

- l'identité de la/des personne(s) qui possède(nt) ou contrôle(nt) *in fine* un client ;
- pour quelle(s) personne(s) une transaction a été réalisée ;
- l'identité de la/des personne(s) qui exerce(nt) en dernier ressort un contrôle effectif sur la personne morale.

576. Aux termes de l'article 7.1 de la loi, l'enregistrement d'une société qui souhaite obtenir le statut de personne morale doit avoir lieu dans un délai de 5 jours, y compris dans le cas de bureaux de représentation ou de succursales d'une société étrangère. L'article 8 dispose que l'enregistrement d'un organisme à but non lucratif qui souhaite obtenir le statut de personne morale intervient généralement dans un délai de 40 jours, y compris dans le cas de bureaux de représentation ou d'antennes d'un organisme à but non lucratif étranger.

577. Comme prévu à l'article 12.1 de la loi ci-dessus, le registre national des personnes morales est tenu par le ministère des Impôts et par le ministère de la Justice de la République d'Azerbaïdjan. L'article 14.1 dispose que les informations requises doivent être inscrites au registre national. Aux termes de l'article 18 de la loi, les informations relatives à l'immatriculation et à l'inscription au registre national des personnes morales et des bureaux de représentation ou des succursales de personnes morales étrangères, ainsi que d'autres informations relatives à l'organisation et aux activités des personnes morales, dont la publication est exigée par la législation, sont publiées pour information au Journal officiel.

578. L'article 106.2.2 du Code civil dispose que lorsqu'une société compte plus de 20 actionnaires, un registre doit être obligatoirement tenu par un responsable agréé ; les agréments sont délivrés par le Comité d'Etat pour les valeurs mobilières. Tout changement au niveau de la liste des actionnaires doit être signalé immédiatement au responsable du registre et inscrit au registre national dans un délai de 40 jours. Dans les entreprises de moins de 20 actionnaires, le registre des actionnaires peut être tenu par la société elle-même, à condition qu'un des employés soit agréé par le Comité d'Etat pour les valeurs mobilières. En 2007, le Comité d'Etat pour les valeurs mobilières a réalisé 11 inspections dans des entreprises de moins de 20 actionnaires. Il a également effectué plusieurs contrôles chez des responsables de registre agréés. L'article 58 du Code des impôts prévoit une amende de 40 AZN pour les personnes qui ne signalent pas un changement au niveau de données inscrites au registre.

579. D'autres sanctions ne sont pas prévues pour le non-respect de l'obligation de modifier les informations.

580. Le concept de « bénéficiaire effectif », tel que défini dans le glossaire des Recommandations du GAFI, n'existe pas dans le **Code civil ni dans la loi sur l'immatriculation et le registre national des personnes morales**. A ce sujet, les autorités azerbaïdjanaises ont attiré l'attention des évaluateurs sur l'article 14 du premier document cité et sur l'article 2 du deuxième. Comme indiqué précédemment, les évaluateurs considèrent que toutes ces dispositions législatives portent uniquement sur l'identification des personnes qui créent la personne morale, de celles qui sont habilitées à la diriger et de celles qui sont autorisées à la représenter.

581. Les informations relatives aux fondateurs mentionnées à l'article 14 de la loi sur l'immatriculation et le registre national des personnes morales sont inscrites au registre national. En outre, des informations sur les personnes morales ou physiques (chiffre d'affaires, nombre de

salariés, etc.) qui exercent une activité économique sont collectées dans un système d'informations fiscales automatisé, mis en place par le ministère des Impôts. Ces informations sont transmises dans un délai donné au Fonds de protection sociale de l'Etat. Les autres autorités peuvent obtenir ces informations sur demande. Le registre national des personnes morales commerciales est public. Aux termes de l'article 18 de la loi, quiconque le souhaite peut consulter le registre national et demander un extrait du registre ou une copie de documents y figurant. Les informations relatives à l'immatriculation et à l'inscription au registre national des personnes morales et des bureaux de représentation ou des succursales de personnes morales étrangères, ainsi que d'autres informations relatives à l'organisation et aux activités des personnes morales, dont la publication est exigée par la législation, sont publiées pour information au Journal officiel.

582. S'agissant de l'accès en temps voulu aux informations ci-dessus, détenues par les autorités compétentes (critère 33.2), l'article 18.1 dispose que le registre du commerce est public. Quiconque le souhaite peut donc (sans avoir d'obligation légale de justifier de son intérêt légitime) consulter le registre et demander une copie des documents soumis par une personne morale pour son enregistrement. Les autorités azerbaïdjanaises ont indiqué à l'équipe d'évaluation que toute personne intéressée peut demander des informations sur un refus de l'autorité désignée d'inscrire une personne morale. En outre, comme prévu par l'article 18.2 de la loi, toutes les informations relatives à l'immatriculation et à l'inscription des personnes morales au registre national, ainsi que d'autres informations relatives à l'organisation et aux activités des personnes morales doivent être publiées pour information au Journal officiel. La même règle s'applique aux bureaux de représentation et aux succursales des personnes morales étrangères. Par ailleurs, le Code de procédure pénale de la République d'Azerbaïdjan habilite les autorités d'enquête à prendre différentes mesures (perquisition, saisie, etc.) nécessaires à la conduite de leur enquête. Cependant, comme noté précédemment, la notion de « bénéficiaire effectif » telle que définie dans la recommandation du GAFI n'existe pas dans le **Code civil, ni dans la loi sur l'immatriculation et le registre national des personnes morales** ou dans tout autre acte normatif de la République d'Azerbaïdjan. De même, les autorités azerbaïdjanaises ne sont pas tenues de prendre des mesures raisonnables afin de déterminer l'identité de la/des personne(s) physique(s) qui contrôle(nt) ou possède(nt) *in fine* une personne morale. De leur côté, les institutions financières ne sont pas dans l'obligation d'établir/de comprendre la structure de propriété des personnes morales. De ce fait, les évaluateurs craignent que des informations importantes sur les bénéficiaires effectifs des personnes morales ne soient pas accessibles en temps voulu aux autorités d'enquête. Qui plus est, les institutions ne sont pas tenues de demander ni d'enregistrer de telles informations.

583. Le ministère des Impôts communique des informations sur les personnes morales commerciales (identifiant fiscal, par exemple) au Comité des statistiques et au Fonds de protection sociale. Aux termes de l'article 30 du Code des impôts, les autorités responsables de la tenue du registre du commerce ne sont pas habilitées à fournir à d'autres personnes ou autorités des informations concernant l'activité commerciale des personnes morales. Ce type d'informations ne peut être communiqué qu'aux autorités judiciaires après l'ouverture d'une procédure civile ou pénale.

584. D'après les informations fournies aux évaluateurs, en République d'Azerbaïdjan, les actions au porteur ne peuvent être émises que par des sociétés par actions. Les banques et entreprises publiques ne sont pas autorisées à émettre ce type d'actions. L'article 3 de la loi sur l'immatriculation et le registre national des personnes morales dispose que les titres peuvent être émis sous forme de certificats papier ou être inscrits en comptes. Concernant l'exercice des droits de propriété associés à des titres, il convient de distinguer, d'une part, les **titres au porteur** et, d'autre part, les **titres nominatifs**. Dans le cas de titres nominatifs, les droits de propriété reviennent à l'investisseur dont l'identité figure sur les titres, tandis que **dans le cas de titres au porteur, c'est le porteur qui jouit de ces droits**. En conséquence, les droits attachés à des titres au porteur peuvent être transférés par simple cession. Les actions au porteur d'une société ne sont soumises à aucune limite de nombre ni de montant. Pour voter dans une assemblée générale, le détenteur d'actions au porteur doit s'identifier. Les autorités ont indiqué que le Comité d'Etat pour

les valeurs mobilières doit disposer d'informations sur les premiers détenteurs inscrits d'actions au porteur. Le Comité en question a reconnu que l'émission d'actions au porteur est certes possible en théorie mais qu'à sa connaissance, cette pratique n'a pas cours en Azerbaïdjan. Il a précisé aux évaluateurs que toute émission d'actions au porteur serait considérée comme une activité suspecte. Le Comité prévoit d'ailleurs que la possibilité d'émettre des actions au porteur sera supprimée en temps utile. L'identité du premier détenteur inscrit d'actions au porteur est connue. Par contre, après une cession d'actions, l'identité du nouveau détenteur n'est plus connue ni inscrite. Les autorités n'ont pas réalisé d'évaluation des risques associés aux actions au porteur. La structure de l'actionnariat des sociétés qui émettent des actions au porteur manque apparemment de transparence et aucune mesure spécifique n'est actuellement prise afin de veiller à ce que les actions au porteur ne soient pas utilisées abusivement à des fins de blanchiment de capitaux. Les autorités azerbaïdjanaises ont indiqué aux évaluateurs qu'elles ne pensent pas que des transactions sont réalisées avec des actions au porteur.

Eléments complémentaires

585. Les évaluateurs ont été informés que le ministère de la Justice et le ministère des Impôts gèrent une base de données des systèmes d'enregistrement de l'Etat et que toute personne intéressée peut demander au registre du commerce des informations concernant une société commerciale. Les institutions financières ont un accès libre et illimité à cette base de données via Internet. Par contre, cette possibilité ne règle en rien le problème de mesures visant à faciliter l'accès des institutions financières à des informations relatives aux bénéficiaires effectifs afin de pouvoir vérifier plus aisément les données d'identification de leurs clients.

5.1.2 Recommandations et commentaires

586. Les évaluateurs se félicitent que le registre du commerce apporte une certaine transparence sur les premiers propriétaires inscrits des personnes morales. Toutefois, il convient de noter que ce registre détermine simplement si l'ensemble des exigences fixées par la loi pour la procédure d'enregistrement ont été satisfaites, sans procéder à une quelconque forme de vérification. De ce fait, les informations fournies ne sont pas forcément fiables.

587. La République d'Azerbaïdjan possède un système d'enregistrement pour les personnes morales. Cependant, la législation n'exige pas que des informations sur les bénéficiaires effectifs soient recueillies ou mises à disposition et le système ne permet pas un accès adapté, en temps voulu, à des informations à jour sur les bénéficiaires effectifs.

588. Faute de définition de la notion de bénéficiaires effectifs dans un texte législatif ou réglementaire et compte tenu du fait que, comme noté à la section 3 du présent rapport, les institutions financières ne sont pas dans l'obligation de prendre des mesures raisonnables afin de vérifier l'identité des bénéficiaires effectifs, la probabilité pour que les services répressifs puissent identifier ces personnes en Azerbaïdjan grâce aux mesures de vigilance exercées par les institutions financières et les EPNFD est faible : les avocats peuvent certes être amenés à prendre part à la constitution de sociétés mais actuellement, ils ne sont pas soumis à des obligations de vigilance en matière de LCB/FT ; comme indiqué à la partie 4, il n'existerait pas de prestataires de services aux sociétés et trusts. Les évaluateurs ne sont pas certains que ce type d'informations figure dans les registres des sociétés.

589. La structure de l'actionnariat des sociétés qui émettent des actions au porteur manque de transparence et aucune mesure spécifique n'est actuellement prise afin de veiller à ce que les actions au porteur ne soient pas utilisées abusivement à des fins de blanchiment de capitaux.

5.1.3 Conformité avec la recommandation 33

	Notation	Résumé des raisons justifiant la notation
R.33	Partiellement conforme	- Le droit du commerce, le droit des sociétés, etc. n'exigent pas une transparence suffisante concernant les bénéficiaires effectifs et la structure de contrôle des personnes morales. - La structure de l'actionnariat des sociétés qui émettent des actions au porteur manque de transparence et aucune mesure spécifique n'est actuellement prise afin de veiller à ce que les actions au porteur ne soient pas utilisées abusivement à des fins de blanchiment de capitaux.

5.2 Structures juridiques – Accès aux informations relatives aux bénéficiaires effectifs et au contrôle (R.34)

5.2.1 Description et analyse

590. Les autorités azerbaïdjanaises ont expliqué aux évaluateurs que le concept de trust est inconnu en Azerbaïdjan. Les seules formes de personnes morales et d'entités reconnues par la loi sont celles décrites à la section 1.4 du présent rapport. Il n'existe aucune autre forme de structure juridique. Etant donné que la notion de trust n'est pas définie dans le droit azerbaïdjanais, il a été précisé aux évaluateurs qu'un trust ne pourrait être enregistré que comme une personne morale classique, soumise à toutes les obligations de la loi sur l'immatriculation et le registre national des personnes morales. De ce fait, l'entité en question ne pourrait pas exercer les activités d'un trust.

5.2.2 Recommandations et commentaires

591. Le concept de trust n'existe pas dans le Code civil azerbaïdjanais ; les autorités azerbaïdjanaises ont souligné qu'en conséquence des trusts (azerbaïdjanais ou étrangers) ne peuvent pas fonctionner sur leur territoire.

5.2.3 Conformité avec la recommandation 34

	Notation	Résumé des raisons justifiant la notation
R.34	N/A	Le concept de trust n'existe pas. De ce fait, les trusts, qu'ils soient azerbaïdjanais ou étrangers, ne peuvent pas exercer d'activités en Azerbaïdjan.

5.3 Organismes à but non lucratif (RS.VIII)

5.3.1 Description et analyse

592. Le secteur des organismes à but non lucratif est régi par le Code civil, par la loi sur l'immatriculation et le registre national des personnes morales et par la loi sur les organisations

non-gouvernementales (fondations et associations publiques). Les dispositions législatives suivantes s'appliquent également à ce type d'organisme :

- Code de procédure pénale,
- Code des infractions administratives et loi anti-terrorisme,
- Décret présidentiel sur le développement des autorités judiciaires et loi sur les subventions.

593. Aux termes du Code civil de la République d'Azerbaïdjan, les organismes à but non lucratif regroupent des associations publiques, des fondations et des associations de personnes morales. S'agissant du fonctionnement de ces organismes, leur inscription, leur dissolution et leur régime juridique sont régis par les dispositions législatives mentionnées ci-dessus. L'article 1 de la loi sur les organisations non gouvernementales dispose cependant que les partis politiques, les syndicats, les organisations religieuses, les collectivités locales et les autres organisations non-gouvernementales sont régies par d'autres lois. L'article 2.4 de la loi interdit même aux associations et aux fondations de collecter des fonds pour des élections, de mener des campagnes politiques et d'apporter un soutien financier à un parti politique.

594. Le glossaire du GAFI définit un ONL comme *une personne morale ou une organisation qui a pour vocation principale de collecter ou de distribuer des fonds pour des œuvres caritatives, religieuses, culturelles, éducatives, sociales ou fraternelles ou pour tout autre type de bonnes œuvres*. La loi sur les organisations non-gouvernementales, qui parle « d'entités non-gouvernementales » à l'article 2, dispose qu'une « organisation publique » est une entité qui n'a pas pour vocation première de réaliser des gains et de distribuer des dividendes à ses membres. Une « fondation » désigne une organisation non-gouvernementale qui ne comporte pas de membres. Elle est fondée par plusieurs donateurs – personnes physiques et/ou morales – pour exercer des activités sociales, caritatives, culturelles, éducatives et d'autres activités d'intérêt général. Aux termes de l'article 22 de la loi, un ONL peut fabriquer et vendre des produits. Elle peut également acquérir des valeurs mobilières ou des droits mobiliers et immobiliers et peut conclure des partenariats avec des agents économiques, si ces activités sont conformes à sa vocation.

595. L'article 6 de la loi ci-dessus dispose qu'un ONL peut être constitué sous différentes formes juridiques et qu'il peut fonctionner au niveau local, au niveau régional ou sur l'ensemble du territoire de la République d'Azerbaïdjan. L'activité de l'ONL peut être exercée individuellement ou collectivement par des personnes physiques et/ou morales, avec ou sans enregistrement d'une structure juridique, sans que la réalisation de gains soit l'objectif principal.

596. Aux termes de la législation nationale, les ONL/ONG (organisations non-gouvernementales) peuvent exercer toutes les activités d'intérêt général qui ne sont pas interdites par la législation de la République d'Azerbaïdjan. Ces activités doivent être conformes à la vocation de l'entité, précisée dans l'acte constitutif. L'entité doit être inscrite à un registre spécial, tenu par l'autorité exécutive compétente, à savoir le ministère de la Justice ou le ministère des Impôts. Les ONL peuvent choisir librement les moyens d'atteindre leurs objectifs.

597. Les fondateurs peuvent être des personnes morales ou des personnes physiques azerbaïdjanaises et/ou étrangères jouissant de leur capacité juridique, excepté dans le cas d'administrations locales ou nationales. L'article 9 de la loi sur les organisations non-gouvernementales autorise également les mineurs à créer des organisations de jeunesse, lesquels ont alors des droits et des responsabilités similaires en vertu de la législation civile de la République d'Azerbaïdjan. Les fondateurs d'une organisation non-gouvernementale ont tous les mêmes droits et obligations, régis par l'acte constitutif et/ou les statuts. Les membres d'une ONG peuvent élire des organes de gestion et s'y faire élire ; ils peuvent contrôler l'activité de ces organes et exercer d'autres droits prévus par les statuts.

598. L'article 12 de la loi dispose que pour créer une ONG en Azerbaïdjan, le/les fondateur(s) doivent consigner leur décision par écrit. Une assemblée constitutive est alors convoquée et les statuts de l'organisation sont adoptés. Aux termes de l'article 13, les statuts d'une ONG doivent être rédigés par écrit et préciser les éléments suivants :
- nom et adresse de l'organisation ;
 - buts et mode de fonctionnement ;
 - droits et responsabilités des membres ;
 - conditions et règles d'adhésion et de résiliation de l'adhésion ;
 - source de financement de l'organisation ;
 - règles relatives à l'adoption et à la modification des statuts ;
 - règles de liquidation de l'organisation et modalités d'utilisation de ses biens en cas de liquidation
599. Les statuts de tous les organismes à but non lucratif utilisant la désignation de « fonds » (organisations non-gouvernementales ne comportant pas de membres, créées par plusieurs donateurs – personnes physiques et/ou morales – pour exercer des activités sociales, caritatives, culturelles, éducatives et autres activités d'intérêt général) doivent indiquer le nom de l'organisme (avec mention du terme « fonds »), son adresse, ses buts, ses organes, y compris le conseil de surveillance, les règles de constitution de ces organes, les règles de nomination et de révocation de ses responsables et la destination de ses biens en cas de liquidation.
600. L'article 16 de la loi dispose que le registre national des organisations non-gouvernementales peut refuser d'inscrire une ONG uniquement s'il existe déjà une autre organisation non-gouvernementale du même nom ou si les documents produits aux fins de l'inscription contiennent des informations erronées ou vont à l'encontre de la Constitution ou de la loi. Lorsqu'il refuse d'inscrire une ONG, le registre doit notifier sa décision par écrit à un représentant de l'organisation concernée, en précisant les motifs de son refus et en indiquant les dispositions et paragraphes pertinents de la législation qui ont été enfreints. En cas de refus, une organisation peut à nouveau soumettre les documents nécessaires à son inscription après avoir remédié aux irrégularités relevées.
601. La loi sur les organisations non-gouvernementales autorise les ONG/ONL à ouvrir des antennes au niveau local. Par contre, elle ne précise pas la procédure à suivre pour une inscription, ni les documents à soumettre aux autorités désignées à cette fin. Aux termes de l'article 7 de la loi sur les organisations non-gouvernementales, des antennes peuvent être ouvertes en République d'Azerbaïdjan et/ou à l'étranger. Les antennes et les bureaux de représentation d'une ONG ne sont pas des personnes morales. Leurs responsables sont nommés par l'ONG et agissent dans les limites des attributions qui leur ont été confiées par l'organisation.
602. En vertu de l'article 18.1 de la loi sur l'immatriculation et le registre national des personnes morales, l'inscription de la personne morale est publique. De ce fait, quiconque le souhaite peut consulter (sans avoir à justifier d'un intérêt légitime) le registre et demander un extrait du registre ou une copie de documents y figurant. Les autorités azerbaïdjanaises ont indiqué à l'équipe d'évaluation que toute personne intéressée peut demander et obtenir des informations sur un refus du registre d'inscrire une organisation. En outre, l'article 18.2 de la loi dispose que l'ensemble des informations relatives à l'immatriculation et à l'inscription des personnes morales au registre national doivent être publiées pour information au Journal officiel. La même règle s'applique aux bureaux de représentation et aux antennes de personnes morales étrangères.
603. La dissolution d'une personne morale à but non lucratif est régie par l'article 14. Aux termes de cet article, une personne morale à but non lucratif est dissoute :
- à l'expiration de la durée pour laquelle a été créée ;
 - sur décision de son organe de direction ;

- en cas de déclaration de faillite
- sur décision du tribunal de district compétent sur le lieu où la personne morale à but non lucratif est établie, dans les cas suivants :
 - a) la personne n'a pas été créée suivant la procédure légale ;
 - b) la personne exerce des activités contraires à la Constitution, à la loi ou à la morale.

Organisation et fonctionnement des ONL et des ONG

604. L'article 25 de la loi dispose que la structure de la personne morale, les attributions de ses organes de gestion et les règles d'adoption des décisions doivent être indiquées dans les statuts de l'ONG. L'organe de gestion principal d'une ONG est l'Assemblée générale des fondateurs, qui doit se tenir au moins une fois par an ; les membres doivent être informés du lieu et de la date de cette assemblée, au moins deux semaines à l'avance. Une assemblée générale peut être convoquée à la demande de l'organe exécutif, de l'un de ses fondateurs ou d'1/3 de ses membres.
605. Une ONG peut comprendre les organes suivants : une assemblée générale, un conseil d'administration et d'autres organes prévus dans les statuts. Aux termes de la loi, l'autorité suprême d'une ONG est exercée par son assemblée générale, qui comprend l'ensemble de ses membres. Les domaines de compétence et les attributions de l'assemblée générale sont les suivants :
- adoption et modification des statuts ;
 - définition des règles relatives à la constitution et à l'utilisation des actifs de l'organisation ;
 - mise en place et révocation des organes exécutifs de l'organisation ;
 - adoption du rapport annuel ;
 - participation d'autres organisations ;
 - reconstitution et liquidation d'une organisation publique ;
606. L'organe exécutif d'une ONG peut être collégial ou individuel. Il est chargé de la gestion courante des activités, y compris de la création d'antennes. La direction est assurée par le président ou par un conseil d'administration. La fonction de surveillance est remplie par un conseil de surveillance, qui exerce les attributions suivantes :
- contrôler les activités de l'organisation ;
 - vérifier les décisions qui sont adoptées par d'autres organes de l'organisation et leur mise en œuvre ;
 - contrôler l'utilisation des fonds de l'organisation ;
 - modifier les statuts de l'organisation ;
 - adopter les décisions relatives à la liquidation ou à la reconstitution de l'organisation.
607. Aux termes de l'article 22 de la loi, toutes les ONG doivent enregistrer les revenus et les dépenses associés à leurs activités. En revanche, la loi ne précise pas quel organe ou groupe est chargé de conserver les documents, quelle autorité publique est chargée de les vérifier ni quelles sanctions sont prévues lorsqu'une ONG ne tient pas sa comptabilité et ne conserve pas dûment ses documents.
608. Une ONG peut être dissoute suivant la procédure définie par la loi sur l'immatriculation et le registre national des personnes morales. Dans ce cas, ses biens sont gérés conformément aux dispositions du Code civil de la République d'Azerbaïdjan.

Mesures préventives, pouvoirs des autorités compétentes et sanctions

609. Compte tenu du fait qu'une loi de LCB/FT n'était pas en place en Azerbaïdjan au moment de leur mission sur place, les évaluateurs n'ont pas été en mesure de déterminer si les ONG sont des entités déclarantes. Les autorités azerbaïdjanaises ont confirmé que les ONG/ONL sont des entités

déclarantes mais, faute de DOS transmises aux autorités désignées, les évaluateurs doutent du fait que tel est bien le cas dans la réalité. Les autorités azerbaïdjanaises n'ont pas mentionné d'éventuelles mesures destinées à sensibiliser et à former les ONL, ni signalé de DOS qui auraient été déposées par des ONL. Par ailleurs, les évaluateurs n'ont pas pu établir si la vulnérabilité du secteur des ONL a été évaluée.

610. Environ 2400 ONL sont légalement enregistrés au ministère de la Justice/ministère des Impôts de la République d'Azerbaïdjan. Les informations fournies par les autorités azerbaïdjanaises pendant la mission sur place ne permettent pas d'évaluer combien d'entre eux fonctionnent toujours.
611. Un ONL/une ONG n'est pas enregistré(e) dès lors qu'il/qu'elle soumet des informations erronées. Dans ce cas, les autorités désignées (ministère de la Justice, ministère des Impôts et ministères de la Protection sociale) doivent en informer les autorités répressives. Dans le cas des « œuvres de bienfaisance », il n'existe pas de « meilleures pratiques » ou de règles relatives à la demande et à l'attribution de dons, ni de restrictions concernant le montant de ces dons, lesquels peuvent être anonymes.
612. Le ministère de la Justice et/ou le ministère des Impôts sont responsables de l'enregistrement et, en partie, de la surveillance des ONL/ONG (ils doivent entre autres vérifier que les fonds ont été dépensés comme prévu). Pendant la mission sur place, les représentants de ces autorités ont indiqué aux évaluateurs qu'en théorie, ils peuvent identifier les activités qui sortent du cadre de la vocation déclarée de l'ONL/ONG et qu'ils peuvent, si nécessaire, demander des précisions à ce sujet. Pour autant, ils n'ont pas pu étayer leurs propos par des exemples concrets. Les autorités désignées ne sont pas tenues de réaliser des inspections à intervalles réguliers. Les autorités azerbaïdjanaises ont expliqué qu'elles peuvent « auditer » des ONG afin de vérifier qu'elles utilisent bien leurs ressources financières conformément à leur affectation, mais elles n'ont pas précisé si ce type de contrôle est fréquemment effectué. Les évaluateurs n'ont pas été informés de quelconques mesures qui seraient prises par le ministère de la Justice ou par une autre autorité compétente au moment de l'enregistrement (ou ultérieurement) afin d'empêcher une organisation terroriste connue de créer légalement un ONL ou d'en devenir membre ultérieurement.
613. Les autorités désignées ne contrôlent pas les activités financières. Toutefois, l'article 22 de la loi dispose que les organismes à but non lucratif doivent enregistrer leurs revenus et leurs dépenses, comme exigé par la législation. Les informations relatives au montant et à la structure des revenus d'un ONL/d'une ONG, de même que les données sur ses biens, sur ses dépenses, sur le nombre de ses employés et sur les salaires ne sont pas couvertes par le secret commercial. Les fonds doivent publier un rapport annuel justifiant de l'utilisation de leurs biens. Les ONL/ONG sont enregistrés auprès des autorités fiscales, qui leur délivrent un code d'identification fiscale. Toutes les questions en rapport avec les revenus et les dépenses sont examinées par les autorités fiscales.
614. Les autorités n'ont pas fait mention d'activités de surveillance ou de contrôle qui viseraient en particulier à déterminer le montant des ressources financières contrôlées par le secteur des ONL et la proportion des activités de ce secteur réalisées au niveau international.

5.3.2 Recommandations et commentaires

615. Les évaluateurs admettent qu'une procédure est en place afin de garantir une certaine transparence financière et que les fondations, les œuvres de bienfaisance et les associations sont soumises à une obligation de déclaration. Toutefois, la loi et la réglementation ne fixent pas de pouvoirs de contrôle visant à empêcher une organisation terroriste connue de créer légalement un ONL ou d'en devenir membre ultérieurement.

616. Le secteur non lucratif est réglementé de manière rigoureuse ; les ONL/ONG sont soumis à un système d'inscription. Toutefois, les évaluateurs n'ont pas été en mesure de déterminer si les autorités azerbaïdjanaises contrôlent régulièrement les ONL/ONG afin d'évaluer leur vulnérabilité au regard du risque de financement du terrorisme.
617. Des contrôles indépendants devraient être réalisés en permanence afin de vérifier que les ressources financières sont utilisées conformément à leur affectation déclarée, de s'assurer qu'elles parviennent bien aux bénéficiaires prévus et de déceler tout détournement. En outre, il devrait être possible d'avoir librement accès aux informations de base déclarées par les ONL, mais aussi à l'ensemble de leurs documents.
618. Les ONL/ONG devraient prendre des mesures préventives afin de vérifier que leurs entités et que leurs partenaires ne sont pas infiltrés ou manipulés par des terroristes individuels ou des organisations terroristes. Il conviendrait également de mettre des programmes de formation spéciaux en place pour les autorités désignées chargées de la surveillance du secteur des ONL/ONG. Des experts en financement du terrorisme devraient collaborer avec les autorités de surveillance des ONL/ONG, afin de les sensibiliser au problème du financement du terrorisme et de les rendre attentives à ses spécificités.
619. Les évaluateurs recommandent aux autorités azerbaïdjanaises de réexaminer leur législation relative aux ONL/ONG en se basant sur une évaluation des vulnérabilités et des besoins du secteur.

5.3.3 Conformité avec la Recommandation spéciale VIII

	Notation	Résumé des raisons justifiant la notation
SR.VIII	Non conforme	• Les autorités azerbaïdjanaises ne contrôlent pas régulièrement les ONL/ONG afin d'évaluer leur vulnérabilité au risque du financement du terrorisme. • Il existe une certaine transparence financière et une structure de déclaration au ministère de la Justice et aux services fiscaux est en place. Par contre, les risques spécifiques aux ONL/ONG n'ont pas été évalués. • Il n'y a pas de programme d'audits sur place. Les autorités désignées devraient soumettre les entités qui accordent des subventions et une aide caritative à une évaluation de LCB/FT. Les services de l'Etat compétents doivent collaborer plus étroitement et échanger plus activement les informations entre eux et avec les services répressifs. • Les dispositions détaillées relatives aux obligations financières et aux rapports annuels ne s'appliquent qu'aux « œuvres de bienfaisance ». • Aucune mesure n'est en place afin de vérifier que les fonds et autres biens collectés ou transférés par le biais des ONL ne sont pas détournés au profit d'activités de terroristes individuels ou d'organisations terroristes. • Même s'il existe une certaine transparence financière et des structures de déclaration, ces mesures n'équivalent pas à une mise en œuvre effective des critères essentiels VIII.2 et VIII.3.

6 COOPERATION NATIONALE ET INTERNATIONALE

6.1 Coopération et coordination nationale (R.31)

6.1.1 Description et analyse

620. Aux termes de la Recommandation 31, les responsables de l'action gouvernementale, la CRF, les services répressifs et les autorités de surveillance devraient disposer de mécanismes efficaces leur permettant de coopérer, et, le cas échéant, de coordonner leur action au plan national dans le contexte de l'élaboration et de la mise en œuvre de politiques et d'activités de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

621. Un groupe gouvernemental d'experts en mesures de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme a été créé en 2003. Il comprend un comité permanent de coordination. Dirigé par le vice-président du conseil d'administration de la BNA, ce comité regroupe les responsables des différentes autorités publiques compétentes. Le statut de ce groupe, adopté par le Cabinet des ministres, fixe au groupe d'experts les missions et obligations suivantes :

- élaboration d'un programme national de LCB/FT, coordination de l'activité de LCB/FT des organes de l'Etat compétents, développement de la coopération internationale et mise en place de mesures préventives et du cadre juridique dans ce domaine ;
- formulation de recommandations en vue de résoudre les problèmes, analyse de l'expérience internationale et préparation de propositions correspondantes ;
- mise en place des mesures nécessaires afin de réagir rapidement aux rapports, aux recommandations et aux demandes d'organisations internationales adressés à la République d'Azerbaïdjan ;
- contribution à l'élaboration de rapports périodiques sur la mise en œuvre des obligations découlant d'actes internationaux auxquels la République d'Azerbaïdjan est partie ;
- contrôle des progrès réalisés en matière de LCB/FT.

Comme prévu dans son statut, le groupe d'experts se réunit une fois par mois. Il peut également tenir des réunions extraordinaires à la demande de son président ou d'autres membres.

Il dispose de son propre secrétariat, qui est chargé de coordonner l'activité du groupe.

622. Sur le plan politique, il a semblé aux évaluateurs qu'une coopération et une coordination efficaces au niveau national font durablement défaut. La Banque nationale a pris la tête de la coordination de l'élaboration de la législation de LCB/FT. Un comité d'experts a été mis en place à cette fin ; il a accompli un important travail sur le sujet. Toutefois, ce travail ne s'est pas encore concrétisé à ce jour. Aucun groupe de travail n'a été en mesure de faire avancer le dossier dans la sphère gouvernementale.

623. Sur le plan opérationnel, il ne semble pas que les autorités de surveillance coopèrent et qu'elles coordonnent leur activité afin de garantir un suivi de la LCB/FT (même sans législation de base) qui soit cohérent dans l'ensemble du secteur financier.

624. Concernant les services répressifs, comme indiqué précédemment dans ce rapport, les dispositifs sont fragmentés et la coordination qui devrait être assurée par le Bureau du Procureur général en matière de LCB/FT se révèle inefficace dans la pratique. Comme relevé également, la législation en matière de répression laisse au procureur une grande liberté pour coordonner et classer les enquêtes faisant intervenir plusieurs services et pour mettre en place des équipes d'enquêtes communes. Les évaluateurs ont toutefois l'impression que cette disposition n'est pas utilisée efficacement dans le contexte de la LCB/FT. (Voir article 215.6 du Code de procédure pénale (annexe XIV)).

6.1.2 Recommandations et commentaires

625. L'article 119 de la Constitution autorise la création de groupes de travail spéciaux. Après l'adoption de la loi de LCB, il serait utile de mettre un groupe de travail en place au niveau politique afin de vérifier la mise en œuvre effective de la loi et l'efficacité du système.

626. Au niveau opérationnel, il serait souhaitable que la CRF nouvellement créée mette en place un groupe de travail ou des groupes chargés d'établir le dialogue avec le secteur financier et avec les acteurs pertinents du secteur des EPNFD afin de contribuer à ancrer les nouvelles dispositions dans la pratique en Azerbaïdjan. De même, la CRF devra coopérer plus efficacement que la BNA ne le fait actuellement avec les services répressifs afin de recevoir un retour d'information sur les dossiers qu'elle leur transmettra et de pouvoir à son tour tenir les entités déclarantes informées.

6.1.3 Conformité avec la recommandation 31

	Notation	Résumé des raisons justifiant la notation
R.31	Partiellement conforme	Il n'y a pas véritablement de mécanismes en place afin de coordonner le travail au niveau opérationnel.

6.2 Conventions et résolutions spéciales des Nations Unies (R.35 et RS.I)

6.2.1 Description et analyse

627. La République d'Azerbaïdjan a signé le 12 mai 2004 le Protocole de 2003 portant amendement à la Convention européenne pour la répression du terrorisme et le 16 mai 2005, la Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme.

628. La Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, 1988 (Convention de Vienne), a été signée en 1992 et ratifiée par la loi n° 356 du 28 octobre 1992 et par la loi n° 549-IQ du 1^{er} décembre 1998. La Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, 2000 (Convention de Palerme), a été signée en 2003 et ratifiée par la loi n° 435-IIQ du 13 mai 2003. La Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, 1999 (Convention sur le financement du terrorisme) a été signée en 2001 et ratifiée par la loi n° 174-IIQ du 1^{er} octobre 2001. La Convention relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime (« Convention de Strasbourg ») a été signée le 7 novembre 2001 et ratifiée par la loi n° 420-IIQ du 1^{er} mars 2003. L'Azerbaïdjan a signé l'ensemble de ces conventions sans restrictions.

629. La ratification de ces conventions n'implique pas nécessairement leur pleine application, comme requis par la R.35 et la RS I. C'est pourquoi, la Méthodologie stipule que les évaluateurs doivent s'assurer que les articles les plus pertinents desdites conventions sont réellement mis en œuvre. Le commentaire formulé précédemment au sujet des éléments physiques de l'infraction de blanchiment de capitaux s'applique également ici.

630. La manière dont l'Azerbaïdjan a mis en œuvre les obligations prévues par ces différentes Conventions a déjà été abordée dans des sections précédentes du présent rapport. Concernant la Convention de Vienne, le trafic de drogues et les autres infractions en rapport avec les drogues et

substances psychotropes sont érigées en infraction aux articles 234 « fabrication, achat, stockage, transport, transfert ou vente illicite de stupéfiants ou de substances psychotropes », 235 « vol ou extorsion de stupéfiants, de substances psychotropes ou de drogues », 236 « consommation de stupéfiants ou de substances psychotropes », 237 « construction illicite de bâtiments contenant des stupéfiants », 238 « organisation ou entretien de lieux destinés à la consommation de stupéfiants ou de substances psychotropes », 239 « délivrance illicite de fausses ordonnances donnant accès à des stupéfiants ou à des substances psychotropes sans examen médical », 240 « circulation illicites de substances fortes ou toxiques en vue de les vendre » et 241 « légalisation de capitaux ou d'autres biens acquis à la suite de la circulation illicite de stupéfiants ou de substances psychotropes », chapitre 26 du Code pénal. Les actes associés de blanchiment de capitaux constituent également des infractions, étant donné que l'Azerbaïdjan a adopté une « approche englobant tous les types d'infractions » (pour des précisions, voir Recommandations 1 et 2). Le Code pénal prévoit la confiscation des produits d'actes de blanchiment de capitaux commis dans le contexte d'un trafic de stupéfiants. Les évaluateurs ont exprimé précédemment dans ce rapport quelques doutes concernant la confiscation des produits indirects et la confiscation de biens détenus par des tiers (voir recommandations 3).

631. Sans examiner dans le détail la transposition de la Convention de Vienne, il apparaît clairement que certains des problèmes généraux évoqués dans le présent rapport se posent également dans ce cadre et se traduisent dans certains cas par des lacunes dans la mise en œuvre de la Convention. Cette remarque vaut notamment pour les éléments de preuve exigés pour l'infraction de blanchiment (nécessité d'une condamnation préalable pour l'infraction principale), pour les règles qui régissent la saisie et la confiscation et pour l'incrimination de l'infraction de blanchiment de capitaux (nécessité d'incriminer explicitement la conversion, le transfert, l'acquisition ou la possession de biens acquis illicitement. En outre, la « simple possession » n'est pas couverte et il semble qu'aucun principe fondamental ne puisse l'empêcher). Pour autant, l'Azerbaïdjan a fait de la lutte contre le trafic de stupéfiants une priorité et a pris plusieurs mesures à l'égard de ce problème. Conformément aux dispositions du Code de procédure pénale, des techniques spéciales d'enquête, dont les livraisons surveillées, peuvent être utilisées. D'après la définition donnée à l'article 193-1 du Code pénal, la « réalisation de transactions financières ou d'autres opérations » couvre également « la conversion et le transfert ». Il convient de noter qu'un autre article du Code pénal traite également de « l'acquisition » et de la « possession » :

Article 194. Achat ou vente de biens acquis à la suite d'activités criminelles

194.1. L'achat ou la vente d'un bien de valeur acquis manifestement par des moyens criminels est passible d'une amende variant d'1 à 3000 unités monétaires nominales, d'une peine privative de liberté maximale de 3 ans ou d'une peine d'emprisonnement maximale de 3 ans assortie d'une amende pouvant atteindre 1000 unités monétaires nominales.

194.2. Les actes prévus à l'article 194.1 du présent Code, lorsqu'ils sont commis :

194.2.1. par un groupe organisé ou par un groupe de personnes qui se sont préalablement entendues ;

194.2.2. par une personne qui abuse de ses fonctions officielles ;

194.2.3. par une personne qui a déjà été condamnée pour la même infraction ;

194.2.4. et que des sommes élevées sont en jeu

sont passibles d'une peine d'emprisonnement allant de 3 à 7 ans, assortie ou non d'une confiscation des biens.

632. La notion « d'achat de biens illicites » implique que la personne condamnée a acquis le droit de posséder, d'utiliser et de céder des biens. Or, dans ce cas, les droits de propriété attachés aux biens ne sont pas transmis à la personne qui les acquiert puisqu'il en est le propriétaire illégitime (article 166.2 du Code civil).

633. S'agissant de la mise en œuvre de la Convention de Palerme, la législation azerbaïdjanaise incrimine le blanchiment du produit du crime. Le fait de créer, de diriger ou d'être membre d'un groupe criminel organisé est érigé en infraction à l'article 34 du code pénal. [Comme noté précédemment, en Azerbaïdjan, l'infraction d'évasion fiscale n'est pas considérée comme une infraction principale alors qu'elle constitue une infraction grave aux termes de la Convention de Palerme.] Le Code pénal prévoit la confiscation du produit du crime. Les évaluateurs ont exprimé précédemment dans ce rapport quelques doutes concernant la confiscation des produits indirects et la confiscation de biens détenus par des tiers (voir recommandation 3). Ils ont également relevé qu'une disposition essentielle de la Convention de Palerme, à savoir la responsabilité des personnes morales, n'est pas couverte. La législation azerbaïdjanaise prévoit également l'entraide judiciaire et l'extradition. Pour une analyse détaillée du système législatif régissant l'entraide judiciaire et l'extradition, se reporter aux Recommandations 36 – 39.
634. Concernant la Convention des Nations Unies de 1999 pour la répression du financement du terrorisme, l'Azerbaïdjan érige le financement du terrorisme en infraction à l'article 214-1 du Code pénal. Cette infraction peut être commise par des personnes physiques. Comme indiqué précédemment dans le contexte de l'analyse de la conformité avec la Recommandation 2 et avec la Recommandation spéciale I, les personnes morales ne peuvent pas être déclarées pénalement responsables.
635. L'article 18.1.b de la Convention sur le financement du terrorisme dispose que les institutions financières et les autres professions réalisant des transactions financières doivent appliquer les mesures les plus efficaces dont elles disposent pour identifier les clients habituels ou occasionnels, ainsi que les clients au profit desquels un compte est ouvert. Pour ce faire, elles doivent envisager, entre autres, d'adopter des règlements interdisant l'ouverture de comptes lorsque le titulaire ou le bénéficiaire est non identifié ou non identifiable, et de prendre des mesures visant à s'assurer qu'elles vérifient bien l'identité des bénéficiaires effectifs des transactions. Des progrès restent à accomplir afin de garantir la mise en œuvre effective de ce point et d'autres aspects des mesures préventives prévues par la Convention.
636. Comme prévu au paragraphe 6 de la Résolution du Conseil de Sécurité 1455 (2003), la République d'Azerbaïdjan a remis le 15 décembre 2003 son rapport actualisé concernant les personnes et entités ayant des liens avec Al-Qaïda et les Taliban au Comité mis en place au titre de la Résolution du Conseil de sécurité 1267 (1999). Le 3 novembre 2001, le Président de la République d'Azerbaïdjan a pris un décret sur la mise en œuvre des résolutions 1368 (2001) et 1373 (2001) du Conseil de Sécurité des Nations Unies. Le 11 mai 2002, il a pris un décret sur un plan d'action aux fins de la mise en œuvre des résolutions 1368 (2001), 1373 (2001) et 1377 (2001) du Conseil de Sécurité des Nations Unies. Conformément aux dispositions du paragraphe 6 de la Résolution 1373 (2001) du Conseil de Sécurité des Nations Unies, la République d'Azerbaïdjan a soumis au Comité contre le terrorisme ses troisième (S/2003/1085), quatrième (S/2004/964) et cinquième (S/2006/802) rapports nationaux, respectivement le 31 octobre 2003, le 3 décembre 2004 et le 5 octobre 2006. Les principaux problèmes liés à la mise en œuvre des résolutions du CSNU ont été examinés au point 2.4 du présent rapport. Le fait que certaines entités déclarantes ne sachent pas quel rôle elles jouent dans la procédure de gel et qu'il n'existe pas de procédures spécifiques concernant le déblocage des fonds et des autres actifs de personnes ou d'entités dont il s'avère, après vérification, qu'elles ont été soumises à une mesure de gel par erreur constituent les principaux sujets de préoccupation.

Éléments complémentaires

637. De 1999 à 2007, la République d'Azerbaïdjan a été partie à la Résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies « Action préventive et lutte contre la corruption et le transfert d'avoirs d'origine illicite et restitution de ces avoirs, notamment aux pays d'origine, conformément à la

Convention des Nations Unies contre la corruption », adoptée par consensus. Comme indiqué précédemment, la république d'Azerbaïdjan est partie à la Convention de Strasbourg

6.2.2 Recommandations et commentaires

638. Les évaluateurs se félicitent que la République d'Azerbaïdjan ait ratifié l'ensemble des instruments pertinents. L'Azerbaïdjan a ratifié les Conventions de Vienne et de Palerme, ainsi que la Convention sur le financement du terrorisme. La législation pénale a été modifiée aux fins de la mise en œuvre des conventions. D'autres modifications doivent cependant être apportées – dans le respect des principes fondamentaux du droit interne – afin que l'infraction de blanchiment de capitaux remplisse pleinement les critères des conventions et que l'infraction de financement du terrorisme soit pleinement conforme à la Convention de 1999.

639. Les évaluateurs recommandent aux autorités azerbaïdjanaises de renforcer le système d'application des résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies relatives à la prévention et à la répression du financement du terrorisme (S/RES/1267 (1999) et S/RES/1373 (2001)), en définissant et en mettant en œuvre les procédures et mécanismes nécessaires.

640. D'autres points, analysés en détail à la section 2 du présent rapport, doivent également être traités :

- les personnes morales ne peuvent pas être déclarées pénalement responsables ;
- certaines entités déclarantes ne sont pas sensibilisées à leur rôle dans le mécanisme de lutte contre le financement du terrorisme ;
- il n'existe pas de procédure spécifique concernant le déblocage des fonds et autres actifs de personnes ou d'entités dont il s'avère, après vérification, qu'elles ont été soumises à une mesure de gel par erreur.

641. Le régime préventif doit être complété afin de le rendre plus conforme à l'article 7 de la Convention de Palerme et à l'article 18 de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme.

6.2.3 Conformité avec la Recommandation 35 et avec la Recommandation Spéciale I

	Notation	Résumé des raisons justifiant la notation
R.35	Partiellement conforme	• Des doutes sont permis quant à la mise en œuvre effective des normes en matière de lutte anti-blanchiment. • Certains aspects concernant les éléments physiques et matériels prévus par la Convention de Vienne doivent être précisés. • Même si la Convention sur le financement du terrorisme et les Conventions de Palerme et de Vienne sont entrées en vigueur, des doutes subsistent quant à leur mise en œuvre effective à certains égards, notamment pour ce qui concerne l'incrimination du financement du terrorisme et certains aspects du régime des mesures provisoires.
RS.I	Partiellement conforme	• L'infraction de financement du terrorisme devrait être modifiée de sorte à satisfaire pleinement aux exigences de la Convention sur le financement du terrorisme. • Même si les listes des Nations Unies sont diffusées, il n'existe pas de structure clairement établie pour l'application des mesures de gel au titre des Résolutions 1267 et 1373, et il manque un système complet. La communication avec l'ensemble des intermédiaires financiers et des EPNFD et les indications qui leur sont données sont particulièrement

		insuffisantes. • L'Azerbaïdjan n'a pas défini de procédures claires et connues du public pour les demandes d'inscription/de retrait des listes, ni pour le blocage/déblocage des fonds ; les exigences de la Convention sur le financement du terrorisme ne sont pas satisfaites pour ce qui concerne l'identification des bénéficiaires effectifs. • Un mécanisme particulier devrait être mis en place pour le gel des fonds liés à des activités de financement du terrorisme. • Les mesures préventives prévues par la Convention sur le financement du terrorisme ne sont pas mises en œuvre.
--	--	---

6.3 Entraide judiciaire (R. 36-38, RS. V)

6.3.1 Description et analyse

Recommandations 36 et 37

642. En Azerbaïdjan, l'entraide judiciaire (EJ) repose sur trois types d'instruments :

- **les traités multilatéraux, tels que :**
 - la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale (1959) et ses protocoles additionnels, signée le 7 novembre 2001 et ratifiée le 4 juillet 2003. A la ratification de la Convention, l'Azerbaïdjan a formulé une réserve spécifique dans l'instrument de ratification, qui prévoit que l'entraide judiciaire pourra être refusée, entre autres, si la demande concerne des actes qui ne sont pas qualifiés d'infractions en vertu de la législation de la République d'Azerbaïdjan ;
 - la Convention européenne d'extradition de 1957 et ses protocoles additionnels du 15 octobre 1975 et du 17 mars 1978, signée le 7 novembre 2001 et ratifiée par la loi du 17 mai 2002 ;
 - la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, signée le 1^{er} octobre 2001 et ratifiée par la loi du 17 mai 2002 ; et
 - la Convention du Conseil de l'Europe de 1990 relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime, signée le 7 novembre 2001 et ratifiée le 1^{er} mars 2003. L'Azerbaïdjan est également partie à la Convention de la CEI relative à l'entraide judiciaire (1993)
- **les traités bilatéraux d'entraide judiciaire.**
 - Depuis 2004, la République d'Azerbaïdjan a conclu un accord bilatéral d'entraide judiciaire avec les Emirats arabes unis.

643. Depuis 2004, la République d'Azerbaïdjan a conclu quatre accords bilatéraux d'entraide judiciaire avec le Moldova, les Emirats arabes unis, la République populaire de Chine et le Royaume de Jordanie.

644. Le pays a conclu des accords bilatéraux d'entraide judiciaire avec la Bulgarie, la Géorgie, la République islamique d'Iran, le Kazakhstan, le Kirghizistan, la Lituanie, le Moldova, l'Ukraine, les Emirats arabes unis, l'Ouzbékistan, la Fédération de Russie, la Turquie et le Turkménistan.

645. Le ministère de la Justice de la République d'Azerbaïdjan est l'autorité centrale en charge de l'entraide judiciaire et de la coopération. Il est chargé d'élaborer les traités pertinents en matière d'EJ mais aussi de gérer les demandes d'entraide judiciaire au titre de ses obligations découlant des traités bilatéraux ci-dessus mentionnés et d'autres instruments internationaux. L'Azerbaïdjan

répond à toutes les demandes d'entraide judiciaire entrant dans le cadre de la Convention européenne ; il a en outre signé des accords et des mémorandums d'accord avec plusieurs pays : l'Autriche, le Bélarus, l'Egypte, la France, l'Italie, les Pays-Bas, la Roumanie et le Tadjikistan.

646. La loi sur l'entraide judiciaire en matière pénale et les dispositions du Code de procédure pénale, chapitre LVII, définissent la base légale de l'entraide judiciaire en matière pénale et de l'extradition. Aux termes de l'article 1^{er} de la loi sur l'entraide judiciaire en matière pénale, l'entraide judiciaire est régie par la Constitution de la République d'Azerbaïdjan, par la législation de la République d'Azerbaïdjan en matière de procédure pénale, par la loi sur l'entraide judiciaire en matière pénale, ainsi que par d'autres actes législatifs de la République d'Azerbaïdjan et des accords internationaux auxquels le pays est partie. Il ressort clairement de la Constitution de la République d'Azerbaïdjan que les principes essentiels de la coopération internationale en matière pénale au titre de traités internationaux priment sur la législation nationale et que les conventions sont directement applicables. L'article 148 de la Constitution dispose que « *les accords internationaux conclus par la République d'Azerbaïdjan font partie intégrante du système législatif de la République d'Azerbaïdjan* ». Dans cet esprit, l'article 488 du Code de procédure pénale prévoit que « (...) *s'il y a conflit entre les dispositions de la législation interne de la République d'Azerbaïdjan et celles d'accords internationaux auxquels la République d'Azerbaïdjan est partie, ce sont les dispositions des accords internationaux qui priment* ». En conséquence, la législation interne ne vaut que pour les demandes de coopération qui n'entrent pas dans le cadre d'un traité ou pour régler des questions qui ne sont pas couvertes d'une autre manière par le traité qui s'applique.

647. En vertu de l'article 488.2 du Code de procédure pénale, les autorités azerbaïdjanaises peuvent accorder une entraide judiciaire dans les enquêtes de LCB/FT comme prévu au point 36.1 de la Méthodologie. L'entraide judiciaire en matière pénale est accordée à un autre Etat en vertu des dispositions d'un traité international exécuté à cet effet, auquel l'Azerbaïdjan est partie, ou en vertu du principe de réciprocité. Elle doit comprendre une assistance sur les points suivants (article 2.3 de la loi sur l'entraide judiciaire en matière pénale) :

- recueillir les témoignages ou déclarations de personnes ;
- fournir des pièces judiciaires ;
- réaliser des perquisitions ou des saisies ;
- procéder à l'examen d'objets ou à des fouilles dans des lieux d'habitation ou autres ;
- produire des documents, des informations ou des éléments de preuve ;
- fournir des avis d'experts ;
- soumettre des originaux ou des copies certifiées de documents, y compris de documents bancaires et financiers ;
- établir l'identité d'une personne ou l'adresse de son domicile ;
- rechercher des biens ou les saisir ;
- vérifier si des fonds ou des biens ont été acquis illicitement ou s'ils ont servi à la commission d'une infraction ;
- prendre d'autres mesures conformes à la législation de la République d'Azerbaïdjan.

648. Lorsqu'une demande d'un pays étranger concerne le blanchiment de capitaux, le principe de la double incrimination s'applique. Les problèmes liés à l'incrimination de l'infraction autonome de blanchiment de capitaux en Azerbaïdjan ont déjà été décrits précédemment. Aussi, il n'est pas certain du tout qu'une demande d'entraide judiciaire adressée à l'Azerbaïdjan dans le contexte d'une infraction autonome de blanchiment de capitaux puisse aboutir, si le pays requérant n'a pas au préalable obtenu de condamnation pour l'infraction principale. Il est probable que l'incertitude relative à la mise en œuvre de l'infraction de blanchiment de capitaux en Azerbaïdjan et à certains aspects physiques de cette infraction puisse être levée en faveur du pays requérant dans le contexte d'une demande de coopération internationale où des mesures coercitives ne sont pas nécessaires, étant donné que les obligations de la Convention STE 141 priment dans ce cadre. Toutefois, à la connaissance des évaluateurs, ce point n'a jamais été testé dans la pratique. Dans

les situations où le principe de la double incrimination est appliqué d'une manière stricte (comme dans le cas de mesures coercitives), les demandes d'entraide judiciaire en matière de blanchiment de capitaux incluant des mesures coercitives exigeraient que l'ensemble des éléments mentionnés dans l'infraction de blanchiment de capitaux visés à l'article 193-1 du CP soient remplis. Les autorités ont expliqué à l'équipe d'évaluation que dans ce cas, il pourrait être possible d'accorder une entraide au motif de l'infraction principale, mais aucune confirmation n'a été donnée à ce sujet. Il n'est pas certain que l'ensemble des techniques spéciales d'enquête puissent être appliquées dans le contexte de l'EJ et rien ne permet de dire si la coopération serait refusée dans le cadre d'une telle demande. Les autorités azerbaïdjanaises considèrent que les services compétents peuvent avoir recours à toutes les techniques spéciales d'enquête dans le contexte de l'EJ, dans la mesure où les techniques indiquées dans le Code de procédure pénale sont couverts par les moyens visés par la loi sur l'entraide judiciaire en matière pénale.

649. Aux termes de l'article 13 de la loi sur l'entraide judiciaire en matière pénale, les tribunaux, les procureurs et les enquêteurs sont habilités, par le biais du ministère de la Justice, à répondre aux demandes d'entraide judiciaire.

650. La loi azerbaïdjanaise (article 419.5 du Code de procédure pénale) autorise des représentants de l'autorité requérante compétente de l'Etat étranger à participer à l'exécution d'une demande d'entraide judiciaire. Elle dispose également que si l'exécution d'une demande officielle d'entraide judiciaire nécessite la conduite d'actes de procédure et autres, soumis à une autorisation (décision) d'un tribunal, les autorités de poursuites de la République d'Azerbaïdjan doivent adresser une demande au tribunal de la République d'Azerbaïdjan chargé du contrôle judiciaire conformément aux dispositions du Code de procédure pénale. Le paragraphe 2 précise que lorsqu'elle n'est pas contraire à la législation de la République d'Azerbaïdjan, la législation de l'Etat étranger peut être appliquée dans le cadre de l'exécution d'une demande officielle d'entraide judiciaire.

651. Aux termes de l'article 8 de la loi sur l'entraide judiciaire en matière pénale, un Etat étranger peut demander à interroger un témoin qui réside sur le territoire de la République d'Azerbaïdjan, à condition que la personne concernée accepte. Cette dernière peut refuser d'être entendue dans les situations suivantes :

- il/elle a le droit de refuser de témoigner dans des affaires de ce type instruites ou jugées dans l'Etat étranger, en vertu de la législation de la République d'Azerbaïdjan ;
- il/elle a le droit de refuser de témoigner dans des affaires ou des procès de ce type en vertu de la législation de l'Etat étranger.

652. Aux termes de l'article 12 de la loi sur l'entraide judiciaire en matière pénale, à la demande d'une autorité compétente d'un Etat étranger, l'autorité exécutive compétente (ministère de la Justice) ou une autre autorité compétente de la République d'Azerbaïdjan met en œuvre des mesures de recherche et de saisie conformément aux dispositions de la législation de la République d'Azerbaïdjan en matière de procédure pénale.

653. D'une manière générale, une mesure demandée au titre de l'entraide judiciaire peut être exécutée dès lors qu'elle pourrait être mise en œuvre dans une affaire similaire en Azerbaïdjan. Par ailleurs, l'Azerbaïdjan n'accorde l'entraide judiciaire qu'en vertu du principe de réciprocité (sauf accord spécifique conclu avec le pays requérant). La condition de la double incrimination doit être remplie pour les mesures coercitives. Les autorités azerbaïdjanaises ont expliqué à l'équipe d'évaluation que lorsqu'une demande porte sur le blanchiment de capitaux, l'entraide peut également être accordée dans une certaine mesure au motif de l'infraction principale.

654. L'article 490 du Code de procédure pénale et l'article 4 de loi dispose qu'une demande d'entraide judiciaire soumise aux autorités exécutives compétentes de la République d'Azerbaïdjan par l'autorité compétente d'un Etat étranger doit contenir les informations suivantes :

- nom (ou désignation) de l'autorité compétente de l'Etat étranger requérant ;

- nom (désignation) de l'autorité compétente chargée de l'examen, de l'enquête ou de l'examen judiciaire conformément la demande ;
- objet et nature de la demande ;
- éléments de l'infraction, description des faits et qualification de l'acte, texte de la loi pertinente de l'Etat étranger requérant ;
- nom, prénom et adresse de la personne faisant l'objet de la demande ;
- autres informations nécessaires à l'examen de la demande d'entraide judiciaire ;
- informations relatives à l'identité et à l'adresse de la personne pour laquelle des informations ou des preuves matérielles sont demandées ;
- identité et adresse présumée de la personne dont l'adresse est recherchée ;
- description du lieu ou de la personne recherché(e) ou des biens soumis à saisie ;
- liste des questions posées à la personne ;
- informations sur les sommes et les dépenses à régler par la personne recherchée à l'étranger ;
- d'autres formes d'entraide judiciaire peuvent être accordées en vertu d'accords internationaux auxquels la République d'Azerbaïdjan est partie ou au titre du principe de réciprocité.

655. Lorsqu'elles le jugent nécessaire, les autorités exécutives compétentes de la République d'Azerbaïdjan sont habilitées à demander des informations complémentaires aux autorités de l'Etat étranger aux fins de l'exécution d'une demande d'entraide judiciaire.

656. Lorsqu'elles refusent d'accorder l'entraide judiciaire, les autorités azerbaïdjanaises sont légalement tenues de préciser les motifs de leur refus à l'Etat étranger requérant. Les autorités ont expliqué aux évaluateurs que lorsqu'une demande d'entraide judiciaire fait obstacle à une enquête conduite par les services répressifs ou à l'examen judiciaire d'une affaire pénale en République d'Azerbaïdjan, l'entraide est différée. L'entraide judiciaire peut être refusée dans les conditions suivantes, visées à l'article 492 du Code de procédure pénale et à l'article 3 de la loi :

- lorsque les autorités azerbaïdjanaises ont des raisons suffisantes de penser que le fait d'accorder l'entraide judiciaire nuira à la souveraineté, à la sécurité ou à d'autres intérêts essentiels de la République d'Azerbaïdjan ;
- lorsque l'infraction commise dans le pays étranger requérant est qualifiée de crime politique en République d'Azerbaïdjan ;
- lorsque la demande concerne une infraction en rapport avec le service militaire ;
- lorsque la demande porte sur des actes qui ne sont pas qualifiés d'infractions dans la législation de la République d'Azerbaïdjan ;
- lorsqu'il existe des raisons suffisantes de croire que la demande d'entraide judiciaire a été délivrée aux fins de persécuter une personne au motif de sa race, de sa nationalité, de sa langue, de sa religion, de ses opinions politiques ou de son sexe ;
- lorsque la demande concerne une infraction qui est instruite ou jugée en République d'Azerbaïdjan et que son exécution ne peut pas être différée ;
- lorsque la forme et le contexte de la demande ne sont pas conformes aux dispositions de l'article 4 de la loi sur l'entraide judiciaire en matière pénale.

657. Dans le cadre de toutes les autres formes d'entraide judiciaire, la demande est exécutée conformément à la procédure prévue par la législation azerbaïdjanaise ou suivant une procédure fixée par un accord international auquel la République d'Azerbaïdjan est partie. Les autorités ont garanti aux évaluateurs que l'ensemble des mécanismes en place en matière d'entraide judiciaire sont mis en œuvre en temps voulu et avec efficacité. Elles ont également précisé que les affaires de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme seraient traitées en priorité. Par contre, n'ayant jamais reçu de demande en rapport avec le blanchiment de capitaux, elles n'ont pas été en mesure d'indiquer le délai qui serait approximativement nécessaire pour répondre à ce type de demande.

658. D'après les autorités azerbaïdjanaises, une demande d'entraide judiciaire reçue par les autorités compétentes ne saurait être rejetée au seul motif qu'elle porte également sur des questions

fiscales. Qui plus est, l'Azerbaïdjan ne refuse pas d'accorder l'entraide judiciaire dans les situations particulières où la définition légale de l'infraction n'est pas parfaitement identique dans les deux pays. La nature de l'acte criminel et le fait que l'acte en question est passible ou non de sanctions dans les deux pays sont les seuls éléments pris en compte. S'agissant du critère 36.5, l'Azerbaïdjan ne refuse pas une demande d'entraide judiciaire au motif que des lois imposent des obligations de secret ou de confidentialité aux institutions financières. Une demande où cette question entre en ligne de compte est traitée conformément aux dispositions nationales prévoyant la levée du secret bancaire par un tribunal, à la demande d'un procureur

659. La loi ne prévoit pas la possibilité de transférer une procédure pénale vers un Etat étranger ou d'un Etat étranger vers l'Azerbaïdjan, afin d'éviter un conflit de compétences. En outre, l'article 3 de la loi dispose que lorsqu'une demande d'entraide judiciaire fait obstacle à une enquête conduite par les services répressifs ou à l'examen judiciaire d'une affaire pénale en République d'Azerbaïdjan, l'entraide doit être différée.

660. La législation azerbaïdjanaise ne définit pas les règles à appliquer pour déterminer le lieu de saisine le plus approprié pour les affaires poursuivies dans plusieurs pays. Les évaluateurs ont été informés que lorsqu'il y a conflit de compétences dans la pratique, les dispositions de l'article 148 de la Constitution s'appliquent. Aux termes de cet article, les accords internationaux conclus par la République d'Azerbaïdjan font partie intégrante du système législatif de la République d'Azerbaïdjan. En conséquence, ce type de conflits est réglé suivant la pratique internationale en vigueur dans ce domaine. Par exemple, lorsqu'une affaire est poursuivie dans deux pays, il est fréquent que les services de poursuites de l'Azerbaïdjan et ceux de l'Etat étranger concerné décident ensemble qui conduira les enquêtes. Dans ce cas, les services de poursuites compétents de la République d'Azerbaïdjan transfèrent l'affaire pénale à l'autre Etat ou, au contraire, demandent aux services étrangers compétents de leur transférer l'affaire.

Eléments complémentaires

661. Aux termes de l'article 5 de la loi sur l'entraide judiciaire en matière pénale, le ministère de la Justice ou toute autre autorité compétente de la République d'Azerbaïdjan peut exécuter une demande d'entraide conformément aux dispositions de la législation de la République d'Azerbaïdjan. L'article 5.2 de la même loi dispose que si l'autorité exécutive compétente (ministère de la Justice) ou une autre autorité compétente de la République d'Azerbaïdjan n'est pas habilitée à examiner une demande d'entraide, elle doit la transmettre à l'autorité compétente et en informer l'autorité compétente de l'Etat étranger. En outre, les services compétents de l'Etat sont autorisés à répondre à des demandes d'entraide transmises directement par leurs homologues étrangers, en vertu d'accords signés par la République d'Azerbaïdjan.

Statistiques

662. Les autorités azerbaïdjanaises ont confirmé qu'elles n'ont jamais reçu de demande d'entraide judiciaire en rapport avec la LCB/FT.

663. Les évaluateurs ont été informés que le ministère de la Justice est l'organe chargé d'établir des statistiques. Aux termes de l'article 5.3 de la loi sur l'extradition, le ministère de la Justice doit examiner tous les documents joints dans un délai de sept jours suivant la réception d'une demande d'entraide judiciaire et communiquer sa réponse. En cas d'infractions à la législation, il en informe l'autorité compétente de l'Etat étranger.

Recommandation 38

664. Aux termes de l'article 488 du Code de procédure pénale, l'entraide judiciaire est régie par la Constitution, par le Code de procédure pénale, par la loi sur l'entraide judiciaire en matière pénale et par le décret présidentiel sur les règles d'affectation d'une partie des biens confisqués à l'amélioration des conditions matérielles et des équipements techniques des services répressifs et d'autres organismes. Lorsqu'il n'existe pas d'accord pertinent entre la République d'Azerbaïdjan et l'Etat étranger concerné, c'est la loi sur l'entraide judiciaire en matière pénale qui s'applique. L'article 2 de cette loi dispose que « l'entraide judiciaire peut servir à rechercher ou à saisir des biens ou à vérifier si des fonds ou des biens ont été acquis illicitement ou s'ils ont servi à commettre une infraction ».
665. Faute de statistiques en la matière, les évaluateurs n'ont pas pu déterminer si et dans quelle mesure l'Azerbaïdjan peut répondre en temps utile et efficacement à des demandes de gel, de saisie ou de confiscation émanant d'autorités étrangères. Comme relevé précédemment, le principe de double incrimination est appliqué de manière stricte dans le cas de mesures coercitives et le régime national ne prévoit pas la confiscation pour toutes les infractions sous-jacentes. D'ailleurs, certaines infractions sous-jacentes ne sont pas encore reconnues en tant que telles en Azerbaïdjan (trafic d'influence, manipulation de marché et différents aspects du financement du terrorisme). En l'absence d'un accord bilatéral ou multilatéral spécifique signé entre l'Azerbaïdjan et le pays requérant, il est peu probable que l'Azerbaïdjan accorderait une entraide dans le cas d'infractions n'étant pas soumises au principe de double incrimination ou n'étant pas passibles de confiscation en Azerbaïdjan.
666. La situation peut être différente dans le cas de pays avec lesquels l'Azerbaïdjan a conclu des accords bilatéraux ou internationaux. Toutefois, à la connaissance des évaluateurs, ce point n'a jamais été testé dans la pratique à ce jour. L'Azerbaïdjan a pleinement adhéré à la Convention de Strasbourg, qui impose aux parties de prendre des mesures provisoires et d'exécuter les décisions de confiscation (y compris les confiscations en valeur) ou de transmettre les demandes correspondantes à leurs autorités compétentes. La Convention de Strasbourg dispose que la coopération aux fins de mesures provisoires peut être refusée lorsque la mesure sollicitée est contraire au droit interne de la partie requise. En conséquence, même si les obligations à remplir en vertu de la Convention priment dans la pratique azerbaïdjanaise, les autorités pourraient toujours refuser, au titre de la Convention, d'accorder l'entraide aux fins de mesures provisoires, dès lors que de telles mesures ne sont pas prévues par leur droit interne. Les évaluateurs ont demandé des précisions sur la manière dont l'Azerbaïdjan exécuterait une décision de confiscation émanant d'un tribunal étranger (article 13 de la Convention de Strasbourg). Les autorités leur ont répondu qu'une demande serait alors transmise au tribunal compétent. En vertu du Code de procédure pénale, c'est le tribunal des infractions graves de la République d'Azerbaïdjan qui est compétent pour statuer sur les demandes d'entraide judiciaire aux fins de mesures de confiscation. Aux termes de l'article 521 du Code, le tribunal, indépendant, prend sa décision en tenant compte de la législation nationale et des instruments internationaux applicables.
667. L'entraide judiciaire devrait pouvoir être accordée dans le cas d'infractions passibles de mesures de confiscation ou de mesures provisoires en République d'Azerbaïdjan, étant donné que les mesures provisoires, de confiscation des biens et de confiscation en valeur sont désormais en vigueur dans le pays. Bien qu'elle ne semble pas encore ancrée dans la pratique azerbaïdjanaise, la confiscation de produits indirects a apparemment été appliquée dans au moins une affaire en Azerbaïdjan. Si le pays poursuit dans cette voie, il se pourrait que les tribunaux rendent des décisions de confiscation concernant des biens indirects. Toutefois, tant que ces problèmes n'auront pas été résolus dans la pratique, les évaluateurs garderont des doutes sur la capacité de l'Azerbaïdjan à accorder, en temps utile, une entraide judiciaire efficace dans ce domaine à l'ensemble des pays avec lesquels le pays a signé des accords multilatéraux. Par ailleurs, les

évaluateurs ne sont pas certains que l'entraide serait accordée à des pays non signataires de la Convention dans les cas où la mesure sollicitée ne peut pas être prise en vertu du droit interne.

668. Les évaluateurs n'ont pas connaissance de dispositifs particuliers visant à coordonner les mesures de saisie et de confiscation avec d'autres pays. Même si ce point n'a pas été abordé officiellement, ils ont cru comprendre que de tels dispositifs pourraient être mis en place pour coordonner les mesures de saisie et de confiscation au cas par cas. Au moment de la mission sur place, les avoirs confisqués en Azerbaïdjan dans des affaires de corruption pouvaient être affectés aux services répressifs ayant instruit l'affaire. S'agissant de la possibilité de partager les actifs confisqués avec un pays étranger lorsque les mesures sont coordonnées par deux pays, les autorités ont fait référence à la Convention de Palerme, dont l'article 14, en particulier, autorise (mais n'oblige pas) les pays à envisager la possibilité de conclure des accords avec d'autres pays signataires prévoyant le partage des produits. A la connaissance des évaluateurs, cette situation ne s'est jamais présentée mais les autorités azerbaïdjanaises leur ont garanti que le moment venu, elles envisageraient une telle possibilité.

Eléments complémentaires

669. Actuellement, les décisions de confiscation ne reposant pas sur une procédure pénale ne sont pas conformes aux principes du droit interne de la République d'Azerbaïdjan. Il semblerait que dans une telle situation, les autorités puissent refuser, au titre de l'article 465 du Code de procédure civile de la République d'Azerbaïdjan, d'exécuter une demande émanant d'une autorité étrangère, quoi que ce point n'ait pas été vérifié dans la pratique.

Recommandation spéciale V

670. La RS.V exige, entre autres choses, que chaque pays prête assistance à d'autres pays en vertu d'un traité, d'un dispositif ou de tout autre mécanisme prévoyant l'entraide judiciaire ou l'échange d'informations. Cette assistance doit être apportée dans le cadre d'enquêtes pénales, civiles ou administratives et englober les questions relatives au financement du terrorisme, aux actes terroristes et aux organisations terroristes.

671. Les mécanismes d'entraide judiciaire en vigueur en Azerbaïdjan ont été décrits ci-dessus, dans les sections relatives au respect des Recommandations 36 à 38. Il convient toutefois de préciser que les mêmes dispositions législatives s'appliquent dans le cas du financement du terrorisme.

672. La coopération internationale dans le domaine du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme pourrait dans certains cas pâtir de plusieurs lacunes au niveau de la législation nationale, en particulier en ce qui concerne le respect des dispositions des Conventions de Palerme et de Vienne. De la même manière, le fait que les personnes morales ne puissent pas être déclarées pénalement responsables pourrait faire obstacle à l'entraide judiciaire.

6.3.2 Recommandations et commentaires

Recommandations 36 et 37

673. La condition de la double incrimination s'applique en matière d'entraide judiciaire mais, compte tenu des dispositions du CP et de la loi sur l'entraide judiciaire en matière pénale, la capacité de l'Azerbaïdjan à accorder l'entraide judiciaire à des pays étrangers semble plutôt vaste et bien équilibrée. D'une manière générale, l'Azerbaïdjan peut exécuter pour des Etats étrangers les mêmes mesures que celles que ses autorités peuvent prendre dans le cadre d'affaires nationales, ce qui pour certaines mesures peut s'avérer restrictif. Par exemple, dans le cadre d'une procédure pénale, une saisie ne peut être réalisée qu'aux fins de la confiscation des biens et

uniquement si elle est prévue pour l'infraction qui a été commise. Cette règle a bien sûr des répercussions en matière d'entraide judiciaire, dans la mesure où une demande de saisie émanant d'une autorité étrangère au titre de la coopération internationale ne peut pas être exécutée au-delà du cadre prévu dans la législation nationale. Les évaluateurs ont été informés que conformément aux dispositions de la loi sur l'entraide judiciaire en matière pénale, la saisie des biens est une mesure possible au titre de l'entraide judiciaire.

674. Comme indiqué ci-dessus, la mise en œuvre de mesures coercitives (production de comptes bancaires, perquisition, saisie, interception de communications, etc.) est soumise à la condition de double incrimination, de même que certaines mesures non coercitives, telles que la surveillance, l'échange d'informations et le recueil de témoignages.

675. Dès lors qu'une demande d'un pays étranger concerne le blanchiment de capitaux, le principe de la double incrimination s'applique. Etant donné que l'infraction autonome de blanchiment, l'infraction d'auto-blanchiment et la conversion ou le transfert, l'acquisition et la simple possession ne sont pas couverts par l'article 193-1, le principe de la double incrimination limite fortement les possibilités en matière d'entraide. De ce fait, dans les affaires de blanchiment de capitaux, l'Azerbaïdjan ne peut accorder une entraide pour des mesures coercitives que si l'infraction principale commise à l'étranger est conforme à l'article 193-1 du CP. Les autorités ont expliqué à l'équipe d'évaluation que dans de tels cas, il pourrait être possible d'accorder une entraide au motif de l'infraction principale, mais aucune confirmation n'a été donnée à ce sujet.

676. Dans le précédent rapport, l'équipe d'évaluation avait relevé que l'article 502 du Code de procédure pénale n'interdit pas à l'Azerbaïdjan d'ouvrir une procédure pour blanchiment de capitaux ou financement du terrorisme lorsque l'infraction a été commise à l'étranger par un ressortissant azerbaïdjanais. La même remarque vaut dans le présent rapport.

677. Les évaluateurs sont également convaincus que l'absence d'un cadre législatif complet sur la localisation des avoirs, y compris sur les saisies, limite considérablement la capacité du pays à prendre part à la coopération internationale dans le domaine de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Ils recommandent donc aux autorités azerbaïdjanaises d'examiner ces questions d'urgence.

Recommandation 38

678. A ce jour, l'Azerbaïdjan a peu voire pas d'expérience dans le domaine de l'entraide judiciaire, même si les autorités ont, semble-t-il, reçu quelques demandes. L'éventail très restreint des infractions soumises à confiscation en vertu du droit interne (19 des 64 infractions principales répertoriées à l'annexe II sont passibles de confiscation, dont seulement 7, dans leur forme élémentaire) et la condition de double incrimination risquent de limiter la capacité de l'Azerbaïdjan à accorder l'entraide judiciaire.

679. Il n'existe pas de dispositifs officiels pour coordonner les mesures de saisie et de confiscation, mais de tels dispositifs pourraient être mis en place au cas par cas.

680. Les évaluateurs recommandent aux autorités azerbaïdjanaises de réexaminer leur législation et leur pratique dans ce domaine afin d'identifier tous les aspects susceptibles de faire obstacle au renforcement de la coopération dans la pratique.

Recommandation spéciale V

681. En l'absence de toute restriction législative significative en matière d'entraide judiciaire, l'Azerbaïdjan est en principe à même d'offrir une assistance dans le cadre de procédures pénales, en particulier dans le domaine du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme.

682. Certaines lacunes spécifiques du régime national d'incrimination du financement du terrorisme, relevées ci-dessus, risquent de nuire à la coopération internationale.

6.3.3 Conformité avec les Recommandations 36 à 38 et avec la Recommandation Spéciale V

	Notation	Résumé des raisons justifiant la notation
R.36	Largement conforme	• Le problème lié à la définition de l'infraction de blanchiment de capitaux risque d'entraver l'entraide judiciaire dans les affaires où le blanchiment est une infraction autonome ou lorsqu'il est question de conversion ou de transfert et de simple possession. • De la même manière, le fait que les personnes morales ne puissent pas être déclarées pénalement responsables pourrait faire obstacle à l'entraide judiciaire.
R.38	Partiellement conforme	• L'éventail des infractions passibles de confiscation en vertu du droit interne est très restreint. • La condition de double incrimination risque de nuire à l'entraide judiciaire.
RS. V	Partiellement conforme	• Les limites relatives à l'incrimination du financement du terrorisme pourraient avoir des incidences sur la capacité de l'Azerbaïdjan à accorder l'entraide judiciaire dans ce domaine.
R.37	Largement conforme	• La condition de double incrimination risque de faire obstacle aux demandes d'entraide judiciaire dans les affaires de blanchiment de capitaux.

6.4 Extradition (R.37 et 39, RS. V)

6.4.1 Description et analyse

683. La procédure d'extradition est couverte par les articles 493 à 500 du Code de procédure pénale, par la loi sur l'extradition des personnes ayant commis des infractions et par l'article 9 de la loi sur l'entraide judiciaire en matière pénale. L'extradition est accordée en application de traités internationaux auxquels l'Azerbaïdjan est partie ou, en l'absence de tels traités, en vertu du principe de réciprocité. Aux termes de l'article 2 de la loi sur l'extradition, une personne ne peut être extradée à la demande d'un Etat étranger que si les actes qu'elle a commis à l'étranger sont également érigés en infraction dans la législation de la République d'Azerbaïdjan.

684. L'article 493 du Code de procédure pénale dispose qu'une demande officielle d'extradition doit comporter les informations suivantes :

- nom de l'autorité de poursuite de la République d'Azerbaïdjan à laquelle la demande est adressée ;
- nom de l'autorité compétente requérante de l'Etat étranger ;
- intitulé de l'affaire pénale pour laquelle l'entraide judiciaire est demandée et informations sommaires concernant cette affaire ;
- description des éléments factuels de l'acte commis et texte de la législation de l'Etat requérant qualifiant l'acte d'infraction ;
- nom de famille, prénom et nom d'usage de la personne à extraditer, sa nationalité, son adresse, des précisions sur le lieu où elle se trouve et, si possible, une description de son apparence physique et d'autres informations sur son identité ;
- coût des dommages causés par l'infraction.

L'ensemble des documents et des éléments de preuve à la disposition de l'autorité compétente requérante de l'Etat étranger doivent être joints à la demande officielle d'ouverture de poursuites pénales.

685. Aux termes de la loi, une demande officielle d'extradition n'est acceptée par la République d'Azerbaïdjan que si elle est accompagnée d'une copie certifiée du mandat d'arrêt délivré à l'encontre de la personne à extraditer. Dans les cas où toutes les informations requises ne sont pas jointes à la demande officielle d'extradition, l'autorité de poursuite de la République d'Azerbaïdjan à laquelle la demande a été adressée dispose d'un délai d'1 (un) mois pour demander des informations complémentaires. La loi dispose que si l'autorité compétente de l'Etat étranger ayant demandé l'extradition d'une personne en détention ne communique pas les informations complémentaires demandées pendant le délai prescrit, la personne en question sera remise en liberté par l'autorité de poursuite de la République d'Azerbaïdjan.

686. Une personne ne peut pas être extradée dans les situations suivantes :

- au moment où la demande d'extradition a été reçue, une procédure pénale ne peut pas être engagée ou un jugement ne peut pas être exécuté en vertu de la législation de la République d'Azerbaïdjan parce que le délai prévu pour introduire une procédure pénale a été dépassé ou qu'il existe d'autres motifs légaux tels que prévus par l'article 3.2 de la loi sur l'extradition ;
- la procédure engagée contre la personne à extraditer est interrompue en vertu d'une décision de justice définitive ;
- des poursuites ont été engagées en vertu de la législation de la République d'Azerbaïdjan du fait d'une plainte déposée par une victime.

687. Conformément aux dispositions de l'article 496 du CP, l'Azerbaïdjan n'extrade pas ses ressortissants. Aux termes de l'article 502 du Code de procédure pénale, l'autorité de poursuite de la République d'Azerbaïdjan peut, au titre de la demande officielle d'une autorité compétente d'un Etat étranger et en vertu de la législation de la République d'Azerbaïdjan, poursuivre un ressortissant azerbaïdjanais soupçonné d'avoir commis une infraction sur le territoire de l'Etat requérant. Par contre, les autorités azerbaïdjanaises refuseront l'extradition si l'infraction a été commise sur leur territoire. Elles ont expliqué que dans ce cas, l'auteur de l'infraction sera poursuivi en Azerbaïdjan. L'extradition peut également être refusée dans les cas suivants :

- la personne à extraditer est un ressortissant azerbaïdjanais ou a obtenu l'asile politique en République d'Azerbaïdjan ;
- l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée a été commise sur le territoire de la République d'Azerbaïdjan ;
- la personne à extraditer est poursuivie au motif de sa race ou de ses convictions politiques ou religieuses ;
- la personne à extraditer est poursuivie pour crimes de guerre en temps de paix ;

- l'Etat sollicitant l'extradition n'a pas signé avec la République d'Azerbaïdjan d'accord prévoyant l'entraide judiciaire en matière pénale ou ne respecte pas les exigences de l'accord en place dans ce domaine.

688. Aux termes de la législation, pour qu'une demande d'extradition à l'encontre de ressortissants étrangers puisse être acceptée, les infractions en cause doivent être passibles d'une peine d'emprisonnement maximale d'au moins un an. Une peine plus courte est acceptée dans le cas de personnes ayant déjà été condamnées (6 mois). En conséquence, des ressortissants étrangers mêlés à des affaires de blanchiment de capitaux, de terrorisme ou de financement du terrorisme peuvent être extradés.

689. L'article 7 de la loi sur l'extradition dispose qu'en cas d'urgence, les autorités exécutives compétentes de la République d'Azerbaïdjan peuvent, au titre d'une requête d'un Etat étranger concernant des mesures de perquisition ou de saisie à l'encontre d'une personne à extradier, prendre les mesures nécessaires en vertu de la législation pénale avant d'avoir reçu une demande d'extradition officielle. La requête doit comporter des informations sur l'infraction et sur la personne.

690. Les évaluateurs n'ont pas eu connaissance de retards excessifs dans le cadre de procédures d'extradition. La procédure en question est soumise à des délais stricts (articles 497-498 du CPP).

691. Les évaluateurs ont du mal à évaluer comment le mécanisme d'extradition fonctionne dans la pratique. D'après les réponses au questionnaire, aucune extradition n'a jamais eu lieu vers ou à partir de l'Azerbaïdjan dans une affaire de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.

692. Le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme sont des infractions passibles d'extradition en Azerbaïdjan. L'extradition est couverte par la loi sur l'extradition des personnes ayant commis des infractions.

693. Dans la mesure où aucune demande d'extradition n'a jamais été reçue ou appliquée au motif d'actes de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, les autorités n'ont pas été en mesure de fournir des statistiques et des informations en la matière. Cela étant, le tableau ci-dessous donne des statistiques sur les demandes d'extradition délivrées en 2008 pour d'autres infractions, considérées comme des infractions sous-jacentes au blanchiment de capitaux :

N°	Etat requérant	Etat requis	Articles du Code pénal	Résultat
1.	Azerbaïdjan	Emirats arabes unis	179 (décharges sauvages) ; 313 (contrefaçon).	Extradition
2.	Azerbaïdjan	Emirats arabes unis	144 (enlèvement).	En instance
3.	Azerbaïdjan	Liban	200 (tromperie sur la marchandise ou fabrication et vente de produits de moins bonne qualité) ; 213 (Evasion fiscale)	En instance
4.	Azerbaïdjan	Royaume-Uni	179 (décharges sauvages) ;	En instance
5.	Azerbaïdjan	Pakistan	95 (homicide) (ancien	En

			Code pénal).	instance
6.	Azerbaïdjan	Australie	162 (infraction à des règles relatives à la sécurité de la main d'œuvre)	En instance
7.	Azerbaïdjan	Emirats arabes unis	178 (fraude) ; 320 (falsification, production ou vente de documents officiels, de documents délivrés par l'Etat, de tampons ou de formulaires ou utilisation de documents falsifiés)	En instance
8.	Royaume-Uni	Azerbaïdjan	150 (agressions sexuelles)	Extradition
9.	Azerbaïdjan	Emirats arabes unis	243 (prostitution)	En instance
10.	Azerbaïdjan	Allemagne	178 (fraude)	En instance
11.	Azerbaïdjan	Royaume-Uni	145 (placement en détention illicite) 185 (occupation illicite d'une automobile ou d'un autre véhicule ne s'accompagnant pas d'un vol)	En instance
12.	Azerbaïdjan	Croatie	178 (fraude)	En instance
13.	Azerbaïdjan	Liban	200 (tromperie sur la marchandise ou fabrication et vente de produits de moins bonne qualité) ; 213 (évasion fiscale)	En instance
14.	Azerbaïdjan	Emirats arabes unis	243 (prostitution)	En instance
15.	Azerbaïdjan	Royaume-Uni	81-1 (violation des règles sur les transactions monétaires) (ancien Code pénal).	En instance

6.4.2 Recommandations et commentaires

694. D'après les informations fournies, le système en place ne semble pas poser de problème particulier. En théorie, les dispositions législatives en vigueur permettent aux autorités azerbaïdjanaises de coopérer en matière d'extradition. Toutefois, faute de statistiques détaillées, il est difficile d'évaluer l'efficacité du système et de déterminer s'il fonctionne ou non dans le contexte du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme. L'ambiguïté de la législation concernant l'incrimination du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et la condition de double incrimination pourraient faire obstacle à l'extradition, sans pour autant poser de problème majeur. Cela étant, dans la mesure où les lacunes au niveau de la qualification officielle des différentes infractions n'ont pas forcément les mêmes répercussions négatives sur les procédures d'extradition, il semblerait que l'acte criminel prime sur le texte officiel.

695. Les évaluateurs n'ont pas eu connaissance de retards excessifs dans le cadre de procédures d'extradition. La procédure est soumise à des délais stricts dans les cas où la personne à extraditer est placée en détention (articles 497-498 du CPP).

6.4.3 Conformité avec les Recommandations 37 & 39 et avec la Recommandation Spéciale V

	Notation	Résumé des raisons propres au paragraphe 6.4 justifiant la notation globale de conformité
R.37.2	Largement conforme	• L'ambiguïté de la législation concernant l'incrimination du blanchiment de capitaux et la condition stricte de double incrimination risquent de limiter les possibilités en matière d'extradition.
R.39	Largement conforme	• Faute de statistiques, les évaluateurs émettent des réserves quant à l'efficacité du système en place. • L'ambiguïté de la législation concernant l'incrimination du blanchiment de capitaux et la condition stricte de double incrimination risquent de limiter les possibilités en matière d'extradition.
RS. V	Partiellement conforme	• Les limites de l'incrimination du financement du terrorisme pourraient avoir des répercussions négatives sur les possibilités d'extradition.

6.5 **Autres formes de coopération internationale (R. 40 et RS. V)**

6.5.1 Description et analyse

696. La République d'Azerbaïdjan a signé des accords internationaux de coopération avec plusieurs pays. Elle participe également à la coopération régionale dans le domaine du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme en prenant part aux activités de différentes organisations régionales (OSCE, GUAM⁹, CICA, Conseil de l'Europe, OCEMN, CEI, SECI et autres). Les autorités azerbaïdjanaises ont expliqué qu'elles pratiquent la coopération internationale en tant que parties à des accords, à des dispositifs ou à des mécanismes internationaux, bilatéraux ou multilatéraux. Elles ont fourni la liste complète, suivante, des accords n'entrant pas dans le cadre de l'entraide judiciaire. Par contre, les évaluateurs ne savent pas si ces accords portent également sur la LCB/FT. Les autorités ont simplement indiqué qu'il s'agit d'accords généraux, qui peuvent également couvrir la LCB/FT, le cas échéant.

- Accord entre la Banque nationale d'Azerbaïdjan et la Banque des Etats-Unis (1^{er} août 1997) ;
- Mémorandum d'accord entre le ministère des Finances de la République d'Azerbaïdjan et le ministère des Finances des Etats-Unis (23 août 2002) ;
- Accord pour le contrôle des stupéfiants et l'assistance entre services répressifs, conclu entre le Gouvernement d'Azerbaïdjan et le Gouvernement des Etats-Unis (3 janvier 2003) ;

⁹ Regroupe la Géorgie, l'Ukraine, l'Azerbaïdjan et le Moldova.

- Accord d'entraide et de coopération douanière entre le Gouvernement d'Azerbaïdjan et le Gouvernement des Etats-Unis (7 février 2007) ;
- Déclaration commune du Comité national des douanes et de l'autorité douanière de l'Allemagne (27 août 2007) ;
- Mémoire d'accord entre le ministère de l'Intérieur de la République d'Azerbaïdjan et le ministère de l'Intérieur de l'Autriche (12 avril 2007) ;
- Accord d'entraide et de coopération entre le Gouvernement de la République d'Azerbaïdjan et le Gouvernement de l'Autriche (19 novembre 2002) ;
- Accord de coopération entre le ministère de l'Intérieur de la République d'Azerbaïdjan et le ministère de l'Intérieur du Bélarus (5 juin 1999) ;
- Accord de coopération entre le ministère des Finances de la République d'Azerbaïdjan et le ministère des Finances du Bélarus (9 août 2001) ;
- Accord de coopération douanière entre le Gouvernement de la République d'Azerbaïdjan et le Gouvernement du Bélarus (5 novembre 2004) ;
- Accord sur la sécurité des informations confidentielles entre le Gouvernement de la République d'Azerbaïdjan et le Gouvernement du Bélarus (2 mai 2007) ;
- Accord entre le Comité national des douanes de la République d'Azerbaïdjan et le ministère des Finances du Bélarus (2 mai 2007) ;
- Accord entre la Banque nationale d'Azerbaïdjan et la Banque nationale du Bélarus (2 mai 2007) ;
- Accord sur la lutte contre le trafic illicite de stupéfiants entre le Comité national des douanes de la République d'Azerbaïdjan et le Comité national des douanes de la Géorgie (3 février 1993) ;
- Accord sur la lutte contre la contrebande et les violations des règles douanières entre le Gouvernement de la République d'Azerbaïdjan et le Gouvernement de la Géorgie (7 mai 1995) ;
- Accord de coopération sur la surveillance des transactions monétaires et des exportations de marchandises entre le Gouvernement de la République d'Azerbaïdjan et le Gouvernement de la Géorgie (27 décembre 1997) ;
- Accord pour l'échange d'informations judiciaires entre le Gouvernement de la République d'Azerbaïdjan et le Gouvernement de la Géorgie (22 mars 2000) ;
- Accord entre la Banque nationale d'Azerbaïdjan et la Banque nationale de Géorgie (20 août 2007) ;
- Mémoire d'accord douanier entre le Gouvernement de la République d'Azerbaïdjan et le Gouvernement du Royaume-Uni (7 juillet 1997) ;
- Accord de coopération douanière entre le Gouvernement de la République d'Azerbaïdjan et le Gouvernement de la Bulgarie (2 décembre 1999) ;
- Mémoire d'accord entre le Comité national des douanes de la République d'Azerbaïdjan et le Comité national des douanes de la Bulgarie pour le renforcement de la coopération douanière et l'amélioration du niveau de professionnalisme des agents des douanes (23 septembre 2005) ;
- Accord entre la Banque nationale d'Azerbaïdjan et la Banque centrale du Moldova (3 février 1994) ;
- Accord sur la surveillance des transactions monétaires et les exportations de marchandises entre le Gouvernement de la République d'Azerbaïdjan et le Gouvernement du Moldova (27 novembre 1997) ;
- Mémoire d'accord entre la Banque nationale d'Azerbaïdjan et l'autorité de réglementation et de surveillance du secteur bancaire de la Turquie (7 septembre 2005) ;
- Accord de coopération douanière entre le Gouvernement de la République d'Azerbaïdjan et le Gouvernement du Moldova (22 mai 2006) ;
- Protocole de coopération entre le Comité national des douanes de la République d'Azerbaïdjan et l'autorité des douanes et de la sécurité financière de la Hongrie (3 février 2006) ;

- Mémorandum d'accord entre le ministère des Finances de la République d'Azerbaïdjan et le ministère des Finances de la Hongrie (22 mars 2007) ;
- Accord de coopération douanière entre le Gouvernement de la République d'Azerbaïdjan et le Gouvernement de la Lituanie (2 avril 2004) ;
- Accord pour l'échange d'informations judiciaires entre le Gouvernement de la République d'Azerbaïdjan et le Gouvernement du Kirghizistan (23 avril 1997) ;
- Accord entre le Comité national des douanes de la République d'Azerbaïdjan et le Comité des avoirs du ministère des Finances du Kirghizistan (3 décembre 2004) ;
- Accord pour l'échange d'informations judiciaires entre le Gouvernement de la République d'Azerbaïdjan et le Gouvernement du Kazakhstan (10 juillet 1997) ;
- Accord de coopération douanière entre le Gouvernement de la République d'Azerbaïdjan et le Gouvernement du Kazakhstan (10 juin 1997) ;
- Accord de coopération entre le ministère de l'Intérieur de la République d'Azerbaïdjan et le ministère de l'Intérieur du Kazakhstan (5 juin 1999) ;
- Accord de coopération douanière entre le Comité national des douanes de la République d'Azerbaïdjan et le Gouvernement de l'Italie (24 février 2005) ;
- Mémorandum d'accord entre le ministère de l'Intérieur de la République d'Azerbaïdjan et le ministère de l'intérieur de l'Iran (13 avril 2003) ;
- Accord d'entraide administrative entre le Gouvernement de la République d'Azerbaïdjan et le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas pour la bonne application de la législation douanière et pour la prévention, l'instruction et la répression des infractions douanières (30 janvier 2002) ;
- Accord sur la lutte contre la contrebande et les violations des règles douanières entre le Comité national des douanes de la République d'Azerbaïdjan et le Comité national des douanes de l'Ouzbékistan (26 février 1993) ;
- Accord de coopération entre le ministère de l'Intérieur de la République d'Azerbaïdjan et le ministère de l'Intérieur de l'Ouzbékistan (18 juin 1997) ;
- Accord pour l'échange d'informations judiciaires entre le Gouvernement de la République d'Azerbaïdjan et le Gouvernement de l'Ouzbékistan (18 juin 1997) ;
- Accord entre le Gouvernement et la Banque nationale d'Azerbaïdjan et le Gouvernement et la Banque centrale d'Ouzbékistan (18 juin 1997) ;
- Accord entre le ministère des Finances de la République d'Azerbaïdjan et le ministère des Finances du Pakistan (13 avril 2005) ;
- Accord de coopération douanière entre le Gouvernement de la République d'Azerbaïdjan et le Gouvernement du Pakistan (8 juillet 2004) ;
- Accord entre la Banque nationale d'Azerbaïdjan et la Banque centrale du Pakistan (10 avril 1996) ;
- Accord sur la surveillance bancaire entre la Banque nationale d'Azerbaïdjan et la Banque centrale de la Fédération de Russie (4 décembre 2006) ;
- Protocole entre le Comité national des douanes de la République d'Azerbaïdjan et le Comité national des douanes de la Fédération de Russie (10 avril 2000) ;
- Accord entre la Banque nationale d'Azerbaïdjan et la Banque nationale d'Ukraine (16 mars 2000).

Autorités de poursuite

697. Le Bureau du Procureur général de la République d'Azerbaïdjan a signé 10 accords bilatéraux de coopération avec les autorités de poursuite de plusieurs Etats étrangers, dont la Chine, l'Autriche, le Kazakhstan, la Thaïlande et la Géorgie.

698. Il convient de noter qu'une grande importance est accordée à l'organisation d'échanges d'expérience et de pratiques de coopération internationale entre procureurs. Dans ce cadre, le Conseil de l'Europe a élaboré un programme de formation spécifique destiné aux procureurs.

Coopération entre services répressifs

699. Le ministère de l'Intérieur a signé plusieurs accords multilatéraux avec des pays de la CEI. Ces accords régissent les relations entre ministères de l'Intérieur dans le contexte de la criminalité organisée transnationale, du terrorisme international, du trafic illicite de stupéfiants et d'armes, d'autres infractions, d'opérations de recherche, de l'échange d'informations, etc. Le ministère de l'Intérieur coopère également avec les autorités compétentes de la Turquie, de la Chine, de la Bulgarie, de l'Iran, de la Roumanie, du Pakistan, de l'Autriche, de la Lituanie, de la Lettonie et de l'Estonie. Des accords bilatéraux de coopération et de collaboration avec le ministère de l'Intérieur de la Grèce, de la France, de l'Italie, des Emirats arabes unis et de l'Arabie Saoudite sont en cours d'élaboration. Les agents du ministère de l'Intérieur ont participé à plusieurs stages et séminaires de formation spécialisés (en Turquie, aux Etats-Unis et en Egypte), consacrés à différents problèmes rencontrés dans la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et le trafic de stupéfiants.

Coopération entre CRF

700. Etant donné qu'il n'existe pas de CRF en République d'Azerbaïdjan, une coopération avec d'autres CRF n'est pas possible. Cependant, les évaluateurs ont cru comprendre que des demandes ont été transmises en 2005 et en 2006 par les CRF de Bulgarie et de Géorgie. La BNA a examiné minutieusement ces demandes et a répondu aux CRF concernées.

Banque nationale d'Azerbaïdjan

701. Le développement du système bancaire en Azerbaïdjan conformément aux directives européennes et aux principes de Bâle, ainsi que l'adhésion à la Communauté européenne représentent un objectif stratégique majeur de la Banque nationale d'Azerbaïdjan. La BNA a expliqué qu'elle accorde une grande importance à la coopération avec des banques centrales et des institutions financières du monde entier. La République d'Azerbaïdjan coopère avec le FMI, la Banque mondiale, la BERD et la BAD.

702. La BNA a noué des relations par le biais de mémorandums d'accord avec les banques centrales de la Turquie, de la Fédération de Russie, de la Suisse, des Etats-Unis, de la Géorgie, du Bélarus, du Moldova, du Pakistan, de l'Ouzbékistan, de l'Ukraine et de la Pologne, ainsi qu'avec la Bundesbank, la Bank of England, etc. Par ailleurs, des accords de coopération mutuelle avec les autorités compétentes de l'Estonie, de la République tchèque, de la Chine, de la Roumanie, de l'Italie, du Kazakhstan et de la Grèce sont en cours d'élaboration.

703. Dans le cadre des accords bilatéraux mentionnés ci-dessus, la BNA est autorisée à échanger des informations avec ses homologues et à leur apporter tout type d'assistance requise. Ses représentants ont expliqué qu'il leur arrive de communiquer des informations spontanément, mais sans pouvoir préciser si cela leur est déjà arrivé dans le contexte de la LCB/FT.

Comité d'Etat pour les valeurs mobilières

704. L'autorité de surveillance du marché des capitaux peut, dans le respect du principe de réciprocité, apporter son assistance à des autorités de régulation étrangères afin qu'elles puissent remplir leurs missions.

705. Le CEVM a signé des mémorandums d'accord sur l'échange d'informations avec la République du Bélarus, avec la Géorgie et avec la République du Kazakhstan.

Secteur de l'assurance

706. L'Azerbaïdjan est en train de négocier un mémorandum d'accord avec l'Association internationale des contrôleurs d'assurance.

Administration nationale des douanes

707. Le Comité national des douanes de la République d'Azerbaïdjan est devenu membre du Comité financier de l'Organisation mondiale des douanes en juin 1999. Les relations entre le Comité national des douanes et l'Organisation mondiale des douanes a largement contribué à développer la coopération avec d'autres membres de cette organisation.
708. Le Comité coopère par ailleurs par le biais de protocoles et de mémorandums d'accord avec les autorités compétentes de la Géorgie, du Moldova, de l'Ouzbékistan, de l'Ukraine, du Kazakhstan, du Bélarus, de l'Estonie, de la Fédération de Russie, des Pays-Bas, de l'Autriche, de la Hongrie, etc. Il a en outre signé plus de 30 accords bilatéraux.

Eléments complémentaires

709. Des mécanismes sont apparemment en place afin de permettre à n'importe quelle autorité d'échanger des informations rapidement et efficacement avec d'autres autorités que ses homologues dans le contexte de la recommandation 40.

6.5.2 Recommandation et commentaires

710. Il semble que les autorités répressives développent actuellement un réseau de coopération et d'échange d'informations au niveau des renseignements (c'est-à-dire en dehors du cadre de l'entraide judiciaire), même si aucun exemple spécifique de coopération de ce type n'a pu être donné dans le domaine de la LCB/FT.
711. Etant donné qu'il n'existe pas de CRF, la coopération avec d'autres CRF est forcément extrêmement limitée. La BNA a répondu aux demandes de deux CRF. Cependant, tant qu'une CRF au sens de la définition du Groupe Egmont n'aura pas été mise en place, il sera impossible d'évaluer la capacité de l'Azerbaïdjan à coopérer à ce niveau. La Banque nationale fait de son mieux dans les limites de ses compétences.
712. La coopération entre les autorités de surveillance et leurs homologues étrangères se développe par le biais d'accords bilatéraux et multilatéraux, même si, là encore, aucun exemple d'échange dans le domaine de la LCB/FT n'a pu être cité. D'ailleurs, les autorités de surveillance ne disposent que de très peu d'informations en matière de LFT. Toutefois, les évaluateurs n'ont pas de raison de penser que ces autorités ne seraient pas en mesure de répondre positivement à une demande qu'elles pourraient recevoir dans ce domaine.

6.5.3 Conformité avec la Recommandation 40 et la RS V

	Notation	Résumé des raisons propres au paragraphe 6.5 justifiant la notation globale de conformité
R.40	Partiellement conforme	• Les services répressifs n'ont que peu d'expérience en matière d'échange de renseignements sur la LCB/FT • Faute d'une CRF, il n'existe pas de base législative pour la coopération entre CRF. • Les autorités de surveillance n'ont pas véritablement de moyens leur permettant de recueillir des informations sur la LFT. • Les autorités de surveillance n'ont que peu d'expérience pratique dans la coopération en matière de LCB/FT.

RS. V	Partiellement conforme	• Les services répressifs on peu d'expérience dans l'échange de renseignements dans le domaine de la LFT. • Les autorités de surveillance ont peu ou pas d'informations concernant la LFT.
--------------	-------------------------------	---

7 AUTRES ASPECTS

7.1 Ressources et statistiques

Recommandation 30

713. Les ressources des services répressifs semblent globalement suffisantes. Par contre, rien ne garantit que ces services disposent d'assez de moyens pour lutter contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, dans la mesure où la priorité semble être donnée à la corruption, aux dépens de la LCB/FT. Les autorités se sont montrées peu disposées à donner des informations sur les ressources actuellement affectées à la LCB/FT. Il conviendra par ailleurs de prévoir un nombre d'agents suffisant pour la CRF et de les former.
714. L'autre défaillance relevée au niveau des services répressifs concerne le manque cruel de formation et de sensibilisation des agents à la LCB/FT et aux enquêtes financières. Il est indispensable de multiplier les formations spécialisées démontrant l'utilité des enquêtes sur le BC et présentant les techniques d'enquête et de poursuite adaptées aux infractions de BC/FT, sans quoi l'infraction de blanchiment de capitaux restera sans effet. De la même manière, un plus grand nombre de formations judiciaires ciblées sur ces questions s'imposent.
715. Les autorités ont indiqué que le Comité national des douanes, le ministère de la Justice et le CEVM ont des codes de déontologie qui prévoient des règles sur les conflits d'intérêts. Les évaluateurs n'ont pas eu accès à ces codes, dont il a été précisé qu'ils s'appliquent à toutes les administrations.
716. Les ressources des autorités de surveillance semblent globalement satisfaisantes. Cependant, une fois que la loi de LCB aura été adoptée, il conviendra de veiller à ce que les ressources affectées spécifiquement à la LCB/FT soient suffisantes et convenablement formées. Le nombre des agents chargés de la surveillance en matière de LCB/FT sera déterminant. Les autorités n'ont pas pu citer de texte législatif imposant aux agents des autorités de surveillance de se conformer à des normes professionnelles strictes.

Recommandation 32

717. Quelques statistiques ont été fournies sur les DOS reçues par la BNA et sur le nombre de ces déclarations transmises aux services répressifs. Les évaluateurs ne savent pas à quel service elles ont été adressées ; ils supposent que la plupart (si ce n'est toutes) ont été envoyées au ministère de la Sécurité nationale. Des statistiques fiables sur l'avancement des enquêtes conduites par les autorités compétentes seraient tenues à jour et mises à la disposition des agents chargés de contrôler l'efficacité du système de LCB/FT. Elles seront accessibles à la CRF, une fois que cette dernière aura été mise en place.
718. Les services répressifs n'ont pas communiqué de véritables statistiques sur les enquêtes de LCB/FT, qu'il s'agisse d'affaires instruites du fait du système de DOS ou d'affaires ouvertes du fait de la seule action des services répressifs. Or, ces deux types de statistiques sont nécessaires afin de pouvoir évaluer l'efficacité du système. De la même manière, les évaluateurs n'ont pas eu d'informations concrètes sur des mesures de confiscation ou provisoires qui auraient déjà été prises. Il est indispensable que des statistiques soient établies à ce sujet, en indiquant les types d'affaires dans lesquelles des décisions de confiscation et des mesures provisoires ont été prises.
719. Des statistiques ont été fournies sur les activités de surveillance des principales autorités de surveillance. En revanche, il n'existe pas de statistiques sur les sanctions dans le domaine de la LCB/FT, étant donné qu'à ce jour, aucune sanction de ce type n'a jamais été prise. Il conviendra à

l'avenir d'établir ce type de statistiques en précisant quelles infractions à la loi de LCB/FT ont fait l'objet de sanctions.

720. L'efficacité générale du système doit être vérifiée périodiquement. Comme indiqué à la section relative à la R.31, après l'adoption de la loi, il serait utile qu'un groupe de travail, placé sous l'autorité directe du Gouvernement, soit mis en place afin de vérifier l'efficacité du système de LCB/FT. Ce groupe serait également chargé d'évaluer l'efficacité des services répressifs en matière de LCB/FT.

	Notation	Résumé des raisons justifiant la notation
R.30	Partiellement conforme	• Les ressources générales des autorités de surveillance et des services répressifs semblent satisfaisantes. Par contre, celles affectées à la LCB/FT sont actuellement insuffisantes. • Les évaluateurs n'ont pas connaissance de règles d'intégrité que les services répressifs et les autorités de surveillance seraient tenues d'observer. • Les services répressifs, les procureurs et les autres autorités compétentes ne sont pas suffisamment formés en matière de LCB/FT.
R.32	Non conforme	• L'autorité chargée d'établir des statistiques sur le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme n'est pas clairement définie. • L'efficacité du système de LCB/FT n'est pas vérifiée à intervalles réguliers. • Il n'existe pas de statistiques indiquant à quels services les DOS sont transmises. • Il n'existe pas de statistiques fiables sur les enquêtes de LCB/FT, ni sur les affaires où des mesures provisoires ou de confiscation ont été prises. • Il n'existe pas de statistiques sur l'entraide judiciaire ni sur la coopération entre autorités de surveillance.

IV. TABLEAUX

Tableau 1 : Notations de conformité avec les recommandations du GAFI

Tableau 2 : Plan d'action recommandé pour consolider le système de LCB/FT

TABLEAU 1. NOTATIONS DE CONFORMITE AVEC LES RECOMMANDATIONS DU GAFI

Quarante recommandations	Notation	Résumé des raisons justifiant la notation ¹⁰
Systèmes législatifs		
1. Infraction de blanchiment de capitaux	NC	• Les éléments physiques de l'infraction de blanchiment de capitaux ne sont pas pleinement conformes aux conventions de Vienne et de Palerme : - la conversion ou le transfert de biens afin d'en déguiser ou d'en dissimuler l'origine illicite peut être considéré couvert mais doit, en tout état de cause, être précisé ; - la conversion ou le transfert de biens afin d'aider autrui à échapper aux conséquences de ses actes n'est pas prévu par l'actuelle législation de l'Azerbaïdjan ; - le fait de déguiser ou de dissimuler la nature, l'origine, l'emplacement, la disposition, le mouvement ou la propriété effective de biens, etc. n'est pas systématiquement couvert (Convention de Palerme, article 6(1)(a)(ii)) ; - l'acquisition et la possession ne sont pas couverts (Convention de Palerme, article 6(1)(b)(i)). • Une condamnation pour l'infraction principale est considérée indispensable avant qu'une enquête ou une procédure pour blanchiment de capitaux puisse être ouverte. • L'entente/l'association n'est prévue que dans le contexte du crime organisé. • Le « délit d'initié », la « manipulation de marché » et le financement du terrorisme sous toutes ses formes ne constituent pas des infractions sous-jacentes au blanchiment de capitaux. • Problème d'efficacité (pas d'enquêtes, de mises en accusation et de décisions de justice ; l'importance des enquêtes et des procédures pour blanchiment de

¹⁰ Ces raisons ne doivent être énoncées que lorsque la notation est d'un niveau inférieur à « Conforme ».

		capitaux, en particulier dans les affaires de blanchiment de capitaux autonomes, n'est pas pleinement mesurée).
2. Élément intentionnel de l'infraction de blanchiment de capitaux et responsabilité des personnes morales	CP	- Le droit azerbaïdjanais ne prévoit pas la responsabilité pénale des personnes morales ni leur responsabilité civile ou administrative pour blanchiment de capitaux. - La pratique consistant à permettre que l'élément intentionnel de l'infraction de blanchiment de capitaux soit déduit d'éléments factuels n'a pas été testée concrètement. - Problème d'efficacité (pas d'enquêtes, ni de mises en accusation ou de décisions de justice).
3. Confiscation et mesures provisoires	CP	- La confiscation n'est pas autorisée pour l'ensemble des infractions principales. - Excepté dans le cas de l'infraction de blanchiment de capitaux, en général, la confiscation n'est pas possible pour la forme élémentaire des infractions principales, passible d'une peine d'emprisonnement de moins de 2 ans. - Problème d'efficacité : peu d'indications disponibles relatives à des décisions de confiscation en valeur ou concernant des produits indirects. - La possibilité de confisquer des biens blanchis dans le cadre d'une infraction autonome de blanchiment de capitaux devrait être clairement prévue.
Mesures préventives		
4. Lois sur le secret conformes aux recommandations	LC	Les institutions financières ne sont pas spécifiquement autorisées à échanger des informations entre elles aux fins de la mise en œuvre de la Recommandation 7.
5. Devoir de vigilance envers la clientèle	NC	- Même si les banques sont couvertes, l'interdiction légale d'ouvrir des comptes anonymes n'est pas suffisamment imposée aux autres acteurs du secteur financier. - Toutes les obligations en matière de vigilance et la vigilance constante ne sont pas mises en œuvre dans la loi. - Il n'existe pas de dispositions législatives ou réglementaires explicites ou complètes, qui imposent aux institutions financières de prendre des mesures de vigilance lorsqu'elles : - effectuent des transactions (au niveau national ou international) qui semblent être liées entre elles et qui dépassent le seuil de 15 000 UDS/EUR ; - réalisent des transactions occasionnelles sous forme de virements électroniques ;

		- soupçonnent des actes de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme ; - doutent de l'authenticité ou de l'exactitude des données d'identification précédemment recueillies sur le client. • Les documents pouvant être utilisés pour vérifier l'identité du client ne sont pas suffisamment précisés. • Lorsque le client est une personne morale ou une structure juridique, l'institution financière n'est pas tenue de vérifier que toute personne prétendant agir au nom du client est autorisée à le faire, ni d'identifier et de vérifier l'identité de cette personne. • Aucune loi ni aucun règlement ne définit la notion de « bénéficiaire effectif » comme l'exige la Méthodologie. Les institutions financières ne sont pas tenues de prendre des mesures raisonnables afin de vérifier l'identité des bénéficiaires effectifs au moyen d'informations ou de données fournies par des sources fiables. • Les institutions financières ne sont pas dans l'obligation de recueillir des informations sur l'objet et sur la nature de la relation d'affaires. • Aucune disposition ne prévoit d'approche basée sur le risque, incluant des mesures de vigilance renforcées ou simplifiées selon la catégorie de clients, de relations d'affaires, de transactions ou de produits. • Les entités déclarantes ne sont pas dans l'obligation d'appliquer, si nécessaire, des mesures de vigilance renforcées pour les clients à haut risque, en utilisant des documents de sources indépendantes, fiables. • L'obligation imposée aux institutions financières de garder les documents, les données et les informations à jour est inadaptée. • Les institutions financières ne sont pas clairement tenues d'envisager de déposer une DOS lorsqu'elles ne sont pas en mesure d'exercer leur devoir de vigilance de manière satisfaisante avant d'ouvrir un compte ou d'entamer une relation d'affaires ou, si la relation a déjà débuté, lorsqu'elles ont des doutes sur l'authenticité ou l'exactitude des données précédemment recueillies. • Les institutions financières ne sont pas dans l'obligation d'appliquer des mesures de vigilance également aux clients existants, en fonction du niveau de risque qu'ils présentent, ni d'exercer leur devoir de vigilance aux moments opportuns vis-à-vis de ces relations existantes. • Les institutions financières ne sont pas légalement tenues d'identifier les clients lors de la réalisation de transactions occasionnelles sous forme de
--	--	---

		virements électroniques, dans toutes les situations visées à la Note interprétative à la RS VII. • La possibilité d'établir l'identité du client le jour où la transaction est réalisée (sauf en cas de soupçon d'actes de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme) est trop générale et n'est pas conforme aux situations décrites au critère 5.14.
6. Personnes politiquement exposées	NC	• Le système législatif Azerbaïdjanais ne prévoit pas de mesures contraignantes que les institutions financières doivent prendre lorsqu'elles nouent des relations d'affaires avec des personnes politiquement exposées (PPE).
7. Relations de correspondant bancaire	CP	• Aucune disposition de la législation azerbaïdjanaise n'impose aux institutions financières de recueillir suffisamment d'informations sur l'institution cliente afin de pouvoir pleinement comprendre la nature de son activité, de vérifier sa réputation et la qualité de son système de surveillance à partir d'informations publiques et de déterminer si elle a déjà été soumise à une enquête pour blanchiment de capitaux ou financement du terrorisme ou à une autre mesure réglementaire. • L'obligation d'évaluer l'efficacité des contrôles de LCB/FT de l'institution cliente afin de vérifier qu'ils sont suffisants et efficaces n'est pas mise en œuvre. • Aucune disposition n'exige d'obtenir la garantie que l'institution cliente applique des mesures de vigilance classiques aux clients qui ont un accès direct aux comptes du correspondant bancaire et qu'elle peut fournir, sur demande de l'autre institution, toutes les données d'identification pertinentes sur ses clients.
8. Nouvelles technologies et transactions n'impliquant pas la présence des parties	NC	• Les technologies financières modernes sont certes peu répandues dans le secteur financier azerbaïdjanais. Il n'en reste pas moins que la législation en vigueur ne contient pas de dispositions contraignantes imposant aux institutions financières d'avoir en place ou de prendre des mesures destinées à prévenir l'utilisation abusive des nouvelles technologies à des fins de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme et de traiter les risques inhérents aux relations d'affaires et aux transactions n'impliquant pas la présence physique des parties.
9. Tiers et apporteurs d'affaires	N/A	• La Recommandation 9 est sans objet.
10. Conservation des documents	CP	• Les institutions financières ne sont pas clairement tenues de conserver leurs livres de comptes et leur correspondance commerciale. Elles ne sont pas non plus dans l'obligation de conserver les documents

		servant à l'identification des clients. • Aucune disposition ne prévoit que dans des cas particuliers, la durée obligatoire de conservation des documents peut être prolongée à la demande d'une autorité. • Les institutions financières ne sont pas formellement tenues de transmettre, en temps utile, l'ensemble des pièces et informations relatives aux clients et aux transactions effectuées aux autorités nationales compétentes. • A ce jour, la législation secondaire ne contient pas de dispositions indiquant quels documents doivent être conservés dans le secteur de l'assurance et pour quelle durée.
11. Transactions inhabituelles	NC	• Les institutions financières ne sont pas spécifiquement tenues d'être particulièrement attentives à toutes les transactions complexes, d'un montant inhabituellement élevé ainsi qu'à tous les types inhabituels de transactions qui n'ont pas d'objet économique ou licite apparent. • Les institutions financières ne sont pas tenues de consigner les informations recueillies par écrit ni de les tenir à la disposition des autorités compétentes et des auditeurs.
12. EPNFD – R.5, 6, 8 à 11	NC	• Les dispositions applicables aux EPNFD ne sont pas complètes ni conformes aux normes internationales. • Les exigences des Recommandations 5, 6, 8, 10 et 11 ne sont pas appliquées aux EPNFD.
13. Déclaration d'opérations suspectes	NC	• Aucun système de DOS n'est prévu dans une loi ou un règlement.
14. Protection et interdiction d'avertir le client	NC	• Pas de dispositions relatives à la protection des institutions financières et à l'interdiction d'avertir le client.
15. Contrôles internes, conformité et audit	NC	• La législation en vigueur ne contient aucune disposition spécifique, qui impose aux institutions financières d'élaborer des programmes contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. • Les institutions financières ne sont pas tenues de nommer au moins un responsable du contrôle de la conformité en matière de LCB/FT au niveau de leur direction. • Il n'existe pas de dispositions indiquant que le responsable du contrôle de la conformité en matière de LCB/FT et les autres membres du personnel compétents doivent pouvoir avoir accès en temps voulu aux informations relatives aux mesures de vigilance et aux autres documents pertinents.

		• Les institutions financières ne sont pas spécifiquement tenues de prévoir des audits internes afin de vérifier le respect des procédures et des politiques internes en matière de LCB/FT. • Aucune disposition de la législation azerbaïdjanaise n'impose spécifiquement aux institutions financières de mettre en place des procédures de sélection afin de garantir une embauche de leur personnel selon des critères exigeants.
16. EPNFD – R.13 à 15 et 21	NC	• La législation azerbaïdjanaise ne soumet pas les EPNFD aux Recommandations 13 à 15 et 21.
17. Sanctions	NC	• Faute d'une loi de LCB/FT en Azerbaïdjan, aucune disposition n'impose de sanctionner la non-application des règles de LCB/FT. Des sanctions administratives, telles qu'exigées par la Recommandation 17, ne sont pas prévues par les lois sectorielles. • Il n'est pas possible de prendre des sanctions contre les dirigeants des institutions financières. • Les sanctions en place n'incluent pas la possibilité de prendre des sanctions financières.
18. Banques fictives	CP	• Il n'existe pas de critères permettant d'identifier les banques fictives afin d'éviter que des relations de correspondant bancaire ne soient nouées avec ce type d'établissements. • Les institutions financières ne sont pas tenues de vérifier que les institutions financières qui font partie de leur clientèle à l'étranger n'autorisent pas des banques fictives à utiliser leurs comptes.
19. Autres formes de déclarations	C	
20. Autres EPNFD et techniques de transactions sûres	CP	• Les autorités azerbaïdjanaises n'ont pas considéré que d'autres entreprises et professions non financières pourraient présenter des risques au regard du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme.
21. Attention spéciale accordée aux pays à plus haut risque	CP	• Aucune mesure n'est en place pour informer les institutions financières des préoccupations suscitées par les défaillances des systèmes de LCB/FT en vigueur dans d'autres pays que ceux identifiés par le GAFI ou d'autres institutions internationales. • Les institutions financières ne sont pas tenues de conserver les résultats écrits de leur examen sur le contexte et sur l'objet des transactions réalisées avec des pays visés. • Aucun mécanisme n'est en place, qui permettrait aux autorités d'appliquer des contre-mesures envers des pays qui n'appliquent pas ou appliquent

		insuffisamment les recommandations du GAFI.
22. Succursales et filiales étrangères	NC	- Aucune disposition spécifique des actes normatifs n'exige des institutions financières qu'elles veillent à ce que leurs succursales et filiales à l'étranger appliquent des mesures de LCB/FT conformes aux obligations en vigueur dans leur pays d'origine et aux recommandations du GAFI, dans la mesure où les textes législatifs et réglementaires locaux (à savoir du pays d'accueil) le permettent. - Les institutions financières ne sont pas particulièrement tenues d'informer l'autorité de surveillance de leur pays d'origine lorsque l'une de leurs succursales ou filiales basées à l'étranger se trouve dans l'incapacité de mettre en œuvre des mesures de LCB/FT adaptées parce que des lois, des règlements ou d'autres mesures locales (à savoir, du pays d'origine) l'interdisent.
23. Réglementation, surveillance et contrôle	CP	- Faute d'une législation élémentaire en matière de LCB/FT en Azerbaïdjan au moment de la mission sur place, aucune autorité compétente n'était spécifiquement chargée de vérifier que les institutions financières remplissent leurs obligations de LCB/FT. - Dans la pratique, en dehors de la BNA, aucune autre autorité de surveillance désignée n'intègre les questions de LCB à ses activités de surveillance. - La lutte contre le financement du terrorisme n'est mentionnée nulle part dans les actes réglementaires régissant l'accès au marché.
24. EPNFD - Réglementation, surveillance et contrôle	NC	- Aucune autorité compétente désignée n'est responsable du régime de réglementation et de surveillance des EPNFD en matière de LCB/FT. - Les attributions des autorités de surveillance des EPNFD existantes ne sont pas définies, y compris leurs pouvoirs de contrôle et de sanction en cas de non-respect des obligations de LCB/FT.
25. Lignes directrices et retour d'informations	NC	- En dehors de la BNA, aucune autre autorité de surveillance n'a jamais diffusé de lignes directrices destinées à aider les institutions financières à remplir dûment leurs obligations de LCB/FT. - Des lignes directrices n'ont pas été élaborées afin d'aider les institutions financières à lutter contre le financement du terrorisme. - Des lignes directrices ne sont pas diffusées aux EPNFD afin de les aider à remplir leurs obligations de LCB/FT en Azerbaïdjan.
25.2	NC	Pas de retour d'information aux institutions financières.

Mesures institutionnelles et autres		
26. La CRF	NC	Une CRF conforme aux normes internationales n'est pas en place.
27. Services répressifs	CP	- Les responsabilités des services répressifs en matière de LCB/FT sont fragmentées et peu claires. - Le régime de DOS, dans sa forme actuelle, n'entraîne pas l'instruction d'affaires. - Aucun service répressif n'a généré l'instruction d'affaires de blanchiment de capitaux (problème d'efficacité).
28. Pouvoirs des autorités compétentes	LC	L'efficacité des compétences attribuées aux différents services n'a pas été testée dans le cadre d'enquêtes ou de procédures pour blanchiment de capitaux ou financement du terrorisme.
29. Autorités de surveillance	CP	Le critère 29.4 de la Méthodologie du GAFI, qui exige que les autorités de surveillance disposent de pouvoirs coercitifs et de pouvoirs de sanction appropriés à l'encontre des dirigeants d'institutions financières qui ne respectent pas ou ne mettent pas dûment en œuvre leurs obligations de lutte contre le blanchiment de capitaux et contre le financement du terrorisme conformément aux Recommandations du GAFI, n'est absolument pas couvert par la législation azerbaïdjanaise.
30. Ressources, intégrité et formation	CP	- Les ressources générales des autorités de surveillance et des services répressifs semblent satisfaisantes. Par contre, celles affectées à la LCB/FT sont actuellement insuffisantes. - Les évaluateurs n'ont pas connaissance de règles d'intégrité que les services répressifs et les autorités de surveillance seraient tenues de respecter. - Les services répressifs, les procureurs, les juges et les autres autorités compétentes ne sont pas suffisamment formés en matière de LCB/FT.
31. Coopération au niveau national	CP	Il n'y a pas véritablement de mécanismes en place afin de coordonner le travail au niveau opérationnel.
32. Statistiques	NC	- L'autorité chargée d'établir des statistiques sur le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme n'est pas clairement définie. - L'efficacité du système de LCB/FT n'est pas vérifiée à intervalles réguliers. - Il n'existe pas de statistiques indiquant à quels services les DOS sont transmises. - Il n'existe pas de statistiques fiables sur les enquêtes de LCB/FT, ni sur les affaires où des mesures provisoires ou de confiscation ont été prises. - Il n'existe pas de statistiques sur l'entraide judiciaire ni sur la coopération entre autorités de

		surveillance.
33. Personnes morales – bénéficiaires effectifs	CP	- Le droit du commerce, le droit des sociétés, etc. n'exigent pas une transparence suffisante concernant les bénéficiaires effectifs et la structure de contrôle des personnes morales. - La structure de l'actionnariat des sociétés qui émettent des actions au porteur manque de transparence et aucune mesure spécifique n'est actuellement prise afin de veiller à ce que les actions au porteur ne soient pas utilisées abusivement à des fins de blanchiment de capitaux.
34. Structures juridiques – bénéficiaires effectifs	N/A	Le concept de trust n'existe pas. De ce fait, les trusts, qu'ils soient azerbaïdjanais ou étrangers, ne peuvent pas exercer d'activités en Azerbaïdjan.
Coopération au niveau international		
35. Conventions	CP	- Des doutes sont permis quant à la mise en œuvre effective des normes en matière de lutte contre le blanchiment. - Certains aspects concernant les éléments physiques et matériels prévus par la Convention de Vienne doivent être précisés. - Même si la Convention sur le financement du terrorisme et les Conventions de Palerme et de Vienne sont entrées en vigueur, des doutes subsistent quant à leur mise en œuvre effective à certains égards, notamment pour ce qui concerne l'incrimination du financement du terrorisme et certains aspects du régime des mesures provisoires.
36. Entraide judiciaire (EJ)	LC	- Le problème lié à la définition de l'infraction de blanchiment de capitaux risque d'entraver l'entraide judiciaire dans les affaires où le blanchiment est une infraction autonome ou lorsqu'il est question de conversion ou de transfert et de simple possession. - Le fait que les personnes morales ne puissent pas être déclarées pénalement responsables pourrait faire obstacle à l'entraide judiciaire.
37. Double incrimination	LC	Compte tenu des problèmes que l'incrimination du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme pose au niveau national, la nécessité apparente de la double incrimination pourrait avoir des incidences sur l'entraide judiciaire et sur les demandes d'extradition.
38. Entraide judiciaire impliquant la confiscation et le gel	CP	- L'éventail des infractions passibles de confiscation en vertu du droit interne est très restreint. - La condition de la double incrimination risque de nuire à l'entraide judiciaire. - Le manque de pratique dans ce domaine suscite des questions sur l'efficacité du système.

39. Extradition	LC	• Faute de statistiques, les évaluateurs émettent des réserves quant à l'efficacité du système en place. • L'ambiguïté de la législation concernant l'incrimination du blanchiment de capitaux et la condition stricte de double incrimination risquent de limiter les possibilités en matière d'extradition.
40. Autres formes de coopération	CP	• Les services répressifs n'ont que peu d'expérience en matière d'échange de renseignements sur la LCB/FT. • Faute d'une CRF, il n'existe pas de base législative pour la coopération entre CRF. • Les autorités de surveillance n'ont pas véritablement de moyens leur permettant de recueillir des informations sur la LFT. • Les autorités de surveillance n'ont que peu d'expérience pratique dans la coopération en matière de LCB/FT.
Neuf recommandations spéciales		
RS.I Mise en œuvre des instruments des Nations Unies	CP	• L'infraction de financement du terrorisme devrait être modifiée de sorte à satisfaire pleinement aux exigences de la Convention sur le financement du terrorisme. • Même si les listes des Nations Unies sont diffusées, il n'existe pas de structure clairement établie pour l'application des mesures de gel au titre des Résolutions 1267 et 1373, et il manque un système complet. La communication avec l'ensemble des intermédiaires financiers et des EPNFD et les indications qui leur sont données sont particulièrement insuffisantes. • L'Azerbaïdjan n'a pas défini de procédures claires et connues du public pour les demandes d'inscription/de retrait des listes, ni pour le blocage/déblocage des fonds ; les exigences de la Convention sur le financement du terrorisme ne sont pas satisfaites pour ce qui concerne l'identification des bénéficiaires effectifs. • Un mécanisme particulier devrait être mis en place pour le gel des fonds liés à des activités de financement du terrorisme. • Les mesures préventives prévues par la Convention sur le financement du terrorisme ne sont pas mises en œuvre.
RS.II Incrimination du financement du terrorisme	CP	• L'infraction de financement du terrorisme ne couvre pas le financement de terroristes individuels ou d'organisations terroristes. • Il n'est pas certain que le financement de l'ensemble des activités des organisations terroristes, y compris

		des activités licites, soit couvert. • L'infraction de financement du terrorisme n'englobe pas tous les éléments de la RS.II, qui figurent parmi les infractions à l'annexe de la Convention pour la répression du financement du terrorisme. • La loi ne dispose pas explicitement que l'infraction inclut l'usage de fonds licites. • Il est difficile d'établir si le concept de « fonds » au sens large, tel que défini dans la Convention relative au financement du terrorisme, est pleinement couvert. • Il n'est pas certain que la connaissance des faits puisse être déduite d'éléments factuels objectifs. • Incertitudes concernant les concepts de « ressources financières », « capitaux » et « autres biens ». • Il n'est pas précisé explicitement s'il est nécessaire de montrer que les fonds ont effectivement servi à commettre ou à tenter de commettre un acte terroriste ou qu'ils ont un lien avec un acte terroriste particulier. • Les personnes morales ne peuvent pas être déclarées pénalement responsables.
RS.III Gel et confiscation des actifs des terroristes	NC	• Pas de structure spécialisée dans la lutte contre le financement du terrorisme pour transposer dans le droit azerbaïdjanais les listes des personnes visées par les RCSNU 1267 et 1373 et pour examiner les demandes d'inscription sur les listes transmises par des pays tiers. • Pas d'autorité compétente pour désigner les personnes dont les fonds doivent être gelés au titre de la RCSNU 1373. • Il n'apparaît pas clairement si le mécanisme de gel est juridique ou administratif (ou les deux). • Le secteur financier n'est pas clairement tenu de signaler des personnes inscrites sur les listes. • Les autorités azerbaïdjanaises ne transmettent pas les listes de personnes désignées rapidement à l'ensemble du secteur financier. • Aucune procédure connue du public n'est en place pour l'examen des demandes de retrait des listes et de déblocage de fonds et pour les personnes soumises par erreur à une mesure de gel. • Aucune indication n'est donnée au secteur financier sur la portée du concept de « fonds ou autres avoirs ». • Il n'est pas certain qu'une décision de gel rendue dans le cadre d'une procédure pénale permettrait en définitive de maintenir ou de prolonger le gel des avoirs de toutes les personnes désignées. • Aucune décision de gel n'a été rendue récemment

		(problème d'efficacité). Les autorités de surveillance ne vérifient pas activement que la RS.III est mise en œuvre. Elles ne peuvent pas non plus prendre de sanction en cas de manquement aux exigences définies.
RS IV – Déclaration d'opérations suspectes	NC	Aucun système de DOS dans le domaine du FT n'est prévu dans une loi ou un règlement.
RS.V Coopération au niveau international	CP	- Les limites relatives à l'incrimination du financement du terrorisme pourraient avoir des incidences sur la capacité de l'Azerbaïdjan à accorder l'entraide judiciaire dans ce domaine. - Les limites de l'incrimination du BC/FT pourraient avoir des incidences sur les possibilités d'extradition. - Les services répressifs ont peu d'expérience dans l'échange de renseignements sur la LFT. - Les autorités de surveillance ont peu ou pas d'informations concernant la LFT.
RS.VI Obligations de LCB applicables aux services de transmission de fonds/de valeurs	CP	La mise en œuvre des Recommandations 4-11, 13-15 et 21-23 dans le secteur du transfert de fonds et de valeurs présente les mêmes défaillances que dans le cas des autres institutions financières, défaillances qui ont été décrites précédemment à la section 3 de ce rapport.
RS.VII Règles relatives aux virements électroniques	CP	- Les institutions financières ne sont pas légalement tenues de joindre des informations complètes sur le donneur d'ordre au message ou au formulaire de paiement accompagnant les virements électroniques transfrontaliers d'un montant égal ou supérieur à 1 000 EUR/USD. - Les informations à joindre à un virement électronique national n'incluent pas l'adresse du donneur d'ordre. Les institutions financières ne sont pas dans l'obligation de vérifier que les informations jointes aux virements électroniques sont pertinentes et précises. - Les différents intermédiaires et institutions financières bénéficiaires dans la chaîne des paiements ne sont pas tenus de vérifier que l'ensemble des informations exigées sur le donneur d'ordre sont bien jointes au virement. - Le régime des sanctions relatif à la RS VII présente plusieurs défaillances et n'a jamais été appliqué dans la pratique, ce qui suscite des doutes sur sa mise en œuvre effective.
RS.VIII Organismes à but non lucratif	NC	Les autorités azerbaïdjanaises ne contrôlent pas régulièrement les ONL/ONG afin d'évaluer leur vulnérabilité au regard du risque de financement du terrorisme.

		• Il existe une certaine transparence financière et une structure de déclaration au ministère de la Justice et aux services fiscaux est en place. Par contre, les risques spécifiques aux ONL/ONG n'ont pas été évalués. • Il n'y a pas de programme d'audits sur place. Les autorités désignées devraient soumettre les entités qui accordent des subventions et une aide caritative à une évaluation de LCB/FT. Les services de l'Etat compétents doivent collaborer plus étroitement et échanger plus activement les informations entre eux et avec les services répressifs. • Les dispositions détaillées relatives aux obligations financières et aux rapports annuels ne s'appliquent qu'aux « œuvres de bienfaisance ». • Aucune mesure n'est en place pour vérifier que les fonds et autres biens collectés ou transférés par le biais des ONL ne sont pas détournés au profit d'activités de terroristes individuels ou d'organisations terroristes. • Même s'il existe une certaine transparence financière et des structures de déclaration, ces mesures n'équivalent pas à une mise en œuvre effective des critères essentiels VIII.2 et VIII.3.
RS.IX Déclaration et communication transfrontalière	CP	• Lorsqu'ils soupçonnent une infraction de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, les services ne sont pas habilités à bloquer et à retenir les capitaux suffisamment longtemps afin de vérifier s'ils peuvent trouver des éléments de preuve. • Pas d'obligation de signaler les soupçons de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme à d'autres services répressifs ou à la BNA (problème d'efficacité).

TABLEAU 2. PLAN D’ACTION RECOMMANDE POUR CONSOLIDER LE SYSTEME DE LCB/FT

Système LCB/FT	Action recommandée (par ordre de priorité)
1. Généralités	Pas de texte exigé
2. Système législatif et mesures institutionnelles associées	
2.1 Incrimination du blanchiment de capitaux (R.1 et 2)	Les autorités azerbaïdjanaises devraient introduire les infractions de « délit d'initié » et de « manipulation de marché ». Par ailleurs, l'infraction de « financement du terrorisme » devrait être élargie de sorte à ce que tous les éléments pertinents puissent être considérés comme une infraction sous-jacente au blanchiment de capitaux. Il conviendrait de modifier la législation de sorte qu'elle définisse clairement les concepts suivants : « transactions financières », « autres opérations » et « capitaux ». L'Azerbaïdjan devrait apporter toutes les modifications nécessaires à l'article 193-1 du Code pénal afin de mettre les dispositions en conformité avec les Conventions de Vienne et de Palerme. Les évaluateurs recommandent vivement aux autorités de reprendre les termes des Conventions. Il convient en particulier d'ériger explicitement en infraction pénale (i) la conversion ou le transfert de biens en sachant que ces biens sont le produit d'un crime afin d'en dissimuler l'origine illicite ou d'aider toute personne impliquée dans la commission de l'infraction principale à échapper aux conséquences juridiques de ses actes, (ii) la dissimulation ou le déguisement de la nature, de l'origine, de l'emplacement, de la disposition, du mouvement ou de la propriété réels de biens ou de droits y relatifs, dont l'auteur sait que ces biens constituent des produits (étant donné qu'il n'existe pas de principe législatif élémentaire visant à prévenir une telle situation) et (iii) l'acquisition et la possession de biens dont celui qui les acquiert sait au moment où il les reçoit qu'ils constituent des produits. L'entente est partiellement couverte par la notion d'association, mais doit également englober les situations où d'autres personnes que celles mêlées à des actes de criminalité organisée s'entendent en vue de commettre des actes de blanchiment de capitaux. Il serait utile que l'élément intentionnel de l'infraction de blanchiment de capitaux soit prévu dans la législation. Il conviendrait de modifier la législation afin de mettre la responsabilité des personnes morales en conformité avec les normes internationales modernes. Il conviendrait de préciser dans le Code pénal que

	l'Azerbaïdjan est compétent pour les infractions de blanchiment de capitaux lorsque l'infraction principale a été commise à l'étranger par un ressortissant étranger. Les procureurs azerbaïdjanais devraient tester les dispositions en vigueur pour poursuivre le blanchiment de capitaux en tant qu'infraction autonome et, le cas échéant, inviter les tribunaux à faire les déductions qui s'imposent. Il est également vivement recommandé aux autorités azerbaïdjanaises d'introduire une disposition dans leur législation précisant que l'absence d'une condamnation judiciaire pour l'infraction principale n'empêche pas d'ouvrir une enquête et d'engager des poursuites pour blanchiment de capitaux. Il serait utile qu'à cette disposition s'ajoute une autre disposition, qui indiquerait clairement que dans le cadre d'une affaire de blanchiment de capitaux, l'existence de l'infraction principale sous-jacente (ou de l'élément intentionnel de l'infraction de blanchiment de capitaux) peut être établie sur la base d'éléments objectifs et des circonstances. Pour ce faire, les autorités doivent suivre une politique ferme en matière de poursuites et établir une jurisprudence, en particulier pour ce qui concerne les exigences relatives aux preuves. Cette démarche devrait s'accompagner de mesures de formation et de sensibilisation à l'intention des officiers de police, des procureurs et des juges. Il conviendrait en particulier de leur montrer comment des enquêtes et des procédures pour blanchiment de capitaux ont pu être menées à bien dans d'autres pays européens.
2.2 Incrimination du financement du terrorisme (RS.II)	D'autres modifications devraient être apportées à la législation pénale – dans le respect des principes fondamentaux du droit interne – afin que l'infraction de blanchiment de capitaux remplisse pleinement les critères des conventions et que l'infraction de financement du terrorisme soit pleinement conforme à la Convention de 1999. Les autorités azerbaïdjanaises devraient renforcer le système d'application des résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies relatives à la prévention et à la répression du financement du terrorisme (S/RES/1267 (1999) et S/RES/1373 (2001)), en définissant et en mettant en œuvre les procédures et mécanismes nécessaires. D'autres points doivent également être pris en compte dans la législation pénale : • la responsabilité des personnes morales n'est pas couverte ; • certaines entités déclarantes ne sont pas sensibilisées à leur rôle dans le mécanisme de lutte contre le financement du terrorisme ; • il n'existe pas de procédure spécifique concernant le déblocage des fonds et autres actifs de personnes ou d'entités dont il s'avère, après vérification, qu'elles ont été soumises à une mesure de gel par erreur.

2.3 Confiscation, gel et saisie des produits du crime (R.3)	La législation devrait indiquer clairement que la notion de « biens » englobe les produits du crime tant directs qu’indirects. La loi devrait prévoir la confiscation pour l’ensemble des infractions sous-jacentes au blanchiment de capitaux (telles que définies dans le glossaire des Recommandations du GAFI) et ce, que les infractions aient été commises sous leur forme aggravée ou sous leur forme élémentaire. La confiscation des produits du crime devrait être rendue clairement obligatoire dans le cas de certaines des principales infractions génératrices de produits, telles que le trafic de stupéfiants et la traite des êtres humains. Dans le cas de certaines infractions génératrices de produits, graves, il conviendrait d’envisager la possibilité de renverser la charge de la preuve après la condamnation pour l’infraction pénale, lorsque le tribunal cherche à établir si les biens détenus par le condamné sont d’origine licite. La disposition prévoyant le partage des avoirs dans les affaires de corruption devrait être étendue de sorte à couvrir la confiscation dans toutes les affaires.
2.4 Gel des fonds utilisés à des fins de financement du terrorisme (RS.III)	Il est temps que les autorités mettent en place une structure législative complète et transparente, permettant à l’ensemble des entités du secteur financier de recevoir les listes des personnes désignées et de comprendre leurs obligations au titre des RCSNU 1267 et 1373. Il conviendrait de créer un mécanisme visant à transposer dans le droit azerbaïdjanais les listes des personnes visées par les RCSNU 1267 et 1373. Plus spécifiquement, il conviendrait de désigner une autorité nationale, chargée de l’inscription sur les listes des personnes visées par la RCSNU 1373 et de l’examen des demandes d’inscription sur les listes transmises par des autorités étrangères. Ce mécanisme doit permettre d’évaluer dans les plus brefs délais s’il existe des raisons suffisantes et une base suffisante pour ordonner une mesure de gel (et l’exécuter) en Azerbaïdjan à l’encontre de personnes désignées par des pays tiers. Toutes les personnes dont les fonds doivent être gelés au titre des Résolutions 1267 et 1373 doivent être communiquées <u>rapidement</u> à <u>tous</u> les acteurs du secteur financier. Tous les acteurs du secteur financier susceptibles de détenir des fonds visés doivent recevoir des explications sur ce que le concept de « fonds ou autres avoirs » recouvre dans le contexte de la RS.III, comme défini par le critère III.4. L’ensemble du secteur financier doit savoir si le système est de nature administrative, c’est-à-dire s’il incombe aux institutions financières de prendre elles-mêmes les mesures de gel ou si elles doivent se contenter d’informer l’autorité compétente

	afin que cette dernière demande à un tribunal de rendre une décision de gel. Il est indispensable de mettre en place des procédures connues du public pour les demandes de retrait des listes, pour le déblocage des fonds et pour les personnes ayant été soumises à une mesure de gel par erreur. Les autorités azerbaïdjanaises pourraient souhaiter examiner les avantages d'une procédure plus administrative pour remplir l'ensemble des critères de la RS.III, tout en veillant à mettre des garanties adéquates en place (en particulier, en ce qui concerne les tiers de bonne foi). Toutes les autorités de surveillance devraient contrôler activement la mise en œuvre de la RS.III et devraient pouvoir prendre des sanctions en cas de manquement aux exigences correspondantes. Il est indispensable d'élaborer une législation de LCB/FT spécifique, qui impose des obligations au secteur réglementé et qui prévoit des sanctions en cas de manquement à ces obligations.
2.5 La cellule de renseignement financier et ses fonctions (R.26)	Il conviendrait de créer une CRF d'urgence. Cette CRF devrait être dotée d'une structure adéquate, mais aussi de ressources financières, humaines, techniques et autres suffisantes afin de pouvoir remplir pleinement ses fonctions. Elle devrait avoir accès aux registres pertinents et être autorisée à communiquer des informations financières et d'autres renseignements aux autorités répressives nationales ainsi qu'à des CRF étrangères. En plus de la création d'une CRF, les évaluateurs recommandent d'imposer aux intermédiaires financiers l'obligation de signaler toute opération ou activité suspecte à la CRF. La CRF devrait tenir des statistiques sur les déclarations d'opérations suspectes et sur les demandes d'entraide qu'elle reçoit. Une fois que la CRF aura été créée, il conviendra de veiller à ce qu'elle dispose de suffisamment d'agents, convenablement formés. Toutefois, l'impression globale est que les services répressifs disposent de ressources suffisantes.
2.6 Services répressifs, ministère public et autres autorités compétentes (R.27 et 28)	Une fois que le projet de loi aura été adopté, il serait utile qu'un service soit clairement chargé de réceptionner les DOS et de conduire les enquêtes correspondantes. Si le système devait rester dans sa configuration actuelle, il conviendrait qu'une copie de toutes les DOS soit transmise au Procureur général afin qu'il puisse coordonner activement les enquêtes. Tous les services d'enquête chargés de détecter et d'enquêter sur les affaires génératrices de produits doivent être sensibilisés à l'importance des aspects financiers de ces affaires.

	Il est temps de coordonner les actions afin de sensibiliser les services répressifs au fait que le blanchiment de capitaux ne vient pas simplement s'ajouter à la corruption et que les enquêtes sur le blanchiment de capitaux permettent d'obtenir de meilleurs résultats dans la confiscation des profits réalisés indirectement par les groupes de crime organisé. A cette fin, les services répressifs et les procureurs doivent être davantage formés à la question de la preuve dans les enquêtes de blanchiment de capitaux, éventuellement en étudiant comment les procureurs d'autres pays parviennent à gérer le problème délicat de la preuve dans ce type d'affaires. Une nouvelle approche des infractions autonomes de blanchiment de capitaux – n'imposant pas de condamnation préalable pour l'infraction principale – doit être élaborée d'urgence. Il convient également de tout mettre en œuvre afin de former les principaux enquêteurs aux techniques d'enquêtes financières modernes, qui permettent de détecter les infractions de blanchiment. Dans les affaires graves où la police lui demande d'obtenir la décision d'un tribunal pour des mesures coercitives, le procureur devrait anticiper les choses et vérifier s'il convient simplement d'enquêter sur l'infraction principale ou au contraire, s'il y a lieu, demander aux enquêteurs d'enquêter également sur les actes de blanchiment de capitaux éventuellement commis. L'infraction de blanchiment de capitaux étant désormais élargie au-delà des infractions principales liées à la drogue, l'habitude qu'ont les services répressifs et les procureurs de se concentrer uniquement sur l'infraction principale, qu'il s'agisse d'une infraction de corruption, liée à la drogue ou en rapport avec la traite des êtres humains, sans tenir compte de l'aspect du blanchiment, doit être impérativement changée afin de pouvoir obtenir de réels résultats dans ce domaine.
2.7 Déclaration ou communication transfrontalière (RS IX)	Des mesures sont indispensables afin de renforcer la capacité des agents des douanes à détecter les fonds pouvant avoir un lien avec le blanchiment de capitaux ou le financement du terrorisme. Ces agents devraient disposer d'indicateurs leur permettant de détecter d'éventuelles infractions de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme et, quand ils ont des soupçons, être clairement habilités à retenir les personnes, telles que les convoyeurs de fonds, suffisamment longtemps pour pouvoir les interroger avant de les remettre à d'autres autorités. Il conviendrait de réexaminer l'opportunité d'autoriser les services des douanes à enquêter sur les infractions de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme qu'ils découvrent dans le cadre de leur travail. L'action du pays gagnerait en efficacité si ces services étaient habilités à

	conduire les enquêtes préliminaires dans ce domaine, au moins avant de transmettre le dossier au Procureur général.
3. Mesures préventives – Institutions financières	
3.1 Risque de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme	Les autorités azerbaïdjanaises devraient introduire une législation de LCB/FT adaptée, reposant sur une approche basée sur le risque.
3.2 Mesures de vigilance vis-à-vis de la clientèle, y compris les mesures renforcées ou réduites (R.5 à R.8)	Les autorités azerbaïdjanaises devraient, sans plus attendre, introduire une législation préventive complète en matière de LCB/FT. Il est fortement recommandé que la législation de LCB/FT vise les critères de la recommandation 5 marqué d'un astérisque. Les institutions financières devraient appliquer des mesures de DVC lorsqu'elles nouent de nouvelles relations d'affaires, mais également : • lorsqu'elles effectuent des transactions (au niveau national ou international) qui semblent être liées entre elles et qui dépassent le seuil de 15 000 UDS/EUR ; • lorsqu'elles réalisent des transactions occasionnelles sous forme de virements électroniques ; • lorsqu'elles soupçonnent des actes de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, indépendamment d'éventuels seuils ou exemptions, ou • lorsqu'elles doutent de l'authenticité ou de l'exactitude des données d'identification préalablement recueillies sur le client. La notion de vérification de l'identité devrait être précisée. Les autorités azerbaïdjanaises devraient prendre des mesures visant, si nécessaire, à procéder à une vérification renforcée. De leur côté, les institutions financières devraient établir une procédure interne destinée à obtenir l'autorisation de la direction générale pour les catégories de clients, de produits, de services et de transactions réputées présenter un haut risque de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme. Les institutions financières devraient, aux fins de la vérification de l'identité des clients, être tenues de ne pas utiliser uniquement les documents prescrits actuellement par la loi, mais également d'autres documents, données ou informations d'une source indépendante, fiable. La législation azerbaïdjanaise devrait définir la notion de « bénéficiaire effectif », en tenant compte du glossaire de la Méthodologie du GAFI. Les institutions financières devraient être tenues de prendre des mesures raisonnablement nécessaires afin de vérifier l'identité des bénéficiaires effectifs au moyen d'informations et de données fournies par des sources fiables. En outre, elles devraient être dans l'obligation de déterminer

	systématiquement si le client agit pour le compte d'un tiers et, si tel est le cas, d'identifier le bénéficiaire effectif et de vérifier son identité. Lorsque le client est une personne morale, les institutions financières devraient comprendre sa structure de contrôle et déterminer l'identité du bénéficiaire effectif. Elles devraient être tenues de recueillir des informations sur l'objet et sur la nature prévue de la relation d'affaires. La vérification des transactions et la mise à jour des données d'identification recueillies au cours du processus de DVC devraient s'opérer dans le cadre d'une vigilance constante à l'égard de la relation d'affaires. Cette exigence devrait être énoncée dans la Loi de LCB de sorte à garantir que les transactions effectuées sont conformes à ce que l'institution financière sait de ses clients. Les institutions financières devraient être sensibilisées au fait que lorsqu'elles ne peuvent pas exercer leur devoir de vigilance d'une manière satisfaisante, elles devraient envisager de déposer une DOS. Des moyens contraignants devraient imposer aux institutions financières d'identifier tous leurs clients existants (en fonction du niveau de risque qu'ils présentent) et d'exercer, aux moments opportuns, leur devoir de vigilance vis-à-vis de ces clients, afin de recueillir toutes les données et informations manquantes. Dans le cas des PPE, il conviendrait de prendre des mesures imposant aux institutions financières : • de déterminer si le client ou le prospect est une PPE au sens de la définition donnée par le GAFI ; • d'obtenir l'accord de leur direction générale pour nouer une relation d'affaires avec une PPE ; • de prendre des mesures de vigilance constante et renforcée pour identifier l'origine des fonds déposés/investis ou transférés par les PPE par leur intermédiaire. Dans le contexte de relations et de services de correspondant bancaire transfrontalier, les institutions financières devraient être tenues : • de vérifier la réputation de l'institution cliente, à partir d'informations publiques ; • d'évaluer l'efficacité des contrôles de LCB/FT mis en place par la banque cliente ; • de préciser par écrit les responsabilités respectives de chaque institution en matière de LCB/FT ; • d'obtenir la garantie que l'institution cliente applique les mesures de vigilance classiques à l'ensemble des clients qui ont accès aux comptes du correspondant bancaire et qu'elle peut, sur demande, fournir toutes les données d'identification pertinentes sur ses clients. Les institutions financières devraient être tenues de mettre en place des politiques destinées à empêcher l'utilisation abusive des technologies nouvelles à des fins de blanchiment de
--	---

	capitaux et de financement du terrorisme ainsi que des politiques visant à traiter les risques inhérents aux transactions n'impliquant pas la présence des parties.
3.3 Tiers et apporteurs d'affaires (R.9)	Les autorités azerbaïdjanaises devraient couvrir l'ensemble des critères essentiels de la Recommandation 9 dans la loi de LCB et veiller à ce que cette loi énonce des règles sur le recours à des tiers et à des apporteurs d'affaires.
3.4 Secret et confidentialité au sein des institutions financières (R.4)	La Loi sur l'origine du patrimoine devrait être abrogée à l'adoption de la loi de LCB. Une disposition devrait prévoir l'échange d'informations entre institutions financières dans le contexte de relations de correspondant bancaire et dans le cadre de l'identification des clients prenant part à des virements électroniques transfrontaliers ou internationaux.
3.5 Conservation des documents et règles relatives aux virements électroniques (R.10 et RS.VII)	Les institutions financières devraient être clairement tenues de conserver leurs livres de comptes et leur correspondance commerciale. En outre, une disposition prévoyant que dans des cas particuliers, la durée obligatoire de conservation des documents peut être prolongée à la demande d'une autorité, devrait être introduite dans la législation. Les informations à joindre à un virement électronique national devraient également inclure l'adresse du donneur d'ordre. L'obligation de vérifier que les informations accompagnant les virements sont pertinentes et précises devrait être introduite. L'obligation pour chaque intermédiaire et chaque institution financière bénéficiaire dans la chaîne des paiements de vérifier que l'ensemble des informations exigées sur le donneur d'ordre sont bien jointes au virement doit être prévue dans la législation. Le régime des sanctions relatives à la RS VII doit être rendu plus efficace afin d'être appliqué dans la pratique.
3.6 Contrôle des transactions et des relations d'affaires (R.11 et R.21)	Les critères essentiels de la Recommandation 11 du GAFI devraient être couverts par une loi, par un règlement ou par d'autres moyens contraignants. La Recommandation 21 devrait être mise en œuvre par le biais d'une loi, d'un règlement ou d'autres moyens contraignants.
3.7 Déclarations d'opérations suspectes et autres déclarations (Recommandations 13, 14, 19, 25 et RS IV)	L'Azerbaïdjan devrait mettre en place de toute urgence un système imposant, en vertu d'une loi ou d'un règlement, aux institutions financières de déclarer les transactions et les activités suspectes. Cette obligation devrait englober les soupçons de blanchiment de capitaux mais aussi ceux de financement du terrorisme. Toutes les institutions financières et les institutions non financières pertinentes, concernées par les recommandations du GAFI (ou par la directive de l'UE), devraient être soumises à l'obligation de déclaration. La nouvelle législation devrait également tenir compte de l'interdiction de signaler qu'une DOS a été déposée ou que des informations correspondantes ont été communiquées à

	la CRF et dégager les institutions financières, leurs dirigeants et leurs employés de toute responsabilité pénale ou civile lorsqu'ils déclarent des transactions suspectes de bonne foi. Une fois qu'un système réglementaire de DOS aura été mis en place, les autorités azerbaïdjanaises devraient envisager de fournir un retour d'information adapté aux entités déclarantes.
3.8 Contrôles internes, conformité, audit et succursales implantées à l'étranger (R.15 et R.22)	Les autorités azerbaïdjanaises devraient envisager de prévoir dans une loi, dans un règlement ou dans d'autres moyens contraignants l'obligation pour les institutions financières d'élaborer des programmes contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. L'obligation pour les institutions financières de nommer au moins un responsable du contrôle de la conformité en matière de LCB/FT au niveau de la direction doit être introduite dans la législation. Une disposition indiquant que le responsable du contrôle de la conformité en matière de LCB/FT et les autres membres du personnel compétents doivent pouvoir avoir accès en temps voulu aux informations relatives aux mesures de vigilance et aux autres documents pertinents doit être introduite. Les institutions financières devraient être tenues de prévoir des audits internes afin de vérifier le respect des procédures et politiques internes en matière de LCB/FT. La législation azerbaïdjanaise doit contenir une disposition exigeant des institutions financières qu'elles mettent en place des procédures de sélection afin de garantir une embauche de leur personnel selon des critères exigeants. Les institutions financières devraient être tenues d'introduire des procédures de sélection afin de garantir une embauche de leur personnel selon des critères exigeants. Les institutions financières doivent être tenues de s'assurer que leurs succursales et filiales à l'étranger veillent à ce que, dans les pays qui n'appliquent pas ou appliquent insuffisamment les recommandations du GAFI ou lorsque les exigences minimales en matière de LCB/FT diffèrent entre le pays d'accueil et le pays d'origine, les mesures de LCB/FT appliquées soient conformes à la législation azerbaïdjanaise. Il conviendrait d'introduire une disposition imposant aux institutions financières d'informer l'autorité de surveillance azerbaïdjanaise lorsqu'une succursale ou une filiale se trouve dans l'incapacité d'appliquer des mesures de LCB/FT adaptées dans le pays d'accueil.
3.9 Banques fictives (R.18)	L'Azerbaïdjan devrait réexaminer ses lois, ses règlements et ses procédures et élaborer des dispositions spécifiques

	interdisant l'ouverture ou le maintien en activité d'une banque fictive. Par ailleurs, il conviendrait d'interdire aux institutions financières de nouer ou de poursuivre une relation de correspondant bancaire avec une banque fictive. Les institutions financières devraient en outre être tenues de s'assurer que toute institution financière cliente basée à l'étranger interdit l'utilisation de ses comptes par des banques fictives. Il serait utile que la BNA envisage de vérifier périodiquement par écrit que les banques n'ont pas de relations directes ou indirectes de correspondant bancaire avec des banques fictives.
3.10 Système de surveillance et de contrôle – autorités compétentes et OAR Rôle, fonctions, devoirs et pouvoirs (y compris sanctions) (R.23, 29, 17 et 25)	L'Azerbaïdjan devrait introduire des sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives à l'encontre des personnes physiques ou morales qui ne remplissent pas les obligations de LCB/FT en place au niveau national. Les sanctions devraient pouvoir être prises contre les personnes morales qui sont des institutions financières ou des entreprises, mais également contre leurs dirigeants. L'éventail des sanctions devrait être large et proportionnel à la gravité de l'infraction. Il devrait être possible de prendre des sanctions tant disciplinaires que financières et de retirer, limiter ou suspendre la licence de toute institution financière ne remplissant pas ses obligations de LCB/FT. L'Etat devrait doter les autorités de surveillance de pouvoirs coercitifs et de pouvoirs de sanction à l'encontre des dirigeants d'institutions financières qui ne respectent pas ou ne remplissent pas dûment l'obligation de lutter contre le blanchiment de capitaux et contre le financement du terrorisme. Les agents de toutes les autorités de surveillance devraient être tenus de respecter des normes professionnelles strictes et d'observer les règles du secret professionnel. Il conviendrait de définir des règles de déontologie claires.
3.11 Services de transfert de fonds et de valeurs (RS.VI)	Les autorités devraient mettre en œuvre les exigences énoncées dans les Recommandations 4-11, 13-15 et 21-23 pour les opérateurs de transfert de fonds. Le système de sanctions pour les infractions aux actes législatifs en vigueur, qui impose aux autorités de surveillance de demander à un tribunal de rendre une décision, ne fonctionne pas dans la pratique. Pour preuve, aucune sanction n'a été infligée à ce jour en dehors des mesures correctives prises par la BNA à l'encontre de banques. Il convient de modifier ce système afin de le rendre efficace. Il conviendrait de modifier la législation de sorte à empêcher des criminels ou leurs complices d'occuper un poste de direction ou d'acquérir une participation significative ou de contrôle au sein d'une institution financière ou d'en être les bénéficiaires effectifs.
4. Mesures préventives – entreprises et professions non	

financières	
4.1 Devoir de vigilance vis-à-vis de la clientèle et de conservation des pièces (R.12)	Il est fortement recommandé aux autorités azerbaïdjanaises de soumettre l'ensemble des EPNFD, telles que définies par le GAFI, à des obligations de LCB/FT. Il est également préconisé de couvrir les conseillers fiscaux, les loteries, et les auditeurs. L'Azerbaïdjan devrait mettre pleinement en œuvre les Recommandations 5, 6, 8, 10 et 11 et appliquer les mesures correspondantes aux EPNFD.
4.2 Déclaration d'opérations suspectes (R.16)	Les recommandations 13 à 15 et 21 ne sont pas prises en compte dans la législation azerbaïdjanaise. Il conviendrait de les mettre en œuvre aussi rapidement que possible à l'égard des EPNFD.
4.3 Réglementation, surveillance et contrôle (R.24-25)	Toutes les catégories pertinentes d'EPNFD devraient figurer parmi les entités soumises au régime de LCB/FT. Par ailleurs, il conviendrait de nommer des autorités de surveillance compétentes et de définir leurs attributions conformément aux recommandations du GAFI, y compris leurs pouvoirs de contrôle et de sanction à l'égard des EPNFD en cas de non-respect des obligations de LCB/FT. Les EPNFD devraient recevoir des lignes directrices, indiquant notamment les mesures qu'elles peuvent prendre afin de garantir l'efficacité de leur dispositif de LCB/FT.
4.4 Autres entreprises et professions non financières (R.20)	Les autorités azerbaïdjanaises devraient évaluer si d'autres entreprises ou professions non financières ne présentent pas, dans le contexte national de l'Azerbaïdjan, des risques au regard du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme.
5. Personnes morales, structures juridiques et organismes à but non lucratif	
5.1 Personnes morales – accès aux informations relatives aux bénéficiaires effectifs et au contrôle (R.33)	
5.2 Structures juridiques – Accès aux informations relatives aux bénéficiaires effectifs et au contrôle (R.34)	
5.3 Organismes à but non lucratif (RS.VIII)	La loi et la réglementation devraient définir des pouvoirs de contrôle visant à empêcher une organisation terroriste connue de créer légalement un ONL ou d'en devenir membre ultérieurement. Les autorités azerbaïdjanaises devraient contrôler régulièrement les ONL/ONG afin d'évaluer leur vulnérabilité au regard du financement du terrorisme. Des contrôles indépendants devraient être réalisés en permanence afin de vérifier que les ressources financières sont utilisées conformément à leur affectation déclarée, de s'assurer

	qu'elles parviennent bien aux bénéficiaires prévus et de déceler tout détournement. Les ONL/ONG devraient être tenus de prendre des mesures préventives, afin de vérifier que leurs entités et que leurs partenaires ne sont pas infiltrés ou manipulés par des terroristes individuels ou des organisations terroristes. Il conviendrait également de mettre des programmes de formation spéciaux en place pour les autorités désignées, qui sont chargées de la surveillance du secteur des ONL/ONG. Des experts en financement du terrorisme devraient collaborer avec les autorités de surveillance des ONL/ONG, afin de les sensibiliser aux problèmes rencontrés et de les rendre attentives aux spécificités du financement du terrorisme. Les autorités azerbaïdjanaises devraient réexaminer leur législation relative aux ONL/ONG en se basant sur une évaluation des vulnérabilités et des besoins du secteur.
6. Coopération nationale et internationale	
6.1 Coopération et coordination au niveau national (R.31)	Après l'adoption de la loi de LCB, il serait utile de mettre un groupe de travail en place au niveau politique afin de vérifier la mise en œuvre effective de la loi et l'efficacité du système. Au niveau opérationnel, il serait souhaitable que la CRF nouvellement créée mette en place un groupe de travail ou des groupes chargés d'établir le dialogue avec le secteur financier et avec les acteurs pertinents du secteur des EPNFD afin de contribuer à ancrer les nouvelles dispositions dans la pratique en Azerbaïdjan. De même, la CRF devra coopérer plus efficacement que la BNA ne le fait actuellement avec les services répressifs afin de recevoir un retour d'information sur les dossiers qu'elle leur transmettra et de pouvoir à son tour tenir les entités déclarantes informées.
6.2 Les Conventions et résolutions spéciales des Nations Unies (R.35 et RS.I)	D'autres modifications devraient être apportées à la législation pénale ratifiant les Conventions de Vienne et de Palerme – dans le respect des principes fondamentaux du droit interne – afin que l'infraction de blanchiment de capitaux remplisse pleinement les critères de ces conventions et que l'infraction de financement du terrorisme soit pleinement conforme à la Convention de 1999. Les évaluateurs recommandent aux autorités azerbaïdjanaises de renforcer le système d'application des résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies relatives à la prévention et à la répression du financement du terrorisme (S/RES/1267 (1999) et S/RES/1373 (2001)), en définissant et en mettant en œuvre les procédures et mécanismes nécessaires. Les points suivants devront être pris en compte : • la responsabilité des personnes morales n'est pas couverte ; • certaines entités déclarantes ne sont pas sensibilisées à leur rôle dans le mécanisme de lutte contre le

	financement du terrorisme ; il n'existe pas de procédure spécifique concernant le déblocage des fonds et autres actifs de personnes ou d'entités dont il s'avère, après vérification, qu'elles ont été soumises à une mesure de gel par erreur.
6.3 Entraide judiciaire (R.36-38 et RS.V)	Il conviendrait d'élargir les infractions de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme afin d'éviter les problèmes liés à la condition de double incrimination. Les évaluateurs recommandent aux autorités azerbaïdjanaises de réexaminer leur législation et leur pratique dans ce domaine afin d'identifier tous les aspects susceptibles de faire obstacle au renforcement de ce type de coopération (R.38).
6.4 Extradition (R.29, 37 et RS.V)	Il conviendrait d'élargir les infractions de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme afin d'éviter les problèmes liés à la condition de double incrimination.
6.5 Autres formes de coopération (R.40 et RS.V)	Il conviendrait de créer une CRF et de demander son adhésion au Groupe Egmont. Les autorités devraient introduire une base législative solide prévoyant un échange d'informations entre les autorités de surveillance dans le contexte du FT (et du BC). Il conviendrait par ailleurs de renforcer cette pratique.
7. Autres aspects	
7.1 Ressources et statistiques (R. 30 et 32)	Les autorités devraient réévaluer les ressources affectées à la LCB/FT dans l'ensemble des secteurs ainsi que réexaminer et définir des critères d'intégrité clairs, à remplir par les services répressifs et par les autorités de surveillance dans le contexte de la LCB/FT. La formation des services répressifs, des procureurs et des juges en matière de LCB/FT doit être renforcée. D'autres statistiques doivent être établies afin de pouvoir évaluer régulièrement l'efficacité des systèmes de LCB/FT. Des statistiques complètes doivent être tenues sur les enquêtes, les poursuites et les condamnations en rapport avec le BC mais aussi sur les mesures provisoires et de confiscation prises dans des affaires de BC et dans d'autres affaires génératrices de produits. Après la création de la CRF, des statistiques devront être établies sur l'entraide judiciaire et sur la coopération entre CRF. Par ailleurs, des statistiques devront indiquer l'éventail des activités de coopération que les autorités de surveillance mènent au niveau international avec leurs homologues.

TABLEAU 3. REPONSE DES AUTORITES A L'EVALUATION (SI NECESSAIRE)

SECTIONS ET PARAGRAPHES CORRESPONDANTS	COMMENTAIRES DU PAYS

V. CONFORMITE AVEC LA 3^e DIRECTIVE DE L'UE

L'Azerbaïdjan n'est pas un pays membre de l'Union européenne. De ce fait, il n'est pas en position d'appliquer la Directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme (ci-après, « directive ») ni la Directive 2006/70/CE de la Commission du 1^{er} août 2006 portant mesures de mise en œuvre de la Directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil pour ce qui concerne la définition des « personnes politiquement exposées » et les conditions techniques de l'application d'obligations simplifiées de vigilance à l'égard de la clientèle ainsi que de l'exemption au motif d'une activité financière exercée à titre exceptionnel ou à une échelle très limitée.

Les sections suivantes décrivent les principales différences entre la Directive et les 40 Recommandations + 9 Recommandations spéciales du GAFI. Elles donnent ensuite une analyse des résultats de l'évaluation et des conclusions sur la conformité et l'efficacité du système mis en œuvre, avant d'énoncer des recommandations et des commentaires.

1. Auto-blanchiment		L
<i>Directive</i>	L'auto-blanchiment n'est pas explicitement couvert par la Directive mais n'est pas non plus exclu de son champ d'application.	
<i>R. 1 du GAFI</i>	Lorsque les principes fondamentaux de leur droit l'exigent, les pays peuvent disposer que l'infraction de blanchiment de capitaux ne s'applique pas aux personnes ayant commis l'infraction principale.	
<i>Éléments clés</i>	L'auto-blanchiment est-il couvert ?	
<i>Description et analyse</i>	L'auto-blanchiment n'est pas prévu dans la législation mais il semble que rien ne s'y oppose.	
<i>Conclusion</i>		
<i>Recommandations et commentaires</i>	Les autorités azerbaïdjanaises considèrent que l'auto-blanchiment est couvert, mais ce point reste à tester dans la pratique.	

2. Responsabilité des personnes morales		L
<i>Article 39 de la Directive</i>	Les Etats membres doivent veiller à ce que les personnes physiques et morales soumises à la Directive puissent être tenues pour responsables des violations des dispositions nationales adoptées conformément à la Directive.	
<i>R. 2 et 17 du GAFI</i>	La responsabilité pénale en cas blanchiment de capitaux devrait s'étendre aux personnes morales. Lorsque ce n'est pas possible (à savoir, en raison des principes fondamentaux du droit interne), la responsabilité civile ou administrative doit leur être appliquée.	
<i>Éléments clés</i>	La Directive ne prévoit pas d'exceptions à la responsabilité des personnes morales. Elle étend cette responsabilité, au-delà de l'infraction de blanchiment de capitaux, aux infractions qui reposent sur des dispositions nationales adoptées conformément à la Directive.	
<i>Description et analyse</i>	Les autorités azerbaïdjanaises considèrent que les personnes morales ne peuvent pas être déclarées pénalement responsables en raison de principes fondamentaux du droit interne. Il n'existe pas de sanctions administratives pour blanchiment de capitaux.	
<i>Conclusion</i>		
<i>Recommandations et commentaires</i>	Si les personnes morales ne peuvent pas être déclarées pénalement responsables pour blanchiment de capitaux du fait de principes	

	fondamentaux du droit interne (ce que les évaluateurs n'acceptent pas forcément), les autorités azerbaïdjanaises devraient au moins veiller à ce qu'elles puissent être soumises à des sanctions administratives lorsqu'une personne occupant un poste à responsabilité dans une entreprise commet une infraction de blanchiment au profit de son entreprise dans les conditions visées à l'article 39(3) et à ce qu'elles puissent être tenues responsables lorsque le manque de surveillance ou de contrôle a rendu des infractions possibles (article 39(4)).
--	--

3. Comptes anonymes		Fin
		.
<i>Article 6 de la Directive</i>	Les Etats membres interdisent à leurs établissements de crédit et autres établissements financiers de tenir des comptes anonymes ou des livrets d'épargne anonymes.	
<i>R. 5 du GAFI</i>	Les institutions financières ne devraient pas tenir de comptes anonymes ni de comptes sous des noms visiblement fictifs.	
<i>Eléments clés</i>	La Directive et la Recommandation du GAFI interdisent les comptes anonymes mais autorisent les comptes numérotés. La Directive autorise les comptes et livrets ouverts sous un nom fictif, mais les soumet systématiquement à l'application de mesures de vigilance à l'égard de la clientèle.	
<i>Description et analyse</i>	La législation en vigueur en Azerbaïdjan n'autorise pas l'ouverture de comptes bancaires anonymes (loi sur les banques, article 42.1). Les banques sont tenues d'identifier le client avant l'ouverture d'un compte. Le « règlement sur l'ouverture, la gestion et la fermeture des comptes bancaires » (diffusé par la Banque nationale de la République d'Azerbaïdjan) définit les types de comptes qui peuvent être ouverts et les documents qu'il faut produire cet effet. Une banque devrait également refuser d'ouvrir un compte : 1) lorsque les documents à produire pour ouvrir un compte bancaire ne sont pas fournis ; et 2) lorsque les documents produits contiennent des informations erronées ou fausses. L'article 222.3 du Code des infractions administratives prévoit des sanctions pour les banques qui ne respectent pas cette obligation. Le « Règlement sur l'activité de courtier sur le marché des valeurs mobilières » indique certaines mesures de vigilance à appliquer sur le marché des valeurs mobilières, y compris l'obligation d'enregistrer sous le nom complet du demandeur toutes les demandes reçues. Il n'est pas explicitement interdit au secteur des valeurs mobilières de fournir des services sans avoir identifié au préalable le client. La « Loi sur l'activité de l'assurance » exige certes de conserver une copie des documents attestant l'immatriculation légale et fiscale des personnes morales ou une copie de la carte d'identité ou du passeport confirmant l'identité des personnes physiques. Cependant, cette mesure n'est pas suffisante pour empêcher le secteur de l'assurance de fournir des services sans avoir identifié au préalable le client.	
<i>Conclusion</i>	Les mesures en place offrent quelques garanties contre l'ouverture de comptes anonymes et de comptes tenus sous un nom fictif en imposant l'identification des clients lors de la fourniture de services et en interdisant l'ouverture de comptes bancaires anonymes.	
<i>Recommandations et commentaires</i>	Même si les banques sont couvertes, il conviendrait de prévoir une disposition législative et réglementaire équivalente pour le secteur de	

	l'assurance et celui des valeurs mobilières.
--	--

4. Seuil (DVC)		Fin.
<i>Article 7 b) de la Directive</i>	Les établissements et personnes soumis à la Directive doivent appliquer des mesures de vigilance à l'égard de leur clientèle lorsqu'ils concluent, à titre occasionnel, une transaction de 15 000 EUR au moins.	
<i>R. 5 du GAFI</i>	Les institutions financières devraient appliquer des mesures de vigilance à l'égard de leur clientèle lorsqu'ils effectuent des transactions occasionnelles d'un montant <u>supérieur</u> au seuil désigné applicable.	
<i>Éléments clés</i>	Les transactions d'un montant de 15 000 EUR sont-elles couvertes ?	
<i>Description et analyse</i>	Aucune obligation fondamentale d'identifier le client n'est énoncée dans la législation primaire. En outre, des mesures de vigilance à l'égard de la clientèle (DVC), englobant dûment et clairement l'identification des clients et la vérification de leur identité lors de la réalisation, à titre occasionnel, d'une transaction de 15 000 EUR au moins (comme prescrit par la Directive) ne sont pas mises en œuvre.	
<i>Conclusion</i>	Actuellement, la législation azerbaïdjanaise prévoit l'obligation d'identifier les clients. Par contre, les exigences de DVC telles qu'énoncées dans les Recommandations du GAFI et dans la Directive ne sont pas pleinement mises en œuvre.	
<i>Recommandations et commentaires</i>	Les institutions financières devraient appliquer des mesures de vigilance non seulement lorsqu'elles nouent des relations d'affaires, mais également lorsqu'elles effectuent (au niveau national ou international) des transactions d'un montant d'au moins 15 000 EUR.	

5. Bénéficiaires effectifs		Fin
<i>Article 3(6) de la Directive</i>	La définition de « bénéficiaire effectif » établit les critères minimums à partir desquels une personne physique doit être considérée comme un bénéficiaire effectif dans le cas tant de personnes morales que de structures juridiques.	.
<i>R. 5 du GAFI (glossaire)</i>	Le terme de « bénéficiaire effectif » désigne la/les personne(s) physique(s) qui <i>in fine</i> possède(nt) ou contrôle(nt) un client et/ou la personne pour laquelle une transaction est effectuée. Il englobe également les personnes qui exercent en dernier ressort un contrôle effectif sur une personne morale ou sur une structure juridique.	
<i>Éléments clés</i>	Quelle approche le pays suit-il pour sa définition de « bénéficiaire effectif » ?	
<i>Description et analyse</i>	Le guide méthodologique de la BNA donne une définition de « bénéficiaire effectif », qui est basée sur la définition du GAFI et qui n'est applicable qu'aux banques. Le secteur financier dans son ensemble n'est pas légalement tenu de prendre des mesures raisonnables afin de déterminer l'identité des personnes physiques qui <i>in fine</i> possèdent ou contrôlent le client ou la personne pour laquelle une transaction est effectuée ou un service est fourni par une institution financière. En résumé, les institutions financières ne sont pas obligées de déterminer/pleinement comprendre la structure de contrôle du client ni d'identifier la personne pour le compte de laquelle des transactions sont réalisées ou des services sont fournis.	
<i>Conclusion</i>	La législation en vigueur ne donne pas de définition de « bénéficiaire effectif ».	

<i>Recommandations et commentaires</i>	La législation azerbaïdjanaise devrait donner une définition de « bénéficiaire effectif ».
--	--

6. Activité financière à titre occasionnel ou à une échelle très limitée		Fin
		.
<i>Article 2(2) de la Directive</i>	Les Etats membres peuvent décider que les personnes morales et physiques qui exercent une activité financière à titre occasionnel ou à une échelle très limitée et où il y a peu de risque de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme ne relèvent pas du champ d'application de l'article 3, paragraphe 1 ou 2, de la Directive. L'article 4 de la Directive de la Commission 2006/70/CE définit cette disposition plus en détails.	
<i>R. du GAFI relatives aux institutions financières</i>	Lorsqu'une activité financière est exercée par une personne physique ou morale de manière occasionnelle ou très limitée (selon des critères quantitatifs et dans l'absolu), de sorte que le risque de blanchiment est faible, un pays peut décider que l'application de tout ou partie des mesures anti-blanchiment n'est pas nécessaire. (Méthodologie, para 20, glossaire des 40 + 9 Rec. du GAFI)	
<i>Éléments clés</i>	Le pays met-il en œuvre l'article 4 de la Directive 2006/70/CE de la Commission ?	
<i>Description et analyse</i>	D'après les informations fournies par les autorités azerbaïdjanaises, les conseillers fiscaux, les experts-comptables, les auditeurs et les avocats ne devraient pas être considérés comme des EPNFD ; ils sont exclus du champ d'application de la directive étant donné les faibles risques qu'ils présentent en matière de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme. Ces professions représentent un segment négligeable et marginal du secteur non financier. Une analyse plus détaillée n'a pas été fournie à ce sujet.	
<i>Conclusion</i>	La décision d'exclure certaines entreprises et professions du champ d'application de la Directive n'est pas suffisamment justifiée.	
<i>Recommandations et commentaires</i>	Les autorités azerbaïdjanaises devraient réaliser une analyse rigoureuse avant de décider d'exclure certaines entreprises et professions du champ d'application de la Directive.	

7. Obligations simplifiées de vigilance		Fin
		.
<i>Article 11 de la Directive</i>	Par dérogation à l'article pertinent, la Directive définit les cas dans lesquels les institutions et personnes ne sont pas tenues d'appliquer des mesures de vigilance à l'égard de leur clientèle. En revanche, l'obligation de recueillir suffisamment d'informations aux fins de l'exercice de la vigilance subsiste.	
<i>R. 5 du GAFI</i>	La règle générale est que les clients doivent être soumis à l'ensemble des mesures relevant du devoir de vigilance à l'égard de la clientèle. Toutefois, dans certains cas, il est possible d'appliquer des mesures réduites ou simplifiées.	
<i>Éléments clés</i>	Instaurer la mise en œuvre et l'application de l'article 3 de la Directive 2006/70/CE de la Commission qui va au-delà du critère 5.9.	
<i>Description et analyse</i>	Aucun texte législatif ou réglementaire ne fait référence à des mesures de vigilance simplifiées ou réduites.	
<i>Conclusion</i>	L'article 3 de la Directive 2006/70/CE de la Commission (qui va au-delà du critère 5.9) n'est pas appliqué.	
<i>Recommandations et commentaires</i>	Les autorités azerbaïdjanaises devraient introduire une approche basée sur le risque, incluant des mesures de vigilance renforcées ou simplifiées selon la catégorie de clients, de relations d'affaires, de transaction ou de	

	produits. L'article 3 de la Directive 2006/70/CE de la Commission devrait être appliqué lors de l'introduction de mesures de vigilance simplifiée.
--	--

8. PPE		Fin
		.
<i>Articles 3(8) et 13(4) de la Directive</i>	La définition des PPE donnée dans la Directive correspond globalement à celle des 40 recommandations du GAFI (article 3(8)). Elle prescrit l'application de mesures de vigilance renforcée à l'égard des PPE qui résident dans un autre Etat membre ou dans un pays tiers (article 13(4)). La Directive 2006/70/CE donne une définition plus large des PPE (article 2) et dispose que les personnes ne sont plus considérées comme des PPE dès lors qu'elles n'ont pas occupé de fonctions publiques importantes pendant une période d'au moins un an (article 2(4)).	
<i>R. 6 du GAFI et glossaire</i>	La définition est similaire à celle donnée dans la Directive, mais elle s'applique aux personnes qui exercent d'importantes fonctions publiques à l'étranger.	
<i>Eléments clés</i>	Le pays a-t-il mis l'article 2 (en particulier l'article 2(4)) de la Directive 2006/70/CE de la Commission en œuvre et applique-t-il l'article 13(4) de la Directive ?	
<i>Description et analyse</i>	Le système législatif Azerbaïdjanais ne prévoit pas de mesures contraignantes à prendre par les institutions financières lorsqu'elles nouent des relations d'affaires avec des personnes politiquement exposées (PPE).	
<i>Conclusion</i>	L'article 2 (en particulier l'article 2(4)) de la Directive 2006/70/CE de la Commission et l'article 13(4) de la Directive ne sont pas mis en œuvre.	
<i>Recommandations et commentaires</i>	Les autorités azerbaïdjanaises devraient introduire des mesures imposant aux institutions financières d'appliquer l'article 2 (en particulier l'article 2(4)) de la Directive 2006/70/CE de la Commission dans les situations où une personne a cessé d'occuper une fonction importante au sens de la définition de personne politiquement exposée et l'article 13(4) de la Directive dans le cadre de transactions ou de relations d'affaires avec des PPE.	

9. Relations de correspondant bancaire		Fin
		.
<i>Article 13(3) de la Directive</i>	Dans le cadre des relations de correspondant bancaire, l'article 13(3) limite l'application de mesures de vigilance renforcées à l'égard de la clientèle aux relations avec des correspondants bancaires dans des pays non-membres de l'UE.	
<i>R. 7 du GAFI</i>	La Recommandation 7 s'applique à tous les Etats.	
<i>Eléments clés</i>	Le pays applique-t-il l'article 13(3) de la Directive ?	
<i>Description et analyse</i>	Au moment de la mission sur place, aucune loi ni aucun règlement ou autre moyen contraignant ne traitaient des relations de correspondant bancaire même si, lors de la réunion préliminaire à Strasbourg, une version modifiée du règlement de la BNA sur l'ouverture, la gestion et la fermeture de comptes bancaires avait été fournie aux évaluateurs. Les modifications apportées à ce document sont entrées en vigueur après leur enregistrement au ministère de la Justice, le 15 juin 2008. Aux termes du règlement modifié, avant de pouvoir ouvrir un compte de correspondant bancaire dans une banque commerciale locale, une banque étrangère doit soumettre des documents qui confirment les informations fournies au sujet du système de contrôle interne de LCB/FT mis en place	

	dans la banque, qui indiquent l'identité de la personne ou des personnes responsables dans ce domaine et qui précisent si des faits ont donné lieu à une procédure de LCB/FT et/ou si des sanctions sont susceptibles d'être prises par une autorité à l'encontre de la banque (point 6.4.7). Le règlement modifié précise en outre que l'accord relatif au compte de correspondant n'entrera en vigueur qu'une fois qu'il aura été signé par un cadre dirigeant (membre du Conseil d'administration) (point 7.1-1.). Une banque doit refuser de conclure un tel accord lorsqu'il existe des raisons raisonnables de penser que le compte sera utilisé à des fins de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme (point 7.2.6) et lorsque le règlement interne de LCB/FT de la banque étrangère, que les mesures de vigilance à l'égard des personnes utilisant les comptes (de passage) de correspondants bancaires, que l'identification des bénéficiaires effectifs et/ou que la mise en œuvre du système de contrôle interne ne sont pas satisfaisants (point 7.2.7).
<i>Conclusion</i>	L'Azerbaïdjan n'est pas membre de l'UE. De ce fait, toutes les relations bancaires internationales sont, de par leur nature, placées hors du cadre de l'UE. Les modifications apportées restent limitées. En effet, aucune disposition n'exige des institutions financières qu'elles recueillent suffisamment d'informations sur l'institution cliente afin de pouvoir pleinement comprendre la nature de son activité, de vérifier à partir d'informations publiques sa réputation et la qualité de son système de surveillance et de déterminer si elle a déjà été soumise à une enquête pour blanchiment de capitaux ou financement du terrorisme ou à d'autres mesures réglementaires.
<i>Recommandations et commentaires</i>	Lorsqu'elles décideront des mesures de LCB/FT à appliquer dans le cadre de la mise en place de relations transfrontalières de correspondant bancaire, les autorités azerbaïdjanaises devraient tenir compte de l'article 13(3) de la Directive.

10. Mesures de vigilance renforcées à l'égard de la clientèle et anonymat		Fin
<i>Article 13(6) de la Directive</i>	La Directive prescrit l'application de mesures de vigilance renforcées lorsque des menaces de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme peuvent résulter de <u>produits</u> ou de <u>transactions</u> favorisant l'anonymat.	.
<i>R. 8 du GAFI</i>	Les institutions financières devraient porter une attention particulière aux menaces de blanchiment de capitaux inhérentes aux <u>technologies</u> nouvelles ou en développement qui risquent de favoriser l'anonymat [...].	
<i>Éléments clés</i>	Le champ d'application de l'article 13(6) de la Directive est plus large que celui de la R. 8 du GAFI. En effet, la Directive porte sur les produits et sur les transactions, sans tenir compte de l'utilisation de la technologie.	
<i>Description et analyse</i>	Actuellement, les technologies financières modernes sont peu répandues dans le secteur financier azerbaïdjanais. Les institutions financières ne sont pas légalement tenues d'avoir en place ou de prendre des mesures visant à empêcher l'utilisation abusive des nouvelles technologies à des fins de blanchiment de capitaux/financement du terrorisme et de traiter les risques inhérents aux transactions et relations d'affaires n'impliquant pas la présence physique des personnes.	
<i>Conclusion</i>	L'obligation visée à l'article 13(6) de la Directive n'est pas remplie.	
<i>Recommandations et</i>	Dans leur réflexion sur la mise en œuvre d'une approche basée sur le	

<i>commentaires</i>	risque, les autorités azerbaïdjanaise devraient tenir compte des risques liés à l'utilisation abusive des nouvelles technologies mais également des menaces de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme pouvant résulter de produits ou de transactions qui risquent de favoriser l'anonymat.
---------------------	--

11. Recours à une tierce partie		Fin
		.
<i>Article 15 de la Directive</i>	La Directive autorise, dans certaines circonstances, les personnes à recourir à des tiers d'un Etat membre de l'UE ou de pays tiers pour l'exécution des mesures de vigilance à l'égard de la clientèle. Ces personnes sont classées par profession.	
<i>R. 9 du GAFI</i>	Elle permet le recours à des tiers pour s'acquitter du devoir de vigilance à l'égard de la clientèle, mais sans classer les professions et les entités concernées par catégorie.	
<i>Eléments clés</i>	Quelles sont les règles de procédure relatives au recours à des tiers ? Existe-t-il des conditions, des catégories, etc. particulières ?	
<i>Description et analyse</i>	La législation actuelle n'autorise pas les institutions financières à recourir à des tiers pour conduire les procédures d'identification des clients pour le compte d'intermédiaires, bien qu'il n'existe pas de disposition légalement contraignante interdisant cette pratique. Les évaluateurs ont cru comprendre qu'il n'est pas d'usage de faire appel à des agents en Azerbaïdjan.	
<i>Conclusion</i>	Actuellement, la législation en place ne prévoit pas le recours à des tiers ni à des apporteurs d'affaires mais ne l'interdit pas non plus, même si cette situation ne se présente pas dans la pratique.	
<i>Recommandations et commentaires</i>	Les autorités devraient examiner cette question, dans la mesure où les institutions financières pourraient envisager à l'avenir d'avoir recours à des intermédiaires ou à d'autres tiers pour s'acquitter de certains éléments du devoir de vigilance à l'égard de la clientèle.	

12. Commissaires aux comptes, experts-comptables et conseillers fiscaux		Fin
		.
<i>Article 2(1)(3)(a) de la Directive</i>	Les obligations de vigilance à l'égard de la clientèle et de conservation des documents s'appliquent aux commissaires aux comptes, aux experts-comptables externes et aux conseillers fiscaux dans l'exercice de leurs activités professionnelles.	
<i>R. 12 du GAFI</i>	Le devoir de vigilance relatif à la clientèle et de conservation des documents 1. ne s'applique pas aux commissaires aux comptes et aux conseillers fiscaux ; 2. s'applique aux comptables lorsqu'ils préparent ou effectuent des transactions pour un client dans le cadre des activités suivantes : • achat et vente de biens immobiliers ; • gestions des capitaux, des titres ou d'autres actifs du client ; • gestion de comptes bancaires, d'épargne ou de titres ; • organisation des apports pour la création, l'exploitation ou la gestion de sociétés ; • création, exploitation ou gestion de personnes morales ou de structures juridiques, et achat et vente d'entités commerciales (critère 12.1 d).	
<i>Eléments clés</i>	La Directive a une portée plus large que les normes du GAFI. Par contre, elle ne couvre pas forcément toutes les activités des comptables, telles que décrites au critère 12.1 d).	

<i>Description et analyse</i>	D'après les réponses au questionnaire, il n'est pas prévu de soumettre les conseillers fiscaux, les experts-comptables, les auditeurs et les avocats à des obligations de LCB/FT en Azerbaïdjan. Les autorités considèrent en effet que ces professions, qui constituent un segment négligeable du secteur non financier, ne présentent qu'un faible risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme. De ce fait, seuls les notaires et les négociants en pierres et métaux précieux pourraient à l'avenir être soumis à des obligations de LCB/FT.
<i>Conclusion</i>	Les auditeurs, les experts-comptables et les conseillers fiscaux ne sont pas couverts. De ce fait, les dispositions relatives aux EPNFD ne sont pas complètes ni conformes aux normes internationales.
<i>Recommandations et commentaires</i>	Il est vivement recommandé aux autorités azerbaïdjanaises de soumettre également les auditeurs, les experts-comptables et les conseillers fiscaux à des obligations de LCB/FT.

13. Transactions d'un montant élevé		Fin
<i>Article 2(1)(3)e) de la Directive</i>	La Directive s'applique aux personnes physiques et morales négociant des biens, dès lors que les paiements sont effectués en espèces pour un montant d'au moins 15 000 EUR.	.
<i>R. 12 du GAFI</i>	L'application se limite aux négociants en métaux précieux ou en pierres précieuses.	
<i>Éléments clés</i>	La Directive a une portée plus large.	
<i>Description et analyse</i>	La législation azerbaïdjanaise ne s'applique pas aux personnes physiques et morales négociant des biens, dès lors que les paiements sont effectués en espèces pour un montant d'au moins 15 000 EUR.	
<i>Conclusion</i>	Faute d'une loi de LCB, il convient de noter que les EPNFD ne sont pas soumises à des obligations de LCB/FT.	
<i>Recommandations et commentaires</i>	Il est vivement recommandé aux autorités azerbaïdjanaises d'introduire également des obligations de LCB/FT pour les personnes physiques et morales négociant des biens, dès lors que les paiements sont effectués en espèces pour un montant d'au moins 15 000 EUR.	

14. Casinos		Fin
<i>Article 10 de la Directive</i>	Les Etats membres doivent imposer l'identification et la vérification de l'identité de tous les clients de casinos qui achètent ou vendent des plaques ou des jetons pour un montant de 2000 EUR au moins. Cette obligation ne s'applique pas dans les cas où les clients sont identifiés à l'entrée.	.
<i>R. 16 du GAFI</i>	L'identité des clients qui effectuent des transactions d'un montant égal ou supérieur à 3 000 EUR doit être établie et vérifiée.	
<i>Éléments clés</i>	Dans quelles situations les clients des casinos doivent-ils être identifiés ? Le seuil fixé dans la Directive pour les transactions est inférieur.	
<i>Description et analyse</i>	Apparemment, aucun casino n'est établi en Azerbaïdjan, étant donné que cette activité est interdite sur le territoire de la République d'Azerbaïdjan en vertu d'un décret présidentiel (n° 730, 27 janvier 1998).	
<i>Conclusion</i>	Il n'est pas prévu de couvrir les casinos dans la législation de LCB/FT, étant donné que ce type d'établissements n'existe pas.	
<i>Recommandations et commentaires</i>	Même si les casinos sont interdits par la législation de la République d'Azerbaïdjan, il est recommandé d'envisager de couvrir ce type d'activité dans la législation de LCB/FT.	

15. Déclarations des experts-comptables, des commissaires aux comptes, des conseillers fiscaux, des notaires et des autres professions juridiques indépendantes à la CRF par l'intermédiaire d'un organisme d'autorégulation		LE
<i>Article 23(1) de la Directive</i>	Les experts-comptables, les commissaires aux comptes, les conseillers fiscaux, les notaires et les autres professions juridiques indépendantes ont la possibilité d'informer en premier lieu un organisme d'autorégulation, qui transmet ensuite rapidement et de manière non filtrée les informations à la CRF.	
<i>Recommandations du GAFI</i>	Les recommandations du GAFI ne prévoient pas cette possibilité.	
<i>Éléments clés</i>	Le pays use-t-il de la possibilité offerte par l'article 23 (1) de la Directive ?	
<i>Description et analyse</i>	A ce jour, ces professions ne sont pas tenues d'établir des DOS. La question d'une déclaration indirecte ne se pose donc pas.	
<i>Conclusion</i>		
<i>Recommandations et commentaires</i>	Les évaluateurs recommandent aux autorités azerbaïdjanaises de suivre la norme du GAFI lorsqu'elles légiféreront sur les obligations de déclaration de ces professions.	

16. Obligations de déclaration		LE
<i>Articles 22 et 24 de la Directive</i>	La Directive exige des institutions qu'elles fassent une déclaration lorsqu'elles savent, soupçonnent ou ont de bonnes raisons de soupçonner des actes de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme (article 22). Les personnes soumises à la Directive doivent s'abstenir d'effectuer toute transaction dont elles savent ou soupçonnent qu'elle est liée au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme et doivent en informer la CRF afin qu'elle stoppe la transaction. Lorsque le refus de réaliser la transaction n'est pas possible ou est susceptible d'empêcher la conduite d'une enquête, les personnes doivent en informer la CRF (article 24).	
<i>R. 13 du GAFI</i>	Elle exige des entités qu'elles fassent une déclaration d'opération suspecte dès lors qu'elles soupçonnent que des fonds proviennent d'une activité criminelle ou qu'ils sont liés au financement du terrorisme.	
<i>Éléments clés</i>	Dans quelles circonstances les entités sont-elles tenues de faire une déclaration ? Existe-t-il un cadre législatif portant sur les dispositions de l'article 24 de la Directive ?	
<i>Description et analyse</i>	Actuellement, il n'existe pas de cadre législatif couvrant l'article 22 (qui impose de déclarer des transactions mais aussi des <u>faits</u>) et l'article 24 dans le cadre de transactions.	
<i>Conclusion</i>		
<i>Recommandations et commentaires</i>	Lorsqu'elles introduiront une obligation de déclaration, les autorités azerbaïdjanaises devraient envisager d'adopter un système de déclaration <i>ex ante</i> (qui couvre à la fois les faits et les transactions) avec les garanties prévues à l'article 24(2) dans les situations où le refus de réaliser une transaction est impossible ou susceptible d'entraver l'identification des bénéficiaires.	

17.	Interdiction d'avertir le client (1)	L/ LE
-----	--------------------------------------	----------

<i>Article 27 de la Directive</i>	L'article 27 impose aux Etats membres de protéger de toute menace ou acte hostile les employés des établissements ou des personnes soumis à la Directive.
<i>R. 14 du GAFI</i>	Pas d'obligation correspondante (les directeurs et les employés doivent être protégés par des dispositions législatives contre toute responsabilité, pénale ou civile, pour violation des règles de confidentialité ; disposition équivalente à celle de l'article 26 de la Directive).
<i>Éléments clés</i>	L'article 27 de la Directive est-il en œuvre ?
<i>Description et analyse</i>	La protection des employés de toutes menaces ou représailles en cas de déclaration n'est pas prévue dans le système azerbaïdjanais.
<i>Conclusion</i>	
<i>Recommandations et commentaires</i>	Une fois que l'obligation de déclaration aura été pleinement introduite et mise en œuvre conformément aux Recommandations 13 et 14 du GAFI, les autorités azerbaïdjanaises pourraient souhaiter envisager une disposition conforme à l'article 27.

18. Interdiction d'avertir le client (2)		L/LE
<i>Article 28 de la Directive</i>	L'interdiction d'informer le client s'étend aux situations où une enquête pour blanchiment de capitaux ou financement du terrorisme est en cours ou pourrait être ouverte. La Directive énumère les cas dans lesquels cette interdiction est levée.	
<i>R. 14 du GAFI</i>	L'obligation prévue à la R. 14 couvre le fait de transmettre une DOS à la CRF ou de lui communiquer des informations correspondantes.	
<i>Éléments clés</i>	Dans quelles circonstances l'interdiction d'informer le client s'applique-t-elle ? Existe-t-il des exceptions ?	
<i>Description et analyse</i>	L'obligation de ne pas signaler au client qu'une DOS ou que des informations le concernant ont été transmises à la CRF n'est pas encore couverte, sans parler de l'obligation de ne pas révéler qu'une enquête a été ouverte pour blanchiment de capitaux ou financement du terrorisme.	
<i>Conclusion</i>		
<i>Recommandations et commentaires</i>	Une fois que les critères fondamentaux de la Recommandation 14 auront été remplis, les autorités azerbaïdjanaises pourraient souhaiter envisager d'étendre l'interdiction d'avertir le client aux conditions visées à l'article 28 de la Directive (enquête pour blanchiment de capitaux ou financement du terrorisme en cours).	

19. Succursales et filiales (1)		Fin
<i>Article 34(2) de la Directive</i>	La Directive exige des établissements de crédit ou financiers qu'ils communiquent les politiques et procédures internes pertinentes en matière de vigilance, de déclaration, de conservation des documents, de contrôle interne, d'évaluation du risque, de gestion du risque, de gestion de la conformité et de communication aux succursales et aux filiales majoritaires situées dans des pays tiers (non-membres de l'UE).	
<i>R. 15 et 22 du GAFI</i>	Les obligations au titre des 40 Recommandations du GAFI sont plus larges et plus strictes, mais elles n'englobent pas les obligations prévues à l'article 34(2) de la Directive de l'UE.	
<i>Éléments clés</i>	Une obligation similaire à celle prévue à l'article 34 (2) de la Directive est-elle prévue ?	

<i>Description et analyse</i>	Aucune disposition particulière des actes normatifs n'exige des institutions financières qu'elles veillent à ce que leurs succursales et filiales à l'étranger appliquent des mesures de LCB/FT conformes aux obligations en vigueur dans leur pays d'origine et aux recommandations du GAFI, dans la mesure où les textes législatifs et réglementaires locaux (à savoir du pays d'accueil) le permettent.
<i>Conclusion</i>	L'obligation visée à l'article 34(2) de la Directive n'est pas en place.
<i>Recommandations et commentaires</i>	Les autorités azerbaïdjanaises devraient envisager d'imposer aux établissements de crédit ou financiers de communiquer les politiques et procédures internes pertinentes en matière de vigilance, de déclaration, de conservation des documents, de contrôle interne, d'évaluation du risque, de gestion du risque, de gestion de la conformité et de communication aux succursales et aux filiales majoritaires situées dans des pays tiers (non-membres de l'UE).

20. Succursales et filiales (2)		Fin
Article 31(3) de la Directive	La Directive exige que, si la législation du pays tiers ne permet pas d'appliquer des mesures de LCB/FT équivalentes, les établissements de crédit et financiers prennent des mesures supplémentaires pour faire face de manière efficace au risque de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.	.
R. 22 et 21 du GAFI	Elles exigent que les institutions en informent leurs autorités compétentes.	
Eléments clés	Quelles sont les obligations des institutions financières dans ces circonstances ?	
Description et analyse	Les institutions financières ne sont pas particulièrement tenues d'informer l'autorité de surveillance de leur pays d'origine lorsque l'une de leurs succursales ou filiales basées à l'étranger se trouve dans l'incapacité de mettre en œuvre des mesures de LCB/FT adaptées parce que des lois, des règlements ou d'autres mesures locales (à savoir, du pays d'origine) l'interdisent. Les autorités considèrent que la BNA contrôle ce type de situations, mais n'ont pas été en mesure de le démontrer.	
Conclusion	Aucune disposition n'impose aux établissements de crédit ou financiers de prendre des mesures supplémentaires afin de pouvoir faire face au risque de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.	
Recommandations et commentaires	Dans les situations où la législation du pays tiers ne permet pas d'appliquer des mesures de LCB/FT équivalentes, les autorités azerbaïdjanaises devraient envisager d'imposer aux établissements de crédit ou financiers de prendre des mesures supplémentaires afin de pouvoir faire face au risque de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.	

21. Autorités de surveillance		Fin
Article 25(1) de la Directive	Aux termes de la Directive, les autorités compétentes doivent informer promptement la CRF si, dans le cadre de leur travail, elles découvrent des faits susceptibles d'être liés au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme.	.
R. du GAFI	Pas d'obligation correspondante.	
Éléments clés	L'article 25(1) de la Directive est-il en œuvre ?	
Description et analyse	Comme indiqué précédemment, il n'existe pas de CRF que les autorités de surveillance pourraient être tenues d'informer de tels faits. En revanche, dans une telle situation, les autorités de surveillance sont toutes	

	dans l'obligation de prévenir directement les services répressifs. Les représentants des autorités de surveillance sont personnellement tenus de signaler les actes de blanchiment de capitaux (étant donné que ces actes sont érigés en infraction). Or, « le fait de ne pas signaler volontairement la préparation ou la commission d'une infraction » est passible de sanctions en vertu du Code pénal (article 307).
<i>Conclusion</i>	L'article 25(1) de la Directive n'est pas mis en œuvre.
<i>Recommandations et commentaires</i>	Dès que la CRF aura été créée, les autorités azerbaïdjanaises devraient envisager d'imposer aux autorités de surveillance d'informer rapidement la CRF si, dans le cadre de leur travail, elles découvrent des faits susceptibles d'être liés au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme.

22. Systèmes en place pour répondre aux autorités compétentes		LE
<i>Article 32 de la Directive</i>	La Directive exige des établissements de crédit et autres établissements financiers qu'ils aient des systèmes leur permettant de répondre de manière rapide et complète à toute demande d'informations de la CRF ou de toute autre autorité, tendant à déterminer s'ils entretiennent ou ont entretenu au cours des cinq années précédentes une relation d'affaires avec une personne physique ou morale donnée.	
<i>R. du GAFI</i>	Les recommandations ne prévoient pas d'obligation explicite correspondante, mais ces éléments peuvent être largement déduits des Recommandations 23 et 26 – 32.	
<i>Éléments clés</i>	Les établissements de crédit et les institutions financières sont-ils tenus d'avoir de tels systèmes en place et de les mettre en œuvre dans la pratique ?	
<i>Description et analyse</i>	A ce jour, les institutions financières n'ont pas de système en place leur permettant de répondre rapidement aux demandes d'informations de la CRF ou d'autres autorités en l'absence de la décision d'un tribunal.	
<i>Conclusion</i>		
<i>Recommandations et commentaires</i>	Une fois que la loi aura été adoptée, les institutions financières devraient être tenues – sans qu'une décision d'un tribunal ne soit nécessaire à cet effet – d'indiquer rapidement à la CRF ou à toute autre autorité qui le demande si elles entretiennent ou ont entretenu au cours des 5 années précédentes une relation d'affaires avec une personne physique ou morale donnée.	

23. Extension à d'autres professions et catégories d'entreprises		Fin
<i>Article 4 de la Directive</i>	La Directive impose aux Etats membres l'obligation <i>impérative</i> de veiller à ce que ses dispositions soient étendues à d'autres professions et catégories d'entreprises, dont les activités sont susceptibles d'être utilisées à des fins de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.	.
<i>R. 20 du GAFI</i>	Elle exige des pays uniquement qu'ils envisagent une telle extension.	
<i>Éléments clés</i>	Le pays a-t-il dûment mis en œuvre l'article 4 de la Directive ? Sur la base d'une évaluation du risque ?	
<i>Description et analyse</i>	Les autorités azerbaïdjanaises n'ont pas considéré que d'autres entreprises ou professions non financières pourraient présenter des risques au regard du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme.	
<i>Conclusion</i>	L'Azerbaïdjan n'a pas mis en œuvre l'article 4 de la Directive.	

<i>Recommandations et commentaires</i>	Il est vivement recommandé aux autorités azerbaïdjanaises d'évaluer si d'autres entreprises ou professions non financières ne présentent pas, dans le contexte national de l'Azerbaïdjan, des risques au regard du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme.
--	---

24. Dispositions spécifiques, relatives aux pays tiers soumis à des exigences équivalentes		Touts
<i>Art. 11, 16(1)(b), 28(4),(5) de la Directive</i>	La Directive comporte des dispositions spécifiques, relatives aux pays qui imposent des obligations équivalentes à celles énumérées dans la Directive (mesures de vigilance simplifiées, par ex.).	
<i>R. du GAFI</i>	Les 40 + 9 Recommandations du GAFI n'énoncent pas de dispositions explicites correspondantes.	
<i>Éléments clés</i>	Quelle est la démarche du pays concernant les pays tiers qui imposent des obligations équivalentes ?	
<i>Description et analyse</i>	Cette question n'a pas été examinée du tout en Azerbaïdjan.	
<i>Conclusion</i>		
<i>Recommandations et commentaires</i>	A ce jour, cette question est sans objet dans le contexte du système azerbaïdjanais.	

VI. ANNEXES

ANNEXE I

(Liste des organismes rencontrés pendant la mission sur place – ministères, autres autorités et organismes publics, représentants du secteur privé et autres)

- Banque nationale d’Azerbaïdjan
- Représentants de l’Association des banques azerbaïdjanaises
- Représentants de UNIBank
- Représentants de Azerigazbank
- Ministère des Finances
- Représentants de la compagnie d’assurance Standard
- Représentants de la compagnie d’assurance Ateshgah
- Bureau des analyses
- Comité d'Etat pour les valeurs mobilières
- Représentants de Standard Capital Management
- Ministère des Affaires étrangères
- Ministère de la Sécurité nationale
- Ministère des Impôts
- Bureau du Procureur général
- Juges de la Cour suprême
- Ministère de la Justice
- Ministère de l’Intérieur
- Comité national des douanes

ANNEXE II

Catégories désignées d'infractions sur la base de la Méthodologie du GAFI	Infraction dans le droit interne (référence au Code pénal)
Participation à un groupe criminel organisé et à un racket	Article 34 – Commission d’une infraction par un groupe de personnes, par un groupe de personnes ayant coopéré, par un groupe organisé ou par une organisation criminelle, Article 217 – Trafic, Article 218 – Création d’une organisation criminelle
Terrorisme	Article 214 – Terrorisme
Traite d’êtres humains et trafic illicite de migrants	Article 144-1 – Traite d’êtres humains
Exploitation sexuelle, y compris celle des enfants	Article 171 – Exploitation sexuelle des enfants, Article 243 – Exploitation sexuelle et Article 244 – Exploitation d’une maison close
Trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes	Article 234 – Préparation, production, acquisition, stockage, trafic, expédition ou vente illicite de stupéfiants ou de substances psychotropes
Trafic d’armes	Article 228 – Acquisition, transfert, vente, stockage, trafic ou conservation illicite d’armes, de pièces d’armes, d’équipements explosifs ou de leurs éléments
Trafic illicite de biens volés et autres biens	Article 194 – Trafic illicite de biens volés et autres biens
Corruption	Article 311 – Corruption passive, Article 312 – Corruption active, Article 312-1 – Trafic d’influence, Article 179 – Détournement de biens, captation d’héritage par l’auteur de l’infraction, Article 308 – Prévarication, Article 309 – Abus de pouvoir, Article 310 – Usurpation d’autorité
Fraudes	Article 178 – Fraude
Contrefaçon de monnaie	Article 204 – Fabrication ou vente de fausse monnaie ou de faux titres
Contrefaçon et piratage de produits	Article 197 – Utilisation illicite de marques déposées, Article 192 – Exercice illicite d’activités commerciales, Article 205 – Fabrication ou vente de fausses cartes de crédit ou de débit ou de documents falsifiés
Crime contre l’environnement	Chapitre 28 – Crime contre l’environnement
Meurtres, blessures corporelles graves	Article 120 – Homicide volontaire, Article 121 – Homicide volontaire d’un nouveau-né par sa mère, Article 122 – Homicide volontaire commis dans un accès de folie, Article 123 – Meurtre par abus de la force lors de l’appréhension d’un criminel, Article 124 – Homicide involontaire, Article 126 –

	Incitation au suicide, Article 127 – Blessures corporelles graves causées intentionnellement, Article 128 – Blessures corporelles mineures causées intentionnellement, Article 129 – Blessures corporelles graves ou mineures causées intentionnellement dans un accès de folie, Article 130 – Blessures graves par abus de la force ou blessures graves ou mineures par abus de la force lors de l’appréhension d’un criminel, Article 131 – Blessures graves ou mineures involontaires, Article 132 – Passage à tabac, Article 133 - Torture
Enlèvement, séquestration et prise d’otages	Article 144 – Enlèvement, Article 145 – Séquestration, Article 146 – Placement illicite en établissement psychiatrique
Vol qualifié et vol	Article 177 – Vol, Article 180 – Vol qualifié, Article 183 – Vol qualifié de biens de valeur
Contrebande	Article 206 – Contrebande
Extorsion	Article 181 – Extorsion, Article 182 – Rançonnement sous la menace
Faux	Article 313 - Fraude, Article 161 – Falsification de résultats d’élections ou d’autres scrutins (référendums), Article 210 – Mise en faillite frauduleuse, Article 320 – Fabrication ou vente de documents officiels, de documents délivrés par l’Etat, de tampons ou de formulaires falsifiés ou utilisation de documents falsifiés
Piraterie	Article 197 – Utilisation illicite de marques déposées, Article 192 – Exercice illicite d’activités commerciales, Article 205 – Fabrication ou vente de fausses cartes de crédit ou de débit ou de documents falsifiés
Piraterie maritime	Article 12.3

ANNEXES III à XV
(English Only)